



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1994/104/Add.2
15 août 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Troisième rapport périodique présenté par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

COLOMBIE */

[20 juillet 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL SUR LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE ET SUR LES DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE	1 - 123	3
A. Territoire et population	1 - 21	3
B. Quelques indicateurs socio-économiques	22 - 23	7
C. Organisation politique générale	24 - 62	10

*/ Les deuxièmes rapports périodiques présentés par le Gouvernement colombien au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.21/Rev.1), 10 à 12 (E/1986/4/Add.25) et 13 à 15 (E/1990/7/Add.4) ont été examinés par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1986 (voir E/1986/WG.1/SR.22 et 25) et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa session de 1990 (E/C.12/1990/SR.12, 13, 14 et 17) et de 1991 (E/C.12/1991/SR.17, 18 et 25), respectivement.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	63 - 97	17
E. Place du Pacte dans la législation nationale et promotion de la connaissance des droits qu'il protège	98 - 99	25
F. Dispositions générales du Pacte	100 - 123	26
II. POLITIQUE SOCIALE DE LA COLOMBIE DE 1990 A 1994 : EVOLUTION DES DEPENSES SOCIALES	124 - 238	31
A. Evolution des dépenses sociales, globales et par secteur, pendant la période 1990-1994 . .	132 - 191	33
B. Réformes institutionnelles	192 - 228	50
C. Conclusions	229 - 238	56
III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES DROITS SPECIFIQUES	239 - 776	57
A. Article 6	239 - 303	57
B. Article 7	304 - 322	70
C. Article 8	323 - 335	75
D. Article 9	336 - 384	77
E. Article 10	385 - 448	84
F. Article 11	449 - 551	95
G. Article 12	552 - 622	122
H. Article 13	623 - 665	138
I. Article 14	666 - 687	146
J. Article 15	688 - 786	150

Les annexes citées dans le rapport peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL SUR LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE
ET SUR LES DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

A. Territoire et population

1. Les premières recherches ethnographiques ont été réalisées en Colombie au début des années 40 et ont été officialisées avec la création, en 1941, de l'Institut ethnologique national, aujourd'hui remplacé par l'Institut colombien d'anthropologie (ICAN).
2. La population colombienne est composée de 58 % de Métis, de 20 % de Blancs, de 14 % de Mulâtres, de 4 % de Noirs, de 1,7 % d'autochtones et de 2,3 % de races diverses.
3. L'espagnol est la langue nationale; en outre, avec les communautés autochtones le pays a une grande richesse linguistique. On a identifié 64 langues correspondant à 13 groupes linguistiques (chibcha, arawak, caraïbe, macro-tukano, witoto, sikuani, quechua, kamsa, kofán, maku-nukak, bora, sáliva et puinabe). En son article 10, la nouvelle constitution stipule que les langues et dialectes des groupes ethniques sont la langue officielle sur les territoires où vivent les autochtones, et prévoit l'enseignement bilingue dans les communautés qui ont des traditions linguistiques propres.
4. L'article 19 de la Constitution garantit la liberté de culte. "Chacun a le droit de professer librement sa religion et de la propager à titre individuel ou collectif".
5. La population est catholique à 95 %, les 5 % restants professant diverses autres religions.
6. Aux termes de l'article 67 de la Constitution, "l'éducation est un droit de l'individu et un service public qui a une fonction sociale... L'Etat, la société et la famille sont responsables de l'éducation, qui est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans; la scolarité doit comporter au minimum un an d'enseignement préscolaire et neuf ans d'enseignement de base".
7. En 1993 (derniers chiffres officiels) le nombre d'élèves, d'enseignants et d'établissements scolaires, classés selon les zones (urbaines et rurales) et le statut (établissements publics ou privés) était le suivant pour l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire :

Colombie : Statistiques de l'éducation

Répartition des élèves, des enseignants et des établissements,
par niveau, zones et statut - 1993

Niveau d'enseignement	Nombre d'élèves	%	Nombre d'enseignants	%	Nombre d'établissements	%
1. Enseignement préscolaire	501 665	100	20 579	100	9 786	100
Zones urbaines	466 510	92,9	19 038	92,5	8 812	90,1
Zones rurales	35 155	7,0	1 541	7,48	974	9,9
Secteur public	217 128	43,3	8 047	39,1	5 123	52,4
Secteur privé	284 537	56,7	12 532	60,9	4 663	47,6
2. Enseignement primaire de base	4 598 592	100	166 123	100	44 693	100
Zones urbaines	3 046 351	66,2	105 337	63,4	12 903	28,8
Zones rurales	1 552 241	33,7	60 786	36,6	31 790	71,1
Secteur public	3 808 484	82,8	135 505	81,6	39 290	87,9
Secteur privé	790 108	17,2	30 618	18,4	5 403	12,1
3. Enseignement secondaire de base et enseignement professionnel de niveau intermédiaire	2 792 110	100	133 567	100	6 518	100
Zones urbaines	2 627 439	94,1	122 230	91,5	5 546	85,1
Zones rurales	164 671	5,9	11 337	8,48	972	14,9
Secteur public	1 742 087	62,4	79 718	59,7	3 440	52,8
Secteur privé	1 050 023	37,6	53 849	40,3	3 078	47,2

Source : DNP-UDS-Division de l'éducation. Ministère de l'éducation nationale. Données authentifiées par le secrétariat à l'éducation.

8. Depuis le début du siècle, la situation démographique de la Colombie s'est profondément transformée, pour ce qui est de l'augmentation, de la structure et de la répartition de la population. On trouvera ci-après les chiffres indiquant l'accroissement démographique enregistré entre deux recensements, à partir de 1951 :

Colombie : Population selon la zone de résidence

(au 30 juin de chaque année)

Année	Total	Chef-lieu*	Reste de la région*	Accroissement total %	Accroissement : chef-lieu %	Accroissement : reste de la région %
1951	11 600 077	4 502 906	7 097 171	3,14	5,39	1,74
1964	17 422 109	9 044 884	8 377 225	2,90	5,06	0,63
1973	22 603 486	13 320 919	9 282 567	2,89	4,30	0,90
1985	29 480 995	19 247 770	10 233 225	2,17	3,00	0,63
1990	32 299 788	21 597 059	10 702 729	1,82	2,30	0,87
1993	33 951 171	22 972 010	10 979 161	1,66	2,05	0,84
1995	35 098 736	23 936 937	11 161 799	1,66	2,05	0,81
2000	37 816 292	26 189 917	11 626 375	1,49	1,79	0,80

Source : DNP-UDS-DIOG, chiffres tirés de :

1951-1985 : Département administratif de statistique, recensement

1990-2000 : Département administratif de statistique, projections pour les chiffres de la population à l'échelon sous-national.

* Chiffres préliminaires sujets à révision.

9. Le nombre d'habitants est en augmentation constante, avec toutefois des différences très nettes au niveau régional et dans les structures d'âges. Au début du siècle, les conditions de vie et de santé étaient précaires, même pour les habitants des villes où, le plus souvent, les services publics faisaient défaut : eau potable, tout-à-l'égout, électricité, abattoirs publics, halles, etc. Cette situation, jointe au niveau d'enseignement faible de la population était à l'origine d'un taux élevé de mortalité, le taux de fécondité restant élevé.

10. L'amélioration des conditions de vie à tous les niveaux a permis un abaissement du taux de mortalité, précédemment élevé, et l'urbanisation a pris un grand essor, s'accompagnant de taux de natalité en augmentation. Entre 1940 et 1960, le pays a connu une véritable révolution démographique.

11. A la fin des années 50, le fort accroissement de la population et toutes ses conséquences pour le développement du pays ont incité les pouvoirs publics à mettre en place une politique de limitation de la natalité reposant sur d'importants programmes de planification de la famille. A partir de cette époque, l'accroissement démographique affiche une tendance à la baisse, pour se situer en 1985 à 2,17 (voir le tableau). Les projections pour l'an 2000 indiquent que l'accroissement démographique aura été ramené à 1,49.

12. La première enquête nationale de fécondité, réalisée en 1969, a révélé qu'au milieu des années 60 s'amorce une baisse notable du taux de fécondité, qui passe d'une moyenne de sept enfants par femme - chiffre de 1960 - à une moyenne de 4,5 enfants dans les années 1965-1975. Ce phénomène a ouvert la voie à la "transition démographique" qui, d'après la dernière enquête de fécondité, était caractérisée par un taux de 3 en 1986 et de 2,9 en 1990.

13. La modification des tendances démographiques est générale sur tout le territoire, avec toutefois des différences selon les régions dans le taux de reproduction. Dans les grandes villes, le processus est plus rapide. Pour la même période le taux de fécondité est considérablement plus élevé dans les campagnes (4,88 en 1986 et 3,8 en 1990) que dans les villes (2,76 en 1986 et 2,5 en 1990).

14. La diffusion et l'adoption de méthodes contraceptives contribuent à la réduction du nombre d'enfants par famille et influent sur les caractéristiques de la maternité : la proportion de mères très jeunes ainsi que de mères d'âge mûr diminue et la maternité se situe en général entre 20 et 30 ans en moyenne.

15. Le taux de mortalité n'a cessé de reculer entre 1953 et 1988, tombant de 13,5 % à 5 % en 1988, niveau auquel il s'est stabilisé. Cette stabilité tient peut-être à un système plus efficace d'enregistrement des décès, aux changements intervenus dans la répartition par âges de la population et à l'intensification de l'urbanisation.

16. Le taux de mortalité est plus élevé chez les hommes. La répartition par âges des décès s'est modifiée : alors qu'en 1954 la moitié des décès survenait avant l'âge de 5 ans, en 1991 les décès d'enfants de moins de cinq ans étaient ramenés à 10,3 %; parallèlement la proportion de décès de personnes de plus de 60 ans, a augmenté, passant de 20 % en 1954 à 46,3 % en 1991.

17. En 1900, l'espérance de vie moyenne des Colombiens était de 28 ans et le nombre annuel d'enfants qui mouraient avant d'atteindre l'âge d'un an était de 250 pour 1 000 naissances vivantes. Pendant les 30 premières années de ce siècle l'espérance de vie était de 36 ans en moyenne. Entre 1940 et 1960, elle est passée à 58 ans et, grâce aux progrès majeurs accomplis dans la lutte contre la mortalité, l'espérance de vie moyenne des Colombiens est aujourd'hui de 69 ans - 67,1 ans pour les hommes et 71 ans pour les femmes. Entre 1980 et 1993, l'espérance de vie a gagné près de cinq ans, passant de 64,7 à 69 ans.

	Hommes	Femmes	Total
1980	62,8	66,7	64,7
1985	65,3	69,3	67,3
1993	67,1	71,0	69,0

18. L'une des conséquences les plus importantes de la baisse de la natalité et de la régression de la mortalité a été la modification de la pyramide des âges. Les enfants de moins de 15 ans, qui représentaient en 1964 47 % de la population, ne représentaient plus que 35 % en 1985, de sorte que le nombre

d'habitants de 15 à 60 ans a augmenté, représentant 50 % de la population il y a 20 ans et près de 60 % en 1985. Il en va de même des personnes de plus de 65 ans, dont la proportion dans la population totale est passée de 3 à 4 %.

19. D'après les projections pour l'an 2000, les enfants de moins de 15 ans représenteront 30 % de la population et les personnes âgées de 15 à 64 ans, 65 %, les 5 % restants étant attribuables aux personnes de plus de 65 ans.

20. La répartition spatiale de la population a considérablement changé. Le nombre d'habitants des zones urbaines et la proportion de ceux-ci par rapport à la population totale ne cessent d'augmenter. En 1973, 60 % de la population vivaient dans des localités de plus de 1 500 habitants et on estime que la proportion est aujourd'hui de 75 %. Le ralentissement du rythme de croissance démographique a été observé dans tout le pays, avec des différences dans la répartition spatiale : on constate une forte expansion dans les départements de la côte atlantique, du Meta, du Valle del Cauca et dans les territoires, une stagnation ou une légère baisse dans la région andine et un recul chronique dans l'est, le sud et l'ouest du pays, à l'exception du Valle del Cauca.

21. Ainsi la répartition de la population a été caractérisée à partir du milieu du siècle par une crise dans les zones rurales andines, le déplacement des populations vers les grandes plaines et, enfin, une tendance marquée à l'urbanisation et à la concentration dans les grandes villes.

B. Quelques indicateurs socio-économiques

22. En Colombie, ce sont les plans de développement économique et social élaborés par les gouvernements successifs qui constituent le cadre dans lequel sont fixés les objectifs, les stratégies, les programmes et les plans sectoriels. Les plans de développement permettent par la suite de faire un bilan. Outre son importance du point de vue économique, le plan présente un intérêt politique incontestable.

23. L'objectif premier de la politique économique pour la première moitié des années 90 est de maintenir et d'intensifier la croissance soutenue obtenue dans les années 80, en vue de relever le niveau de vie de la population.

Croissance économique

Produit intérieur brut (en millions de pesos)

Année	PIB	Variation en pourcentage	PNB	Variation en pourcentage
1980	1 579 130	-	573 409	-
1981	1 982 773	25,6	1 972 254	25,4
1982	2 497 298	25,9	2 459 798	24,7
1983	3 054 137	22,3	2 990 944	21,6
1984	3 856 584	26,3	3 757 490	25,6
1985	4 965 883	28,8	4 824 138	28,3
1986	6 787 956	36,7	6 638 064	37,6
1987	8 824 408	30,0	8 637 767	30,0
1988	11 731 384	32,9	11 434 924	32,3
1989	15 126 718	28,9		
1990	20 228 122	33,7		
1991	26 240 771	29,7	26 086 000	
1992	33 064 150	26,0	33 010 000	26,5
1993	42 489 606	28,5	42 048 000	27,4

Source : De 1980 à 1988 : Bulletin de la Banque centrale (Banco de la República), mai 1991. De 1989 à 1993 : DNP-UAM.

Accroissement du produit intérieur brut - 1992 et 1993

Secteur	% 1992	% 1993
Agriculture et élevage, sylviculture, chasse et pêche	-1,03	2,71
Industries extractives	1,00	0,14
Industries manufacturières	4,85	1,88
Electricité, gaz et eau	-6,94	12,60
Bâtiment	11,51	9,30
Commerce, restauration et hôtellerie	4,03	5,00
Transports, entreposage et communications	2,81	5,97
Finances	3,85	6,55
Services communaux, sociaux et personnels	5,12	6,45

Source : DNP-UAM. Fondés sur les comptes nationaux du Département administratif de statistique. Pour 1993, projections.

Inflation

Année	Augmentation	Inflation
1980	4,1	25,9
1981	2,3	26,3
1982	0,9	24,1
1983	1,6	16,6
1984	3,5	18,3
1985	3,1	22,5
1986	5,8	20,9
1987	5,4	24,0
1988	3,7	28,1
1989	3,2	26,1
1990	4,2	32,4
1991	2,1	26,8
1992	3,5	25,1
1993	5,2	22,6

Source : 1980 à 1990 : rapport financier du Contrôleur général de la République. 1991 à 1993 : DNP-UAM.

Taux de chômage

Population	Total
Population en âge de travailler	8 792 660
Population économiquement active	5 309 592
Ayant un emploi	4 762 852
Chômeurs	546 740
Inactifs	3 483 068
Taux de chômage	10,3
Taux global de participation	60,4

Source : Département administratif de statistique, "Boletín de Prensa", mars 1994. Chiffres portant sur sept zones métropolitaines.

Dettes extérieures publiques et privées

Année	Dettes en cours à la fin de la période			Service de la dette		
	Dettes publiques <u>1/</u>	Dettes privées	Total	Dettes publiques	Dettes privées <u>2/</u>	Total
1985	10 811	3 415	14 226	1 449	433	1 882
1986	12 691	2 989	15 680	1 843	426	2 269
1987	13 947	3 100	17 047	2 353	316	2 669
1988	14 011	3 348	17 359	2 780	303	3 083
1989	14 071	2 936	17 007	2 903	781	3 684
1990	14 809	2 747	17 556	3 147	595	3 742
1991	14 661	2 314	16 975	3 287	448	3 735
1992	13 831	3 002	16 833	3 451	376	3 827
1993	13 627	3 809	17 436	653	49	702

Source : Banco de la República.

1/ Y compris les dettes privées garanties par le secteur public et les dettes à court terme.

2/ Dettes déclarées. Données pour 1993 au 30 janvier.

Taux de change

(en dollars des Etats-Unis)

1990	563,38
1991	701,09
1992	807,55
1993 (août)	876,48

Source : Banco de la República.

C. Organisation politique générale

24. Conformément aux dispositions de l'article premier de la Loi fondamentale de 1991, la Colombie est un Etat social de droit; c'est une république indivisible, décentralisée, dont les unités territoriales jouissent

d'autonomie, démocratique, représentative et pluraliste, fondée sur le respect de la dignité humaine, sur le travail et sur la solidarité des individus qui la composent ainsi que sur la primauté de l'intérêt général.

25. Le régime du gouvernement est le régime présidentiel. Le chef de l'Etat est également chef du gouvernement, représentant suprême de la nation et commandant suprême des forces armées et de la police. La séparation des trois pouvoirs est garantie, mais la Constitution dispose qu'ils doivent collaborer en toute harmonie pour oeuvrer à la réalisation des objectifs de l'Etat.

26. La souveraineté appartient exclusivement au peuple, d'où émane le pouvoir public et qui l'exerce, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, selon les modalités fixées par la Constitution.

27. La Colombie est dotée d'une constitution riche de dispositions propres à sauvegarder les droits individuels et les garanties sociales. 85 des 380 articles portent exclusivement sur les droits, les garanties et les devoirs des citoyens, sans préjudice des autres droits qui, étant inhérents à l'être humain, n'ont pas à être énoncés.

28. En vertu de la Constitution, l'Etat colombien est organisé en trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il existe de plus d'autres organes autonomes, indépendants, comme les organismes de contrôle (le ministère public et le service du Contrôleur général de la République, les organes électoraux et la Banque centrale (Banco de la República)).

29. Le Congrès de la République révisé la Constitution, élabore la loi et exerce un contrôle politique sur le gouvernement et l'administration. Il est composé de deux chambres : le Sénat et la Chambre des représentants.

30. Le pouvoir exécutif est assuré par le Président de la République, qui est le chef de l'Etat, le chef du gouvernement et l'autorité administrative suprême, par les ministres et par les directeurs des départements administratifs. Le Président et le ministre ou le directeur du département administratif exercent le gouvernement pour chaque domaine particulier. Les gouverneurs des départements et les maires - à l'échelon municipal - ainsi que les intendants et les établissements publics de même que les entreprises commerciales et industrielles de l'Etat, font également partie du pouvoir exécutif.

31. Le pouvoir judiciaire est composé de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de justice, du Conseil d'Etat, du Conseil supérieur de la magistrature, du ministère public (Procureur général de la nation), des tribunaux judiciaires supérieurs et des magistrats.

32. Les organes de contrôle sont le ministère public et le bureau du Contrôleur général de la République (Contraloría General de la República). Le ministère public est exercé par le Procureur général de la nation, le Défenseur du peuple, les procureurs délégués, les représentants du ministère public (agentes), les représentants municipaux (personeros) et tous les autres fonctionnaires énoncés par la loi. Ces organes de contrôle sont garants du

respect et de la promotion des droits de l'homme, ils veillent à la protection de l'intérêt public et surveillent la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, des personnes ayant des charges officielles.

33. Le bureau du Contrôleur général de la République est chargé de l'administration fiscale et surveille les résultats de la gestion.

1. Pouvoir législatif

34. La composition et les fonctions du pouvoir législatif sont décrites aux articles 132 à 187 de la Constitution (titre VI). Les membres des chambres qui le composent (Sénat et Chambre des représentants) sont élus par le peuple, pour une durée de quatre ans.

35. L'Etat colombien est une démocratie représentative. Les représentants élus par le peuple doivent oeuvrer dans le respect de la justice et pour le bien commun. Ils rendent compte à la société et à leurs électeurs de la façon dont ils s'acquittent de leur mandat.

36. Les attributions des chambres sont énoncées à l'article 135 de la Constitution. Il leur incombe notamment :

- a) d'élire leur bureau;
- b) d'élire leur secrétaire général;
- c) de décider de tenir des séances privées;
- d) de pourvoir les postes prévus par la loi;
- e) de solliciter du gouvernement la coopération des organismes de la fonction publique de manière à mieux s'acquitter de leurs fonctions;
- f) de convoquer les ministres aux séances;
- g) de proposer des motions de censure à l'égard des ministres pour des affaires concernant l'exécution de leurs fonctions.

37. Par ailleurs, il est expressément interdit au Congrès de la République, en vertu de l'article 136 :

- a) d'intervenir, par des décisions ou des lois, dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'une autre autorité;
- b) d'exiger du gouvernement qu'il fournisse des informations sur les instructions données dans le domaine de la diplomatie ou sur des négociations présentant un caractère confidentiel;
- c) d'approuver officiellement les actes du pouvoir exécutif, etc.;

38. Le Congrès se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an, qui constituent une seule législature. Il peut également se réunir en sessions extraordinaires sur convocation expresse du gouvernement et pour la durée fixée par celui-ci.

39. Le Congrès, réuni en formation plénière, investit le Président de la République, reçoit les chefs d'Etat ou de gouvernement d'autres pays, élit le Contrôleur général de la République et le Vice-Président lorsque celui que le peuple a élu doit être remplacé et statue sur une motion de censure mettant en cause un ministre.

40. Pour assurer le bon fonctionnement du Congrès, chaque chambre élit les commissions permanentes que prévoit la loi. Il incombe à ces commissions d'examiner en première lecture les projets et propositions de loi qui sont déposés au Congrès. Le Congrès, siégeant en plénière, les chambres et leurs commissions ne peuvent délibérer si un quart au moins de leurs membres ne sont pas présents et les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres présents à moins que la Constitution n'en dispose autrement.

41. En tant qu'organe investi du pouvoir législatif, le Congrès fait les lois. Il exerce, en vertu de la loi, les attributions suivantes :

- a) Il interprète, révisé et abroge les lois;
- b) Il promulgue et modifie des codes dans tous les domaines;
- c) Il approuve le plan national de développement et d'investissements publics;
- d) Il arrête la division générale du territoire (crée, modifie, supprime ou regroupe des collectivités territoriales et en fixe la juridiction);
- e) Il confère des attributions spéciales aux assemblées départementales;
- f) Il modifie le lieu d'établissement des autorités nationales suprêmes;
- g) Il détermine la structure de l'administration nationale;
- h) Il autorise le gouvernement à conclure des contrats, négocier des emprunts et aliéner des biens nationaux;
- i) Il investit, pour une durée de six mois au plus, le Président de la République de pouvoirs extraordinaires précis, l'habilitant à promulguer des textes ayant force de loi lorsque la nécessité l'exige ou que l'intérêt public le recommande;
- j) Il détermine les sources de revenus de l'Etat et fixe les dépenses de l'administration;
- k) Il approuve ou refuse les traités conclus par le gouvernement avec d'autres Etats;

1) Il promulgue les lois, en matière économique, prévues par la Constitution.

Dans l'exercice du pouvoir législatif, le Congrès exerce en tout 25 fonctions (art. 150 de la Constitution) dont les 12 ci-dessus, considérées comme les plus importantes.

42. L'initiative des lois appartient à l'une et l'autre chambre, sur proposition des membres ou du gouvernement, ou au peuple, dans les cas prévus par la Constitution. Après avoir été déposé au Congrès, le texte d'un projet ou d'une proposition de loi doit être publié officiellement avant d'être examiné en commission; il est ensuite étudié en première lecture par la commission compétente de chaque chambre et en deuxième lecture dans chacune des chambres siégeant en plénière puis est finalement approuvé par le gouvernement. La Constitution fixe en outre des délais courts pour l'examen des lois (art. 157 et 160). En vertu de l'article 164 de la Constitution, le Congrès examine en priorité les projets de loi portant approbation des instruments relatifs aux droits de l'homme qui sont déposés par le gouvernement.

2. Pouvoir exécutif

43. Le Président de la République, en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, est le seul représentant de la nation tout entière, le symbole de l'unité nationale, le chef de l'Etat, le chef du gouvernement et l'autorité administrative suprême. Il nomme les ministres et les directeurs des départements administratifs, il conduit les relations internationales, il est le chef des armées de la République et a la responsabilité du maintien de l'ordre public. Ses attributions sont énoncées en détail à l'article 189 de la Constitution.

44. Le Président de la République est élu, par le peuple, au suffrage direct et au scrutin secret, pour une durée de quatre ans; la majorité absolue des votants est requise. Si aucun candidat n'obtient cette majorité au premier tour, un deuxième scrutin a lieu trois semaines plus tard entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Est proclamé président celui des deux candidats qui a recueilli le plus de suffrages.

45. Pour être président ou vice-président de la République, il faut être colombien de naissance, jouir de ses droits civiques et avoir 30 ans révolus.

46. Le Président de la République prend possession de sa charge devant le Congrès et prête serment. La Constitution prévoit les modalités de remplacement du Président et du Vice-Président de la République en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

47. Le Vice-Président est lui aussi élu au suffrage direct, le même jour et selon les mêmes modalités que le Président de la République. Si un deuxième tour doit avoir lieu, il se déroule dans les mêmes conditions que le premier tour. La durée du mandat constitutionnel du Vice-Président est la même que

pour le Président, qu'il remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire. Des missions ou des charges spéciales peuvent lui être confiées relevant du pouvoir exécutif ou de l'administration.

48. La loi détermine le nombre, la dénomination et le rang des ministères et des départements administratifs. Les ministres et les directeurs des départements administratifs sont les chefs de l'administration placés sous leur autorité. Ils doivent élaborer la politique de leur ministère, en diriger l'activité administrative et exécuter la loi, sous la direction du Président de la République. Ils sont les porte-parole du gouvernement auprès du Congrès, ils présentent des projets de loi, répondent à ses convocations et participent aux débats directement ou par l'intermédiaire de vice-ministres.

49. En application des articles 209 et 210 de la Constitution, l'administration publique, à tous les degrés, est exercée au service de l'intérêt général, dans le respect des principes d'égalité, de moralité, d'efficacité, d'économie, de célérité, d'impartialité et de publicité, et suivant les diverses formes de décentralisation, de délégation et de déconcentration des fonctions propres à chaque secteur.

50. Dans tous les cas, l'administration publique est dotée de contrôles internes dans les conditions fixées par la loi.

51. La force publique se compose exclusivement des forces armées et de la police nationale. Lorsque l'intérêt public l'exige, tous les Colombiens sont tenus de prendre les armes pour défendre la démocratie, les institutions et l'indépendance du pays.

52. Les forces armées colombiennes se composent de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air. Elles défendent la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité du territoire national et l'ordre constitutionnel.

53. La police nationale est une force permanente de caractère civil, chargée d'assurer le maintien des conditions nécessaires pour que s'exercent les droits fondamentaux et les libertés publiques et que les habitants vivent ensemble en paix.

54. La Constitution interdit aux membres de la force publique d'exercer le droit de vote pendant leur service actif ou d'intervenir dans les débats ou activités politiques (art. 216 et suivants).

3. Pouvoir judiciaire

55. Le titre VIII de la Constitution régit le pouvoir judiciaire. Le système judiciaire comporte trois types de juridictions : la juridiction ordinaire, la juridiction du contentieux administratif et la juridiction constitutionnelle.

56. L'administration de la justice est une fonction publique. Les décisions de la justice sont indépendantes. La justice est décentralisée et autonome. Les juges n'obéissent qu'à la loi.

57. La Cour suprême de justice est la plus haute juridiction ordinaire. Elle se subdivise en chambres - affaires civiles, conflits du travail et affaires pénales - auxquelles sont assignées les affaires qu'elles ont à juger.

58. Le Conseil d'Etat est l'instance suprême en matière de contentieux administratif. Il se subdivise en formations et sections : la formation plénière du contentieux administratif, la formation des recours et du service civil. La première comporte à son tour six sections spécialisées : questions constitutionnelles, affaires prud'homales, responsabilité publique, fiscalité, contentieux électoraux et affaires rurales.

59. La Cour constitutionnelle est chargée de veiller à l'intégrité suprême de la Constitution. Elle se compose d'un nombre impair de magistrats fixé par la loi. Les magistrats sont élus par le sénat de la République sur des listes de trois noms présentées par le Président de la République, la Cour suprême de justice et le Conseil d'Etat. Entre autres fonctions, la Cour constitutionnelle statue sur les recours en inconstitutionnalité portant sur les lois, les réformes constitutionnelles, les référendums, les traités internationaux et autres, elle examine en dernier ressort les décisions de justice touchant à la protection des droits fondamentaux.

60. Les autorités des communautés autochtones peuvent exercer des fonctions juridictionnelles sur leur territoire, en appliquant leurs propres règles et procédures à condition que celles-ci ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République.

61. La procurature générale de la nation se compose du Procureur général, des procureurs délégués et des autres fonctionnaires spécifiés par la loi. Le Procureur général est élu, pour une durée de quatre ans, par la Cour suprême de justice parmi trois candidats présentés par le Président de la République. La procurature générale de la nation fait partie de l'ordre judiciaire. Elle ouvre des informations, mène l'instruction et requiert contre les inculpés devant les juridictions compétentes. Elle doit tenir compte des éléments favorables autant que des éléments défavorables et respecter les droits fondamentaux des personnes en cause ainsi que les garanties judiciaires.

62. Le Conseil supérieur de la magistrature comporte deux formations : la formation administrative et la formation juridictionnelle disciplinaire. Il fait lui aussi partie du pouvoir judiciaire et a principalement les attributions suivantes :

- a) Administrer la profession judiciaire;
- b) Etablir les listes de candidats pour les nominations de titulaires;
- c) Examiner le comportement et sanctionner les fautes des magistrats et des avocats qui plaident au procès;
- d) Contrôler l'activité des organes judiciaires;
- e) Régler les conflits de compétence entre juridictions (art. 256 de la Constitution).

D. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

1. La Constitution

63. La Constitution contient, en son titre II, 5 chapitres et 85 articles relatifs à la protection, à la promotion et à la défense des droits de l'homme :

- a) Chapitre premier : Des droits fondamentaux (art. 11 à 41);
- b) Chapitre 2 : Des droits sociaux, économiques et culturels (art. 42 à 77);
- c) Chapitre 3 : Des droits collectifs et de l'environnement (art. 78 à 82);
- d) Chapitre 4 : De la protection et de l'exercice des droits (art. 83 à 94);
- e) Chapitre 5 : Des devoirs et obligations (art. 95).

64. Le chapitre premier (Des droits fondamentaux) énonce les droits, garanties et interdictions qui suivent : droit à la vie; interdiction de la peine de mort; interdiction de soumettre à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; égalité de traitement des citoyens par les autorités, reconnaissance de la personnalité juridique, protection de la vie privée, droit de faire mettre à jour et rectifier les informations contenues dans les banques de données, inviolabilité de la correspondance privée; interdiction de la traite des personnes; liberté de culte et liberté d'expression; protection de l'honneur; liberté de déplacement; protection spéciale du travail par l'Etat; liberté d'enseignement à tous les niveaux, apprentissage et études universitaires compris, droit à la justice et à une procédure régulière; interdiction de la prison pour dettes; prescription des peines; application du principe du bénéfice de la loi pénale favorable et de la présomption d'innocence; garantie des droits de la défense, du droit d'être assisté par un avocat et recours en habeas corpus; faculté de faire appel de toute décision judiciaire ou d'en demander la révision et interdiction pour l'instance supérieure de prononcer une peine plus sévère dans le cas où le condamné est le seul appellant (reformatio in pejus); impossibilité d'obliger quiconque à témoigner contre lui-même ni contre ses proches; interdiction d'extrader les nationaux; reconnaissance du droit d'asile; droit de manifester en public et de manière pacifique; droit de former librement des associations pour mener des activités licites; droit d'adhérer à un syndicat et de participer à la conduite des affaires publiques; droit de voter et de se porter candidat à des élections pour tout citoyen qui satisfait aux conditions prescrites par la loi;

65. Le chapitre 2 (Des droits sociaux, économiques et culturels) traite des questions qui suivent : la famille constitue l'élément fondamental de la société et l'Etat lui assure sa protection; les hommes et les femmes jouissent de l'égalité de droits et de chances; les droits des enfants - vie, santé, éducation, etc. -, des adolescents et des personnes du troisième âge sont reconnus; l'Etat mène des politiques de prévention, de réadaptation et

d'intégration sociale en faveur des handicapés physiques ou mentaux; la sécurité sociale est un service public de caractère obligatoire; les soins de santé et les réseaux d'assainissement sont des services publics à la charge de l'Etat; tout enfant de moins d'un an a droit à des soins gratuits dans tout établissement de santé subventionné par l'Etat; le droit aux loisirs et au sport est reconnu; le droit au travail, à la grève et aux négociations collectives est garanti de même que le droit à la propriété privée et toutes les formes de propriétés acquises de manière licite, la propriété intellectuelle, les biens à usage public, le patrimoine archéologique, etc.; la production agricole fait l'objet d'une protection particulière de l'Etat; l'Etat, la société et la famille sont responsables de l'instruction obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans et comportant au minimum une année d'enseignement préscolaire et neuf années d'enseignement de base; l'enseignement est gratuit dans les établissements publics, sans préjudice du paiement par ceux qui le peuvent, de droits de scolarité; la liberté d'exercer librement une profession est reconnue; le secret professionnel est inviolable; l'accès aux ondes électromagnétiques, bien public inaliénable et imprescriptible, est garanti à tous en toute égalité.

66. Le chapitre 3 (Des droits collectifs et de l'environnement) prévoit ce qui suit : la loi régleme le contrôle de la qualité des biens et des services offerts à la collectivité; chacun a le droit de vivre dans un environnement sain; l'Etat planifie l'exploitation et l'aménagement des ressources naturelles et coopère avec les autres pays à la protection des écosystèmes; il est interdit de fabriquer, d'importer, de posséder ou d'utiliser des armes chimiques, biologiques et nucléaires; l'Etat régleme l'importation et l'exportation des ressources génétiques et leur utilisation.

67. Le chapitre 4 (De la protection et de l'application des droits) porte sur les questions suivantes :

- a) Action en protection : selon la Constitution, il s'agit d'une action permettant à un individu de "demander aux juges de la République, à tout moment et en tout lieu, selon une procédure simplifiée et prioritaire, pour lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers qui agit en son nom, la protection immédiate des droits constitutionnels fondamentaux qu'il estime violés ou menacés par l'action ou par l'omission d'une autorité publique quelconque". La protection accordée suite à cette action consistera en une ordonnance enjoignant l'individu ou l'autorité mis en cause d'agir ou de s'abstenir d'agir. La décision, d'application immédiate, pourra être contestée devant le juge compétent; dans tous les cas elle est transmise à la Cour constitutionnelle pour un éventuel réexamen. Cette action ne peut être exercée que lorsque l'intéressé ne dispose d'aucun autre moyen de défense judiciaire. La décision doit être rendue dans les dix jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la requête.
- b) Responsabilité de l'Etat : l'Etat colombien est matériellement responsable des atteintes aux droits qui lui sont imputables suite à l'action ou à l'omission des autorités publiques, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre le fonctionnaire négligent.

- c) Primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : les instruments internationaux consacrant des droits fondamentaux et interdisant d'en restreindre l'application pendant l'état d'exception que le Congrès a ratifiés, priment le droit interne : l'interprétation donnée aux droits de l'homme est conforme aux instruments internationaux.

68. Le chapitre 5 (Des devoirs et des obligations) traite de l'exercice des droits consacrés par la Constitution, exercice qui comporte des responsabilités :

- a) Respecter les droits d'autrui et ne pas abuser de ses droits;
- b) Agir conformément au principe de la solidarité sociale;
- c) Respecter et soutenir les autorités légitimes et démocratiques;
- d) Défendre et faire connaître les droits de l'homme, fondement de la vie en commun;
- e) Participer à la vie politique, civile et sociale du pays;
- f) Oeuvrer à l'instauration et le maintien de la paix;
- g) Apporter sa contribution au bon fonctionnement de la justice;
- h) Protéger les ressources culturelles et l'environnement;
- i) Contribuer au financement des dépenses et des investissements de l'Etat, dans le respect des principes de justice et d'équité.

2. Autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes dans le domaine des droits de l'homme

69. Le ministère public et en son nom, le Procureur général de la nation veillent au respect des droits de l'homme. Conformément aux articles 275 et suivants de la Constitution, le Procureur général de la nation exerce, lui-même ou par l'intermédiaire de ses substituts et agents les fonctions suivantes :

- a) Il veille à l'application de la Constitution, des lois, des décisions judiciaires et des actes administratifs;
- b) Il protège les droits de l'homme et veille à leur application avec le concours du Défenseur du peuple;
- c) Il défend les intérêts de la société;
- d) Il défend les intérêts de la collectivité;
- e) Il veille à ce que l'administration s'acquitte de ses fonctions avec diligence et efficacité;

f) Il surveille, en tant qu'instance supérieure, la façon dont ceux qui sont investis d'une charge publique, y compris d'un mandat électif, s'acquittent de leurs fonctions;

g) Il intervient dans les procédures ainsi qu'auprès des autorités judiciaires ou administratives si nécessaire, pour défendre l'ordre public, le patrimoine public et les garanties et les droits fondamentaux;

h) Il s'acquitte des autres attributions définies par la loi.

70. Le ministère public se compose du Procureur général de la nation qui, en vertu de la Constitution de 1991, en est le directeur suprême - du Défenseur du peuple et des représentants municipaux. La Constitution en fait l'organe de contrôle de l'Etat, totalement indépendant des trois pouvoirs traditionnels (législatif, exécutif et judiciaire).

71. Pour exercer les fonctions que lui confère la Constitution, et en application de la loi No 4 de 1990, la Procuration générale de la nation se subdivise en procuratures déléguées chargées de domaines spécifiques :

- La procurature déléguée aux droits de l'homme;
- La procurature déléguée à la police nationale;
- La procurature déléguée aux forces armées;
- La procurature déléguée à la surveillance judiciaire;
- La procurature déléguée à la police judiciaire;
- La procurature déléguée au ministère public;
- La procurature déléguée aux représentants municipaux;
- La procurature déléguée aux mineurs et à la famille;
- Le bureau des enquêtes spéciales.

72. En outre, la Procuration générale de la nation compte une procurature de département par département, division politico-territoriale, et des procuratures de province, subdivision à l'intérieur des départements, ce qui permet de couvrir l'ensemble du territoire et de mettre à la disposition des citoyens les services de la Procuration générale de la nation.

73. Il convient également de souligner que la Procuration a mis en place des bureaux permanents des droits de l'homme, ouverts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et durant toute l'année, dans les villes de Santafé de Bogotá, de Medellín, de Cali et de Cúcuta, avec la collaboration des administrations et des représentants municipaux, des défenseurs du peuple et du Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme.

74. S'agissant de la protection des droits de l'homme, la Procuration intervient dans les procédures judiciaires afin de garantir la légalité de leur déroulement, le respect des droits fondamentaux des inculpés, des victimes et de la société; elle surveille la conduite des serviteurs de l'Etat et la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions et décide de sanctions à appliquer à titre de mesures disciplinaires; elle enquête sur plainte des citoyens, et prononce le cas échéant éventuellement des sanctions disciplinaires aux serviteurs de l'Etat et elle peut dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, transmettre les preuves recueillies aux procureurs et aux juges saisis de l'affaire au pénal. Elle garantit et assure

ainsi l'indépendance des enquêtes ouvertes à la suite de plaintes pour violations des droits de l'homme, qui se déroulent donc sans subir la moindre influence du gouvernement ou des fonctionnaires publics eux-mêmes.

75. Le Défenseur du peuple fait partie du ministère public et exerce ses fonctions sous la haute direction du Procureur général de la nation. Il a les attributions suivantes :

a) Aider tous ceux qui résident sur le territoire national et les Colombiens résidant à l'étranger à exercer et à défendre leurs droits devant les autorités compétentes ou des organes privés;

b) Faire connaître les droits de l'homme et recommander les mesures à prendre à cet effet;

c) Faire valoir le droit d'habeas corpus et engager l'action en protection, sans préjudice du droit des intéressés;

d) Organiser et diriger le Service du défenseur du peuple selon les modalités définies par la loi;

e) Lancer des actions dans des domaines relevant de sa compétence;

f) Exercer toutes autres attributions déterminées par la loi;

76. Le Défenseur du peuple relève du ministère public et en conséquence s'acquitte des fonctions que lui confèrent la Constitution et la loi sous la tutelle directe du Procureur général mais en étant parfaitement indépendant du point de vue administratif et budgétaire. Le Service du défenseur du peuple, dont les attributions, l'organisation et l'administration sont régies par la loi No 24 de 1992, a subdivisé son travail par secteur d'activités et région.

77. Il existe donc diverses branches :

La direction nationale du Service du défenseur;

La direction nationale des recours et actions judiciaires;

La direction nationale de l'examen des plaintes;

La direction nationale de la promotion et de l'enseignement des droits de l'homme;

Le Service du défenseur délégué aux droits de l'enfant, de la femme et des personnes âgées;

Le Service du défenseur délégué à la santé et à la sécurité sociale;

Le Service du défenseur et délégué à l'environnement et aux droits du consommateur et de l'utilisateur des services publics;

Le Service du défenseur délégué à la politique criminelle;

Le Service du défenseur délégué aux autochtones et aux minorités ethniques;

Le Service du défenseur délégué aux affaires constitutionnelles.

78. Comme la Procuration générale de la nation, le Service du défenseur du peuple a des sections régionales et locales, qui couvrent l'ensemble du territoire, atteignant ainsi tous les citoyens.

79. Le Service du défenseur du peuple est chargé de promouvoir et de faire connaître les droits de l'homme par des cours, des séminaires, la publication de livres et de revues; il examine les plaintes des citoyens faisant état de violations des droits de l'homme, s'informe des faits auprès des organismes publics, étudie leurs réponses et fait part de ses conclusions au Congrès de la République. Il a un rôle d'évaluation et de contrôle à l'égard des actions de l'Etat touchant aux questions de droits de l'homme qui relèvent de ses directions nationales et services délégués.

80. Dans les 1 040 communes que compte le pays, les représentants municipaux font office de défenseurs du peuple et de protecteurs des droits de l'homme et du citoyen. En 1994, la loi No 136 a porté modification du code des municipalités, conférant aux représentants municipaux l'autonomie administrative et budgétaire et réorganisant leurs compétences. La création, la même année, de la procurature déléguée aux représentants municipaux, permettra au ministère public de mettre en oeuvre des programmes d'appui, de conseil et de coordination destinés à aider les représentants municipaux dans leur tâche.

3. Voies de recours ouvertes à toute personne qui se déclare victime d'une violation de ses droits et régimes d'indemnisation

81. Il existe, en Colombie, des voies de recours et des mécanismes qui, en fonction de leur finalité, peuvent être classées dans l'une des catégories qui suivent :

a) Pour protéger les droits fondamentaux, il existe des mécanismes constitutionnels comme l'action en protection, le recours en habeas corpus qui protège le droit fondamental à la liberté de la personne, le droit de pétition ou droit de présenter des requêtes directement aux autorités publiques et gouvernementales, lesquelles sont tenues de donner une réponse dans des délais précis, y compris s'il s'agit d'une demande de renseignements ou de l'accès à des documents officiels non confidentiels ou aux archives nationales; le principe de la présomption de bonne foi dans les démarches entreprises par les particuliers auprès des autorités, le recours en application de la loi et le recours en habeas data qui assure la protection du droit à la vie privée et des données personnelles contenues dans les archives publiques et privées;

b) Des poursuites pénales peuvent être engagées contre les serviteurs de l'Etat et les particuliers qui commettent des délits attentatoires aux droits de l'homme. Le Procureur général de la nation fait alors office d'enquêteur et d'accusateur devant les juges de la République. Toutefois, dans le cas

d'infractions commises par les membres des forces armées et de la police nationale, c'est la justice pénale militaire, subordonnée au pouvoir exécutif, qui mène l'instruction et qui juge;

c) Pour faire abroger des dispositions juridiques ou administratives qui peuvent être contraires à la Constitution et par là même à la Charte des droits que contient celle-ci, tout citoyen peut former auprès de la Cour constitutionnelle un recours en inconstitutionnalité. Il peut également saisir les tribunaux du contentieux administratif et le Conseil d'Etat pour demander l'annulation des actes administratifs;

d) Pour faire approuver par le Congrès de la République des lois propres à promouvoir et protéger les droits de l'homme, il peut être fait appel à l'initiative populaire dans l'exercice de la faculté législative et des audiences publiques peuvent être demandées à la Commission des droits de l'homme et au Congrès de la République;

e) Pour obtenir qu'une sanction disciplinaire - amende, suspension ou révocation - soit infligée aux serviteurs de l'Etat qui commettent des violations des droits de l'homme, les citoyens peuvent faire intervenir les mécanismes de contrôle internes des institutions, en se fondant sur les règles applicables à l'exercice de la fonction publique et définissant les attributions et les compétences des serviteurs de l'Etat, selon les règlements disciplinaires pertinents. Pour que cette possibilité offerte aux citoyens soit une réalité, il faut que tous les organismes publics comportent un bureau des plaintes et réclamations.

82. Si les mécanismes de contrôle interne sont inopérants, les citoyens peuvent s'adresser au ministère public, qui fait office de mécanisme de contrôle disciplinaire externe, par l'intermédiaire des représentants municipaux, des défenseurs du peuple ou des procureurs.

83. La responsabilité de l'Etat visée à l'article 90 de la Constitution concerne essentiellement les préjudices qui lui sont imputables du fait d'une action ou omission d'une autorité publique. Le Code du contentieux administratif prévoit la responsabilité connexe : la victime peut engager une action civile contre l'organe, le fonctionnaire ou l'un et l'autre. Si la demande est recevable contre les deux et si le fonctionnaire est considéré comme responsable en totalité ou en partie, le jugement l'astreindra au paiement des dommages-intérêts à l'organe, lequel pourra en ce cas engager une action contre le fonctionnaire.

84. L'article 87 consacre l'action dite en exécution, c'est-à-dire la possibilité de demander à l'autorité judiciaire l'application effective d'une loi ou l'exécution d'un acte administratif. L'autorité judiciaire enjoint l'autorité récalcitrante de faire ce qui n'a pas été fait.

85. Pour sa part, le Gouvernement colombien a depuis 1987 son propre programme dans le domaine des droits de l'homme, mené à bien par le service du conseiller aux droits de l'homme qui centralise l'appui et la coopération internationale sur la base d'accords avec le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU (Genève), le Programme des Nations Unies pour le développement et les gouvernements d'autres pays.

86. Le programme du Gouvernement colombien vise à assurer la défense, la promotion et la protection des droits de l'homme et fait appel à divers moyens : procédure de dépôt et d'examen des plaintes adressées par les citoyens à la présidence de la République; programmes de vulgarisation et d'enseignement des droits de l'homme à l'intention des enseignants, des fonctionnaires de l'Etat (policiers, militaires, juges, procureurs, inspecteurs du travail, représentants municipaux) et de la société civile dans son ensemble; concertation et coordination avec diverses organisations non gouvernementales dans des domaines divers; aide aux victimes de la violence, en collaboration avec des ONG à vocation humanitaire comme la Croix-Rouge colombienne; publication de livres, de revues, de périodiques, de cassettes vidéo, d'affiches; conseils au gouvernement dans divers domaines liés aux droits de l'homme, au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

87. En outre, le gouvernement a renforcé cette action par la création de bureaux ou d'unités des droits de l'homme au sein du Ministère de la défense nationale, en 1994, du Commandement général des forces armées en 1992, du Département administratif de la sécurité en 1993 et dans plusieurs prisons du pays.

Mesures législatives récentes

88. La loi No 62, promulguée en 1993, a réorganisé la police nationale. Ainsi, la protection des droits de la population est la mission première de la police. Les officiers, sous-officiers et agents doivent recevoir une formation aux droits de l'homme; une procédure de sélection du personnel rigoureuse instituée, il est créé le poste de commissaire national de la police (occupé par un fonctionnaire civil), responsable d'un important système de contrôle disciplinaire interne et, enfin, un système national de participation des citoyens aux affaires de la police est mis en place.

89. La loi No 104, promulguée en 1993, crée des instruments propres à assurer les relations harmonieuses entre les citoyens et le fonctionnement efficace de la justice. Elle dispose notamment que "les autorités garantissent la liberté de création et de fonctionnement, d'expression et d'action des mouvements sociaux et des manifestations de protestation populaires qui ont lieu dans le respect de la Constitution et de la loi"; elle prévoit l'élaboration d'un programme d'aide aux victimes de la violence politique et du terrorisme et d'assistance humanitaire à celles-ci et fait à la Procuration générale de la nation obligation d'adopter et d'exécuter un programme pour la protection des témoins dans les affaires de violations des droits de l'homme, en plus des programmes qui existent déjà dans ce domaine.

90. La loi No 30 promulguée en 1993 - loi générale sur l'éducation - proclame que l'un des objectifs principaux de l'enseignement est d'inculquer "le respect de la vie et des autres de l'homme".

91. La loi d'application de l'article 41 de la Constitution, adoptée en tant que loi No 107, le 7 janvier 1994, dispose que chaque étudiant doit, pour obtenir le titre de bachiller, avoir suivi 50 heures de cours de droit

constitutionnel et que le Défenseur du peuple doit systématiquement donner aux représentants municipaux une formation dans le domaine des droits fondamentaux.

92. La directive No 17, promulguée le 17 août 1993 par le Ministère de la défense, traite de l'application obligatoire, par les membres de la force publique, des règles du droit international humanitaire consacrées à l'article 3 (commun) des Conventions de Genève de 1949.

93. Deux directives du Commandement des forces armées ont été promulguées le 8 septembre 1993 (Nos 100-5 et 100-6). La première a trait à l'"application stricte des règles du droit international humanitaire" et la seconde énumère diverses "instructions visant à renforcer les programmes relatifs à la connaissance et au respect des droits de l'homme par les membres des forces armées".

94. En juin 1994, le Congrès a adopté une loi qui fait de la disparition forcée d'une personne une infraction pénale, et l'assortit de peines particulières.

95. En mai 1994, le Gouvernement colombien a présenté au Congrès de la République, un projet de loi en vue de la ratification du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II, de 1977).

96. En juin 1994, le Président de la République a créé une commission interinstitutionnelle chargée de rédiger le projet de réforme du Code de justice pénale militaire qui se compose d'experts de la Procuration générale de la nation et du Ministère de la défense.

97. Les commissions des droits de l'homme du Sénat de la République et de la Chambre des représentants créées en 1992 ont tenu des séances publiques sur les situations de violence dans les régions particulièrement troublées.

E. Place du Pacte dans la législation nationale et promotion de la connaissance des droits qu'il protège

98. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel la Colombie a adhéré a été incorporé à la législation nationale par la loi No 74 de 1968. Comme il est dit plus haut, le titre II de la Constitution protège les droits et les garanties énoncés dans cet instrument et énumère un à un au chapitre 2 les droits sociaux, économiques et culturels des Colombiens.

99. La promotion de la connaissance de ces droits, comme on l'a vu, est du ressort du Service du défenseur du peuple et du Service du conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme, mais de nombreux programmes destinés à faire connaître ces droits au grand public sont menés par les institutions qui font partie du système de la sécurité sociale.

F. Dispositions générales du Pacte

1. Article premier

100. La Constitution colombienne dispose en son article premier :

"La Colombie est un Etat social de droit; c'est une république indivisible, décentralisée, démocratique, représentative et pluraliste, dont les unités territoriales jouissent de l'autonomie, fondée sur le respect de la dignité humaine, sur le travail et sur la solidarité des individus qui la composent ainsi que sur la primauté de l'intérêt général."

101. La souveraineté territoriale de la nation est définie par les articles 101 et 102 de la Constitution, en vertu desquels les frontières de la Colombie sont établies d'une part par les traités internationaux approuvés par le Congrès et dûment ratifiés par le Président de la République et d'autre part par les arbitrages auxquels le pays est partie. Font en outre partie de la Colombie, le sous-sol, la mer territoriale, la zone contiguë, la plate-forme continentale, la zone économique exclusive, l'espace aérien, le segment de l'orbite de satellites géostationnaires, les ondes électromagnétiques, conformément au droit international ou à la législation nationale à défaut de normes internationales. Le territoire, ainsi que les biens publics qui en font partie, appartiennent à la nation.

102. La reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination est expressément formulée à l'article 9 de la Constitution :

"Les relations extérieures de l'Etat se fondent sur la souveraineté nationale, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la reconnaissance des principes du droit international auxquels adhère la Colombie."

103. La Constitution interdit d'extrader les Colombiens de naissance ainsi que les étrangers recherchés pour un délit politique ou un délit d'opinion.

104. Les Colombiens qui ont commis à l'étranger un acte qualifié d'infraction dans la législation nationale seront traduits en justice en Colombie.

105. Les ressources naturelles sont protégées par diverses dispositions de la Constitution, en particulier les articles suivants :

- a) Article 332. "L'Etat est propriétaire du sous-sol et des ressources naturelles non renouvelables, sans préjudice des droits acquis et entérinés par des lois antérieures".
- b) Article 360. "La loi fixe les conditions d'exploitation des ressources naturelles non renouvelables ainsi que les droits des collectivités territoriales sur ces ressources. L'exploitation d'une ressource non renouvelable donne lieu à une compensation économique au profit de l'Etat, sous forme de droits, sans préjudice de tout autre droit ou compensation qui pourra être décidé".

106. En vertu de l'article 81 de la Constitution, l'Etat réglemente l'importation et l'exportation des ressources génétiques et leur utilisation, compte tenu de l'intérêt national.

107. La Constitution interdit expressément la fabrication, l'importation, la possession et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, ainsi que l'introduction sur le territoire national de déchets nucléaires et toxiques.

2. Article 2

Garanties reconnues aux étrangers

108. La Constitution dispose en son article 4 que "les nationaux et les étrangers en Colombie sont tenus de se conformer à la Constitution et aux lois, de respecter les autorités et de leur obéir". Comme on l'a vu plus haut, l'article 35 interdit d'extrader les étrangers recherchés pour délit politique ou délit d'opinion. L'article 97 dispose que "les étrangers ayant leur domicile en Colombie ne peuvent être tenus de prendre les armes contre leur pays d'origine". Enfin, l'article 100 offre des garanties étendues pour assurer le respect des droits des étrangers :

"Les étrangers jouissent en Colombie des mêmes droits civils que les Colombiens. Toutefois, la loi pourra, pour des raisons d'ordre public, subordonner à des conditions spéciales ou refuser l'exercice de certains droits civils aux étrangers. Ceux-ci jouiront également, sur le territoire de la République, des garanties accordées aux nationaux, sous réserve des limites que fixe la Constitution ou la loi.

L'exercice des droits politiques est réservé aux nationaux, mais la loi pourra accorder aux étrangers résidant en Colombie le droit de voter aux élections et consultations populaires à l'échelle des communes ou des districts."

Dispositions spécifiques contre la discrimination

109. La société colombienne se caractérise par sa diversité et sa pluralité ethnique et culturelle. Elle est constituée des descendants des groupes autochtones qui formaient les cultures précolombiennes, des descendants des Africains et des descendants des Européens, principalement des Espagnols.

110. De tout temps, deux grandes ethnies, ont été à des degrés divers, victimes de discrimination en Colombie : les autochtones et les Noirs.

111. La population colombienne d'origine africaine comprend quelque 6,5 millions de Noirs, y compris les Métis issus de Blancs et de Noirs dits mulâtres. On la trouve dans les régions des côtes pacifique et atlantique, dans les zones minières des départements de Caldas, d'Antioquia et de Santander, dans les vallées du Cauca et du Magdalena, dans les zones agro-industrielles et à la périphérie des villes de Cali et de Medellín. La communauté noire vit en majorité sur la côte pacifique, regroupée dans 32 communes, dans les départements du Chocó, de Valle del Cauca, du Cauca et de Nariño. Les concentrations urbaines où elle se trouve principalement sont

Buenaventura, Quibdó, Tumaco, Guapi, Puerto Tejada, Santander de Quilichao, Puerto Berrío, Puerto Boyacá, Dorada, Turbo, Carthagène, Barranquilla, Santa Marta, Cali et Riohacha. Cette communauté est concentrée à 90 % dans les régions des côtes pacifique et atlantique, le long du littoral et des fleuves. Sur la côte pacifique, elle cohabite avec 5 % d'autochtones, qui vivent dans les zones montagneuses et en bordure des cours d'eau et avec 5 % de Blancs.

112. Sur la côte pacifique deux types d'économie sont pratiqués : une économie moderne (agro-industrie, pêche et bâtiment) et une économie traditionnelle ou économie de subsistance à laquelle se livre les communautés noires. Dans cette région, le paysan est tout à la fois cultivateur, pêcheur, mineur, artisan, bûcheron, rameur, marin, chasseur et journalier, exerçant, selon les besoins, tour à tour l'une ou l'autre de ces activités. Les techniques rudimentaires qu'il utilise l'obligent à se déplacer dans la région, en fonction de l'époque des semailles et compte tenu de la rotation des cultures. La femme s'adonne aux tâches domestiques mais, comme l'homme, elle participe aux activités agricoles, minières, et artisanales ainsi qu'à la pêche et vend les produits au détail allant de maison en maison. C'est une économie fondée sur les ressources naturelles dans laquelle prédominent les valeurs de la vie en communauté, le respect de l'environnement et l'harmonie avec la nature, les principes de solidarité collective et les relations interpersonnelles. La production est destinée à la famille et un petit pourcentage à la vente.

113. Dans les zones rurales, les habitants sont tous propriétaires de petits lopins de terre situés au bord des cours d'eau et sur lesquels ils pratiquent une agriculture de subsistance : chontaduro, plantain, cocotier, manioc, caïmite, igname de Chine, borojó, cacaoyer, riz, banane et autres fruits.

114. En application de l'article transitoire 55 de la nouvelle Constitution, après concertation tant au sein de la Commission nationale et des commissions régionales consultatives qu'à l'extérieur, le Gouvernement colombien a présenté au Congrès de la République un projet devenu aujourd'hui la loi No 70 de 1993 qui a institué un cadre juridique très progressiste pour l'amélioration de la situation de la communauté noire.

115. On retiendra en particulier les éléments suivants :

a) Droits politiques. Suite à la création d'une circonscription spéciale, les communautés noires compteront au moins deux sièges à la Chambre des représentants, ce qui leur garantira une représentation permanente au Congrès de la République.

b) Droits territoriaux. Le droit à la propriété collective est reconnu aux communautés qui ont occupé des terres inexploitées en bord des cours d'eau du bassin du Pacifique, où elles appliquent des façons culturelles traditionnelles. La protection des ressources de l'environnement de la région est ainsi confiée aux communautés qui y sont installées, ce qui représente un engagement considérable devant assurer l'exploitation durable du Choco biogéographique;

c) Droits miniers. Un droit de priorité est accordé aux communautés noires pour l'exploitation minière dans la zone du Pacifique;

d) Ethno-éducation. La loi No 70 de 1993 institue divers mécanismes garantissant le droit à un enseignement conforme à leurs besoins et à leurs aspirations culturelles;

e) Développement économique. Il est prévu de faire participer la communauté noire à l'élaboration de la politique sociale, aux plus hauts échelons, tels que les Conseils territoriaux de planification et les Conseils de direction des organismes autonomes régionaux. En outre, l'élaboration et l'exécution des projets relevant de la coopération technique internationale doivent se faire avec la participation active des communautés noires intéressées. Cet ensemble de droits énoncés dans la loi No 70 de 1993 constitue un arsenal important en faveur des communautés noires de Colombie.

116. La Colombie compte actuellement rien de moins que 80 ethnies autochtones connues, fortes de plus d'un million d'individus répartis sur tout le territoire. Les communautés jouissent actuellement d'une large représentation politique et participation populaire en vertu de la Constitution de 1991 et grâce à une vaste opération destinée à organiser et mobiliser la communauté autochtone, lancée voici plus d'un quart de siècle.

117. En reconnaissant à toutes les cultures présentes dans le pays, le droit au respect juridique, social et politique, la Constitution de 1991 marque un progrès important. Ses articles 7, 8, 10 et 70 sont la base de la reconnaissance des communautés autochtones et autres groupes ethniques.

118. La Constitution dispose en son article 7 que "l'Etat reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne" et en son article 8 que "l'Etat et les individus sont tenus de protéger les richesses culturelles et naturelles de la nation".

119. L'article 70 de la Constitution dispose que "l'Etat a le devoir de promouvoir et d'encourager l'accès à la culture de tous les Colombiens dans des conditions d'égalité, au moyen d'un système de formation permanente et par l'enseignement scientifique, technique, artistique et professionnel, à tous les stades du processus de création de l'identité nationale. La culture, dans ses diverses manifestations, est le fondement de la nationalité. L'Etat reconnaît l'égalité et la dignité de toutes celles qui coexistent dans le pays. Il encourage la recherche, la science, le développement et la diffusion des valeurs culturelles de la nation". L'on s'efforce ainsi de conserver les coutumes et traditions des groupes ethniques : danses, chants, costumes, mythes, légendes et langues.

120. L'article 10 de la Constitution va également dans ce sens. Il dispose en effet que l'espagnol est la langue officielle de la Colombie, mais que "les langues et dialectes des groupes ethniques sont également langues officielles sur le territoire de ces groupes. L'enseignement dispensé aux communautés ayant leurs propres traditions linguistiques sera bilingue".

121. Les articles 230 et 246 de la Constitution reconnaissent aux communautés autochtones l'autonomie politique et juridique, laquelle doit s'exercer conformément à leurs us et coutumes, à condition de ne pas être contraires à la Constitution et à la loi.

122. Selon la Cour constitutionnelle, l'autonomie est l'un des traits les plus marquants des rapports entre les autochtones et l'Etat : "On peut dire que, contrairement aux membres des autres collectivités territoriales, ceux des communautés autochtones ont non seulement l'autonomie administrative, budgétaire et financière sur leur territoire, comme ce peut être le cas pour les départements, les districts et les communes mais ont également, dans les limites fixées par la loi, une autonomie politique et juridique leur permettant d'élire leurs propres autorités, qui peuvent exercer des fonctions juridictionnelles à l'intérieur de leur territoire. Il ne s'agit tout simplement de la reconnaissance et de l'application partielle du principe de la démocratie représentative et pluraliste et du respect de la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne".

Mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes

123. Le Gouvernement colombien, par la loi No 51 de 1981, a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée par sa résolution 34/180 en date du 18 décembre 1979. En application de cette Convention, le Gouvernement colombien a adopté une série de mesures législatives au nombre desquelles il convient de mentionner les suivantes :

a) Dans la Constitution :

- i) L'article 13 qui établit l'égalité de tous devant la loi et consacre l'égalité de traitement et de protection, sans discrimination fondée sur le sexe.
- ii) L'article 40 qui établit le droit de tout citoyen à participer à l'élaboration, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique et dispose : "Les autorités garantissent la participation adéquate et effective de la femme à la prise de décisions de l'administration publique".
- iii) L'article 42 selon lequel la famille est l'élément fondamental de la société, les rapports au sein de la famille reposent sur l'égalité des droits et des devoirs au sein du couple et sur le respect mutuel de tous ses membres et toute forme de violence familiale est considérée comme préjudiciable à l'harmonie et à l'unité de la famille et sera sanctionnée par la loi.
- iv) L'article 43 qui consacre l'égalité des droits et des chances entre la femme et l'homme et stipule : "La femme ne peut faire l'objet d'aucune forme de discrimination. Pendant la grossesse et après l'accouchement, elle bénéficie d'une assistance et d'une protection spéciales de la part de l'Etat; celui-ci lui verse une allocation alimentaire si elle se trouve ensuite sans emploi ou sans protection. L'Etat viendra particulièrement en aide à la femme chef de famille".

v) L'article 53 qui dispose que la loi relative au travail doit garantir au nombre des principes minima fondamentaux, l'égalité des chances, la protection spéciale de la femme et de la maternité.

b) Dans la législation :

i) La loi No 11 de 1988 qui a institué un régime de sécurité sociale spéciale pour les domestiques de sexe féminin qui perçoivent une rémunération inférieure au salaire minimum légal en vigueur.

ii) Le décret No 2737 de 1989, contenant le code du mineur, qui consacre les droits fondamentaux du mineur et les principes régissant sa protection. Il protège, en outre, la femme enceinte, porte création des commissariats à la famille et du Service du procureur délégué à la défense du mineur et de la famille.

iii) Le décret No 1398 de 1990 qui porte application de la loi No 51 de 1981 ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il porte création du Comité de coordination et de contrôle de l'application de la Convention, composé de représentants des Ministères du travail, de la santé, de l'éducation, du Département national du plan de l'Institut colombien de protection de la famille, ainsi que de deux représentants des organisations de défense des intérêts de la femme les plus représentative.

iv) La loi No 50 de 1990 qui a modifié la législation du travail et a étendu la protection de la maternité, portant de 8 à 12 semaines la durée du congé de maternité rémunéré. En vertu de son article 35 il est interdit de licencier une femme durant la grossesse et l'allaitement.

v) La décision No 1531 de 1992, émanant du Ministère de la santé, qui établit les droits de la femme en matière de santé : droit à une maternité heureuse, droit de participer à l'adoption de décisions intéressant la santé de la femme, droit à des soins médicaux humanisés, droit à des programmes de santé complets, droit à l'information et à l'orientation pour une sexualité libre et responsable, droit à des conditions et un cadre de travail qui ne soient pas préjudiciables à sa fertilité, etc.

II. POLITIQUE SOCIALE DE LA COLOMBIE DE 1990 A 1994 :
EVOLUTION DES DEPENSES SOCIALES

124. L'objet du présent chapitre est d'évaluer la politique sociale appliquée de 1990 à 1994, en signalant les indicateurs les plus importants des dépenses sociales, globales et par secteur, ainsi que les diverses réformes institutionnelles.

125. La période considérée correspond à la présidence de César Gaviria, qui a jeté les bases d'une nouvelle politique sociale, conformément à la Constitution de 1991, à la politique d'ouverture économique et aux aspirations des régions à une plus grande autonomie. Pour cela, non seulement on a augmenté les crédits budgétaires et les dépenses sociales, mais on a aussi entrepris une réforme profonde des institutions du secteur social, créé de nouvelles sources de financement et favorisé l'instauration d'un climat propice à la participation active des citoyens à la mise en oeuvre de la nouvelle politique.

126. La politique sociale a été conçue comme une stratégie à long terme ayant pour but de s'attaquer à la pauvreté et d'accélérer la croissance économique. Rompant avec la conception traditionnelle qui veut que le développement social n'ait qu'un rôle de compensation consistant à confier l'application de mesures ponctuelles à des institutions manquant de moyens, la nouvelle politique sociale est axée sur les problèmes structurels, dans le cadre d'un Etat mieux armé pour mettre la population à même de saisir les possibilités offertes par un taux de croissance économique plus élevé.

127. Pendant cette période, l'Etat a concentré son action sur ses obligations fondamentales dans le domaine social : la santé de base, la nutrition infantile, une réforme structurelle profonde de la sécurité sociale visant à couvrir à 100 % les dépenses de santé en l'an 2000 et à développer les régimes de pension; il s'est aussi attaché à prolonger l'éducation de base jusqu'au neuvième degré, et à développer le logement social, l'approvisionnement en eau potable et les services d'assainissement. Toutes ces mesures s'inscrivent dans le cadre des efforts visant à diriger en priorité les dépenses publiques aux secteurs les plus pauvres de la population, par le biais de différents mécanismes.

128. La modernisation de l'Etat est allée de pair avec la mise en oeuvre de mesures novatrices, nécessaires pour améliorer l'efficacité et la qualité des dépenses sociales : la décentralisation, l'introduction d'incitations à la concurrence et de divers moyens favorisant la liberté de choix individuelle, ainsi que la réorientation des subventions au profit des groupes à faible revenu.

129. De 1990 à 1994, la politique sociale a visé les objectifs définis en matière de développement social, par des réformes structurelles, la modernisation des institutions et l'augmentation du budget social. L'une des principales difficultés était d'ordre institutionnel, le secteur social s'étant trouvé, en 1992, dans l'incapacité d'absorber une augmentation de 22,4 % des allocations budgétaires.

130. Soucieux de remédier à la faiblesse des institutions, le gouvernement a fait d'importants efforts pour jeter les bases d'une augmentation sensible à terme de la couverture sociale, améliorer la qualité des services et veiller à ce que les secteurs les plus pauvres de la population ne soient pas laissés pour compte. Ainsi, les bases de la modernisation dans le secteur social ont-elles été jetées.

131. Un effort considérable a été fait en outre pour augmenter le budget social et inverser la tendance à la baisse constatée pendant la deuxième moitié des années 80, en cherchant tout particulièrement à le stabiliser.

A. Evolution des dépenses sociales, globales et par secteur, pendant la période 1990-1994 1/

1. Evolution des dépenses sociales globales

132. D'après la définition du Département national du plan, les dépenses sociales comprennent les dépenses de fonctionnement et d'investissement dans l'éducation, la culture, les sports et les loisirs, la santé et la nutrition, la sécurité sociale, l'approvisionnement en eau et l'assainissement de base, le logement, ainsi que dans d'autres domaines occupant une place importante dans la politique sociale du gouvernement. Les dépenses sociales sont financées par les fonds provenant du budget national, par les ressources propres des institutions nationales et par des transferts de ressources provenant de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), qui permettent de financer une partie importante des investissements effectués dans le secteur social, au niveau régional et local.

133. Selon la définition susmentionnée, les crédits budgétaires ont augmenté de 43,5 %, de 1990 à 1994 (en pesos constants), l'accroissement le plus important - 22,4 % - ayant eu lieu en 1992. La part du PIB représenté par ces crédits est passée de 9,1 % en 1990 à 11,3 % en 1994.

134. Le budget du secteur social s'est maintenu à environ 38 % du budget total bien que ce dernier ait progressé de 43 %. Ces chiffres montrent que, alors que d'autres postes de dépenses augmentent beaucoup plus rapidement 2/, la part des dépenses sociales dans le budget reste quasiment constante, ce qui équivaut en fait à un accroissement notable.

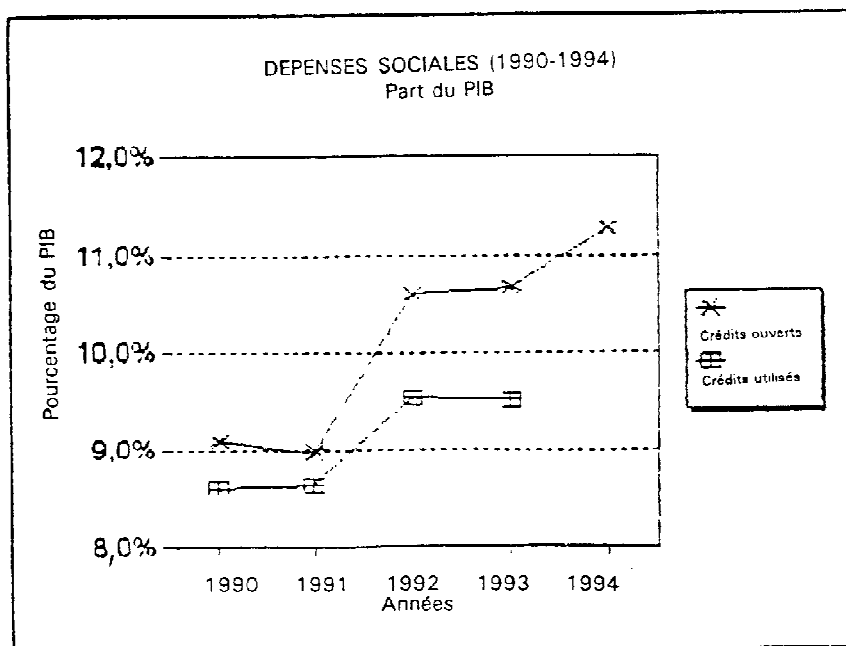
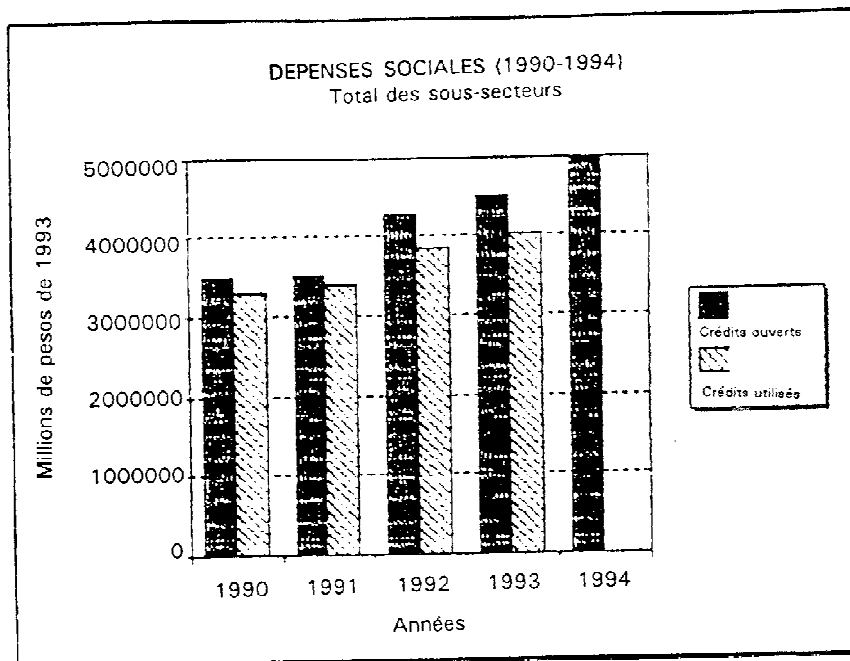
1/ Pour les années 1990 et 1991, on a utilisé les chiffres fournis par le bureau du Contrôleur général de la République (Contraloría General de la República). Les données pour 1992 proviennent du Service des investissements publics du Département national du plan et les chiffres pour 1993 et 1994 ont été fournis par le Ministère des finances et du budget. Pour analyser ces chiffres, il a été impossible d'utiliser une source d'information unique car le bureau du Contrôleur général ne disposait pas de renseignements sur 1993 et 1994. Pour 1992, les données les plus précises ont été communiquées au Département national du plan par les institutions concernées.

Toutes les estimations ont été calculées en millions de pesos de 1993. Pour 1992 et 1993, les chiffres concernant les dépenses de l'Institut de la sécurité sociale sont tirés du rapport d'activité de l'Institut, qui donnait une idée plus exacte des dépenses effectivement réalisées au cours de la période considérée et financées sur les réserves budgétaires et les réserves de caisse.

2/ Les augmentations en valeur réelle ont été de 66 % pour la justice, 36 % pour les infrastructures et 30 % pour la défense de 1992 à 1993.

135. En ce qui concerne les crédits ouverts, le montant, par habitant, des dépenses sociales, en chiffres constants de 1993, est passé de 108 000 pesos en 1990 à 145 000 pesos en 1994, soit une augmentation de 34,3 %.

L'augmentation des crédits alloués au secteur social a représenté 23,7 % du PIB pendant la période 1990-1994. Cela s'explique par le fait que, calculées en pourcentage du PIB, les dépenses sociales ont augmenté pour la plupart des secteurs pendant la période considérée, passant de 2,75 % à 3,48 % pour l'éducation, de 0,13 % à 0,20 % pour la culture, les sports et les loisirs, de 1,39 % à 1,97 % pour la santé et la nutrition, de 3,51 % à 4,43 % pour la sécurité sociale, et enfin de 0,21 % à 0,35 % pour le secteur de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement de base.

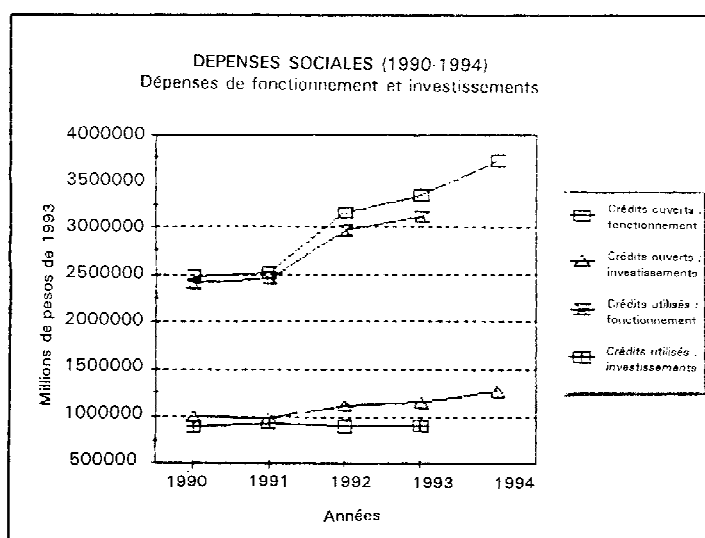


136. Il ressort de l'analyse de la part des dépenses sociales représentée par chaque secteur que les postes les plus lourds sont l'éducation, avec près de 30 % du total, la santé et la nutrition, dont la part est passée de 15,3 % à 17,5 %, et la sécurité sociale dont la part est passée de 38,6 % à 39,4 % entre 1990 et 1994.

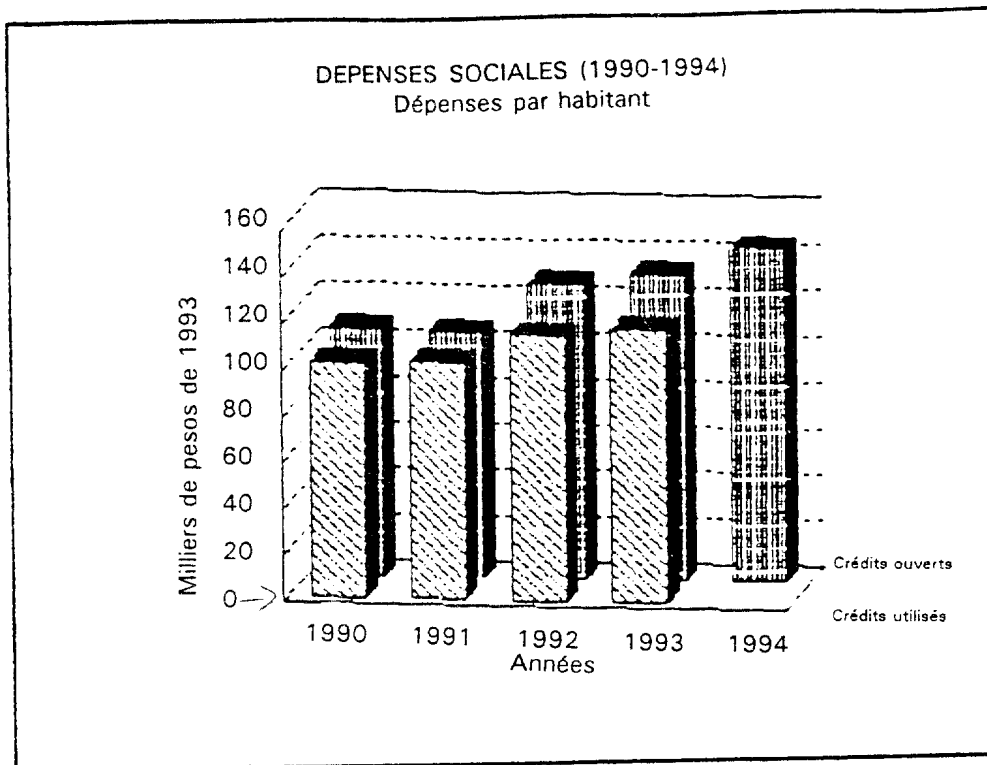
137. La part des investissements dans le total des crédits ouverts pour le secteur social s'est maintenue autour de 26 % pendant la période 1990-1994, affichant une légère tendance à la baisse due à l'effort consenti par le gouvernement dans les secteurs à forte intensité de personnel tels que l'éducation. De fait, la progression des dépenses de fonctionnement pendant la période considérée a atteint 50,1 % et a été enregistrée principalement en 1992 avec un taux de 25,7 % dont plus des trois quarts étaient attribuables à l'éducation. Bien que l'augmentation des investissements soit demeurée inférieure à celle des dépenses de fonctionnement, elle n'en a pas moins été relativement importante puisqu'elle a atteint 27,2 % pendant la période considérée.

138. Ces indicateurs montrent que le budget national est le principal moyen de tenir les engagements ayant trait au développement de l'infrastructure sociale et des ressources humaines. Certains secteurs sociaux ont connu un net redressement, avec une augmentation dépassant celle des dépenses sociales et même celle des dépenses totales, ce qui a permis d'inverser la tendance à la baisse amorcée dès 1985, et, en particulier, de parvenir à une certaine stabilité.

139. En ce qui concerne l'utilisation du budget, on constate que 96,5 % des crédits ont été utilisés en 1991 contre 94,7 % en 1990. Toutefois, en 1992, année où les crédits ouverts ont augmenté de 22,4 %, le taux n'était que de 90 %, ce qui signifie que plus de 430 milliards de pesos, soit 1,1 % du PIB, n'ont pas été employés, pourcentage qui correspond à peu près au total des investissements utilisés dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale pendant la même année. En 1993, ce rapport était de 89 %. Il ressort de l'analyse de l'utilisation du budget pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement que les investissements ont perdu 11,5 points de pourcentage pendant la période considérée.



140. Le total des dépenses sociales effectuées entre 1990 et 1993 est passé de 8,6 à 9,5 % du PIB et le montant par habitant est passé de 102 000 pesos en 1990 à 118 000 en 1993, soit un accroissement de 16,1 %. Il importe de souligner que, en raison de la mauvaise gestion dans le secteur social, chaque Colombien a reçu 14 000 pesos de moins que le montant réellement alloué par le gouvernement.



141. Même si l'on n'inclut dans les dépenses sociales que les montants utilisés dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la nutrition, de la sécurité sociale et du logement, on constate une amorce d'augmentation pendant la période 1990-1994. Elles représentaient 7,9 % du PIB en 1990 et cette part est passée à 8,7 % en 1993 après être descendue à 7,2 % en 1988 et être restée constamment en deçà de 8 % pendant la deuxième moitié des années 80.

142. Le principal problème qui se pose dans le secteur social est l'utilisation des crédits; le secteur est en effet incapable d'absorber les ressources accrues mises à disposition en procédant aux décaissements nécessaires. Ce problème a été particulièrement aigu pendant l'exercice fiscal 1992. Cet état de choses révèle la faiblesse des institutions du secteur social qui a été signalée dans le Plan de développement et justifie la décision de s'atteler à titre prioritaire à la transformation et à la modernisation des institutions.

143. En règle générale, les principales difficultés rencontrées dans l'utilisation des crédits alloués tiennent à la faible capacité de gestion des institutions du secteur social et à la transition institutionnelle consécutive aux réformes constitutionnelles qui ont tout particulièrement entravé l'exécution de programmes comportant des subventions à des fins spécifiques. Une analyse plus détaillée des chiffres montre que les secteurs dans lesquels les crédits budgétaires ont été le moins bien utilisés en 1992 étaient ceux de l'éducation et la sécurité sociale, dans le premier cas, la sous-utilisation a été manifeste autant pour les dépenses de fonctionnement que pour les investissements et, dans le deuxième cas, l'Institut de la sécurité sociale a affiché le niveau d'utilisation des crédits d'investissement le plus faible (8,8 % seulement).

144. Pour remédier à ces carences, le gouvernement a entrepris, à partir de 1992, voire auparavant dans un certain nombre de cas, une série de réformes institutionnelles dont il a fait un élément central de la politique sociale de l'Etat, pour garantir une utilisation efficace des ressources budgétaires accrues allouées au secteur social.

2. Evolution des dépenses sociales, par secteur

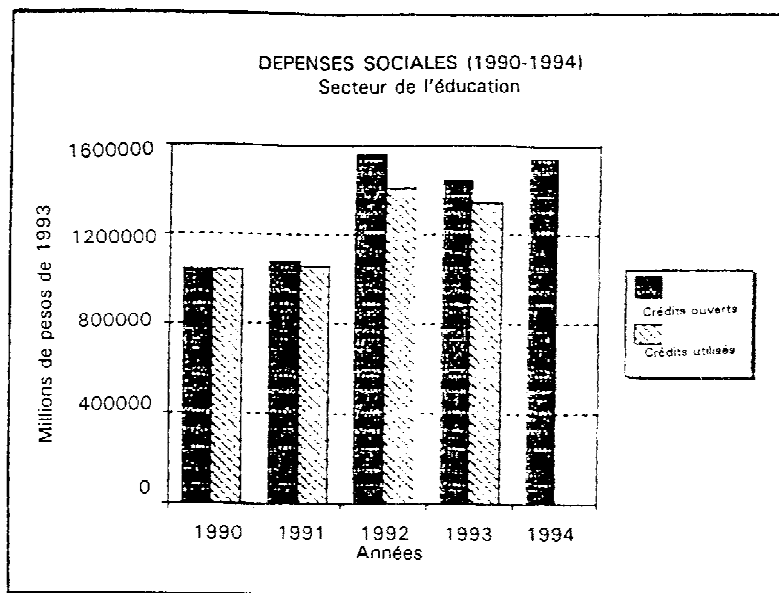
a) Education

145. Pendant la période 1990-1994, les dépenses inscrites au budget ont augmenté de 47 % soit 4 points de pourcentage de plus que l'augmentation du total des dépenses.

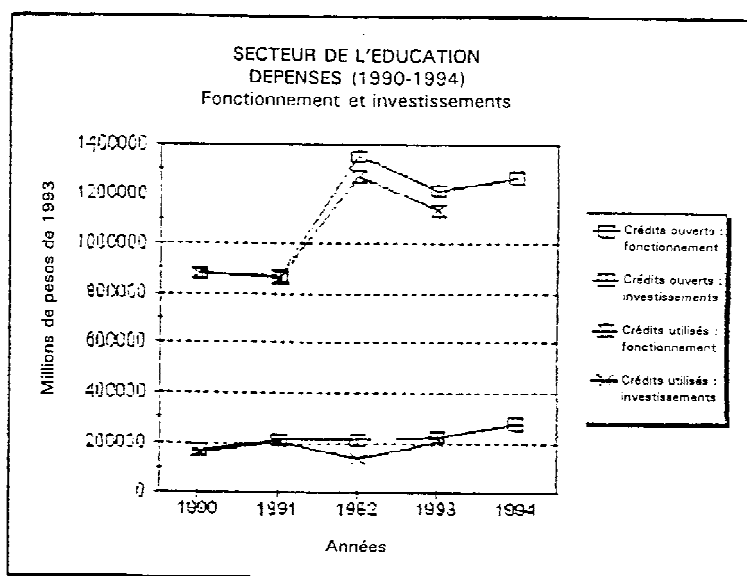
146. La part des investissements dans les dépenses totales pour le secteur a oscillé entre 13,6 % et 19,6 %. Etant fournisseur de services, le secteur de l'éducation a des dépenses de fonctionnement importantes. L'augmentation de 55,1 % de la part des dépenses de fonctionnement, en 1992, a fait suite à la mise en place, cette année-là, par le gouvernement, des mécanismes nécessaires pour payer à long terme les prestations de sécurité sociale dues aux enseignants, afin d'assainir les finances de la caisse de sécurité sociale de l'enseignement. De ce fait, il a fallu prévoir, en 1992, des dépenses de fonctionnement d'un montant gigantesque, qui devrait diminuer d'année en année à mesure que la dette sera épongée.

147. Il faut préciser à ce sujet que, de 1992 à 1993, et conformément aux livres de comptes, près de 70 % des ressources de la caisse ont servi à payer des indemnités de mise en disponibilité tandis que 23 % seulement ont représenté des pensions de retraite. En d'autres termes, la caisse a favorisé les enseignants en activité, contribuant ainsi à améliorer la qualité de l'enseignement, grâce à une amélioration des conditions de travail propre à accroître le temps consacré effectivement à l'enseignement.

148. La part du PIB représentée par les dépenses sociales a atteint son maximum - 3,87 % - en 1992, puis est redescendue à 3,48 % en 1994. (Voir graphique).



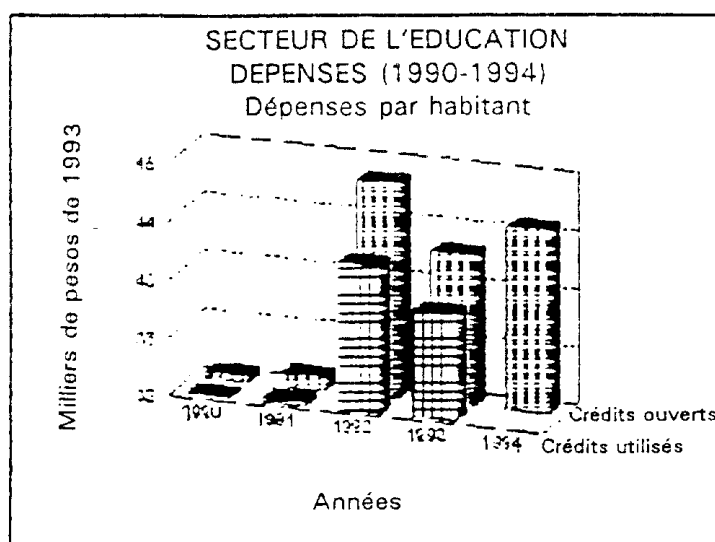
149. Le niveau d'utilisation des crédits budgétaires a progressé de 29 % pendant la période 1990-1993. Le rapport entre les dépenses effectuées et les crédits budgétaires ouverts est passé de 98,7 % en 1990 à 93 % en 1993 pour atteindre son niveau le plus bas - 90,1 % - en 1992. Les chiffres indiquent que la capacité de gestion de ce secteur n'est pas suffisante pour faire face à une augmentation des ressources, surtout s'agissant de l'équipement. Les difficultés rencontrées en 1992 tiennent en partie au gel des ressources décidé selon une certaine interprétation de l'article 355 de la Constitution. Les retards enregistrés en 1993 sur le plan de l'exécution sont en partie imputables à la liquidation de la Caisse gérée par le Ministère de l'éducation nationale, dans le cadre de la modernisation du secteur social (décret 2132 de 1992). La poursuite de la décentralisation (loi No 60 de 1993) et les réformes institutionnelles mises en oeuvre à partir de 1992 devraient permettre une amélioration sensible dans les années à venir.



150. En dépit de ces difficultés, la part du PIB représentée par les ressources utilisées a augmenté de 29 %, passant de 2,72 % en 1990 à 3,17 % en 1993.

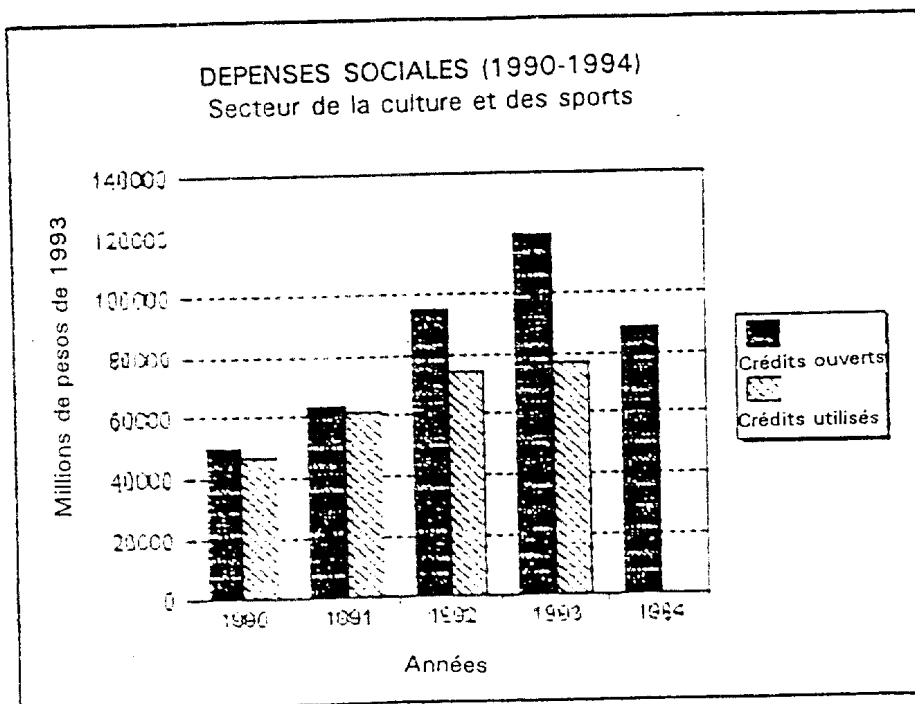
151. L'importance que le gouvernement attache à l'éducation s'est traduite par l'augmentation du montant par habitant des crédits alloués à ce secteur, qui est passé de 32 580 pesos en 1990 à 44 735 pesos en 1994 (taux de 1993) soit un accroissement de 37,3 %. De son côté, le montant par habitant des crédits utilisés a progressé de 22,7.

152. Les ressources supplémentaires étaient destinées principalement à l'éducation de base, qui a le plus grand rendement social. Les investissements réalisés dans l'éducation de base sont passés de 24 747 millions de pesos en 1990 à 117 334 millions en 1994 (pesos constants de 1993), ce qui correspond à un accroissement de 374 % et représente 42,1 % du montant des investissements dans l'ensemble du secteur, contre 14,4 % seulement au début des années 90. Cet effort en faveur de l'éducation de base montre l'importance accordée à l'augmentation des investissements dans le capital humain et l'équité, choix dont les effets seront sensibles à moyen terme.



b) Culture, sport et loisirs

153. Les ressources allouées au secteur de la culture, des sports et des loisirs ont augmenté de 74,8 % pendant la période 1990-1994, principalement dans le sous-secteur des sports où l'accroissement a atteint 62,4 % pendant toute la période considérée et 220 % pendant les trois premières années. En 1994, le montant des ressources a diminué en raison surtout du faible niveau d'utilisation de l'année précédente, où 63,6 % seulement des crédits ouverts ont été dépensés, ainsi qu'à la restructuration de Coldeportes (Institut colombien de la jeunesse et des sports), qui a permis de réduire les dépenses de fonctionnement.

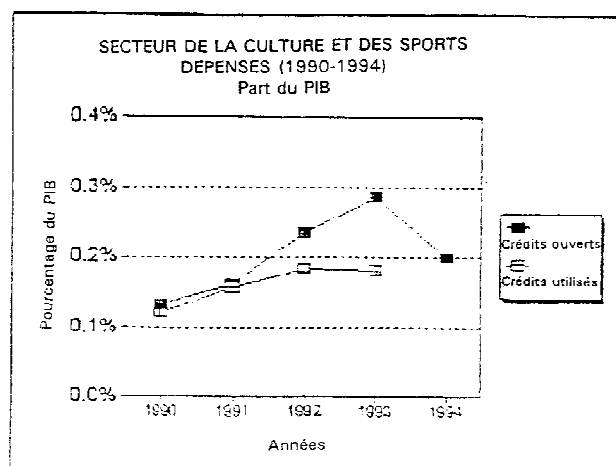


154. La part des investissements dans le total des ressources de ce secteur est passée de 32,8 % en 1990 à 47,3 % en 1994, ce qui indique une modification de la répartition des dépenses dans ce secteur, qui représente ainsi 1,7 % des dépenses sociales effectuées en 1994.

155. Les ressources allouées à ce secteur représentaient 0,13 % du PIB en 1990 et 0,2 % en 1994, après avoir atteint leur niveau maximum en 1993, avec 0,28 %.

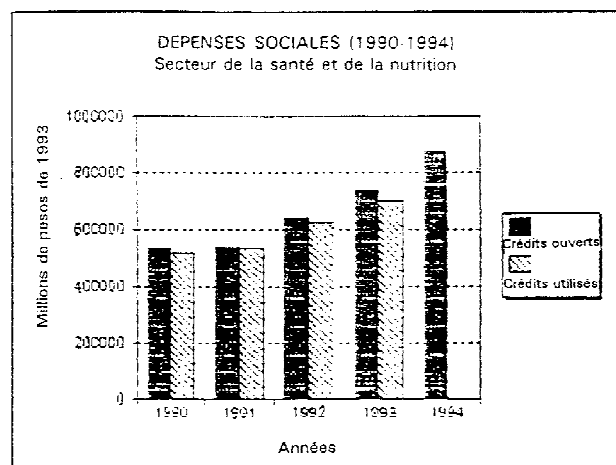
156. Le niveau d'utilisation des ressources est à la baisse. Alors que 91,6 % des crédits ouverts avaient été utilisés en 1990, le pourcentage est tombé à 63,6 en 1993, ce qui montre l'incapacité institutionnelle de ce secteur de gérer des ressources accrues. Le principal goulet d'étranglement s'est produit au niveau des investissements dont le niveau d'utilisation a été en 1993 de 35,8 % seulement pour l'ensemble du secteur et de 20,9 % pour le sous-secteur des sports.

157. Malgré ces facteurs négatifs, la part du PIB représentée par les dépenses effectuées est passée de 0,12 % en 1990 à 0,18 % en 1993 et les dépenses par habitant ont augmenté de 57,2 %, passant de 1 435 pesos en 1990 à 2 255 pesos en 1993 (pesos de 1993). Ces derniers chiffres reflètent une augmentation importante des ressources allouées à ce secteur, en particulier aux sports et aux loisirs.



c) Santé et nutrition 3/

158. Le taux annuel moyen de croissance des dépenses inscrites au budget pour ce secteur a été de 13,1 % pendant la période 1990-1994, tandis que le total des crédits ouverts a augmenté de 64 % au cours de la même période. Le deuxième chiffre est supérieur d'environ 21 points à l'augmentation du total des dépenses publiques. Le graphique ci-dessous montre clairement que les ressources affectées au secteur de la santé et de la nutrition ont augmenté pendant cette période.

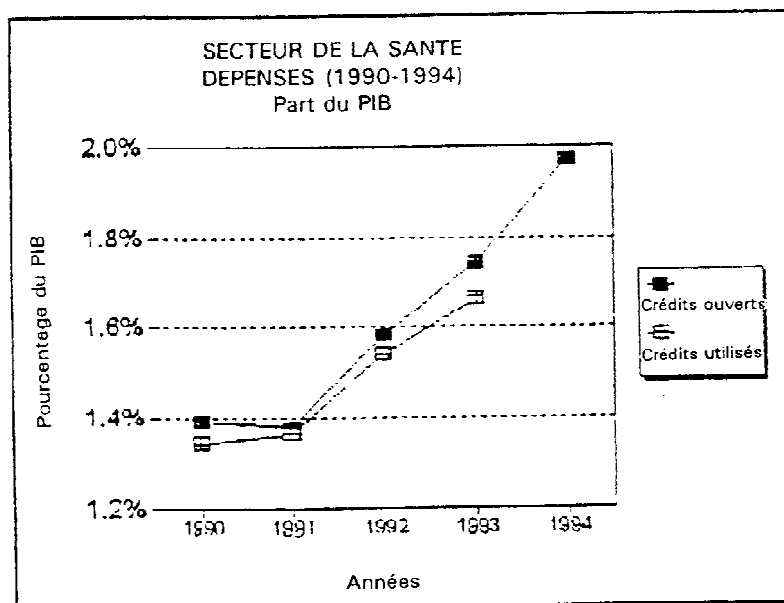


3/ Les chiffres relatifs à la nutrition concernent uniquement l'Institut colombien de protection de la famille, qui est l'organisme exclusivement chargé des politiques et des activités pour ce sous-secteur.

159. La part des investissements 4/ dans le total des crédits alloués à ce secteur est passée de 43,1 % en 1990 à 36,5 % en 1991, puis a commencé à reprendre pour atteindre 42,5 % en 1994. Il faut souligner qu'on s'est efforcé de faire une plus grande place aux investissements dans le total des dépenses du secteur; ainsi, les investissements prévus au budget ont augmenté de 62 % de 1990 à 1994 et les investissements effectivement réalisés de 26,3 % de 1990 à 1993.

160. La part des investissements prévus pour l'ensemble du secteur revenant au sous-secteur de la nutrition est passée de 65,2 % en 1990 à 53,3 % en 1994 et a atteint son niveau le plus élevé - 78 % - en 1992. Ce pourcentage exceptionnellement élevé est dû au fait qu'en 1991, l'Institut colombien de protection de la famille a enregistré un excédent d'environ 27 milliards de pesos, qui a été reporté sur le budget de 1992. Malgré une hausse de 32,2 % pendant la période considérée, les dépenses d'investissements de l'Institut ont perdu du terrain par rapport à l'ensemble du secteur, en particulier en 1994, année où une augmentation considérable des investissements, à la suite de la réforme de la sécurité sociale (loi No 100 de 1993), a accru dans des proportions notables les ressources du secteur de la santé.

161. La part du PIB représentée par les crédits ouverts a eu tendance à augmenter, passant de 1,39 % en 1990 à 1,97 % en 1994, soit une progression de 41,4 % pendant la période considérée. Le montant par habitant des crédits alloués a augmenté de 53,5 %, passant de 16 476 pesos en 1990 à 21 673 en 1994.



4/ La ventilation des dépenses effectuées par l'Institut pour toutes les années montre que 85 % environ du total des dépenses correspondent à des investissements et 15 % à des dépenses de fonctionnement.

162. Bien que le montant des crédits utilisés ait augmenté moins rapidement que celui des crédits ouverts, il a néanmoins gagné, en valeur réelle, 28 % de 1990 à 1993.

163. Le secteur de la santé ayant réagi favorablement à l'augmentation des ressources, le rapport entre les crédits et les crédits utilisés a baissé légèrement de 1990 à 1993, passant de 96,7 % à 95,4 %. La capacité institutionnelle du secteur de la santé est mise en évidence par le fait que l'utilisation des crédits pendant la période 1990-1994 n'a diminué que de 1,3 %, pourcentage inférieur de plus de 4 points à la moyenne pour le secteur social pendant la même période.

164. La capacité institutionnelle du secteur se manifeste également dans l'appui apporté aux départements par l'administration centrale pour renforcer leur capacité de recouvrement de l'impôt. Ainsi, un effort pour assurer un financement suffisant des services de santé a été consenti par l'Etat mais aussi par les collectivités territoriales qui ont contribué, encore que dans une moindre proportion, à l'aide de leurs ressources propres et de transferts de recettes. Le montant de ces transferts est passé de 0,53 % du PIB en 1991 à 0,65 % en 1994, soit un accroissement moyen de 30 % par an.

165. La part du PIB représentée par les crédits utilisés est passée de 1,35 % en 1990 à 1,66 % en 1993, chiffre jamais atteint pendant la décennie précédente ni même en 1984. Les dépenses réelles par habitant ont progressé de 30 %, passant de 15 931 pesos en 1990 à 20 673 pesos en 1993.

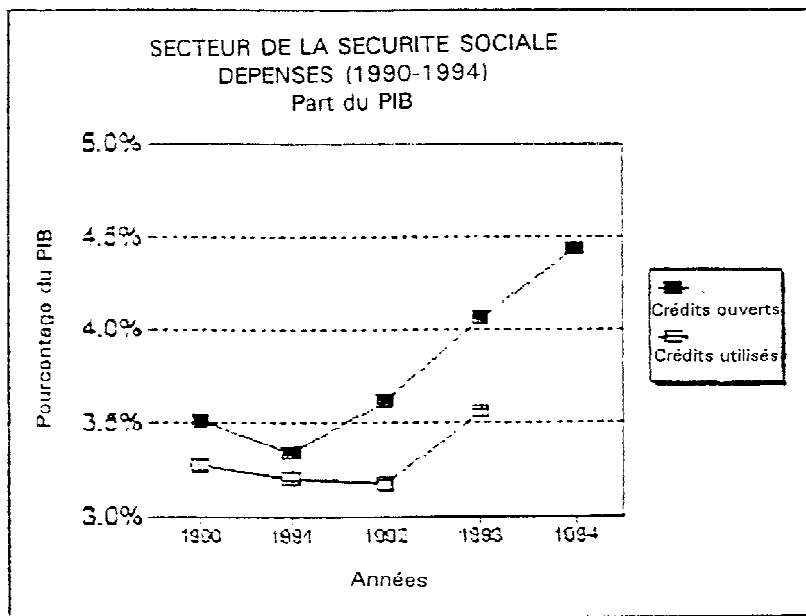
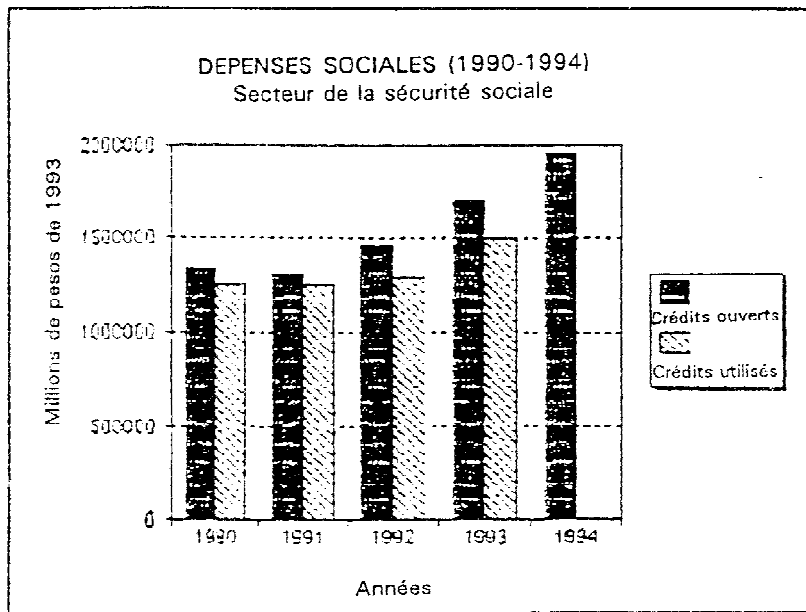
d) Sécurité sociale

166. Au cours de la période 1990-1994, les dépenses publiques inscrites au budget ont augmenté de 46,4 %, chiffre qui ne tient cependant pas compte des ressources additionnelles allouées en 1994 en vertu de la loi No 100 de 1993, qui a autorisé l'ouverture d'un crédit de 46 milliards de pesos destinés principalement aux personnes âgées indigentes et au versement d'un montant minimal au titre des pensions.

167. La part des dépenses de fonctionnement dans le total des dépenses du secteur de la sécurité sociale est passée de 85 % en 1990 à 92,6 % en 1994. La raison à cela est que ce poste comporte principalement des ressources destinées à couvrir le déficit de la Caisse nationale de prévoyance sociale, afin d'honorer des obligations économiques qui avaient été reconnues mais étaient restées impayées, ainsi qu'à payer les retraites des employés de la Société nationale des chemins de fer et des ports. Les crédits de fonctionnement ont donc augmenté de 59,2 % pendant la période 1990-1994. En revanche, les crédits d'investissement ont diminué de 27,3 % pendant la même période, en grande partie à cause de la baisse des investissements de l'Institut de la sécurité sociale qui ont perdu 29,1 %.

168. Le montant des allocations budgétaires, calculé en pourcentage du PIB est passé de 3,51 en 1990 à 4,4 en 1994, soit une augmentation de 26,2 %.

169. Le montant par habitant des ressources allouées à ce secteur est passé de 41 584 pesos en 1990 à 57 000 en 1994, soit une augmentation de 37 %.

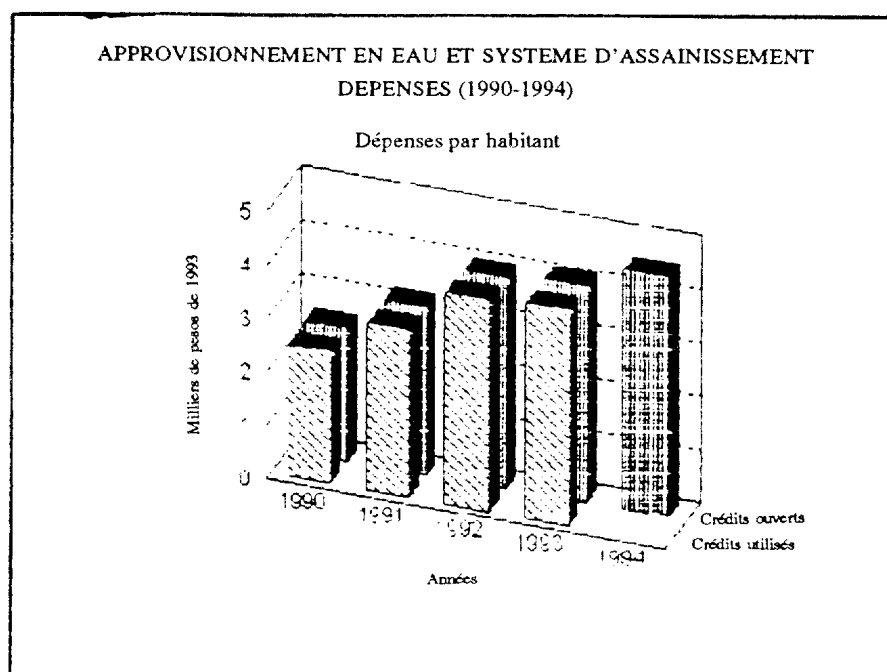


170. L'utilisation des ressources par l'ensemble du secteur a augmenté de 19,9 % pendant la période 1990-1993 mais le niveau d'utilisation par l'Institut de la sécurité sociale a été plus faible (16 % en 1993 et 8,9 % en 1994). La raison principale à cet état de choses a été la révision des contrats et projets, qui a influé sur la programmation des activités en raison du remaniement des ordres de priorité effectué dans le cadre de la restructuration de l'Institut.

171. Calculées en pourcentage du PIB, les dépenses effectuées ont augmenté, passant de 3,3 % en 1990 à 3,6 % en 1993. De même, le montant par habitant a augmenté de 14 % pendant la période considérée.

e) Approvisionnement en eau potable et système d'assainissement

172. De 1990 à 1994, les dépenses publiques inscrites 5/ ont augmenté de 93,7 %, soit une hausse plus de deux fois supérieure à celle des dépenses publiques totales au cours de la même période. Entre 1990 et 1994, le montant par habitant des dépenses inscrites au budget s'est accru de 81,2 % et, entre 1990 et 1993, les dépenses effectuées ont augmenté de 63 %.



173. Bien qu'il existe environ 12 organismes qui consacrent des ressources à l'approvisionnement en eau potable et au système d'assainissement de base, les ressources proviennent surtout des budgets du Département national du Plan et du Ministère des finances - dans le cas de ce dernier plus particulièrement par le biais de la FINDETER, organisme responsable du financement de ce secteur. En 1993, ces administrations représentaient à elles deux 81,6 % des ressources.

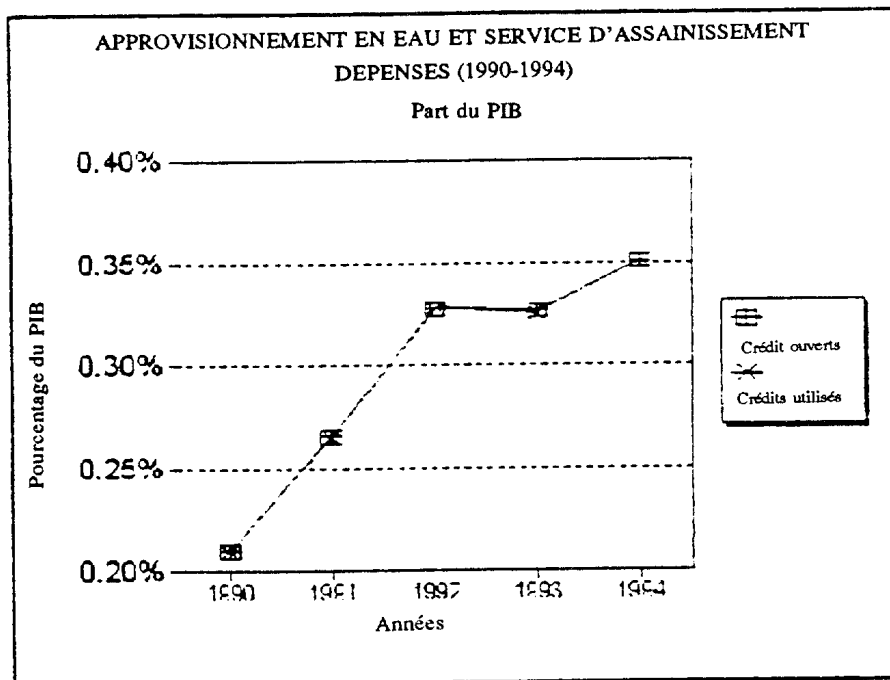
5/ Pour ce secteur, les dépenses sociales s'entendent des ressources affectées aux programmes d'approvisionnement en eau des organes ci-après : Ministère de la santé, Secrétariat à l'intégration populaire (SIP), Ministère des finances, Fonds de développement rural intégré, Département administratif - Intendances et commissariats (DAINCO), Ministère de l'intérieur, Caisse agricole, organismes autonomes régionaux, Fonds de la présidence.

174. Dans ce secteur, les dépenses publiques vont en totalité à l'investissement, étant donné que le fonctionnement est à la charge des administrations prestataires des services, qui le financent en le facturant aux usagers.

175. La part du PIB représentée par les crédits alloués à ce secteur a été en augmentation au cours de la période considérée, passant de 0,21 % en 1990 à 0,35 % en 1994.

176. La part de ce secteur dans le total des dépenses sociales a progressé, passant de 2,31 % en 1990 à 3,11 % en 1994.

177. Pendant toute cette période, 99 % des crédits alloués ont été utilisés. Dans le cadre du Plan national pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, de gros efforts ont été consentis pour renforcer la capacité des institutions; on a ainsi laissé aux municipalités la responsabilité de la prestation et de l'administration des services et les fonctions d'assistance technique, de planification et de contrôle ont été consolidées à l'échelle régionale et nationale.



178. Calculées en pourcentage du PIB, les dépenses effectivement réalisées ont augmenté pendant toute la période, passant de 0,21 % en 1990 à 0,32 % en 1994.

179. Au total, le gouvernement a investi dans le secteur près de 454 milliards de pesos (1993). Il s'agit d'une contribution considérable au développement de l'infrastructure sociale, qui a entraîné du même coup une amélioration de la qualité de vie d'un grand nombre de Colombiens, comme on le verra plus tard et en particulier de ceux dont les besoins essentiels n'étaient pas satisfaits.

180. De plus, l'investissement dans ce secteur a des incidences bénéfiques sur la santé et la nutrition, et donc sur la population. Ces réalisations vont dans le sens des principes de la "Révolution pacifique", dont l'une des priorités est le secteur de l'eau potable et de l'assainissement de base.

181. Ces résultats montrent combien il importe de procéder à des réformes institutionnelles pour parvenir à un niveau d'exécution satisfaisant. On a ainsi entrepris d'organiser le secteur en commençant par créer le Vice-Ministère du logement, du développement urbain et de l'approvisionnement en eau, ainsi que la Commission de gestion de l'eau et de l'assainissement, deux institutions responsables d'un programme d'assistance technique mis en oeuvre dans le cadre du Plan d'ajustement du secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (PAS) 6/. Désormais, la fonction de gestion appartient à l'Etat et celle de prestataire et d'administrateur des services aux autorités locales.

182. Dans ce secteur, contrairement à d'autres, la forte augmentation des ressources s'est accompagnée d'une utilisation à 100 % des crédits ouverts.

f) Logement

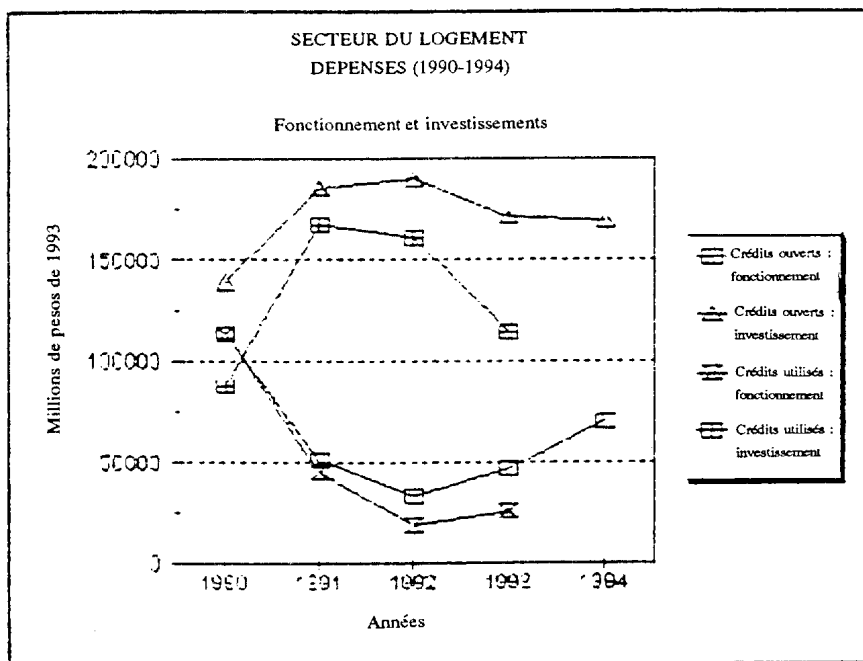
183. De 1990 à 1994, les dépenses publiques inscrites au budget ont baissé de 5,5 %, en partie parce que l'Institut national pour le logement social et la réforme urbaine (INURBE) n'oblige plus les institutions financières à investir et a supprimé l'Institut de Crédit foncier (ICT) qui octroyait des prêts. Exception faite de 1994, où les ressources ont augmenté de 9,7 %, tous les exercices ont affiché une baisse.

184. Il importe de souligner que la diminution des dépenses publiques dans le secteur du logement est due à l'application d'un nouveau système à partir de 1991. Les études menées dans le cadre du Plan de développement avaient montré que malgré tous les efforts déployés par l'Etat dans ce secteur pendant plus de 50 ans, les conditions de logement des Colombiens laissaient toujours à désirer. Il a donc fallu revoir le système du tout au tout en faisant une plus grande place au marché du logement et en le renforçant afin de répondre aux besoins des groupes les plus pauvres, par un système d'aides familiales au logement. On a donc défini une politique qui donnait une importance particulière aux autorités locales et au secteur privé et, surtout, qui modifiait les attributions du pouvoir central.

185. La répartition des dépenses dans le secteur a profondément changé. En effet, les dépenses de fonctionnement qui représentaient 45 % du total en 1990, étaient tombées à 30 % en 1994. Autrement dit, pour un peso investi, 0,82 peso allait au fonctionnement en 1990 et 0,41 seulement en 1994. Cette

6/ Le Plan d'ajustement du secteur de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement de base (PAS) est un ensemble de mesures intégrées, axées sur un programme de crédit destiné aux collectivités territoriales, obéissant aux seuls critères d'efficacité. Le PAS a été complété par un programme d'assistance technique en faveur des régions, exécuté par les unités techniques des organismes autonomes et administré par les bureaux départementaux du Plan.

baisse est due aux mesures prises par le gouvernement pour rendre sa politique du logement plus efficace, en supprimant notamment des postes superflus. Par exemple, le nombre d'employés de l'INURBE a été réduit de 3 000 à 600. Bien que les crédits affectés au fonctionnement aient diminué au cours de la période considérée, il y a eu certaines années des hausses correspondant au remboursement des dettes, à la suite de la restructuration des organismes intéressés.



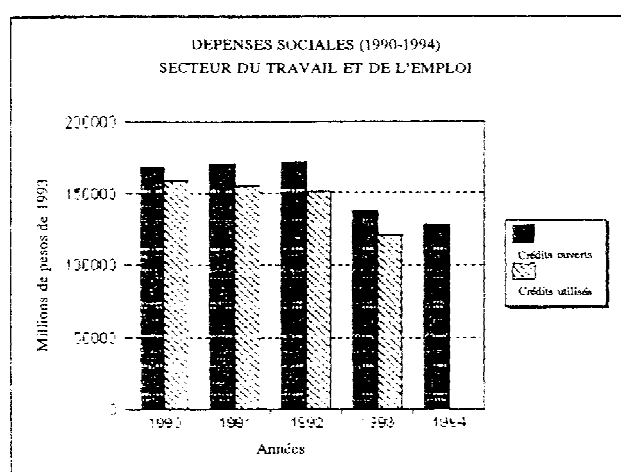
186. Pour ce qui est de la part des dépenses dans le produit intérieur brut, la tendance a été à la baisse puisqu'elle est passée de 0,66 % en 1990 à 0,54 % en 1994. La part des dépenses revenant à ce secteur dans le total des dépenses sociales a reculé de 6,36 % en 1990 à 4,01 % en 1993. Néanmoins un plus grand nombre de personnes ont bénéficié du programme de logement mis en place selon le nouveau système, d'une part parce que celui-ci est plus efficace que le précédent, et d'autre part parce que, avant la liquidation de l'ICT, les investissements ne portaient pas exclusivement sur la construction de logements, mais comportaient aussi l'achat de parcelles. La stratégie actuelle a permis la création de 168 000 unités de logements par an, contre 87 150 par an pendant les années 80. S'agissant des logements sociaux, 110 000 unités par an ont été créées, alors que pendant les années 80, l'ICT n'avait réussi à en produire que 37 000 par an.

187. L'analyse des résultats de l'utilisation des ressources allouées, en valeur réelle, fait apparaître une tendance à la baisse, imputable aux ajustements entraînés par le nouveau système. Celui-ci doit être encore affiné, afin d'obtenir une véritable modernisation du secteur et d'élargir et d'accroître l'offre. Certes, il faut continuer de mettre en place des mécanismes, tels que des plans d'épargne, de façon à améliorer la solvabilité des demandeurs de prêts.

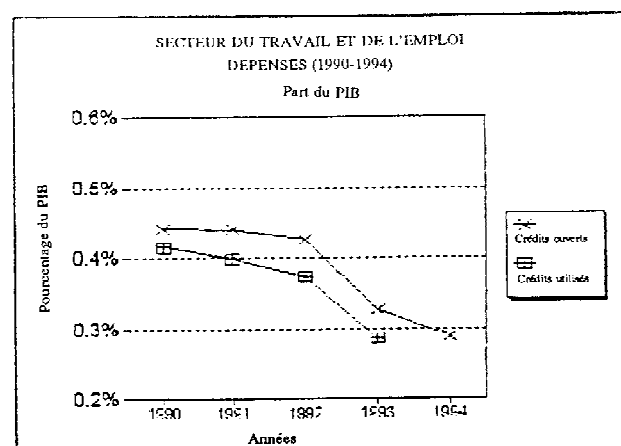
g) Autres programmes

188. Les programmes exécutés sous les auspices du bureau du Président de la République et ceux qui portent sur le travail et l'emploi sont présentés ci-après. Entre 1990 et 1994, les ressources qui y étaient affectées ont diminué de 23,4 % car il s'agissait de programmes temporaires.

189. Les programmes en matière d'emploi visent pour l'essentiel à promouvoir les micro-entreprises, dans le cadre du Plan national pour le développement de la micro-entreprise et des activités génératrices de revenus. De 1990 à 1994, ces programmes ont représenté 52 % du total des ressources allouées à l'ensemble des programmes. Leur budget est exclusivement destiné à l'investissement. Le montant par habitant des crédits ouverts est passé de 5 216 pesos en 1990 à 4 000 pesos en 1994.



190. En ce qui concerne l'utilisation des crédits, les réformes institutionnelles en cours au sein du Département administratif de la présidence, les révisions des lois et règlements et les changements découlant de la nouvelle Constitution se sont traduits entre 1990 et 1994 par une faible capacité de gestion et l'utilisation des crédits a diminué de 6,9 %, baisse qui tient essentiellement à un recul de l'investissement, est passé de 94 % en 1990 à 86 % en 1994.



191. Le montant par habitant des dépenses réellement effectuée est passé de 4 900 pesos en 1990 à 3 572 en 1994.

B. Réformes institutionnelles

192. La nouvelle politique sociale en accord avec les principes de la nouvelle Constitution, les objectifs en matière de développement, les entraves structurelles qui ont gêné leur définition, les changements dans le modèle économique, la poursuite du processus démocratique et la recherche d'une plus grande équité dans les dépenses publiques ont rendu nécessaires de profondes transformations institutionnelles allant dans le sens de la modernisation de l'Etat.

193. En outre, d'importantes réformes ont eu lieu au niveau régional et local, ce qui est fondamental pour atteindre les objectifs en matière de couverture et de qualité que le pays s'est fixés pour se développer et atténuer la pauvreté.

194. Les principales réformes institutionnelles et les changements survenus dans chaque secteur sont analysés ci-après.

1. Décentralisation

195. La poursuite de la décentralisation est l'une des actions les plus importantes menées par le gouvernement national pour moderniser l'Etat. Avec l'ancien modèle de développement, l'administration centrale avait une pléthore de fonctions, au détriment le plus souvent de leur mise en oeuvre. Les résultats s'en ressentaient et, ce qui est plus grave, dans bien des cas ces programmes ne répondaient pas vraiment aux besoins et aux priorités de la communauté.

196. Le modèle précédent se caractérisait par un centralisme très poussé dans la prise de décisions, la gestion financière, l'administration des secteurs et l'utilisation des ressources. Les mesures décidées n'étaient donc pas toujours les meilleures et elles n'arrivaient pas au bon moment. Ainsi, l'Etat devait décider de questions relevant de la compétence exclusive des autorités locales, comme l'administration du personnel enseignant et du personnel médical. Qui plus est, les responsabilités et les attributions aux niveaux national, départemental et municipal n'étaient pas clairement différenciées et il y avait un manque total de coordination, d'où le chevauchement de certaines fonctions et des lacunes institutionnelles. Enfin, les régions et les communautés, qui étaient les bénéficiaires des services sociaux, n'étaient pas assez consultées.

197. Le gouvernement allait donc donner priorité à la décentralisation en soumettant le projet à l'Assemblée nationale constituante puis en promulguant la Constitution de 1991. L'objectif est de donner aux collectivités territoriales un rôle décisif dans le développement social et économique des régions afin de satisfaire les besoins essentiels de la population. On leur a donc transféré les pouvoirs voulus en les dotant aussi de la capacité financière, administrative et technique indispensable. La définition précise

des sources de financement dans le processus de décentralisation a été l'une des réalisations du gouvernement actuel les plus importantes pour le secteur social.

198. En juin 1993, le Congrès a approuvé un projet de loi émanant du gouvernement (loi No 60) qui instaure de profondes réformes sociales en renforçant la décentralisation de la gestion des services sociaux et en doublant les ressources que l'Etat consacre à son financement.

199. En vertu de cette loi, la part des recettes fiscales et des contributions des municipalités aux revenus de l'Etat qui est destinée aux secteurs de la santé, de l'éducation, de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement de base, du logement et de l'agriculture est transférée aux départements et aux districts. Il en va de même pour les compétences des diverses collectivités territoriales dans ces secteurs. Ainsi, les municipalités deviennent au premier chef responsables des activités de ces secteurs, à savoir l'administration, l'inspection et la surveillance des services, et le financement des infrastructures. De leur côté, les départements doivent administrer les ressources rétrocédées par l'Etat, servir d'intermédiaires entre l'Etat et les municipalités, fournir des conseils et une assistance technique pour l'administration et le financement des services sociaux.

200. Le système d'affectation des ressources introduit par la loi No 60 prévoit que les collectivités territoriales ne peuvent pas recevoir des ressources moins élevées que les années précédentes et au contraire, qu'elles doivent améliorer la couverture des services prévus dans le Plan de développement du gouvernement.

201. Cette loi donne la priorité à la santé, à l'éducation, à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement de base, domaines dans lesquels on considère que la responsabilité sociale de l'Etat est plus importante. 100 % de leur part des recettes fiscales et 75 % des recettes courantes transférées aux municipalités vont par conséquent à la santé et à l'éducation, ainsi qu'à l'approvisionnement en eau potable.

202. En outre, la loi a prévu une période de transition de quatre ans pour mener à bien la décentralisation qui sera progressive et fonction des possibilités financières, administratives et techniques des collectivités territoriales.

203. Avec la redéfinition des attributions et la redistribution des ressources financières les collectivités territoriales seront responsables de l'utilisation de plus de 50 % des crédits publics au cours des prochaines années et elles joueront un rôle prépondérant pour contribuer à atteindre les objectifs visés en matière de développement économique et social du pays.

204. L'un des éléments les plus importants de cette nouvelle loi est l'utilisation comme critères de distribution des ressources du nombre d'habitants dont les besoins essentiels ne sont pas satisfaits et du niveau de pauvreté de la municipalité, alors qu'auparavant seul le nombre d'habitants était pris en compte; ensuite elle récompense l'épargne et l'efficacité des

collectivités territoriales dans l'administration et la gestion financière. Enfin, elle favorise l'amélioration de la qualité de la vie grâce à des ressources accrues.

205. Selon un mode d'approche nouveau, cette loi considère que les dépenses de fonctionnement représentées par les salaires des enseignants, des médecins, des infirmières, des agents et autres personnels techniques et professionnels, ainsi que leurs cotisations au système de sécurité sociale, sont en réalité un investissement social.

2. Cofinancement

206. Conformément à la nouvelle Constitution (art. 20 transitoire) le gouvernement, soucieux de garantir l'efficacité maximale dans l'utilisation des fonds publics, a créé le Système national de cofinancement (décret No 2132 de 1992), composé du Fonds d'investissement social - né du fusionnement de l'ancien Fonds du Ministère de l'éducation nationale et du Fonds national hospitalier -, du Fonds de développement rural intégré et du Fonds pour le cofinancement des services urbains et de la voirie ^{7/}.

207. La création de ce système représente l'un des nombreux moyens mis en oeuvre pour consolider la position financière et institutionnelle des collectivités territoriales, afin d'asseoir durablement le modèle d'Etat décentralisé. Dans le cadre du nouveau système de cofinancement, l'initiative et l'exécution des projets incombent aux collectivités territoriales, selon les priorités fixées par les ministères.

208. Le Système national de cofinancement vise d'une part à assurer, à l'aide de ressources sur le budget national, le financement complémentaire de projets sociaux dans des domaines du ressort des autorités locales qui revêtent un intérêt particulier pour l'Etat et d'autre part à simplifier et à harmoniser les formalités et procédures nécessaires pour obtenir des ressources de cofinancement par le biais de différents organismes de l'Etat. Le Système renforce aussi l'autonomie locale et la démocratie participative en instaurant des mécanismes qui permettent d'élaborer des programmes et projets utiles pour la communauté. De plus, il reconnaît notamment aux conseils municipaux de redressement et aux comités municipaux de développement rural un rôle actif de représentants communautaires. En outre, les projets approuvés par les Fonds seront supervisés par des conseils populaires de contrôle ou par d'autres moyens faisant participer les citoyens.

^{7/} Par la loi No 104 de 1993, ce Fonds a été restructuré et subdivisé en Fonds pour le cofinancement de la voirie et Fonds pour le cofinancement des services urbains.

209. A l'échelon national, le Système est composé des Fonds de cofinancement, entités publiques auxquelles sont affectées les ressources des secteurs sociaux. Elles sont administrées par des mécanismes de cofinancement qui définissent les grandes lignes de la politique de cofinancement, par les ministères du secteur social qui établissent la politique sectorielle et élaborent des programmes et projets qu'ils considèrent comme prioritaires pour le développement de tel ou tel secteur et, enfin, par les collectivités territoriales, qui présentent et exécutent les projets.

210. A l'échelon départemental, les Fonds ne disposent pas d'antennes régionales mais on a créé des unités départementales de cofinancement qui doivent être adaptées à l'organisation et à la politique du département. Ces unités seront cofinancées par des ressources de l'Etat et bénéficieront de l'assistance technique nécessaire à leur bon fonctionnement.

211. Le Système national de cofinancement est organisé de telle façon que les Fonds délèguent aux départements l'enregistrement, les études de faisabilité technique, l'approbation des crédits, le contrôle et le suivi des projets présentés par les municipalités et le département lui-même.

212. L'un des principes essentiels du Système est l'égalité d'accès des collectivités territoriales aux ressources; priorité est donc donnée aux plus pauvres. Par ailleurs, au nom du principe d'universalité, toutes les collectivités territoriales peuvent obtenir des ressources de cofinancement par des procédures, mécanismes et conditions d'attribution clairement définis, universels et uniformes.

213. Le Système prévoit en outre la fourniture d'une assistance technique aux collectivités territoriales, en particulier à celles dont la capacité de gestion et le développement institutionnel sont insuffisants, ainsi qu'une gestion plus souple des ressources, au moyen d'un système fiduciaire, mais laissant aux collectivités territoriales un droit de regard absolu sur l'utilisation des ressources.

214. Ainsi, le Système national de cofinancement administrera les ressources de manière équitable, globale et efficace, et il facilitera la décentralisation des secteurs sociaux, améliorant de la sorte la qualité de vie des Colombiens.

3. Affectations prioritaires et programmes d'aides pour la satisfaction de besoins particuliers (subventions à la demande)

215. Ces dernières années en Colombie, les dépenses sociales et la couverture des services sociaux se sont sensiblement accrues. Toutefois, les principaux bénéficiaires ont été les classes moyennes et les groupes sociaux les plus pauvres et vulnérables n'en ont pas profité.

216. Selon des études récentes, au début des années 90, plus de la moitié des dépenses consacrées à l'enseignement secondaire et supérieur, et plus de 55 % de celles consacrées au logement social, à l'approvisionnement en eau et au système d'assainissement ont bénéficié aux classes moyennes, soit 40 % de la population. Une aide progressivement accrue est apportée à la plupart des services du système national de santé, à l'exception du secteur chirurgical, ce qui est préoccupant quand on sait combien une hospitalisation grève les revenus des ménages démunis. Malgré des progrès, 30 % des bénéficiaires du Programme relatif aux foyers communautaires de protection sociale ne sont pas dans le besoin, en particulier dans les grandes villes. En milieu rural, alors que les principaux bénéficiaires des dépenses publiques sont pauvres, on constate que des groupes qui ne sont pas dans le besoin profitent de subventions, en particulier s'agissant des investissements à caractère général, comme les investissements d'infrastructure.

217. Ces dysfonctionnements ne sont pas imputables à l'insuffisance des crédits publics affectés au secteur social mais à l'absence d'une politique visant à identifier les bénéficiaires et à trouver le moyen de cibler les ressources de façon à répondre aux besoins réels.

218. Le gouvernement national s'est donc attaché avant tout à élaborer et à mettre en oeuvre des instruments pour s'assurer que la politique sociale touche les plus démunis, en affectant en priorité les dépenses sociales à la satisfaction de leurs besoins, conformément à la Constitution (en particulier l'article 357, relatif à l'investissement social), à la loi No 60 de 1993 et à la loi No 100 de 1993, sur la sécurité sociale.

219. Les dépenses publiques sociales sont allées essentiellement à des activités jugées prioritaires dans l'éducation, la santé, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le logement social et la sécurité sociale.

220. En outre, le gouvernement a fait porter un effort particulier sur les régions les plus pauvres - par le biais du Plan national de redressement et du Fonds de solidarité et d'urgence sociale - ainsi que sur les groupes à faibles revenus, grâce à des programmes qui, dans certains cas précis, prévoient des allocations attribuées à des fins spécifiques.

221. Afin d'appuyer les efforts déployés dans ce sens, le Département national du plan a chargé une équipe spéciale d'appui à la décentralisation et à la dotation prioritaire des services sociaux de concevoir et de mettre en pratique un ensemble d'instruments qui permettent de mieux cibler les dépenses publiques, par zone géographique 8/, ou par programme spécifique

8/ Stratification socio-économique, information donnée par les cartes de la pauvreté établies en fonction des besoins essentiels non satisfaits, recensement des quartiers particulièrement défavorisés de certaines villes moyennes, inventaire des logements et registres des entreprises prestataires de services publics.

d'allocations. Pour ce faire, il faut identifier les ménages, familles ou personnes qui, du fait de leur situation socio-économique ou de leur vulnérabilité, doivent avoir droit aux prestations directes prévues par ces programmes 9/.

222. Les subventions à la demande pour répondre à des besoins précis sont l'une des mesures prises par le gouvernement pour obtenir une plus grande efficacité dans les dépenses sociales. Elles visent à développer les services sociaux destinés aux groupes les plus pauvres, à améliorer la qualité des services et à donner aux bénéficiaires la liberté de choix.

223. En ce qui concerne l'éducation, il existe une allocation spéciale pour les élèves qui, ayant fait leur scolarité primaire à l'école publique, seraient admis dans des établissements privés s'ils étaient en mesure de payer les frais de scolarité. Les bénéficiaires sont les élèves des grandes villes qui appartiennent aux couches socio-économiques classées dans les catégories 1 et 2 et ceux des municipalités pauvres du pays. Il existe aussi un programme de bourses pour les élèves du secondaire.

224. Dans le domaine de la santé, des allocations sont versées pour permettre à tous de s'affilier au plan obligatoire de santé, par l'intermédiaire des groupes solidaires de santé, qui s'occupent de la population démunie.

225. De même, la nouvelle loi sur la sécurité sociale prévoit des programmes d'allocations à des fins spécifiques afin de donner à ceux qui ne peuvent verser la totalité des cotisations nécessaires les moyens de bénéficier des services de santé et d'une pension; les allocations sont servies par le Fonds de solidarité et de garantie en matière de santé et par le Fonds de solidarité pour les pensions, respectivement. Cette loi a également institué un programme d'aide aux personnes âgées indigentes, en faveur des personnes pauvres de plus de 65 ans qui n'ont jamais pu s'affilier à un plan de sécurité sociale.

226. En matière de logement, un programme d'aides individuelles a été mis en oeuvre pour les familles dont le montant des revenus se situe entre deux et quatre salaires minimums; des aides collectives aux familles dont les revenus ne dépassent pas l'équivalent de deux salaires minimums ont aussi été instaurées.

9/ A cet effet, le Département national du plan, par le biais de son équipe sociale, a élaboré une fiche de classification socio-économique des ménages, familles ou personnes. Ce document est désormais disponible et toutes les municipalités et districts devront l'adopter à partir de janvier 1995. Les autres instruments sont les enquêtes épidémiologiques, les renseignements recueillis lors de visites à domicile par les assistantes sociales et les agents de santé, l'information fournie par l'Institut de protection de la famille sur l'état nutritionnel et les conditions de vie familiales, et les données du Service pour l'élimination du paludisme en ce qui concerne l'incidence de la maladie et les facteurs de risque qui existent dans les logements.

4. Réformes des institutions du secteur social

227. L'article 20 (transitoire) de la nouvelle Constitution prévoit la réforme des entités publiques nationales, en vue de doter l'Etat des instruments nécessaires pour s'acquitter de nouveaux mandats et responsabilités et traduire ainsi dans les faits les principes de la réforme de la politique sociale : poursuite de la décentralisation, modernisation de l'Etat et participation de nouveaux partenaires, comme les organisations non gouvernementales et le secteur privé. En fait, il s'agit de rapprocher l'Etat de la réalité quotidienne, de façon que les besoins de la population, et non les institutions, soient prioritaires.

228. On a donc restructuré, dans le secteur social, les Ministères de l'éducation, de la santé, du travail, du développement, de l'agriculture, le Département administratif de la présidence et le Conseil national de la politique économique et sociale. Ces réformes institutionnelles ont été renforcées par le nouveau cadre juridique instauré par la loi No 60 de 1993 et la loi No 100 de 1993.

C. Conclusions

229. En pesos constants, les crédits alloués au secteur social ont augmenté de 44 % entre 1990 et 1994. L'accroissement de la part du PIB représentée par les dépenses sociales est donc considérable puisqu'elle est passée de 9,1 % en 1990 à 11,3 % en 1994 et que le montant par habitant des dépenses sociales, de 108 000 pesos en 1990, s'élevait à 145 000 pesos en 1994 (pesos constants de 1993).

230. On voit donc que pour la plupart des secteurs la part des dépenses sociales dans le PIB a été en hausse; dans certains cas, la hausse a atteint des niveaux jamais enregistrés, même en 1984, année où le montant des dépenses sociales avait été le plus élevé de la décennie.

231. Dans le secteur social, l'utilisation de ressources accrues entre 1990 et 1994 n'est pas allée sans difficultés. Cela a été particulièrement le cas en 1992, où les crédits ouverts avaient augmenté de 22,4 % mais où près de 430 millions de pesos n'avaient pas été utilisés, soit l'équivalent de 1,1 % du PIB. Les plus grandes difficultés sont apparues dans l'éducation et dans l'Institut de la sécurité sociale.

232. Pendant les quatre années considérées, l'accroissement des dépenses sociales est tel que, malgré les difficultés évoquées plus haut, la part dans le PIB des dépenses effectivement réalisées dans le secteur social est passée de 8,6 % à 9,5 % et, pendant la même période, le montant par habitant est passé de 102 000 à 118 000 pesos.

233. Si l'on ne considère comme dépenses sociales que les dépenses effectuées dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la nutrition, de la sécurité sociale et du logement, on observe qu'au cours de cette période elles ont enregistré une hausse. Elles représentaient 7,9 % du PIB en 1990 et 8,7 % en 1993, alors qu'elles n'avaient jamais dépassé 8 % pendant la deuxième moitié des années 80 et étaient tombées à 7,2 % en 1988.

234. Les crédits alloués aux secteurs de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale, qui représentent près de 87 % du total des dépenses sociales, ont augmenté de 47 %, 64 % et 46 % entre 1990 et 1994. Les crédits utilisés ont progressé de 29 %, 28 % et 20 % entre 1990 et 1993. Pour les mêmes secteurs, le montant par habitant a augmenté de 37,3 %, 30 % et 14 % pendant cette même période.

235. Dans le secteur de l'éducation, l'augmentation des dépenses publiques a été essentiellement destinée à l'enseignement de base dont le rendement social est le plus intéressant. L'investissement dans ce domaine a augmenté de 374 %, atteignant 42,1 % du total pour le secteur, contre 14,4 % seulement au début des années 90.

236. L'amélioration est particulièrement nette pour le secteur de l'eau potable et de l'assainissement : les réformes institutionnelles adoptées ont permis d'utiliser des crédits de près de 454 milliards de pesos (de 1993), soit une moyenne annuelle d'utilisation de 99 %, en faveur de 5,6 millions de Colombiens pour l'approvisionnement en eau potable et de 3,6 millions pour l'assainissement, dans 450 municipalités.

237. Dans le secteur du logement, les réformes institutionnelles ont permis de rationaliser les dépenses, dégageant ainsi des ressources pour d'autres secteurs sociaux tels que l'éducation, la santé et l'assainissement de base. En effet, à coût bien moindre mais, en augmentant les dépenses d'investissement par rapport aux dépenses de fonctionnement, on a pu construire plus de logements que par le passé. Le dispositif actuel a abouti à la création de 168 000 unités de logement par an contre 87 150 par an pendant les années 80.

238. L'importance que le gouvernement a accordée au secteur social est révélée non seulement par les indicateurs précédents, qui traduisent une augmentation des ressources pour ce secteur, mais aussi par toute une série de réformes structurelles : décentralisation, augmentation des ressources destinées aux municipalités en vertu de la loi No 60 de 1993, création du Système national de cofinancement, affectations prioritaires, subventions à la demande à des fins spécifiques, et transformation des institutions proprement dites. L'objectif de toutes ces mesures était d'utiliser au mieux les crédits publics afin que les pauvres en bénéficient et aussi que la population soit en mesure de tirer le meilleur parti des retombées de la croissance économique plus forte.

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES DROITS SPECIFIQUES

A. Article 6

1. Emploi et modernisation

239. A l'article 20 transitoire de la Constitution actuelle, l'Assemblée nationale constituante a prévu la modernisation de l'Etat afin que celui-ci puisse assumer de nouvelles fonctions et obligations et exercer de nouveaux droits. Elle a décidé par ailleurs d'accroître la participation du secteur privé à des activités économiques dont l'Etat avait jusque-là le monopole. Il a donc fallu transférer au secteur privé des industries et des services qui

relevaient du secteur public, dans le double but de redonner à l'Etat son vrai rôle d'orientation des politiques - sans pour autant qu'il renonce à intervenir en cas de nécessité - et de favoriser l'efficacité économique et le renforcement des programmes sociaux en faveur des secteurs de la population les plus défavorisés.

240. Le plan économique du gouvernement demeure fondé sur le principe de la justice sociale et est axé sur le renforcement économique des divers secteurs de la société et l'adoption de politiques à forte composante sociale, tout particulièrement au niveau régional et local et dans les zones qui ont longtemps été exclues des prestations générales.

241. C'est sur ces grandes orientations que sont fondées les principales stratégies du gouvernement en matière d'emploi.

2. Emploi et politiques en la matière

a) Situation, niveau et tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi

242. Depuis le début des années 90, la mise en oeuvre du nouveau modèle de développement donne des résultats positifs. Les secteurs les plus dynamiques de l'économie sont les suivants : mines et carrières, croissance de 14,2 %; bâtiment, 9,8 % en moyenne; commerces, restaurants et hôtels, 4,5 %; industrie manufacturière, à l'exclusion de la préparation du café, 5,61 % en 1993 contre 3,91 % en 1992.

243. Par ailleurs, d'après le sondage effectué par l'Association nationale des industriels (ANDI), au cours des quatre premiers mois de 1994, la production manufacturière a enregistré un taux de croissance réel de 4,4 %. Les ventes réelles se sont accrues de 5,6 % et les exportations, exprimées en dollars, de 7,4 %.

244. Il importe de souligner la reprise des exportations de produits non traditionnels, qui ont gagné 12 % entre 1992 et 1993, passant de 3,566 à 3,981 milliards de dollars, ainsi que l'augmentation des exportations de produits, en hausse de 8,5 %.

245. D'après le Département administratif de statistique (DANE) (Enquête sur les ménages menée dans les sept principales villes du pays) la progression de l'emploi est sensible dans le secteur manufacturier, dont la part dans l'emploi total est passée de 23,44 % en 1990 à 23,61 % en 1992, ce qui, en terme de création d'emplois, représente 125 113 nouveaux postes de travail. Sur le plan national il y a eu 490 770 nouveaux postes de travail, le nombre d'emplois passant d'environ 4 356 546 à environ 4 856 316 pendant cette période.

246. En bref, le taux de croissance de l'emploi au cours des quatre dernières années a été positif, avec 2,65 %, 6,09 %, 5,27 % et 1,31 % en juin de 1990, 1991, 1992 et 1993 respectivement.

247. L'ouverture de l'économie n'a pas été source de chômage, comme le montrent les taux enregistrés en mars des cinq dernières années dans les sept principales villes de Colombie qui représentent 35,3 % de la population totale, à savoir : 1990 = 10,1 %; 1991 = 10,7 %; 1992 = 10,8 %; 1993 = 9,6 %; 1994 = (mars) 10,3 %.

248. Le nouveau cadre économique a non seulement permis d'améliorer la qualité de l'emploi dans le pays et de créer des postes de travail productifs, mais a entraîné une augmentation du nombre de salariés, du nombre de nouveaux postes de travail et de la productivité de la main-d'oeuvre et des salaires, et une diminution soutenue de la pauvreté.

249. En revanche, les résultats du secteur agricole ont été plus compromis au cours des trois dernières années, en raison des conditions climatiques, du climat d'insécurité et de la chute des cours internationaux des principaux produits d'exportation. Le taux de croissance de ce secteur en tant qu'élément du produit intérieur brut a été négatif en 1992, avec -0,1 %, et est passé à 1,5 % en 1993.

250. Par suite de la crise enregistrée dans ce secteur, le taux de chômage correspondant a été en hausse de 12 %, soit 30 000 nouveaux chômeurs au cours des trois dernières années.

251. Pour faire face à la crise, le gouvernement a lancé le Programme de création d'emplois ruraux, qui dispose d'un budget de 62 milliards de pesos et vise à la création de 24 800 emplois permanents dans le cadre de projets d'intérêt communautaire comme la construction de routes et de réseaux d'adduction d'eau et des opérations de reboisement.

252. Sous l'administration actuelle le Bureau du Président de la République a adopté une politique nationale en ce qui concerne la jeunesse qui a pris la forme d'un programme présidentiel en faveur des jeunes, des femmes et de la famille, visant à promouvoir l'emploi des jeunes, leur épanouissement personnel, leur insertion dans la vie économique et dans le monde du travail et leur participation aux institutions. Les bureaux municipaux de la jeunesse ont pour objet de proposer aux jeunes des programmes et services, publics ou privés, et d'élaborer et de coordonner la mise en oeuvre de la politique municipale en ce qui concerne la jeunesse. Chaque municipalité fixe les orientations, les besoins et les possibilités en la matière.

253. Il convient de signaler tout particulièrement les mesures spéciales prises par le gouvernement - politiques et programmes d'emploi - en faveur de groupes de femmes qui ont été victimes d'actes de violence et qui sont aujourd'hui des chefs de famille défavorisés, et en faveur des handicapés.

254. Les données du Département administratif de statistique (Enquête nationale sur les ménages) et les études du PREALC (Programme régional pour l'emploi en Amérique latine et aux Caraïbes) de 1992 montrent qu'au début de cette année-là le taux de chômage le plus élevé frappait les jeunes de 15 à 20 ans et atteignait 25,3 %. Dans ce groupe d'âge, les femmes étaient les plus touchées, avec 29 %. Ensuite venaient les femmes de 20 à 29 ans, avec 18,9 %, contre une moyenne nationale de 10,2 %, selon l'enquête réalisée dans les sept principales villes du pays.

255. Si l'on considère le degré de formation, en 1991 le nombre de chômeurs ayant fait des études supérieures était de 71 788, soit 44 766 femmes et 27 022 hommes. Le nombre de chômeurs ayant fait des études secondaires était de 261 969, dont 155 727 femmes et 106 242 hommes; pour le cycle primaire, le nombre de chômeurs était de 115 209 dont 61 259 femmes.

256. Les groupes les plus vulnérables sont donc les jeunes et les femmes, parmi lesquelles sont comprises les femmes chefs de famille. Les statistiques démographiques sont les suivantes :

Population totale pour sept villes
(en milliers, mars 1993)

Population	Total	Hommes	Part (%)	Femmes	Part (%)
Population totale	11 347	5 300	46,7	6 047	53,5
Population active	5 191	2 950	56,8	2 241	43,2
Chômeurs	501	196	39,1	305	60,9
Personnes ayant un emploi	4 690	2 753	58,7	1 937	41,31
Taux de chômage (%)	9,8	6,7		13,8	

Source : Département administratif de statistique, 1993.

257. Pour mars 1994, les chiffres étaient les suivants :

- Population totale : 11 559 112;
- Population active : 5 309 592;
- Personnes ayant un emploi : 4 762 582;
- Chômeurs : 546 740;
- Taux de chômage : 10,3 %.

b) Principales politiques et mesures adoptées afin de garantir l'accès à l'emploi

258. L'application du nouvel ordre juridique consacré par la Constitution de 1991, autorisant à titre transitoire le gouvernement à adapter l'appareil de l'Etat aux exigences et aux besoins du monde contemporain, a beaucoup contribué à promouvoir l'efficacité de la gestion administrative et l'utilisation rationnelle des ressources disponibles, éléments indispensables au renforcement d'un Etat à même d'inspirer confiance aux citoyens et d'instaurer de nouvelles relations entre le gouvernement et la société.

259. Il a fallu pour ce faire procéder à la restructuration, la fusion, voire la suppression d'environ 48 organismes publics au total, et donc favoriser la mobilité de la main-d'oeuvre et l'adaptation de ce secteur à l'évolution du

marché du travail. C'est pourquoi le gouvernement a lancé un programme d'aide sociale en faveur des travailleurs, afin d'aider les personnes touchées à retrouver un emploi, comme on le verra plus loin.

260. Par ailleurs, l'ampleur de la modernisation a permis aux entreprises privées de faire une véritable percée dans l'industrie manufacturière et les services - lesquels faisaient le plus souvent l'objet d'un monopole d'Etat - grâce à la privatisation des entités correspondantes.

261. Tel a été le cas du secteur bancaire, des ports, des postes et du téléphone, des chemins de fer, ainsi que de l'industrie salinière et d'autres secteurs comme le secteur énergétique, l'industrie de la pêche et l'industrie du papier, notamment.

262. Les programmes d'aide sociale en faveur des travailleurs mis en place par le gouvernement ont permis de préserver les droits acquis conformément aux règles juridiques existant en la matière.

i) Assouplissement du marché du travail

263. La compétitivité sur le marché international dépendait en grande partie de la suppression des obstacles juridiques et micro-économiques qui entravaient les investissements, le développement de l'industrie et la productivité, ainsi que de la rétroactivité des indemnités de départ et la "retraite-sanction", autant de surcoûts favorisés par l'ancienne législation du travail.

264. Ces coûts marginaux, en réduisant la flexibilité de l'emploi et en augmentant les charges sociales, apportaient un élément d'insécurité important dans les obligations patronales et empêchaient la création de nouveaux emplois.

265. Une telle politique s'était traduite notamment par le développement du secteur non structuré, au point que moins d'un tiers de la main-d'oeuvre bénéficiait de prestations sociales et qu'une grande partie était sans protection, tout au moins partiellement. L'autre partie bénéficiait de la protection de l'Etat en vertu du Code du travail, mais dans un climat de grande instabilité, précisément en raison des charges sociales. Ce secteur de la population active est ce qu'on appelle le secteur structuré.

266. La réforme de la législation du travail, fondée sur la loi No 50 de 1990, s'est traduite par la suppression de règles qui, dans la pratique, nuisaient aux possibilités d'emploi et à la stabilité de l'emploi, comme la réinsertion forcée qui a été remplacée par une augmentation des indemnités de départ, la "retraite-sanction", selon laquelle les entreprises étaient tenues de verser une retraite aux travailleurs licenciés après dix ans de service et la rétroactivité des indemnités de départ.

267. Ces éléments étaient autant d'obstacles quasiment invisibles au développement du marché du travail, et avaient des incidences négatives sur le fonctionnement de l'économie et la création de nouveaux postes de travail.

268. Actuellement, la loi oblige les entreprises à régler chaque année le solde des indemnités de départ et à ouvrir au nom de l'employé un compte à la Caisse de pension pour employés licenciés. La Caisse pourra placer ses fonds sur le marché financier, avec des rendements compétitifs. Pour assurer une meilleure protection des employés, ces opérations sont cautionnées par le Fonds national de garantie des institutions.

269. Par ailleurs, le droit du travail définit clairement la notion de salaire, ce qui écarte toute confusion quant aux obligations et aux droits des parties et permet d'offrir à certaines catégories de salariés les moyens modernes de rémunération - bonifications, primes, salaire intégral, etc.

270. Enfin, la réforme consacre de nouvelles conquêtes des travailleurs en matière de droit collectif, et la législation nationale est désormais conforme aux normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

ii) Encouragement du développement des entreprises

271. La création d'emplois est favorisée par la création d'unités de production et la mise en oeuvre par le gouvernement de politiques et de programmes dont on trouvera un aperçu ci-après.

a) Plan national de développement des micro-entreprises, 1991-1994.

Ce plan a pour objectif d'accroître la productivité des micro-entreprises, de renforcer la compétitivité de leurs produits, d'améliorer l'accès au crédit, d'optimiser les circuits de commercialisation et d'intégrer les petites entreprises au processus d'ouverture de l'économie, afin d'améliorer le niveau des revenus et le niveau de vie des entrepreneurs et des travailleurs. Les stratégies prévues dans le cadre du plan sont les suivantes : assistance technique, formation, développement technologique, crédit, organisation syndicale et commercialisation. Depuis son lancement, le plan a permis de former au total 88 833 entrepreneurs et d'offrir une assistance technique à 52 750 d'entre eux. Parmi les programmes en cours, il faut citer la création de centres de développement de la production à l'échelle infrasectorielle dans les dix principales villes du pays. En ce qui concerne le secteur urbain, on considère qu'au début de la présente décennie les micro-entreprises étaient au nombre de 1 200 000 et employaient 2 800 000 personnes, ce qui représentait 22 % de l'emploi global et 38 % de l'emploi urbain. En 1992, les personnes employées dans des micro-entreprises dans les dix principales villes du pays représentaient 68 % des effectifs du secteur non structuré. Sur un total de 5 092 267 emplois, 2 517 584 correspondaient au secteur non structuré, dont 1 711 957 étaient imputables à des micro-entreprises.

b) Micro-entreprises rurales. Des programmes de création d'emplois en faveur de la main-d'oeuvre non qualifiée du secteur rural ont été mis en place avec le concours de l'ex-Ministère des travaux publics et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Depuis 1993, 398 micro-entreprises ont été créées, ce qui représente près de

5 000 emplois directs et a permis d'entretenir et de maintenir en bon état près de 21 000 km de routes, soit 84 % du réseau routier national.

- c) Petites et moyennes entreprises. Les petites et moyennes entreprises (PME) sont l'une des grandes sources de développement industriel, d'accroissement des exportations et de création d'emplois. Le dynamisme et les potentialités de ces catégories d'entreprises se traduisent par l'augmentation de leur part des exportations qui, selon l'enquête trimestrielle concernant les petites et moyennes entreprises, est passée de 28 % à 33 % entre les années 80 et 1993. L'importance des petites et moyennes entreprises est considérable puisque près de la moitié des emplois du secteur manufacturier leur est attribuable. Pour leur donner de l'impulsion, les autorités ont créé le Fonds de modernisation de l'industrie et du développement technologique, qui sert à financer des programmes de perfectionnement et d'assistance technique dans le domaine du marketing, du crédit et de la commercialisation et des conseils en matière de gestion; le Programme de développement technologique de l'Institut colombien de développement de la science et de la technologie (COLCIENCIAS), ainsi qu'un système régional d'information à l'intention des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises. Entre janvier et avril de cette année, l'Institut de développement industriel (IFI) a débloqué 8 413 millions de pesos en faveur de 274 entreprises. Conscient de son importance en ce qui concerne l'économie et la création d'emplois, le gouvernement a adopté des mesures en faveur de ce secteur, notamment pour l'obtention de prêts. C'est ainsi qu'il a, par l'intermédiaire de l'Institut de développement industriel, mis en place un programme de réescompte d'un montant de 60 milliards de pesos par l'intermédiaire du système bancaire et financier, qui sert à la constitution de capitaux circulants et à l'acquisition d'avoirs, et qui est assorti de conditions assez favorables.
- d) Entreprises associatives. Les entreprises associatives, qui sont régies par la loi No 10 de 1991 et le décret réglementaire No 1100 de 1992, sont des unités économiques de production dont les membres mettent en commun leurs capacités, leur savoir-faire et leur expérience, ainsi que les actifs nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'entreprise en question, afin de répondre à des besoins communs en produisant et en commercialisant des produits de première nécessité destinés à la consommation des ménages ou en assurant des services individuels ou collectifs. Il existe à ce jour 305 entreprises associatives enregistrées au Ministère du travail et de la sécurité sociale.

iii) Décentralisation administrative et développement régional

272. Le processus de décentralisation prévu dans la Constitution a eu pour effet d'accroître l'autonomie des régions, d'augmenter les transferts de ressources et de confier aux régions la mise en oeuvre des politiques gouvernementales.

273. La nouvelle Constitution a mis fin à la rétrocession de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et l'article 357 prévoit que les municipalités reçoivent une part des recettes publiques courantes, laquelle doit passer de 12 % en 1992 à 22 % en 2002. Ces ressources seront affectées à l'investissement dans le secteur social à l'échelon régional et local.

274. Par ailleurs, la loi No 60 de 1993 redéfinit la compétence de l'Etat et des collectivités territoriales et prévoit des ressources en vue de l'exercice de ces fonctions, ressources qui proviennent essentiellement des crédits accordés aux municipalités et de la part des recettes courantes de l'Etat qui leur revient.

275. Dans le cadre du processus de décentralisation et afin d'encourager l'emploi, d'améliorer les conditions de vie de la population, de relever le niveau des revenus et d'augmenter la productivité, le Ministère du travail et de la sécurité sociale coordonne la création de comités interinstitutionnels régionaux de l'emploi.

c) Mesures visant à encourager la productivité du travail

276. L'une des raisons essentielles à l'origine du processus d'ouverture et d'internationalisation de l'économie était la nécessité d'encourager une croissance plus soutenue à moyen terme. Une utilisation efficace des facteurs de production est indispensable à cet égard afin de relever le niveau de la productivité, tant du travail que du capital, indicateurs qui n'ont cessé de baisser depuis 1974 et ont accusé des taux de croissance négatifs dans les années 80, -0,7 % pour la productivité du travail et -1,4 % pour la productivité de tous les facteurs.

277. Le programme de reconversion industrielle est axé sur la rénovation et la modernisation des entreprises afin que celles-ci puissent améliorer leur capacité productive administrative et commerciale de façon à produire des produits dont la qualité et les prix soient compétitifs sur le marché mondial, et à renforcer leur solidité et leur stabilité économique.

278. Pour consolider le processus, le gouvernement s'est attaché à stimuler le programme de reconversion en adoptant deux instruments de politique. Il a engagé tout d'abord une libéralisation des échanges, moyennant un abaissement important des taux des droits frappant les biens d'équipement importés, les droits nominaux correspondants étant ramenés de 18,3 % à 7,8 % entre mars 1990 et 1992.

279. Le deuxième instrument est la politique de crédit, en vertu de laquelle la Colombie a obtenu de nouveaux prêts de la Banque mondiale en vue de la modernisation de l'infrastructure productive des entreprises. C'est ainsi qu'en 1992 les autorités ont négocié avec cette institution un prêt d'un montant de 200 millions de dollars.

280. Une nouvelle politique en matière d'investissement étranger, destinée à favoriser l'internationalisation de l'économie et à stimuler les investissements, a été mise en place. De nouvelles règles ont été adoptées et

les investisseurs étrangers jouissent désormais des mêmes conditions que les investisseurs nationaux. Les importations de biens d'équipement ont augmenté de 72,1 % en 1993.

281. Le gouvernement a adopté des politiques dans divers domaines en vue de relever le niveau de la productivité. On citera à cet égard la réforme tarifaire, qui a eu pour effet de réduire considérablement les coûts des matières premières et des produits intermédiaires nécessaires aux principaux secteurs productifs du pays. Les droits de douane concernant ces produits ont été ramenés de 19,7 % en 1990 à 8,9 % en 1992. Cette politique avait pour objectif premier de renforcer la compétitivité du secteur des exportations afin d'en faire le moteur du développement économique et social.

282. On relèvera également les mesures prises en vue d'assurer une formation technique et professionnelle adéquate, renforcées par la restructuration du Service national d'apprentissage (SENA) et la modernisation du secteur public, notamment pour ce qui touche au soutien des activités productives des entreprises privées.

283. Ces politiques ont permis, dans les premières années du processus d'ouverture de l'économie, d'infléchir considérablement la tendance de la productivité, qui avait été négative au cours des années précédentes. En 1993, le taux de croissance de la productivité des facteurs se situait autour de 1,2 %, celui de la productivité du travail a atteint 2,5 %.

284. L'encouragement de la productivité en tant que politique nationale est capital pour la croissance économique, la création d'emplois et l'amélioration du bien-être des travailleurs.

d) Dispositions garantissant la liberté de choix du travail et les libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu

285. L'article 13 de la nouvelle Constitution stipule :

"Tous les êtres naissent libres et égaux devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique."

286. Selon l'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 40, les autorités doivent garantir "une participation satisfaisante et effective des femmes aux niveaux de décision de l'administration".

287. L'article 43 dispose :

"La femme et l'homme ont les mêmes droits et les mêmes possibilités et la femme ne peut faire l'objet d'aucune forme de discrimination. Pendant la grossesse et après l'accouchement, la femme bénéficie d'une assistance et d'une protection spéciales de la part de l'Etat; celui-ci lui verse une allocation alimentaire si elle se trouve ensuite sans emploi ou sans protection.

L'Etat vient particulièrement en aide à la femme chef de famille."

288. L'article 53 stipule :

"Le Congrès définit les principes qui régissent l'emploi. La loi pertinente doit être fondée pour le moins sur les principes fondamentaux ci-après :

Egalité de chances des travailleurs; rémunération minimale et révisable, proportionnelle à la qualité et au volume du travail; stabilité de l'emploi; intangibilité des prestations minimales établies dans la législation du travail; possibilité de recourir à la négociation et à la conciliation en cas de droits incertains et discutables; en cas de doute, application et interprétation plus favorables des sources formelles du droit pour le travailleur; primauté de la réalité sur les règles formelles instituées par les partenaires sociaux; garantie du droit à la sécurité sociale, à la formation professionnelle, au perfectionnement et au repos nécessaire; protection spéciale des femmes, de la maternité et des travailleurs mineurs.

L'Etat garantit le droit au versement des retraites auxquelles la loi donne droit et à leur réajustement périodique.

Les conventions internationales du travail qui ont été ratifiées font partie du droit interne.

Les lois, contrats, accords et conventions concernant le travail ne peuvent porter atteinte à la liberté et à la dignité de l'homme ni aux droits des travailleurs".

e) Programmes de formation technique et professionnelle

289. Le succès de la politique de l'emploi fondé sur le nouveau modèle de développement économique passe par le renforcement de l'élément capital de ce processus que sont les ressources humaines.

290. Le gouvernement procède à l'adaptation de l'enseignement supérieur public afin de favoriser l'exploitation du potentiel de l'homme et sa formation intégrale, afin que celui-ci soit l'élément clé du développement scientifique, culturel, économique, politique et éthique, aux niveaux national, régional et local. Il a également restructuré l'organisme chargé de la formation technique de la main-d'oeuvre en fonction des besoins du secteur de la production.

291. Le Plan de développement de l'enseignement, 1991-1994, a pour objet d'adapter l'offre de main-d'oeuvre à la transformation de l'emploi due à l'internationalisation de l'économie et au progrès de la science et de la technique.

292. C'est ainsi que, sur l'initiative du Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Congrès a adopté la loi No 119 de 1994 qui prévoit la restructuration et la modernisation du Service national d'apprentissage (SENA). Le SENNA est chargé de la formation et de l'orientation professionnelles des ressources humaines, et a pour tâche d'offrir des

services de gestion et de placement de la main-d'oeuvre et des services de conseil aux entreprises par l'intermédiaire de centres de formation professionnelle et de services technologiques.

293. La loi No 119 de 1994 favorise la participation active des entrepreneurs et des travailleurs grâce à des mécanismes de coopération spécifiques qui influent sur l'orientation et la gestion de la formation de la main-d'oeuvre et permettent de s'adapter avec souplesse aux variations de la demande et aux transformations et aux exigences du marché du travail régional et local. Innovation, adaptation et développement technologique et délégation de responsabilités occupent une place importante dans le processus de restructuration de cet organisme.

294. En ce qui concerne l'emploi, le SENA s'occupe de la gestion et du placement de la main-d'oeuvre à l'échelon national; il est chargé d'assurer la liaison avec les chômeurs et de suivre l'évolution du marché du travail. Au cours des quatre dernières années, le SENA, qui possède 25 antennes régionales sur tout le territoire national, s'est occupé en moyenne de 700 000 personnes - élèves, apprentis, techniciens et experts en technologie.

295. Les cours de formation professionnelle les plus importants sont consacrés aux sujets suivants : informatique, commerce, développement des entreprises, mécanique automobile, construction, automatisation, micro-électronique et transformation des produits alimentaires. Par suite de la restructuration, le SENA est appelé à adapter ses modules de formation et à se lancer dans de nouveaux domaines étant donné les nouvelles perspectives du marché du travail.

f) Obstacles à la réalisation des objectifs visés

296. L'ajustement structurel que suppose la mise en oeuvre des réformes qui précèdent met en lumière l'inadéquation du marché du travail, inévitable dans tout processus de transition.

297. Pour parer à cet état de choses, le gouvernement a élaboré un certain nombre de mesures sociales en faveur des personnes et des entreprises touchées de diverses manières par les nouvelles politiques.

298. Service d'adaptation de la main-d'oeuvre globale (SALI). Ce programme a été mis en place pour aider les entreprises du secteur privé appelées à se restructurer par suite de l'internationalisation de l'économie. Il a pour objectif de réduire les coûts sociaux dus à la restructuration en permettant aux travailleurs licenciés de s'orienter vers de nouvelles sources de travail grâce à des cours de formation, de recyclage ou de reconversion, ou en évitant la fermeture d'entreprises en favorisant des solutions concertées entre direction et travailleurs. L'exécution de ce programme a été confiée au SENA, qui s'est vu attribuer des crédits initiaux d'un montant de 3 millions de dollars. L'application du programme a été variable, mais les résultats ont été satisfaisants.

299. Service d'adaptation des employés du secteur public. Suite à la modernisation de l'Etat et en application de l'article 20 transitoire de la nouvelle Constitution, les autorités ont créé le Service d'adaptation des employés du secteur public (décret No 2151 du 30 décembre 1992). L'objectif est d'offrir de nouvelles possibilités aux fonctionnaires touchés par la réforme administrative des divers organismes publics, en les aidant à accéder au marché du travail ou à entreprendre pour leur compte des activités productives, en mettant à leur disposition des outils qui leur permettront d'améliorer leurs qualifications et de se perfectionner. Le programme est organisé selon trois grandes lignes : former ou reconvertir la main-d'oeuvre, aider à la recherche d'un nouvel emploi et créer des emplois indépendants. Le Service est présent dans 45 entreprises publiques restructurées, qui représentent un total de 18 126 personnes licenciées dont 12 407 (soit 68,4 %) se sont inscrites auprès du Service d'adaptation. A l'heure actuelle, 4 389 cas, soit 24,2 % du total, ont été résolus. On notera que le programme doit s'achever le 30 juin 1995, date à laquelle la situation de toutes les personnes inscrites devra être réglée.

300. Initiatives locales en matière d'emploi. Dans le cadre du processus de décentralisation en cours, le Ministère du travail a mis en place un programme intitulé "Initiatives locales en matière d'emploi" afin de venir en aide aux municipalités. Ce programme a pour objet de créer des emplois grâce à la mise en place d'entreprises de production ou de services privés avec l'appui et l'aide financière d'organismes locaux, publics ou privés. Il est destiné à encourager, à susciter et à soutenir des initiatives de nature à créer des emplois productifs stables en favorisant la mise en place d'entreprises de production, quel que soit leur mode d'organisation, à l'aide des ressources inutilisées ou sous-utilisées existant dans la localité ou dans la région.

301. Développement des entreprises à participation ouvrière. Ce programme, fondé sur une méthode de renforcement des entreprises associatives, a été mis en oeuvre avec le soutien d'organisations internationales (PNUD, OIT) et d'organismes publics comme le SENA, le Département national des coopératives et l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA), entre autres. Il a pour objectif de contribuer à la création d'entreprises associatives et à la création d'emplois grâce à la mise en place de structures associant des éléments de gestion et des activités de production, notamment dans les zones où sévit la misère. Cette méthode devrait permettre d'améliorer le revenu des membres, d'élaborer une nouvelle forme d'entreprises associatives axée sur l'investissement et la capitalisation, d'accroître la compétitivité des entreprises et de créer des emplois dans le secteur rural. Vingt ateliers d'évaluation regroupant au total 754 membres ont été organisés directement dans 12 départements. Cent autres, regroupant 827 entreprises associatives, soit un total de 25 000 membres, ont été organisés indirectement dans 31 départements. Le service a travaillé par ailleurs avec 11 organismes publics de 30 régions, ce qui a permis de former 168 fonctionnaires en qualité de personnel d'encadrement.

3. Garantie de non-discrimination dans le travail

a) Egalité de chances et de traitement dans le travail

302. La Constitution et la législation du travail accordent la même protection à tous les travailleurs du pays sans aucune distinction liée à la branche d'activité économique ou à la profession. Toute la législation est fondée sur le principe énoncé à l'article 13 de la nouvelle Constitution, à savoir :

"Tous les êtres naissent libres et égaux devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique."

b) Orientation et formation professionnelles

303. Conformément à la Recommandation No 150 concernant la formation et l'orientation professionnelles, les programmes ci-après ont été mis en place :

a) Orientation professionnelle à l'intention des bureaux des services d'information concernant l'emploi. Il s'agit d'une série d'instruments destinés à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés à se situer sur le marché du travail et à s'y faire une place. Le programme consiste à fournir des renseignements sur le fonctionnement du marché du travail et les traitements et salaires pratiqués dans la région. Il comprend l'organisation d'ateliers visant à apprendre aux participants à procéder à leur auto-évaluation, à établir un curriculum vitae et à découvrir des stratégies pour la recherche d'un emploi. Des ateliers de ce type ont été organisés dans les 22 bureaux du Service national d'apprentissage (SENA) répartis sur tout le territoire.

b) Journées d'orientation professionnelle. Selon la même Recommandation, des mécanismes d'information destinés aux élèves de l'enseignement secondaire ont été mis en place au niveau régional pour donner aux intéressés une idée de l'éventail des professions et de leurs possibilités d'accéder au marché du travail. Les thèmes abordés au cours de ces journées sont les suivants :

- i) Structure et évolution démographique de la région;
- ii) Etude des besoins en ressources humaines de chaque région au XXI^e siècle;
- iii) Résultats obtenus par les étudiants du niveau secondaire aux examens nationaux, l'accent étant mis sur les aspects pour lesquels il est nécessaire de revoir leur participation;
- iv) Cours, magistraux ou non, dispensés dans la région ou organisés avec le concours des Centres de formation professionnelle ou universitaire;

v) Description des services fournis par le SENA aux bacheliers dans le cadre des cours de formation professionnelle et des services de formation en vue d'un emploi, des services d'orientation professionnelle et des programmes de création d'entreprises;

vi) Prêts et bourses d'études.

c) Modules d'orientation et de formation professionnelles destinés aux membres des professions libérales. Il existe actuellement des modules pour les secteurs ci-après : architecture, travail social, psychologie, administration publique, physiothérapie, ergothérapie. Ils ont pour objet d'informer sur les possibilités de poursuivre des études ou d'entrer sur le marché du travail. Les thèmes traités sont les suivants :

i) Aspects juridiques de la profession (lois et règles qui régissent l'exercice de la profession);

ii) Code de déontologie;

iii) Renseignements sur les spécialisations, les maîtrises et les doctorats possibles dans le pays ou à l'étranger (plus des précisions concernant les conditions d'accès, le contenu des programmes, le profil à la sortie, les coûts, etc.);

iv) Description des associations ou syndicats existant pour chaque profession - philosophie, objectifs, modalités d'inscription, cours de formation professionnelle et manifestations prévues pour l'année suivante;

v) Moyens de rechercher un emploi de façon indépendante ou non;

vi) Renseignements sur les différentes publications existant, au niveau national et international, pour chaque profession.

B. Article 7

1. Méthodes de fixation des salaires

a) Fixation des salaires

304. La méthode de fixation des salaires la plus courante est le contrat individuel qui permet de négocier les divers aspects de la rémunération. Il existe aussi la convention collective, qui permet de négocier l'échelle des salaires des travailleurs syndiqués.

305. Le traitement des fonctionnaires est fixé chaque année par un décret qui fixe le montant correspondant à chaque poste en fonction de sa catégorie, et, pour le personnel des organismes régionaux par les organes administratifs correspondants.

b) Salaire minimum

306. Selon l'article 147 du Code du travail, modifié par la loi No 50/90, le mode de fixation du salaire minimum légal dans le secteur privé est conçu comme suit :

"Article 19 de la loi No 50/90

1) Le salaire minimum peut être fixé dans le cadre de conventions ou d'accords collectifs ou par voie d'arbitrage.

2) Le Conseil national du travail fixe par consensus le salaire minimum général applicable quelle que soit la région ou quelle que soit l'activité professionnelle, industrielle, commerciale, agricole ou sylvicole dans une région donnée. Faute de consensus, le gouvernement peut le fixer par voie de décret applicable pendant la période indiquée dans le texte.

3) Dans le cas des personnes dont la durée quotidienne du travail est inférieure à la durée légale et qui reçoivent le salaire minimum légal ou fixé par voie de convention collective, la rémunération est calculée en fonction du nombre d'heures de travail effectif, sauf pour la journée spéciale de 36 heures.

- i) Les salaires minima fixés par décret gouvernemental ont force obligatoire; selon l'article 148 du Code du travail, la fixation du salaire minimum modifie automatiquement les contrats de travail prévoyant un salaire inférieur;
- ii) La fixation des salaires minima tient compte de l'indice de fluctuation des prix à la consommation, fondé sur les données du Département administratif de statistique (DANE);
- iii) La fixation, l'ajustement et la surveillance des salaires minima sont fondés sur un accord tripartite entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, qui composent le Conseil national du travail;
- iv) La surveillance des salaires minima est la responsabilité des services du Ministère du travail et de la sécurité sociale, qui sont chargés de s'assurer que la législation du travail est appliquée et qui effectuent des contrôles préventifs soit à titre officieux, soit à la demande des intéressés et appliquent les sanctions prévues par la loi."

c) Egalité de rémunération

307. L'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est consacrée à l'article 143 du Code du travail, qui interdit l'inégalité des salaires fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité, la race, la religion, l'opinion politique ou les activités syndicales.

308. Conformément aux textes spécifiques qui interdisent la discrimination à l'égard de la femme, comme la loi No 51/81 et le décret d'application No 1298/90, ainsi que les règles que contient le Code des mineurs, le principe de l'égalité de rémunération est appliqué à tous les niveaux et la loi ci-dessus prévoit, en cas de violation éventuelle, des mesures correctives qui sont appliquées par les autorités administratives compétentes dans le cadre des systèmes d'inspection et de surveillance.

309. Dans le secteur privé, il existe divers systèmes d'évaluation du travail; dans le secteur public, cette évaluation se fait à tous les degrés de la carrière administrative, ce qui exige des évaluations périodiques du personnel et suppose des concours à des fins d'admission ou de promotion.

310. Dans le secteur public comme dans le secteur privé les salariés, outre la rémunération proprement dite, jouissent d'avantages connexes : droit à la sécurité d'emploi, à la sécurité sociale, aux loisirs, à une formation, et autres, ce dernier étant assuré dans le cadre des programmes mis en place par les caisses d'allocations familiales.

2. Dispositions légales et administratives concernant les conditions minimales en matière d'hygiène et de sécurité du travail

311. La législation colombienne contient un certain nombre de dispositions qui régissent les conditions fondamentales en matière d'hygiène et de sécurité du travail, parmi lesquelles on retiendra les suivantes :

a) Code du travail : conditions d'hygiène industrielle élémentaire (art. 57, 58, 108, 205, 206, 348 à 352).

b) Loi No 9 de 1979, appelée Code de la santé. Le titre III de la loi fixe les normes minimales concernant les ambiances des lieux de travail en ce qui concerne les risques physiques, chimiques et biologiques. Il contient des règles générales sur l'hygiène du travail sur les lieux de travail et la sécurité en ce qui concerne les machines, les outils, les chaudières, les récipients, les fours et autres équipements de travail, ainsi que les opérations de transport et d'emmagasinage.

c) La décision No 2400 a pour objet de compléter les règles énoncées dans le texte précédent et définit les éléments ci-après en matière d'hygiène élémentaire : conditions à respecter dans les immeubles destinés à abriter des établissements industriels, règles générales concernant les risques encourus dans les établissements industriels, vêtements de travail et éléments de protection personnelle, code des couleurs en matière de sécurité du travail, prévention des incendies, maniement des explosifs et sécurité de maniement des machines et des équipements de travail en général.

d) La décision No 2413 énonce les normes de sécurité dans le secteur du bâtiment.

312. Les Ministères du travail et de la santé et l'Institut de la sécurité sociale ont mis en place des services consultatifs et un système de surveillance et de contrôle afin de veiller à la mise en oeuvre de ces dispositions. La coordination de l'action de ces organismes est l'affaire

des Comités d'hygiène du travail nationaux et locaux, chargés de coordonner les mesures prises par les organismes publics, et qui comprennent des représentants des travailleurs et des employeurs.

313. L'application des normes est délicate dans le secteur non structuré et le secteur agricole, où la rentabilité des activités est plus précaire, l'introduction de techniques de production et le contrôle et la surveillance par les services officiels difficiles.

Institut de la sécurité sociale - Maladies professionnelles
diagnostiquées par les services d'hygiène du travail (1988-1992)

Année	Morbidité pour 10 000 membres	Maladies professionnelles diagnostiquées	Membres (en milliers)
1988	3,48	858	2 462
1989	3,55	909	2 559
1990	3,83	1 025	2 672
1991	3,65	1 037	2 835
1992	3,88	1 214	3 221

314. On trouvera à l'annexe 1 un aperçu de la répartition des maladies selon les régions, la pathologie professionnelle, et un certain nombre de variables démographiques.

315. En ce qui concerne les accidents du travail, selon les chiffres de l'Institut de la sécurité sociale, le nombre d'accidents enregistrés au niveau national a été de 100 481 en 1991 et de 112 484 en 1992.

316. Par suite de la promulgation de la loi No 100 de 1993 concernant le régime de sécurité sociale, les autorités espèrent modifier à bref délai la gestion des risques professionnels à l'échelle nationale. Le décret d'application de cette loi est en cours d'élaboration.

3. Droit au repos

317. Selon l'article 172 du Code du travail, modifié par l'article 25 de la loi No 50 de 1990, l'employeur est tenu d'accorder à tous les travailleurs un repos rémunéré d'une durée de 24 heures le dimanche et les jours fériés (loi No 51/83, art. premier).

318. La durée légale du travail est de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine, pour le secteur privé. En vertu d'une nouvelle disposition, l'allongement de la journée de travail peut être porté à 10 heures maximum, d'entente entre les parties, à l'exclusion d'heures supplémentaires (art. 22 de la loi No 50/90), afin de permettre aux travailleurs d'avoir congé le samedi.

319. L'article 186 du Code du travail consacre le droit aux congés payés, en vertu duquel le travailleur qui a été employé pendant un an a droit à un repos rémunéré de 15 jours ouvrables consécutifs et proportionnellement, par fraction de six mois, lorsque le contrat de travail s'achève sans que le travailleur les ait pris.

320. L'article 177 du Code du travail, modifié par la loi No 51 de 1983 (art. 1), contient une liste de 10 jours fériés civils et religieux ouvrant droit à un repos rémunéré, dont la rémunération est fixée selon le modèle du repos dominical. On notera les exceptions ci-après à la règle générale (art. 175 du Code du travail, modifié par l'article 27 de la loi No 50/90) :

- a) Services techniques qui ne peuvent être interrompus;
- b) Travaux destinés à répondre à des besoins urgents, comme les services publics, le débit et la préparation de médicaments et de produits alimentaires;
- c) Services d'employés de maison et de chauffeurs particuliers.

Il existe une quatrième exception, qui est prévue à l'article 27 de la loi No 50/90, portant modification de l'article 175, alinéa b), du Code du travail. Elle concerne la journée de 36 heures prévue à l'article 20, alinéa c), de ce même texte, selon lequel les travailleurs n'ont droit qu'à un repos compensateur rémunéré.

Exceptions concernant la journée de travail

321. Pour les travaux particulièrement insalubres ou dangereux, le gouvernement, après consultation, peut décréter une réduction de la journée de travail. Pour les mineurs, la durée légale quotidienne du travail est régie par les règles ci-après : les mineurs de 12 à 14 ans ne peuvent être employés qu'à des travaux légers pour une durée n'excédant pas 4 heures par jour et 24 heures par semaine; entre 14 et 16 ans, la durée du travail ne peut excéder 6 heures par jour et 36 heures par semaine; pour les jeunes entre 16 et 18 ans, elle ne peut excéder 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Dans les usines ou les nouvelles entreprises qui seront créées après l'entrée en vigueur de cette loi, l'employeur et les travailleurs pourront convenir, pour une durée déterminée ou indéterminée, de l'organisation du travail par équipes successives, de façon à permettre à l'entreprise ou à des unités de l'entreprise de fonctionner sans solution de continuité tous les jours de la semaine, à condition que chaque poste n'excède pas 6 heures par jour et 36 heures par semaine. Cette formule n'ouvrira pas droit à une majoration pour les heures de nuit, ni pour le travail effectué les dimanches ou les jours fériés, et le travailleur recevra le salaire correspondant à une journée de travail ordinaire, compte tenu du salaire minimum légal ou du salaire fixé par convention collective et aura droit à un jour de congé rémunéré. L'employeur ne pourra pas faire exécuter deux postes de travail le même jour, à un travailleur, même avec son consentement, sauf pour des travaux de surveillance, de direction, de confiance ou de gestion.

Congés exceptionnels

322. Des congés peuvent être accordés à titre exceptionnel pour un temps de service moindre aux membres des professions libérales et personnes connexes employés dans des établissements privés de lutte contre la tuberculose, travaillant dans les services de radiologie, qui ont droit à 15 jours de congés payés pour six mois de service (art. 186, al. 2, du Code du travail). Dans les établissements d'enseignement, les congés réglementaires dans le courant de l'année scolaire sont rémunérés; lorsqu'ils excèdent 15 jours, ils excluent les congés légaux (art. 102, al. 2, du Code du travail). Les travailleurs des travaux publics ou du bâtiment ont droit à des congés payés de 15 jours ouvrables et consécutifs par année de service et proportionnellement par fraction d'un an lorsqu'ils ont travaillé au moins un mois. Les travailleurs de moins de 18 ans ont droit à 20 jours ouvrables consécutifs de congés payés par année de service, congés qui doivent coïncider avec les vacances scolaires. Les contrats de travail à durée déterminée ne pouvant excéder un an, leurs titulaires ont droit à des congés proportionnels à la durée du travail (art. 46 du Code du travail, modifié par l'article 3 de la loi No 50/90).

C. Article 8

1. Conditions concernant la création de syndicats

323. La législation du travail ne contient pas de dispositions spéciales quant à la création de syndicats par catégories de travailleurs, puisque l'article 353 du Code du travail et l'article 39 de la Constitution garantissent le droit de former des associations ou des unions syndicales sans prendre en compte les catégories de travailleurs, tous étant égaux devant la loi.

324. L'article 39 de la Constitution et l'article 414 du Code du travail fixent des limites à l'exercice du droit d'association des agents de la force publique. Hormis cette exception, tous les travailleurs sont libres de s'affilier au syndicat de leur choix, conformément à l'article 358 du Code du travail, modifié par la loi No 50 de 1990.

325. Selon l'article 353 du Code du travail, les syndicats sont libres de s'unir ou de se fédérer, de créer des fédérations internationales ou de s'affilier à celles qui existent.

326. Il existe une restriction concernant les syndicats d'agents de la fonction publique, qui ne peuvent pas présenter de revendications ni négocier des conventions collectives. Ils peuvent seulement présenter des pétitions, conformément aux articles 414 et 416 du Code du travail. Les syndicats d'agents de la fonction publique et d'employés publics jouissent d'autorisations limitées pour l'exercice de leurs activités.

327. Le nombre de syndicats et de personnes affiliées à un syndicat en Colombie a évolué comme suit :

1990 :	2 265 syndicats	880 155 membres
1993 :	2 817 syndicats	912 208 membres

2. Droit de grève

328. La Constitution actuelle garantit largement le droit de grève. L'article 56, qui relève du chapitre consacré aux droits sociaux, économiques et culturels, prévoit que le droit de grève est garanti, sauf pour les services publics essentiels définis par le législateur. Les règles qui régissent le droit de grève sont donc énoncées dans le Code du travail et dans la loi No 50 de 1990.

329. L'exercice du droit de grève est limité pour les syndicats d'employés du secteur public, qui, s'ils jouissent du droit d'association au même titre que les syndicats du secteur privé, ne peuvent pas déclencher la grève. Cette limitation est énoncée aux articles 414, 415 et 416 du Code du travail. Elle a été appliquée conformément aux règles légales pertinentes concernant les organisations d'agents de la fonction publique et d'employés de l'Etat, qui ne jouissent pas du droit en question.

330. L'article 430 du Code du travail stipule :

"Conformément à la Constitution, la grève des employés des services publics est interdite.

A cet effet, on entend par service public toute activité organisée visant à satisfaire des besoins d'intérêt général de manière régulière et continue selon un régime spécial, que celle-ci soit exécutée par l'Etat, directement ou indirectement, ou par des particuliers.

Sont donc considérées comme services publics les activités ci-après, notamment :

- a) celles qui sont effectuées dans quelque branche que ce soit de l'administration publique;
- b) celles des entreprises de transport terrestre, fluvial ou maritime et aérien; la distribution d'eau et d'énergie et les télécommunications;
- c) celles des établissements de santé de toutes catégories, comme les hôpitaux et les cliniques;
- d) celles des établissements d'aide sociale et de bienfaisance;
- e) celles des laiteries, des marchés et des abattoirs, publics ou privés;
- f) celles de tous les services d'hygiène des collectivités;
- g) l'exploitation, l'affinage, le transport et la distribution de pétrole et produits dérivés lorsque ceux-ci sont destinés à l'approvisionnement normal du pays en combustibles, au gré du gouvernement."

3. Nouveau cadre constitutionnel pour la protection des droits des travailleurs

331. La réforme constitutionnelle de 1991 favorise l'exercice du droit d'association puisque les principes juridiques consacrant ce droit ont rang constitutionnel et qu'il ne peut y être apporté de modifications ou y être dérogé que dans le cadre de la Constitution.

332. Par ailleurs, la Constitution prévoit que les conventions internationales du travail une fois ratifiées font partie du droit interne.

333. Selon l'article 53 de la nouvelle Constitution, il y a lieu de mettre en place de nouvelles règles du travail énonçant une série de principes consacrés par le droit international du travail et qui sont déjà pour une large part contenus dans la législation nationale.

334. L'article 39 de la Constitution, qui consacre le droit de constituer des syndicats sans que l'Etat intervienne, figure dans le chapitre consacré aux droits fondamentaux. La seule limitation de ce droit, qui est conforme à celle qui figure à l'article 8 du Pacte, est que la structure interne et le fonctionnement desdits syndicats doivent être conformes à l'ordre juridique et aux principes démocratiques.

335. La loi No 50 de 1990 élargit les principes consacrés par la législation du travail; elle renforce les associations professionnelles et donne aux syndicats la possibilité de se réunir dans chacune des localités où ils ont des membres, afin de garantir la participation de ceux-ci aux décisions démocratiques des organisations syndicales.

D. Article 9

1. Description du système de sécurité sociale et des prestations

336. L'application de la loi No 100 de 1993 relative au nouveau système de sécurité sociale intégrale en matière de santé et de pensions a eu pour effet de transformer totalement le système de la sécurité sociale existant en Colombie depuis plus de 40 ans. Le système commençait à se détériorer et à ne plus être équitable, raison pour laquelle il a été décidé de le réformer; il ne touchait en effet que 21 % de la population contre une moyenne de 45 % en Amérique latine.

337. Le système actuel représente un ensemble d'institutions, de normes et de procédures auxquelles ont accès les particuliers et les communautés pour se protéger contre les risques économiques et sanitaires en matière de santé qui peuvent se présenter.

338. Avec le nouveau système, il est prévu de verser des subventions à la demande pour satisfaire des besoins spécifiques aux groupes de population les plus pauvres du pays et d'élargir la couverture du régime et d'éliminer les doubles emplois et les inégalités existantes. Ce nouveau régime comportera un plan complet de services appelé Plan obligatoire de santé, qui bénéficiera à un nombre croissant d'individus, en fonction des ressources disponibles et

sans qu'il y ait de classification selon les moyens socio-économiques. Ce plan permettra de dépasser le concept d'assistance publique pour renforcer les principes de solidarité et de sécurité sociale.

339. En outre, ce régime couvre tous les types de soins, toutes les maladies, qui seront traitées par les techniques de base disponibles dans le pays, les soins curatifs et il donne la priorité aux actions de promotion de la santé et de prévention des maladies.

340. Pour ce qui est du financement, le système actuel de subvention de l'offre fait place à des subventions "sur demande". On a ainsi un système moins rigide, qui permet de répondre plus rapidement aux besoins de la population. De nouvelles sources de financement sont créées; ainsi, la part des ressources supplémentaires devant être affectée aux collectivités territoriales à partir de 1997 (participations et rétrocession d'une partie de l'impôt sur le chiffre d'affaires des sociétés pétrolières implantées dans les régions de Cupiagua et Cusiana), les prélèvements au titre des allocations familiales, le rendement financier des recettes tirées de la cession par l'Etat de parts détenues dans des entreprises publiques ou mixtes, les ressources provenant de l'impôt sur les bénéfices réalisés par les entreprises pétrolières dans les sites de Cusiana et Cupiagua, une contribution sur le montant de la prime annuelle d'assurance automobile obligatoire et une contribution sociale sur les armes et munitions.

341. Avant la loi No 100 relative à la réforme des pensions, les cotisations des travailleurs étaient versées dans un fonds commun qui servait à payer les pensions; l'Etat avait un monopole et seuls l'Institut de la sécurité sociale et les caisses de prévoyance recevaient les cotisations et payaient les pensions. Les cotisations n'étaient pas subventionnées. Le nombre de pensionnés ne cessait d'augmenter par rapport au nombre d'affiliés. Avec le temps, les cotisations n'auraient pas suffi pour couvrir les pensions vu la disproportion entre les cotisations versées et les prestations servies.

342. Le nouveau système de pension institue deux régimes : le régime de solidarité à prestation définie, avec partage des cotisations entre l'employeur et le salarié et le plan individuel de capitalisation avec solidarité.

343. Avant d'entrer dans le détail de chaque régime, il faut noter que dans le nouveau système de pensions, l'affiliation est obligatoire pour les salariés liés par un contrat de travail, pour les employés de l'Etat et pour les bénéficiaires d'une aide du Fonds de solidarité des pensions. L'affiliation est volontaire pour les travailleurs indépendants et, en général pour tous les résidents dans le pays, y compris les étrangers qui ne sont pas couverts par le régime de leur pays d'origine ainsi que pour les Colombiens résidant à l'étranger. Le régime de solidarité à prestation définie, avec partage des cotisations entre l'employeur et le salarié, relève de l'Institut de la sécurité sociale et des caisses de prévoyance agréées par le gouvernement. La pension est servie à condition d'avoir cotisé pendant 1 000 semaines au moins et d'avoir 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes jusqu'en l'an 2014; à partir de cette date et selon les résultats d'une étude sur l'espérance de vie, l'âge de la retraite pourra être reculé. Le revenu servant de base de calcul sera, sauf disposition contraire pendant la période de

transition, la moyenne actualisée des salaires déclarés pendant les dix années précédant la date d'ouverture du droit ou la moyenne des revenus déclarés pendant toute la vie active, selon que l'une ou l'autre est supérieure. Le montant de la pension équivaut à 65 % du salaire, considéré aux fins de règlement, avec 1 000 semaines de cotisation, taux pouvant aller jusqu'à 85 % pour 1 400 semaines.

344. Le plan individuel de capitalisation avec solidarité sera administré par des sociétés de gestion des pensions créées à cette fin qui peuvent être publiques, privées, mixtes ou qui peuvent être des mutuelles. Le montant de la pension dans ce cas sera fonction directe de la masse totale des cotisations, obligatoires et volontaires, versées au compte individuel et des intérêts produits. Pour percevoir la pension relevant de ce régime, il n'est pas nécessaire de remplir une condition d'âge ni de justifier d'un minimum de semaines de cotisation. Si son compte individuel garantit une pension supérieure à 110 % du salaire minimum en vigueur au moment où l'assuré en fait la demande, il pourra obtenir sa pension sans avoir à justifier d'une autre condition. La loi garantit une pension minimale pour les affiliés dont le compte individuel ne présente pas le capital nécessaire pour donner droit à une pension. L'assuré doit alors justifier de 1 150 semaines de cotisation et avoir 62 ans pour les hommes, ou 57 pour les femmes.

345. Les dispositions communes aux deux régimes sont les suivantes :

a) Aucune pension ne pourra être inférieure au salaire minimum légal en vigueur;

b) Le taux de la cotisation sera de 13,5 % à partir de 1996 et, pendant la période d'ajustement de deux ans, de 11,5 % en 1994, et de 12,5 % en 1995, dont 75 % à la charge de l'employeur et 25 % à la charge du salarié;

c) Les assurés dont le salaire équivaut à quatre fois le salaire minimum doivent acquitter un point de pourcentage additionnel destiné au Fonds de solidarité en vue d'élargir la couverture prévue par la loi;

d) La loi prescrit que l'assuré peut choisir librement le régime et l'institution auxquels il désire s'affilier;

e) L'assuré peut passer d'un régime à l'autre tous les trois ans. Dans le cas du plan individuel de capitalisation, il peut changer d'organisme administrateur tous les six mois.

2. Branches de la sécurité sociale prévues dans la législation colombienne

346. La législation colombienne prévoit toutes les branches de la sécurité sociale énoncées dans les directives générales du Comité (E/C.12/1991/1).

a) Soins médicaux

347. Les employeurs sont tenus d'affilier leurs salariés à une caisse maladie prévoyant une couverture médicale complète et portant sur la prévention, la promotion de la santé, les soins et la réadaptation. La loi No 100 relative à la sécurité sociale a institué le système national de la sécurité sociale

en matière de santé qui garantit la fourniture des soins médicaux à tous les travailleurs et, pendant une période de transition, les soins au conjoint et aux enfants. Elle stipule que tout employeur qui enfreint cette obligation devra prendre en charge les prestations dues, sans préjudice des sanctions prévues.

348. Caractéristiques : Le plan obligatoire de santé couvre tous les salariés des secteurs public et privé et leur garantit une couverture médicale complète.

349. Prestations : Promotion, prévention, soins et réadaptation des assurés et, pendant la période de transition, prestations étendues au conjoint et aux enfants.

350. Nature et étendue : Prise en charge des salariés en activité et des pensionnés pendant la période de cotisation et jusqu'à deux mois après dans le cas où leur emploi (contrat de travail) prend fin.

351. Financement : Prélèvement d'une cotisation représentant un certain pourcentage du salaire, répartie entre l'employeur et le salarié (deux tiers pour le premier et un tiers pour le second).

352. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le régime se veut solidaire, de façon à assurer à tous une couverture complète; il existe donc un subventionnement qui peut porter sur un pourcentage aussi important que 50 % de la valeur de la cotisation.

b) Prestations en espèces en cas de maladie

353. Les prestations ci-après sont garanties :

a) Indemnité d'incapacité en cas de maladie non professionnelle et professionnelle;

b) Indemnisation en cas de perte partielle ou totale de la capacité de travail ou en cas de décès du salarié;

c) Pension en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

354. Caractéristiques : Versement d'un pourcentage du salaire pendant la durée de l'incapacité, qui ne dépasse pas six mois en cas de maladie non professionnelle.

355. Prestations : Indemnité pour l'incapacité due à une maladie non professionnelle et professionnelle, indemnisation pour les accidents du travail et les maladies professionnelles et pension en cas de perte de la capacité de travail du fait de risques professionnels.

356. Nature et étendue : Prestation : accordée au salarié ou, en cas de décès, à ses ayants-droit.

357. Financement : Cotisation au régime de santé.

c) Prestations de maternité

358. La branche santé du régime de sécurité sociale garantit aux femmes salariées le remboursement des soins à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement ainsi qu'un congé de maternité payé, d'une durée de 12 semaines.

359. Caractéristiques : Prise en charge des soins médicaux prénatals et postnatals et des soins de l'enfant jusqu'à l'âge d'un an (et jusqu'à 18 ans quand la couverture familiale sera en vigueur), et paiement du congé de maternité pendant 12 semaines.

360. Prestations : Soins de la mère et de l'enfant et 12 semaines de congé pour permettre à la mère de s'occuper du nouveau-né.

361. Etendue : Toutes les salariées affiliées au système et, quand la couverture familiale sera en vigueur, épouses des travailleurs affiliés au système.

362. Financement : Cotisation au système de santé.

d) Prestations de vieillesse

363. Caractéristiques : Comme on l'a vu plus haut, deux régimes ont été mis en place dans le système général de pensions, assortis de conditions différentes. Le régime de solidarité à prestation définie, avec partage des cotisations, établit des conditions d'âge et de période de cotisation. Les femmes doivent avoir 55 ans, les hommes 60 ans; ils doivent justifier d'au moins 1 000 semaines de cotisation. Sous le régime de plan individuel de capitalisation avec élément de solidarité, la seule condition est que le capital versé sur le compte individuel soit suffisant pour assurer une pension égale à 110 % du salaire minimum mensuel légal en vigueur.

364. Bénéficiaires : Cette prestation est due aux assurés qui remplissent les conditions susmentionnées.

365. Nature de la prestation : Il s'agit d'une prestation viagère en espèces versée périodiquement.

366. Etendue de la prestation : Elle ne peut pas être inférieure au salaire minimum mensuel légal en vigueur pour aucun des deux régimes. Pour le régime à prestation définie, elle ne peut pas dépasser 20 mois de salaire minimum légal en vigueur; le montant de la prestation dépend du nombre de semaines de cotisation, soit, pour 1 000 semaines, 65 % du revenu qui sert de base de calcul et, pour 1 400 semaines, 85 %; ce taux constitue un plafond.

367. Financement : Par l'employeur et le salarié, à raison respectivement de 75 % et de 25 %. Le total de la cotisation nécessaire pour couvrir - outre l'allocation de décès - la pension de vieillesse, d'invalidité et de survie attribuée pour risques ordinaires ainsi que les frais de gestion, est de 11,5 % pour 1994, de 12,5 % pour 1995 et de 13,5 % pour 1996. Sur ce montant, la part revenant au financement de la pension de vieillesse est de 8 % en 1994, 9 % en 1995 et 10 % en 1996.

e) Prestations d'invalidité attribuées du fait de risques ordinaires

368. Caractéristiques : Il faut avoir perdu la capacité de travail à 50 % au minimum, à la suite d'une maladie ou d'un accident autres que professionnels. Si, au moment où survient l'invalidité, l'intéressé est affilié au système, il doit avoir cotisé pendant 26 semaines au moins, ou avoir versé ses cotisations pendant l'année précédente.

369. Bénéficiaires : Les assurés, en activité ou non, qui remplissent les conditions susmentionnées.

370. Nature de la prestation : Il s'agit d'une prestation en espèce versée pendant la durée de l'incapacité, révisable tous les trois ans.

371. Etendue de la prestation : Elle ne peut pas être inférieure au montant d'un salaire minimum mensuel en vigueur, ni supérieure à 75 % du revenu servant de base de calcul. En cas d'incapacité égale ou supérieure à 50 % ou inférieure à 66 %, la pension représente 45 % du salaire servant de base de calcul, avec une majoration de 1,5 % pour chaque tranche de 50 semaines donnant droit à pension s'ajoutant aux 500 premières semaines. En cas d'incapacité supérieure à 66 %, le montant de la pension est de 54 % du salaire servant de base de calcul, avec une majoration de 2 % pour chaque tranche de 50 semaines s'ajoutant aux 800 premières semaines.

372. Financement : Le travailleur et l'employeur contribuent à proportion respectivement de 25 % et de 75 %. Sur le montant total de la cotisation, 2 % vont aux primes d'assurance pour la pension d'invalidité et la pension de survivant du fait de risques ordinaires.

f) Prestations de survivant du fait de risques ordinaires

373. Caractéristiques : Elles sont accordées aux membres de la famille à la charge de l'assuré ou du pensionné. S'il s'agit d'un assuré, il faut qu'il ait cotisé au minimum 26 semaines au moment du décès, ou pendant le même nombre de semaines l'année précédant le décès s'il avait cessé d'être affilié.

374. Bénéficiaires : Sont bénéficiaires directs à titre viager le conjoint, ou la compagne ou le compagnon permanent survivant, ainsi que les enfants invalides, tant que subsiste l'invalidité. Sont également bénéficiaires les enfants de moins de 18 ans et les enfants entre 18 et 25 ans dans l'incapacité de travailler, à condition de dépendre économiquement de l'assuré. A défaut, bénéficient de ces prestations les parents de l'assuré s'ils étaient à sa charge.

375. Nature de la prestation : Il s'agit d'une prestation en espèces, viagère pour certains bénéficiaires et temporaire pour d'autres.

376. Etendue de la prestation : Elle ne peut pas être inférieure au salaire minimum légal mensuel en vigueur, ni dépasser 75 % du revenu de l'assuré servant de base de calcul. Si l'intéressé était pensionné, la prestation s'élèvera à 100 % de la pension qui lui était servie. Le montant de la pension

de survivant due au décès de l'assuré s'élève à 45 % du revenu servant de base de calcul, avec une majoration de 2 % pour chaque tranche de 50 semaines s'ajoutant aux 500 premières semaines de cotisation.

377. Financement : 2 % de la cotisation totale indiquée pour la pension de vieillesse.

g) Prestations familiales

378. L'article 163 de la loi No 100 de 1993 stipule :

"Le plan obligatoire de santé couvre la famille. A cet effet, bénéficieront du système le conjoint, le compagnon ou la compagne permanents de l'assuré faisant ménage commun avec l'assuré depuis plus de deux ans; les enfants de moins de 18 ans de l'un des deux conjoints qui font partie du noyau familial et qui sont à charge; les enfants de plus de 18 ans ayant une incapacité permanente ou les enfants de moins de 25 ans qui font des études à temps complet et sont à la charge de l'assuré. A défaut des ayants droit précités, le plan peut s'étendre au père et à la mère non pensionnés, qui sont à la charge de l'assuré.

1. Le gouvernement régleme les conditions dans lesquelles les enfants souffrant d'une incapacité permanente peuvent être couverts par le plan de l'assuré.

2. Tout enfant qui naît après l'entrée en vigueur de la présente loi est automatiquement rattaché au centre de promotion de la santé auprès duquel sa mère est inscrite. La branche santé du système général de la sécurité sociale donne au centre de promotion de la santé les moyens financiers voulus pour s'acquitter de ses fonctions, conformément à l'article 161 de la présente loi."

h) Prestations de chômage

379. Encore que l'allocation de chômage ne soit pas une institution traditionnelle dans le pays, l'article 263 de la loi No 100 de 1993 dispose :

"Les collectivités territoriales sont habilitées à instituer et financer sur leurs propres ressources des plans d'allocations de chômage."

3. Sécurité sociale et institutions privées

380. La création des centres de promotion de la santé et la mise en oeuvre du nouveau mécanisme de financement des services de santé ont entraîné la mise en place du Fonds de solidarité et de garantie et de diverses institutions prestataires directes de services.

381. Les centres de promotion de la santé seront chargés de fournir les services de santé prévus dans le plan obligatoire de santé et à ce titre le système leur accordera des crédits en fonction du nombre d'affiliés.

382. Les institutions prestataires de services de santé peuvent être des personnes morales, des hôpitaux, des établissements de santé, des associations professionnelles, des coopératives ou simplement des professionnels indépendants qui passent un contrat de services avec les centres de promotion de la santé. Elles sont l'équivalent privé des centres de promotion de la santé.

4. Groupes vulnérables et femmes dans le nouveau système de sécurité sociale

383. Grâce à la réforme du système de sécurité sociale, on espère résoudre non seulement le problème de la couverture insuffisante, mais aussi, et particulièrement, celui de la protection des groupes les plus vulnérables et pauvres : les femmes pauvres pendant leur grossesse et après l'accouchement, les mères allaitantes en détresse, les enfants de moins d'un an, les handicapés, les paysans pauvres et les personnes âgées, notamment.

384. Ainsi qu'il a été expliqué, le Fonds de solidarité et de garantie permet, par un système de solidarité, une répartition équitable des prestations, de manière à niveler les différences dans les revenus, les coûts et les risques épidémiologiques entre les régions et les groupes.

E. Article 10

1. Pactes et rapports périodiques

385. La Colombie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant par la loi No 12 du 22 janvier 1991 et a présenté au Comité des droits de l'enfant son rapport initial le 23 avril 1993. L'information qui y figure complète celle qui est donnée dans le présent document.

386. Concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Colombie a adopté la loi No 51 de 1981 et le décret No 1398 du 13 juillet 1990 qui la met en application. Elle a soumis les deuxième et troisième rapports le 23 août 1993. L'information qu'ils contiennent complète celle qui figure dans le présent document.

2. La notion de "famille" dans la société colombienne

387. En Colombie, la famille est une réalité complexe et diverse et, sous un même vocable, sont désignées de multiples formes d'organisation, depuis celle où un adulte (père, mère ou autre) assume la responsabilité d'élever les enfants, jusqu'à l'organisation clanique (courante chez la population autochtone), en passant par d'autres formes multiples d'organisation.

388. L'hétérogénéité des types de familles, de leur structure, leur composition et leur organisation tient à des facteurs historiques, démographiques, économiques, politiques, sociaux, culturels et éducatifs.

389. En Colombie, la famille est une institution sociale et en réglementant les divers aspects, l'Etat reconnaît son importance sociale.

390. Conformément à la Constitution de 1991, "la famille est l'élément fondamental de la société. Elle est constituée par des liens naturels ou juridiques, résultant de la libre décision d'un homme et d'une femme de contracter mariage ou de leur volonté consciente de la fonder" (art. 42).

3. Age de la majorité

391. La loi colombienne fixe la majorité à 18 ans, ainsi que le stipule la loi No 27 de 1977 qui, dans son article premier, indique qu'à toutes fins légales est majeure toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans.

392. En vertu des articles 28 et 165 du Code des mineurs, le mineur est considéré comme majeur à 18 ans, tant à des fins civiles que pénales.

4. Protection de la famille

a) Libre consentement pour fonder une famille

393. En 1973, la Colombie a conclu un nouveau concordat avec le Saint-Siège (approuvé par la loi No 20 de 1974), établissant la liberté pour les catholiques de choisir leur forme de mariage, civil ou religieux, sans encourir l'apostasie. Elle a ensuite adopté la loi No 1 de 1976 qui légalise la dissolution du mariage civil. Dans les paragraphes 9 à 12 de son article 42, la nouvelle Constitution reconnaît les effets civils du mariage religieux et dispose que le divorce met fin aux effets civils du mariage quel qu'il soit, y compris des unions de fait. Ces dispositions constitutionnelles sont développées dans la loi No 25 de 1992.

394. Le consentement est essentiel pour que le mariage soit valide et existe. On entend par consentement, la déclaration expresse des conjoints de leur volonté de contracter le mariage. Ce consentement doit être manifesté de façon évidente, expresse, sans conditions et à haute et intelligible voix. Les sourds-muets expriment leur consentement par des signes ou des signaux qui ne laissent aucun doute quant à leur volonté de se marier.

395. Le contrat de mariage est établi et réalisé par le consentement libre et mutuel des conjoints.

b) Protection intégrale de la famille

396. L'Etat reconnaît sans distinction aucune la primauté des droits inaliénables de l'individu et protège la famille, institution fondamentale de la société (art. 5 de la Constitution de 1991).

397. L'Etat et la société garantissent la protection intégrale de la famille. La loi pourra déclarer comme inaliénable et insaisissable le patrimoine familial. L'honneur, la dignité et l'intimité de la famille sont inviolables.

398. Les relations familiales se fondent sur l'égalité de droits et de devoirs du couple et sur le respect réciproque de tous ceux qui composent la famille. Toute forme de violence dans la famille est considérée comme destructrice de son harmonie et de son unité et est punie conformément à la loi.

399. Les enfants issus du mariage ou nés hors mariage, adoptés, engendrés naturellement ou avec l'assistance de la médecine, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. La loi régit la procréation responsable.

400. Le couple a le droit de décider de façon libre et consciente du nombre d'enfants qu'il veut avoir et doit pourvoir à leurs besoins et à leur éducation jusqu'à leur majorité ou s'ils sont handicapés.

401. Les formes du mariage, l'âge du mariage et la capacité de le contracter, les devoirs et les droits des conjoints, la séparation et la dissolution des liens du mariage sont régis par le Code civil. Les mariages religieux ont des effets civils dans les conditions établies par la loi.

402. Le divorce met fin aux effets civils du mariage conformément au Code civil.

403. Les jugements déclaratifs de nullité des mariages religieux rendus par les autorités religieuses produisent également des effets civils dans les conditions établies par la loi.

404. La loi régit l'état civil des individus ainsi que les droits et les devoirs qui en découlent.

405. La Constitution établit les principes qui réglementent la responsabilité incombant à l'Etat et à la société pour ce qui est de l'organisation et de la protection de la famille. Elle dispose ainsi que l'Etat protège la famille en tant qu'institution fondamentale de la société et garantit sa protection intégrale ainsi que la primauté du droit à la vie.

406. La Constitution établit également la reconnaissance juridique des familles fondées par un couple non marié, appelées "unions maritales de fait".

407. En tout état de cause, la famille est réputée constituée par des liens naturels, des unions de fait ou des liens matrimoniaux ou juridiques.

i) Système national de protection de la famille

408. Il existe un système national de protection de la famille, dont le pilier institutionnel est l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF), institué par la loi No 75 de 1968 en tant qu'établissement public relevant du Ministère de la santé. En novembre 1989, le Code du mineur a été promulgué par le décret No 2737 qui a élargi les attributions de l'Institut dans le domaine de la protection du mineur délinquant. En 1990, le Ministère de la santé a été restructuré suite à l'adoption de la loi No 10 et du décret No 1471. L'objectif de l'Institut a été modifié et il a maintenant pour fonction de "promouvoir et renforcer l'intégration et le développement harmonieux de la famille, protéger le mineur et lui garantir ses droits". Ce nouveau cadre juridique met l'accent sur la responsabilité des parents. Loin de se substituer à la famille, l'Institut joue à présent un rôle d'appui, selon les principes de la participation communautaire. Le même décret a défini comme prioritaire les secteurs de la population les plus vulnérables du point de vue

socio-économique, nutritionnel, psychologique, affectif ou moral et tous ceux qui se trouvent dans les situations difficiles énoncées dans le Code du mineur.

409. L'Institut assure la coordination des actions du Système national de protection de la famille (créé par la loi No 7 de 1979); l'objectif est d'utiliser au maximum les réseaux de services existants afin d'en élargir la couverture sociale et d'intégrer les services de manière à rationaliser et diminuer les dépenses et les coûts et à compléter les programmes de nouveaux éléments de nature à en améliorer la qualité et le champ d'application. Des organismes du secteur privé sont associés au système : 68 caisses d'allocations familiales et toutes les ONG religieuses, politiques et autres dont la vocation est la protection de la famille.

410. L'Institut colombien de protection de la famille a un bureau central dans la capitale et 26 bureaux régionaux sur tout le territoire. Les bureaux régionaux comportent 190 centres de secteur, situés dans les communes les plus peuplées de chaque région.

411. Les programmes de l'Institut sont importants au niveau non seulement national, mais également international. Le plan colombien en effet a servi de modèle pour plusieurs pays en développement parce qu'il offre des services selon des modalités novatrices utilisant des technologies appropriées qui permettent d'accorder l'attention voulue à la nutrition; à cet égard le gouvernement national a pris l'engagement de leur donner la priorité en participant au Sommet mondial pour les enfants et à l'élaboration de son plan d'action.

412. Foyers communautaires sociaux : Le programme de foyers communautaires sociaux vise les familles ayant des enfants de deux à six ans qui se trouvent dans la catégorie de la population extrêmement pauvre ou pauvre. Selon l'enquête nationale sur les ménages de 1992, 75 % des ménages qui ont recours aux services des foyers communautaires sociaux sont pauvres; ce taux est de 63 % dans les grandes villes et de 83 % dans les campagnes. La capacité d'accueil a augmenté considérablement et le nombre d'enfants pris en charge est passé de 731 051 en 1990 à 1 286 630 en 1994, dépassant ainsi l'objectif de 1 million d'enfants fixé dans le plan de développement. Un tel développement reflète la volonté du gouvernement de mettre en oeuvre des projets à forte incidence sociale et qui touchent le plus grand nombre.

413. En outre, des crédits d'un montant total de 11 milliards 860 millions de pesos ont été accordés à 24 583 mères responsables de foyers communautaires pour l'amélioration de leur logement entre 1991 et 1993; pour l'exercice 1994 un budget de 1 milliard 216 millions de pesos a été ouvert à cette même fin. La formation des mères a également continué, en vue d'améliorer la qualité du programme. Les soins de santé donnés aux enfants bénéficiant de ces programmes ont été notablement renforcés.

414. Il est important de poursuivre dans cette voie et de permettre à un plus grand nombre de ménages pauvres ayant des enfants de moins de sept ans de bénéficier des programmes de l'Institut. Des études récentes montrent qu'il est nécessaire d'améliorer le rapport coûts-avantages pour augmenter encore le nombre de bénéficiaires.

415. Famille, femmes et enfance : De 1990 à 1994 on a radicalement transformé le programme de foyers communautaires sociaux de façon à en faire bénéficier les enfants de moins de deux ans et les femmes enceintes et allaitantes vivant dans la pauvreté. Alors que 245 000 enfants de moins de deux ans et 280 000 femmes enceintes étaient visés, 331 434 enfants de moins de deux ans et 321 039 mères ont bénéficié de ces services; les objectifs visés ont ainsi été atteints à 135,3 % et 114,7 %. Les enfants ont bénéficié d'une surveillance nutritionnelle, ainsi que d'activités d'éveil et de soins de santé et les femmes enceintes et allaitantes ont reçu une formation.

416. Jardins d'enfants : A partir de 1993, une nouvelle formule a été mise en place : les jardins communautaires. Ils fonctionnent à l'échelon communautaire et un groupe de mères s'en occupe, avec l'aide d'un éducateur professionnel. Il en existe à ce jour 52. On a cherché à créer de nouvelles méthodes et modalités d'éducation, en veillant en particulier à améliorer la qualité des prestations au-delà de la simple garde.

417. Foyers pour enfants : Après les modalités d'aide en matière de nutrition et de prévention susmentionnées, qui ont la plus forte incidence sur la population pauvre et occupent la plus grande place dans les activités de l'Institut, viennent les foyers pour enfants; ils ont commencé à fonctionner en 1977 mais se sont révélés une solution coûteuse sans grandes possibilités d'expansion, et ne touchant guère les groupes pauvres. Néanmoins, selon certaines études, ces foyers pourraient servir de centres d'expérimentation de technologies appropriées, qui pourraient être appliquées à d'autres programmes de protection intégrale de l'enfance.

418. la fréquentation des foyers pour enfants a légèrement diminué étant donné qu'il fallait développer les programmes ayant une meilleure rentabilité sociale. Le nombre d'enfants accueillis est passé de 197 816 en 1990 à 161 671 en 1993. L'on s'efforce néanmoins de trouver de nouvelles modalités de financement et d'action pour ces programmes afin d'accroître les places disponibles. Au début de ce gouvernement, 98 % du budget des foyers provenaient de l'Institut mais de nouvelles sources de financement sont recherchées et la contribution est à présent de 82 %.

419. Cantines scolaires : La fréquentation des cantines scolaires a considérablement augmenté de 1990 à 1994 : de 1 559 477 écoliers en 1990 le chiffre est passé à 2 043 671 en 1993 et devrait se maintenir en 1994. Ce résultat constitue une augmentation de 31 % et correspond ainsi à l'objectif de 2 millions de jeunes visé par le plan de développement pour 1994. Comme ce programme intéresse les enfants des écoles publiques, il touche assurément la population pauvre.

420. Bien que les objectifs en matière de nutrition aient été atteints, les résultats pourraient être encore meilleurs si l'on réformait l'administration de l'Institut; il faudrait le décentraliser, en moderniser la gestion, augmenter son efficacité, définir des conditions claires pour les marchés passés avec le secteur privé et régler la question de l'emploi des mères responsables de foyers communautaires.

ii) Programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille

421. Le gouvernement a institué le programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, conformément aux dispositions de la Constitution de 1991 (art. 42), qui concernent les droits de la famille, et du décret No 188, en vertu duquel le Président de la République a l'obligation fondamentale de "garantir les droits et les libertés de tous les Colombiens".

422. C'est ainsi que dans le cadre du décret extraordinaire No 1680 de 1991 le Département administratif du cabinet du Président de la République a été réorganisé et que l'on a créé les directions des programmes présidentiels, qui sont chargées de l'orientation, la coordination, la supervision et l'exécution de programmes qui doivent, de l'avis du Président, être mis en oeuvre temporairement par l'intermédiaire ou sous la direction immédiate de la présidence de la République, en raison de leurs caractéristiques particulières (art. 9, décret No 1680/91).

423. Ce même décret extraordinaire habilite le gouvernement à assigner des fonctions aux directeurs de programmes présidentiels et à leur adjoindre des groupes de travail (art. 16, décret No 1680/91). Le décret No 1680 de 1991 expose les fonctions spécifiques du Directeur du programme présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille; certaines actions concernant la protection de la famille, qui de façon générale relevaient de l'Institut de protection de la famille, ont été transférées au Département administratif du cabinet du Président de la République, afin qu'il donne des orientations de politique, conçoive et mette en oeuvre des programmes, par la suite, et appuie leur institutionnalisation.

424. Dans chaque administration de département, il existe un bureau pour la jeunesse, la femme et la famille et les mairies des principales villes ont un bureau de la situation de la femme, ce qui permet d'élargir le rayon d'action du Système national de protection de la famille.

5. Protection de la maternité

a) Système de protection

425. La loi No 50 de 1990 a apporté des modifications importantes au régime du travail en Colombie :

a) Augmentation de quatre semaines du congé de maternité (porté à 12 semaines);

b) Octroi à la mère d'adoption des droits et des garanties de la mère naturelle;

c) Possibilité pour l'époux ou le compagnon permanent de prendre la première des 12 semaines de congé de maternité afin d'être présent et d'apporter son aide au moment de l'accouchement et immédiatement après la naissance.

L'interdiction de licencier une salariée pendant la grossesse ou pendant qu'elle allaite est toujours en vigueur. Ces normes sont applicables dans le secteur tant privé que public.

426. La durée totale du congé de maternité obligatoire est de 12 semaines (art. 34, loi No 50/90). En cas de fausse couche, la salariée a droit à un congé payé de deux à quatre semaines, en percevant le salaire qu'elle touchait au début du congé (art. 237, CST).

427. Pendant les six premiers mois suivant l'accouchement l'employeur est tenu d'accorder deux pauses de 30 minutes chacune au cours de la journée de travail; si la salariée présente un certificat médical motivé, l'employeur pourra accorder des pauses supplémentaires. L'employeur aménagera une pièce contiguë au local où la femme travaille, où elle pourra allaiter, ou prévoit un endroit où l'enfant peut être gardé (art. 7, décret No 13/67).

428. L'article 236 du Code du travail modifié par l'article 34 de la loi No 50 de 1990 prévoit un congé payé de 12 semaines, au salaire que l'intéressée percevait au début de son congé si le salaire est fixe; s'il est variable, on prend en compte le salaire moyen perçu pendant la dernière année de service, ou pendant la période de service si elle est inférieure à un an. De même, la loi prescrit que la mère a droit aux soins médicaux, aux médicaments, aux interventions chirurgicales et à l'hospitalisation pendant le temps nécessaire, et doit bénéficier de ces prestations en temps voulu.

429. Selon le règlement de l'Institut de la sécurité sociale la femme qui a cessé d'être affiliée avant la date de son congé de maternité a droit aux prestations de maternité si la grossesse a commencé avant la date de la résiliation et à condition de justifier de quatre semaines de cotisation au minimum (art. 23, décret-loi No 1650/77).

430. L'épouse ou la compagne permanente de l'assuré, immatriculée auprès de l'Institut, a droit, lorsque l'assuré met fin à son affiliation, aux prestations de maternité si la grossesse était commencée avant la résiliation et à condition que l'affilié ait cotisé au minimum pendant quatre semaines (art. 24, décret-loi No 1650/77).

b) Mesures spéciales en faveur des femmes appartenant à des groupes vulnérables

431. La loi portant modification de la sécurité sociale (loi No 100 de 1993) institue, par le biais du Fonds de solidarité et de garantie, des mécanismes de protection pour les femmes exclues des programmes sociaux, parce que ni elles ni leur conjoint ou compagnon permanent ne sont affiliés. Il est ainsi donné effet à l'article 43 de la Constitution qui stipule : "Pendant la grossesse et après l'accouchement, la femme bénéficie d'une assistance et d'une protection spéciales de la part de l'Etat; celui-ci lui verse une allocation alimentaire si elle se trouve ensuite sans emploi ou sans protection".

6. Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants et des jeunes et notamment mesures visant à les protéger contre l'exploitation économique ou à empêcher qu'ils soient employés à des tâches préjudiciables pour leur moralité ou leur santé

a) Age minimum d'admission au travail et autres garanties

432. Les articles 237 à 264 du Code du mineur (décret No 2737 de 1989) portent sur la situation du mineur qui travaille. Le travail des enfants de moins de 14 ans est interdit et les parents sont tenus de veiller à ce qu'ils soient scolarisés. A titre exceptionnel, et dans des circonstances particulières déterminées par le Défenseur de la famille, les enfants de plus de 12 ans peuvent être autorisés à travailler par l'inspecteur du travail ou, à défaut, par la première autorité locale compétente à la demande de leurs parents ou, en l'absence de ceux-ci, du Défenseur de la famille.

433. La durée maximale de la journée de travail du mineur est fixée à l'article 242, comme suit :

"1. Les mineurs âgés de 12 à 14 ans ne peuvent être employés qu'à des travaux légers n'excédant pas quatre heures par jour.

2. Les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne peuvent pas travailler plus de six heures par jour.

3. La journée de travail des mineurs âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder une durée maximale de huit heures.

4. Le travail de nuit est interdit aux mineurs. Néanmoins, les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peuvent être autorisés à travailler jusqu'à 20 heures à condition que ce travail ne les empêche pas de suivre les cours dispensés par un établissement d'enseignement et ne soit pas préjudiciable à leur santé physique ou morale."

434. L'article 243 dispose que les mineurs qui travaillent ont le droit à un salaire, aux prestations sociales et autres garanties offertes par la loi aux travailleurs de plus de 18 ans. Le salaire des mineurs qui travaillent correspond aux heures de travail effectué.

435. En vertu de l'article 244, les mineurs qui travaillent ont droit à une formation et du temps libre non rémunéré leur sera accordé pour leurs activités scolaires.

436. Les travaux interdits aux mineurs sont énoncés aux articles 245 et 246 du Code du mineur.

437. L'article 245 dispose ce qui suit : "Les mineurs ne peuvent être employés à des travaux qui risquent de porter gravement atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique, tels les travaux ci-après :

1. Travaux comportant la manipulation de substances toxiques ou nocives pour la santé

2. Travaux effectués à des températures anormales ou dans une atmosphère polluée ou dans des locaux insuffisamment aérés
3. Travaux souterrains de mine de toute sorte entraînant une exposition à des agents nocifs tels les polluants, à des déséquilibres thermiques, à un manque d'oxygène par suite d'oxydation ou de gazéification
4. Travaux susceptibles d'exposer le mineur à un niveau sonore supérieur à 80 décibels
5. Travaux obligeant à manipuler des substances radioactives, des peintures fluorescentes, des rayons X ou entraînant une exposition à des rayons ultraviolets, des rayons infrarouges et des émissions radioélectriques
6. Tout type de travail entraînant une exposition à des courants électriques à haute tension
7. Travaux sous-marins
8. Ramassage des ordures ou tout autre type de travail pouvant mettre le mineur au contact d'agents biologiques pathogènes
9. Activités impliquant la manipulation de substances explosives, inflammables ou caustiques
10. Travail de soutier ou de mécanicien-chauffeur sur les navires de transport maritime
11. Travaux de peinture industrielle nécessitant l'emploi de céruse, de sulfate de plomb ou de tout autre produit contenant ces éléments
12. Utilisation de ponceuses, aiguisage d'outils, travaux sur des meules abrasives à grande vitesse et autres travaux analogues
13. Travaux dans les hauts fourneaux, dans la métallurgie et la sidérurgie, dans des ateliers de laminage ou des forges et avec de lourdes presses à métaux
14. Travaux et opérations entraînant le port de lourdes charges
15. Travaux en rapport avec les changements de courroies de transmission, la vidange, le graissage et autres travaux avec des transmissions lourdes ou à grande vitesse
16. Travaux sur machines à cisailer et autres machines particulièrement dangereuses
17. Travail du verre et de la céramique, broyage et mélange des matières premières; travail au four, polissage à sec du verre, nettoyage au jet de sable, travail dans les ateliers de verrerie et de gravure, travail dans l'industrie de la céramique

18. Travaux de soudure au gaz et à l'arc, découpage à l'oxygène dans des citernes ou des lieux fermés ou sur des échafaudages ou sur des pièces préchauffées
19. Travaux dans des fabriques de briques, de tubes et autres produits analogues, moulage de briques à la main, travail sur les presses et les fours à briques
20. Travail lié aux opérations et aux procédés de fabrication effectuée dans des conditions de haute température et d'humidité
21. Travail lié dans l'industrie de la métallurgie et de la sidérurgie aux opérations et aux procédés de fabrication entraînant l'émission de vapeurs ou de poussières toxiques et dans les cimenteries
22. Activités agricoles ou agro-industrielles présentant un risque élevé pour la santé
23. Tous autres travaux expressément indiqués dans les règlements du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

[Paragraphe]. Les travailleurs de moins de 18 ans et de plus de 14 ans qui suivent des cours techniques dispensés par le Service national de l'apprentissage ou dans un institut technique spécialisé reconnu par le Ministère de l'éducation nationale ou dans une institution relevant du Système national de protection de la famille reconnue à cet effet par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, ou qui obtiennent le certificat d'aptitude professionnelle délivré par le Service national de l'apprentissage (SENA), pourront être employés dans les opérations, occupations ou travaux visés par le présent article et qui, de l'avis du Ministère du travail et de la sécurité sociale, peuvent être effectués sans risques graves pour la santé ou l'intégrité physique du mineur, grâce à la formation adéquate qu'ils ont reçue et à l'application de mesures de sécurité garantissant pleinement la prévention des risques mentionnés."

438. Article 246.

"Est interdit aux mineurs de moins de 18 ans tout travail de nature à compromettre leur moralité, en particulier le travail dans des maisons closes et autres lieux de distraction où sont consommées des boissons alcoolisées. De même il est interdit de louer leurs services pour la réalisation de spectacles comportant des scènes pornographiques ou de mort violente, ou faisant l'apologie du crime, et autres spectacles analogues."

b) Travail des enfants

439. Une enquête officielle réalisée par le Département national du plan révèle que les filles et les garçons au travail, âgés de cinq à 18 ans, sont au nombre de 1,5 million et 2,2 millions, respectivement, soit 15 à 20 % de l'ensemble des enfants et des jeunes de cette tranche d'âge. Dans les zones

rurales, petites villes comprises, ces chiffres sont de 1,3 million et 1,7 million respectivement; dans les villes plus importantes, la proportion est de 10 et 15 %.

c) Enfants sans protection et mesures de protection

440. En Colombie comme dans d'autres pays du monde, le problème de l'enfance sans protection tient aux failles dans la structure familiale, économique et sociale et au fait que les parents, ni ceux qui doivent l'exercer naturellement à l'égard des mineurs, ne remplissent pas leur rôle de protection. Certains de ces phénomènes ont retenu l'attention de personnes et d'organismes locaux, nationaux et internationaux; des études ont ainsi été réalisées en vue de déceler les facteurs entravant le développement harmonieux des enfants et modifiant leur comportement.

441. On a bien conscience en Colombie de la nécessité de poursuivre la définition de critères permettant d'interpréter le phénomène dans son ensemble. L'absence de protection peut prendre diverses formes : la violence familiale, l'abandon, l'entassement dans des logements trop petits, l'exploitation du travail et la toxicomanie.

442. Par l'intermédiaire de l'Institut colombien de la protection de la famille le Gouvernement colombien a lancé des programmes de protection préventive et spéciale à l'intention de la famille et des enfants. Les programmes de protection spéciale prévoient des conseils et une action sur les plans juridique, social et nutritionnel destinés aux enfants, aux jeunes et aux ménages qui de par leur situation familiale et sociale se trouvent en crise ou en voie de désintégration, en conflit, sans protection, ou présentent des carences sur le plan physique ou psychique.

443. Les projets de protection spéciale de l'Institut sont les suivants :

- a) Aide spéciale à l'intention de la famille et du mineur en milieu institutionnel, familial ou ouvert;
- b) Aide aux mineurs et à la famille pour tout acte ou toute procédure civils;
- c) Production et distribution de compléments alimentaires de haute valeur nutritionnelle (appelés "Bienestarina");
- d) Conseils et assistance à l'intention de la famille.
- d) Systèmes d'information

444. Des institutions comme les services du Défenseur du peuple et l'Institut de protection de la famille ont publié des brochures sur les droits des enfants et ont organisé des ateliers pour sensibiliser la communauté aux droits des enfants. Par ailleurs, le Service du Conseiller pour les droits de l'homme a proposé la création d'un Comité interinstitutionnel pour les droits de l'enfance et de la jeunesse, constitué de 15 organismes gouvernementaux. Ce Comité, mis en place en vertu du décret No 1310 de 1990, a pour fonction

principale de faire connaître et de défendre les droits de l'enfance et de la jeunesse.

445. Le Comité suit le processus de législation en matière de droits de l'enfance : il étudie les lois, fait des propositions, souligne l'importance du problème et propose des idées pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant; il organise des campagnes d'information sur les droits de l'enfant et coordonne les actions des institutions qui travaillent avec cette partie de la population.

446. Quant au service du Défenseur du peuple, dont la mission principale consiste à promouvoir et à faire connaître les droits de l'homme, il a assumé la coordination des activités du Comité.

e) Efficacité du système de protection

447. Avec la promulgation du Code du mineur, l'exploitation économique des mineurs commence à s'atténuer. Les fonctionnaires de l'inspection et de la surveillance du Ministère du travail et de la sécurité sociale visitent régulièrement et périodiquement les entreprises afin de vérifier si elles emploient des mineurs et si elles respectent les normes de protection. Pour faire respecter leurs droits, le Ministère du travail et de la sécurité sociale impose des amendes à ceux qui enfreignent les dispositions en vigueur. Quand il s'agit d'une entreprise qui a mis en danger la vie du mineur ou a porté atteinte à la morale ou aux bonnes moeurs, la sanction est la fermeture définitive de l'établissement.

448. De même, l'inspecteur du travail délivre les autorisations de travail sans lesquelles les mineurs ne peuvent pas être employés.

F. Article 11

1. Niveau de vie actuel des Colombiens

449. Les renseignements demandés à ce sujet ont déjà été donnés tant dans l'introduction du présent rapport que dans le document que le Gouvernement colombien a présenté au Centre des droits de l'homme, le 28 mars 1994, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

2. Le droit à une alimentation suffisante

a) Etat nutritionnel de la population colombienne

450. Un plan national pour l'alimentation et la nutrition (PNAN) est en cours d'élaboration et voici un aperçu de la situation. Les gouvernements colombiens successifs ont mené diverses actions dans le secteur de la santé et de la nutrition. Cependant, comme dans beaucoup de pays de la région, les indicateurs correspondants ont beau s'être améliorés, ils ne permettent pas, faute d'être convenablement chiffrés, de connaître avec précision l'évolution de l'état sanitaire et nutritionnel des bénéficiaires.

451. Les principaux problèmes constatés en Colombie en matière de nutrition sont brièvement exposés ci-après :

a) Les besoins en calories sont couverts à 98,5 % pour l'ensemble de la population; le taux est plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines (99,4 % contre 98 %);

b) Les besoins en protéines sont un peu plus couverts dans les zones urbaines que dans les zones rurales (106,8 % contre 99,6 %); l'apport en vitamine A est inférieur à la norme recommandée (100 %) pour 86,7 % des foyers;

c) L'apport en fer est inférieur à la norme recommandée (100 %) dans 54,7 % des foyers, en particulier dans les zones rurales. La dernière étude menée entre 1977 et 1980 sur les carences nutritionnelles a montré que 20 % de la population colombienne souffraient d'anémie à des degrés divers;

d) Au début des années 60, l'adjonction d'iode dans le sel, s'est avérée efficace : la prévalence des carences en iode est tombée à 0,8 % dans les régions où elle était supérieure à 80 %; toutefois, dans les années 80, du sel non iodé a commencé à être commercialisé clandestinement et l'on pense que, dans certains départements, le problème est réapparu;

e) Deux études menées à l'échelle nationale sur l'état nutritionnel de la population colombienne ont aidé à mesurer l'évolution de l'état nutritionnel des enfants de moins de cinq ans sur une dizaine d'années : elles révèlent une amélioration qui se traduit par une diminution de la prévalence des différents types de dénutrition.

452. Evolution de l'état nutritionnel de la population infantile : du point de vue anthropométrique, le déficit protéocalorique chez les enfants se manifeste par un poids et une taille inférieurs à la normale pour l'âge, sans déséquilibre sensible de l'un par rapport à l'autre. Il est le résultat de privations chroniques dans la population pauvre, au sein de laquelle les carences tant protéiques que caloriques et l'incidence élevée des maladies infectieuses ordinaires (qui ne sont pas toujours graves mais sont très fréquentes) compromettent progressivement la croissance. Les données étudiées font apparaître un accroissement du développement physique aux divers âges en ce qui concerne tant le poids que la taille. Si l'on considère les indicateurs du poids par rapport à l'âge, de la taille par rapport à l'âge et du poids par rapport à la taille, élaborés sur la base des modèles de référence établis par l'OMS, on observe les facteurs ci-après :

453. Un accroissement du poids pour l'âge : si l'on compare les différents degrés de dénutrition et leur prévalence on constate que la dénutrition légère est tombée de 16,9 % entre 1977 et 1980 à 10,8 % entre 1986 et 1989, et la dénutrition modérée à grave de 2,5 % à 2,3 %, respectivement. La première a diminué dans tous les groupes d'âge, tandis que la seconde a augmenté pour les enfants de six à onze mois et de 24 à 35 mois. L'amélioration de l'état nutritionnel se traduit également par une baisse de la population à risque dans les groupes d'âge considérés.

454. Un accroissement de la taille pour l'âge : de 1977 à 1980 et de 1986 à 1989, le pourcentage des retards de croissance est tombé de 18,7 % à 15,6 % au sein de la population souffrant de dénutrition chronique légère, et

de 7,2 % à 5,2 % au sein de la population souffrant de dénutrition chronique, modérée à grave, suivant la courbe d'évolution de la dénutrition globale.

455. Un accroissement du poids pour la taille : il arrive rarement en Colombie que le poids soit insuffisant par rapport à la taille, peut-être en raison d'un phénomène d'adaptation physiologique de l'organisme de l'enfant aux agressions chroniques modérées de l'environnement, d'où un poids relativement proportionné à la taille dont la courbe se dégrade progressivement. L'amélioration de l'état nutritionnel que dénote l'indicateur poids-taille montre que la dénutrition aiguë totale et le risque de dénutrition dans tous les groupes d'âge diminuent.

456. En résumé, l'amélioration de l'état nutritionnel de la population infantine a été sensible durant la période considérée. Elle reflète une augmentation du niveau de vie des couches socio-économiques les plus défavorisées, peut-être par suite d'une amélioration de l'éducation et des services de santé, entre autres facteurs.

457. Faible poids à la naissance : les nouveau-nés se répartissent en deux groupes : les prématurés de moins de 37 semaines, et les enfants nés à terme ayant un âge gestationnel égal ou supérieur à 37 semaines, qui peuvent avoir subi un retard de croissance pendant la grossesse. Sur le nombre total de nouveau-nés, 9,1 % naissent à moins de 37 semaines de gestation, 44,5 % d'entre eux ont un poids inférieur à 2,5 kg. Parmi les enfants nés à terme, 4,9 % ont un faible poids à la naissance, autrement dit leur développement in utero a été retardé. Cela montre l'ampleur du problème, les facteurs de risque étant associés aux carences nutritionnelles de la mère, aux problèmes socio-économiques et à l'accès aux services de santé. Le système de surveillance épidémiologique, alimentaire et nutritionnelle (SISVAN) permet de surveiller les nouveau-nés de faible poids eu égard notamment à l'âge gestationnel, et de mettre en place des mesures correctives et des programmes de prévention.

458. Enfin, à titre d'information, on trouvera indiquées ci-après les principales études effectuées sur la nutrition en Colombie :

a) Prévalence des troubles dus à des carences en iode dans trois régions du pays;

b) Connaissances, comportement et habitudes en ce qui concerne la consommation de sel iodé par la population;

c) Consommation de sel et commercialisation;

d) Consommation d'aliments riches en vitamine A;

e) Etude, chez les écoliers et les adolescents des villes colombiennes, des facteurs à l'origine des maladies chroniques non transmissibles de l'adulte;

f) Effets du changement des habitudes alimentaires sur le taux de cholestérol et les triglycérides chez les patients souffrant d'hyperlipémie;

- g) Etat nutritionnel des enfants d'âge préscolaire et scolaire (moins de 14 ans);
- h) Etude du taux de cholestérol et des triglycérides chez les écoliers de Bogota;
- i) Etat nutritionnel des écoliers de Bogota;
- j) Enquête sur l'état sanitaire et nutritionnel de la population autochtone;
- k) Situation alimentaire et état nutritionnel de la population autochtone ticuna et camtsa (Putumavo et Amazonas);
- l) Situation alimentaire et état nutritionnel de 25 communautés autochtones du territoire national;
- m) Autres possibilités de production du quinoa;
- n) Evaluation de la croissance et de l'état nutritionnel de la population de sept villes;
- o) Profil morphologique, fonctionnel et moteur de l'écolier colombien;
- p) Nouveau-nés de faible poids : ampleur du problème et facteurs de risque dans cinq grandes villes;
- q) Détermination de l'indice des besoins essentiels non satisfaits sur la base de données tirées des recensements;
- r) Nombre et profil professionnel des nutritionnistes diététiciens en Colombie;
- s) Nombre de nutritionnistes diététiciens disponibles en Colombie;
- t) Profil professionnel du nutritionniste diététicien en Colombie.
- b) Renseignements complémentaires

459. L'enquête nationale sur les connaissances, les comportements et les habitudes en matière de santé faite pendant la période 1986-1989 - "Etat nutritionnel et habitudes alimentaires des enfants de moins de 5 ans" (juillet 1990, voir l'annexe) */ - donne en outre des renseignements très détaillés sur la nutrition, par région et par groupe.

- i) Etat nutritionnel des enfants de moins de 5 ans

460. Les mesures anthropométriques effectuées lors de cette enquête sur un échantillon représentatif des différentes régions ont permis de faire un diagnostic actualisé de l'état nutritionnel de la population colombienne âgée

*/ Cette étude peut être consultée dans les archives du secrétariat.

de moins de cinq ans. Ce diagnostic a été établi au moyen d'indicateurs du poids pour l'âge, de la taille pour l'âge et du poids pour la taille en utilisant des modèles de référence établis par l'OMS. Le taux global de dénutrition observée était de 13,1 %.

461. Du point de vue anthropométrique, l'étude a montré que les enfants présentaient un faible poids pour leur âge et un retard de croissance, mais qu'il n'y avait pas de disproportion entre le poids et la taille, en d'autres termes que les nourrissons et les enfants d'âge préscolaire maintenaient un équilibre entre les deux, 4,9 % d'entre eux souffrant de dénutrition aiguë.

462. Durant la première et la deuxième année de vie, le risque de dénutrition chez l'enfant est élevé. Bien qu'il n'y ait pas de différence fondamentale entre les régions, c'est dans la région du Pacifique que l'on trouve le plus grand nombre de cas de perte de poids (globale) et dans la région orientale le plus grand nombre de cas de retard de croissance (chronique).

463. La dénutrition est associée à des facteurs démographiques (dimension de la famille, âge de la mère, nombre d'enfants âgés de moins de 5 ans), à des facteurs économiques (activité professionnelle de la mère, revenu mensuel de la famille), à l'éducation (niveau d'instruction des parents), à l'hygiène publique (adduction d'eau, système d'évacuation des eaux usées et des déchets), à la morbidité (maladies diarrhéiques aiguës et maladies respiratoires), aux habitudes du ménage (radio et télévision, traitement domestique de l'eau).

464. En résumé, les mesures prises en matière de nutrition et de développement économique ont sensiblement amélioré l'état nutritionnel des enfants âgés de moins de 5 ans. Plus élevé à la campagne (habitat disséminé ou localités de moins de 2 500 habitants), le taux de dénutrition diminue dans les agglomérations de taille moyenne et augmente de nouveau dans les villes, peut-être en raison de la présence d'un habitat précaire où la population vit dans la marginalité.

ii) Allaitement maternel et alimentation complémentaire

465. L'enquête a permis de recueillir des informations sur l'allaitement maternel et l'introduction de l'alimentation complémentaire, compte tenu du fait que le lait de la mère est indispensable durant le premier trimestre, nécessaire durant le deuxième et constitue un complément durant le troisième. La proportion de mères qui allaitent est de 94 % en Colombie et la durée moyenne de l'allaitement de 9,5 mois, avec une moyenne de 8 mois : la moitié des garçons sont nourris au sein jusqu'à huit mois et la moitié des filles jusqu'à sept mois. C'est dans la région centrale et à Bogota (cinq mois) que la durée de l'allaitement est la plus courte et dans la région atlantique (11 mois) qu'elle est la plus longue.

466. La consommation de lait autre que le lait maternel (lait de vache, taro, etc.) commence vers 3 mois dans 50 % des cas. La moitié des enfants colombiens nourris au sein commencent à recevoir une alimentation complémentaire à l'âge de 3 mois, âge qui passe à 2 mois dans la région centrale, dans la région du Pacifique et à Bogota.

467. L'étude a montré qu'il y avait un lien entre la fin de l'allaitement à l'âge de 3 mois et la dénutrition, en ce qui concernait tant la perte de poids (globale) que le ralentissement de la croissance (chronique). Elle a établi que l'allaitement maternel était lié à certains facteurs démographiques (nombre de membres de la famille, nombre d'enfants de moins de 5 ans, âge de la mère, taux d'urbanisation), et à des facteurs socio-économiques (niveau d'instruction de la mère, revenu mensuel de la famille, activité professionnelle de la mère). C'est à la campagne que les mères allaitent leur enfant le plus longtemps.

468. La Colombie a pris exemple sur les pays industrialisés où la tendance est à un retour à une alimentation naturelle. Dans les années 80, le taux de l'allaitement maternel est resté constant.

c) Mesures jugées nécessaires pour garantir une alimentation suffisante à tous les groupes vulnérables

469. En matière de nutrition, l'action de l'Etat vise en priorité à éliminer la dénutrition grave et à abaisser le taux de dénutrition légère chez les groupes les plus pauvres. Les femmes enceintes et celles qui allaitent, ainsi que les enfants âgés de moins de 7 ans, constituent les groupes prioritaires.

470. Différents programmes exécutés notamment par les ministères de la santé, de l'agriculture et de l'éducation, par l'Institut colombien de protection de la famille et par la présidence de la République, sont axés sur la réalisation des objectifs fixés par le gouvernement.

471. Le plan national pour l'alimentation et la nutrition (PNAN) est en cours d'élaboration. Les principales activités déjà exécutées sont les suivantes :

a) Création d'un Groupe national intersectoriel dont les activités sont coordonnées par le Département national de la planification, initiative qui a recueilli un important appui institutionnel;

b) Analyse de la politique actuelle en matière de nutrition dans l'optique des stratégies du Comité interinstitutionnel de la nutrition (CIN);

c) Analyse interinstitutionnelle des politiques, plans, programmes et projets en cours dans le pays qui ont directement trait à l'alimentation et à la nutrition des Colombiens.

472. L'analyse effectuée a montré que les neuf stratégies définies par le CIN pour le PNAN ont déjà été mises en oeuvre. Aussi l'activité du Groupe intersectoriel est-elle centrée sur l'élaboration d'une politique alimentaire et nutritionnelle qui permette de coordonner les différents plans, programmes et projets en cours d'exécution et qui comble les lacunes de la politique actuelle.

473. L'analyse des plans, programmes et projets tient compte de la nécessité de renforcer la surveillance et l'évaluation de chacun d'entre eux afin de connaître leur incidence sur la population concernée et de prendre s'il y a lieu des mesures correctives.

d) Mesures adoptées pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des aliments

i) Diagnostic sectoriel

474. L'agriculture colombienne a traversé une crise dont témoigne l'évolution du produit intérieur brut de ce secteur qui, en 1992, a diminué de 0,5 % si l'on exclut le café et de 1,3 % si on l'inclut. La forte chute de la production de café et la tendance à la baisse de la production de certaines cultures dérobées (coton, riz, sorgho) ont également contribué à la contraction de ce secteur (voir annexe 1).

475. Les cours internationaux de certains produits d'exportation ont eu un effet défavorable sur la croissance de ce secteur; en 1993, les prix à l'exportation du café, des bananes, du coton, des fleurs et du cacao ont fait baisser les exportations agricoles de 6 % si l'on inclut le café, de 3,4 % si on l'exclut.

476. Par ailleurs, la sécheresse grave et prolongée, la violence dans les campagnes, la réévaluation du peso, la réduction des aides directes à l'exportation et le maintien des subventions à la production agricole dans d'autres pays ont contribué à la perte de rentabilité de ce secteur.

ii) Mesures prises

477. Plan de relance. Il s'agissait de fixer des priorités pour donner aux instruments de politique agricole un rôle primordial dans la nouvelle stratégie de développement, afin de revitaliser ce secteur et de tirer profit des possibilités offertes par le nouveau modèle économique. Il a été tenu compte des spécificités de ce secteur et des marchés internationaux correspondants, et des mécanismes particuliers ont été mis en place pour les différents produits agricoles.

478. Pour surmonter la crise, deux types d'action ont été nécessaires : à court terme, on a tenté de rétablir la rentabilité et de redonner confiance aux producteurs grâce à un ensemble de mesures sectorielles visant notamment à remédier aux effets de la concurrence déloyale des importations, à refinancer le passif des producteurs, à leur faciliter l'accès à de nouveaux facteurs de production, à leur garantir des prix minima pour leurs produits et, finalement, à réduire leurs coûts de production et de commercialisation. Parmi ces mesures, on citera en particulier les suivantes :

a) Relèvement des prix minima garantis. Suite à la réforme en profondeur des méthodes de calcul des prix minima garantis, autrefois prix de soutien, le ministère de l'agriculture fixe chaque semestre les prix des différents produits (voir annexe 3);

b) Amélioration des conditions du commerce extérieur pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche :

i) Lutte contre la concurrence déloyale et instauration de conditions de concurrence égales avec les produits importés;

- ii) Révision générale du système des marges de fluctuation des prix afin d'éliminer certaines distorsions du système actuel (voir annexe 4);
- iii) Maintien du CERT (Certificat de remboursement fiscal) pour assurer aux agriculteurs un prix rémunérateur pour les produits d'exportation;
- iv) Création de fonds de stabilisation des prix, qui sont considérés comme des instruments importants pour contrebalancer les effets de la chute des cours internationaux;
- v) Etablissement de priorités pour les négociations internationales. En particulier, le processus d'intégration sous les auspices du Groupe andin a débouché sur un projet d'accord qui devrait être ratifié prochainement par la Commission de l'Accord de Carthagène et qui prévoit l'harmonisation du mécanisme des marges de fluctuation des prix dans les pays membres. Il convient également de mentionner l'accord avec le Groupe des Trois (Colombie, Venezuela et Mexique), signé lors du sommet présidentiel ibéro-américain, le 14 juin 1994, à Carthagène (Colombie). Cet accord vise à faciliter l'accès préférentiel au marché mexicain d'au moins 80 % de la production agricole colombienne, à maintenir le système des marges de fluctuation des prix pour les produits sensibles et à obtenir un abaissement progressif des droits de douane (voir annexe 5). Un autre accord, signé récemment par les présidents de la Colombie et du Chili, favorisera les exportations agricoles à destination de celui-ci grâce à la suppression immédiate des droits de douane sur 80 % des produits colombiens exportés, et à la suppression progressive (en trois ou cinq ans) de ces droits pour encore 12,8 % des exportations. En ce qui concerne le Cycle de l'Uruguay, la proposition de la Colombie de réduire les droits de douane visait à ce que les prochaines négociations soient plus indépendantes, débouchent sur un élargissement des marchés internationaux et un renforcement des marchés existants, et servent de mécanismes de concertation pour une protection adéquate de la production nationale (voir annexe 1).

c) Utilisation complémentaire des accords d'absorption : Afin de redonner confiance aux producteurs, des accords d'absorption et de modernisation ont été mis en place pour le blé et l'orge. Le blé a fait l'objet d'un accord d'absorption et l'orge d'un accord de modernisation et de diversification. Il s'agissait, dans les deux cas, d'accroître la productivité et de trouver de nouveaux moyens de production. Des mesures importantes ont été prises telles que l'élaboration d'un plan de construction de réservoirs d'eau dans les fermes. Pour la culture du coton, un ensemble de mesures a été élaboré, prévoyant notamment l'intervention de l'Institut du marché agricole (IDEMA) dans l'achat des récoltes (prix d'intervention).

d) Abaissement des coûts de production par les moyens suivants :

- i) Plan de modernisation technique. Le plan de modernisation, mis en oeuvre en juillet 1993, vise à faire adopter par les producteurs les techniques transférées, ce qui permettrait de réduire en moyenne de 20 % les coûts unitaires de production. En outre, en application de ce plan, un programme de formation et de diffusion de la technologie a été mis en place. Il a permis une meilleure utilisation des sols.
- ii) Mesures fiscales et douanières. Dans le dessein également d'alléger les coûts qui grèvent le secteur agricole, les mesures suivantes ont été adoptées : abaissement de 5 % des droits de douane frappant les pesticides et suppression de ces droits pour les principes actifs qui entrent dans la composition de ces produits; suppression de la retenue à la source pour les transactions inférieures à 390 000 pesos ainsi que pour celles qui s'effectuent par l'intermédiaire de la Bourse nationale agricole. La loi No 101 de 1993 permet d'exonérer de la TVA les services intermédiaires de la production agricole, de l'aménagement des terres et de la commercialisation (voir annexe 6). Par ailleurs, suite à l'abrogation des dispositions imposant une contribution au titre de l'assistance technique obligatoire, le taux d'intérêt du crédit au développement pour les moyens et grands producteurs a été abaissé de 3 points.

e) Mesures relatives au crédit :

- i) Recapitalisation de la Caisse agraire. La relance du secteur agricole, outre qu'elle a rendu celui-ci de nouveau rentable et a rétabli la confiance, a nécessité des activités supplémentaires pour répondre aux besoins de financement des producteurs. Le capital de la Caisse agraire a donc été augmenté de 56 milliards de pesos, conformément à la loi No 17 de 1992, auxquels le Gouvernement colombien a, par le transfert d'actions de Bancoldex, ajouté en 1993 57,8 milliards de pesos, plus quelque 10 milliards de pesos correspondant à des amendes perçues par l'Inspection bancaire (Superintendencia Bancaria);
- ii) Refinancement. Un plan de refinancement a été mis en place par ailleurs, qui ajoutait aux restructurations prévues par la loi No 34 de 1993 (voir annexe 7) celles effectuées par la Caisse agraire. Les producteurs de café en ont bénéficié par le biais du Fonds national du café et de la Caisse agraire. Des lignes de crédit complémentaires de l'Institut de développement industriel (IFI) et du Bancoldex en faveur des organismes de commercialisation de la banane sont venues compléter les mesures destinées à renforcer la capacité de crédit des producteurs et des négociants;

- iii) Garanties. Concernant les garanties requises pour accéder au crédit, un Fonds agricole de garantie (FAG) a été mis en place (voir annexe 8).
- iv) Assurance agricole. Par la loi No 69 du 24 août 1993 (voir annexe 9), le Gouvernement colombien a institué une assurance agricole qui couvre les risques associés aux problèmes climatiques, aux catastrophes naturelles et aux problèmes biologiques revêtant le caractère d'une catastrophe. Cette loi complète la loi No 101 de 1993 et renforce les mécanismes administratifs visant à garantir efficacité et flexibilité concernant le versement des primes d'incitation. Dans ce contexte, le Ministère de l'agriculture recense actuellement les petites propriétés en collaboration avec l'Institut interaméricain des sciences agricoles (IICA) et travaille à l'élaboration d'une carte des risques pour laquelle il a lancé un appel d'offres international;

f) Commercialisation. "Le renforcement et la modernisation des filières de commercialisation" jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de la compétitivité du pays. Il est donc prévu que l'IDEMA, par des apports de capitaux et par le biais de préinvestissements, encourage la création et le renforcement d'entreprises de commercialisation et de transformation primaire par le truchement du Fonds d'investissement de capital-risque (EMPRENDER) (voir annexe 10). Par ailleurs, la loi habilite l'IDEMA à réaliser ou à cofinancer des travaux d'infrastructure commerciale. Le gouvernement poursuit en outre son programme de réglementation et de privatisation des centrales d'approvisionnement afin de les rendre plus efficaces et plus fonctionnelles.

479. Pour le moyen et le long terme, diverses mesures visant à accroître la compétitivité et à garantir une croissance soutenue dans le cadre d'une politique d'internationalisation de l'économie ont été prises, parmi lesquelles on peut mentionner :

a) La production et le transfert de technologie (décrets No 1946 du 30 août 1989 et No 2379 du 21 octobre 1991, annexe 11). Les mesures prises pour améliorer la compétitivité dans le contexte actuel d'internationalisation de l'économie ont porté sur des ajustements institutionnels permettant de renforcer les axes de la recherche et d'en instituer de nouveaux. Dans le sous-secteur du transfert de technologie, l'Institut de la recherche agricole a ainsi été modernisé, eu égard à l'évolution sociale, économique, écologique et politique. Cet organisme s'occupe en priorité de la réglementation et de la prévention des risques sanitaires, biologiques et chimiques pour les espèces végétales et animales. La loi générale relative au développement de l'agriculture et de la pêche définit les fonctions spécifiques de l'Institut et porte création du Fonds national de protection agricole chargé de favoriser et d'accélérer l'attribution de ressources pour la conduite d'activités dans le domaine de la santé animale, de la santé végétale et des facteurs de production agricoles (art. 65, 66 et 67). Les activités en matière de recherche, de promotion et de transfert de technologie doivent se faire principalement par le biais d'organisations, d'où la création de la Société colombienne de recherche agricole (CORPOICA). Par ailleurs, les nouveaux axes de recherche devraient tenir compte des caractéristiques des différents

écosystèmes du pays et s'y adapter, et promouvoir de nouvelles techniques répondant à une demande et visant à abaisser les coûts (lutte intégrée des insectes nuisibles, fertilisation biologique, labourage minimal). A cet effet, le Système national de transfert de technologie (SINTAP) contribuera à la diffusion des technologies produites auprès des producteurs, de façon à assurer la viabilité de la production agricole et une compétitivité accrue des services agricoles offerts, grâce aux travaux de recherche et d'adaptation des techniques menés par le Programme national de transfert de techniques agricoles (PRONATTA), dont le financement se chiffre à près de 60 millions de dollars E.-U. Il est en outre prévu de renforcer les unités municipales d'assistance technique et les secrétariats à l'agriculture qui apporteront une aide aux municipalités;

b) L'aménagement des terres. Pour l'adaptation et la réalisation de programmes d'irrigation répondant aux caractéristiques des cultures et des écosystèmes et contribuant au développement de l'agriculture, de nouveaux arrangements institutionnels ont été mis en place sous la direction du Conseil national d'aménagement foncier (loi No 41 de 1993, annexe 12). Les changements ont porté sur les points suivants :

- i) La priorité est non plus la rénovation des districts, mais l'élaboration de nouveaux projets d'aménagement des terres, économiquement et socialement rentables, répondant à des critères d'équité sociale;
- ii) Le secteur privé participe directement aux différentes étapes de la réalisation du projet (étude, conception et réalisation) et a accès à des services complémentaires offerts par le gouvernement;
- iii) L'aménagement des terres des districts est confié aux associations d'utilisateurs pour qu'ils en assurent la gestion, l'administration, l'exploitation et la conservation;
- iv) Il convient d'encourager et de canaliser, à l'échelle nationale, l'initiative des communautés rurales qui demandent à bénéficier d'un projet d'aménagement foncier;
- v) Une aide juridique est prévue pour la constitution des associations d'utilisateurs et l'obtention des concessions d'utilisation de l'eau;
- vi) Une assistance technique sera fournie pour l'élaboration des projets, l'établissement des études, l'évaluation (privée) et la réalisation des travaux;
- vii) Un Fonds national d'aménagement foncier (FONAT) pour le financement des projets d'aménagement à toutes les étapes sera créé;
- viii) Les activités du Conseil suivront l'évolution de ses fonctions qui, de celles de simple exécutant, deviendront celles d'un organisme de promotion des investissements.

Pour assurer l'exécution de son mandat dans le respect de la loi, l'Institut colombien d'hydrologie et d'aménagement foncier (HIMAT) a accru de 21 % la part des investissements pour 1995 (voir annexe 13);

c) La promotion des exportations. Sont chargés de la promotion des exportations agricoles colombiennes le Ministère de l'agriculture, le Ministère du commerce extérieur, Proexport, Bancoldex et la Société colombienne internationale, qui ont pour mission de promouvoir, de financer et de faire connaître les projets d'exportation, les avantages et obligations qui découlent des accords multilatéraux d'intégration régionale et commerciale, ainsi que les préférences qu'accordent des pays développés à la production colombienne (ATPA, programme spécial des Communautés européennes, etc.), afin de renforcer la présence des produits colombiens sur les marchés internationaux;

d) L'amélioration des systèmes d'information. Le Ministère de l'agriculture a jeté les bases d'un système statistique fiable, devant offrir une information rapide sur les superficies, la production et le rendement des cultures, ainsi que sur les prix et les volumes commercialisés;

e) Autres mesures. Le Ministère de l'agriculture se préoccupe de plus en plus des problèmes d'alimentation. Depuis 1986 et grâce aux efforts conjugués du Ministère de la santé, du Département national du plan et de l'Institut de protection de la famille a été mis en place le système de surveillance épidémiologique, alimentaire et nutritionnelle (SISVAN), qui a pour objet d'identifier les risques de maladie et de décès au sein de la population qui connaît des problèmes nutritionnels et alimentaires. Le Ministère de l'agriculture est partie depuis 1992 à l'Accord sur la sécurité alimentaire conclu par l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) et la FAO, pour lequel le centre de liaison national est le Ministère de la santé. En outre, le Fonds de développement rural intégré administre un projet de coopération alimentaire de l'ONU, dont le plan a été présenté durant le second semestre de 1994. Pour promouvoir le développement et la modernisation des communautés paysannes, 4,7 milliards de pesos ont été affectés à 433 organisations paysannes comptant 77 835 membres dans huit départements du pays;

f) L'application d'une politique de développement rural paysan. Cette politique est spécifiquement axée sur la société rurale (zones d'économie paysanne, régions autochtones et zones de colonisation) qui assure 52 % de la production agricole, cultive 57,4 % de la superficie agraire et constitue 28 % de la population totale colombienne. L'objectif de la politique suivie est d'améliorer les revenus et la qualité de la vie de la population rurale en accroissant l'efficacité des activités agricoles et en encourageant des activités lucratives non agricoles. Il s'agit d'instaurer une plus grande équité sociale entre les groupes de la population, entre les sexes et entre les régions, de promouvoir une plus grande participation des citoyens et d'assurer la conservation des ressources naturelles. Les stratégies sont les suivantes :

a) Ciblage. Pour une plus grande efficacité des dépenses sociales dans les zones rurales, les organismes chargés de l'exécution du programme ont ciblé, d'un point de vue géographique, leurs activités de

développement rural en tenant compte des niveaux de pauvreté, des besoins essentiels non satisfaits et du degré de participation communautaire;

b) Décentralisation. De plus grandes responsabilités sont confiées aux collectivités territoriales.

g) La réorganisation institutionnelle :

i) Création d'un poste de vice-ministre du développement rural paysan et d'un conseil national de développement rural paysan et de la réforme agraire;

ii) Création dans toutes les communes de comités de développement rural municipal;

iii) Création du système national de cofinancement (voir annexe 14);

iv) Encouragement à la participation des citoyens par le biais des comités spéciaux de surveillance;

h) Les mesures à prendre :

i) Le plan d'urgence pour la création d'emplois vise à retenir la main-d'oeuvre dans les zones rurales en cofinçant des projets à forte intensité de main-d'oeuvre (voir annexe 15);

ii) Le plan de modernisation et de diversification du secteur agricole vise à consolider les accords d'absorption existants et à les étendre à d'autres produits : 5,2 milliards de pesos ont été affectés au budget des organismes compétents;

iii) Le crédit agricole (voir la section consacrée au plan de relance);

i) Le financement de la politique en 1992, 1993 et 1994. Le montant des investissements consentis par les divers organismes pour mener à bien la politique susmentionnée a été estimé à 181 milliards 759 millions de pesos en 1993 et à 267 milliards 636 millions en 1994 (voir annexe 16);

j) La politique en matière d'environnement. Afin d'aligner les arrangements institutionnels en matière d'environnement sur les spécificités politiques, socio-économiques et écologiques du territoire colombien, dans la perspective d'un développement durable et l'utilisation des ressources naturelles renouvelables, le Ministère de l'agriculture a amorcé un processus qui a abouti à la création du Ministère de l'environnement et du système national de l'environnement (voir annexe 18);

k) La politique de réforme institutionnelle et de modernisation de l'Etat. La politique de modernisation des organismes du secteur et de promotion de la décentralisation de la gestion de l'agriculture permet une planification efficace du secteur, pour la modernisation et la

décentralisation duquel il a été procédé à une réforme des structures administratives des organismes compétents relevant du Ministère de l'agriculture.

iii) Dispositions constitutionnelles, juridiques et réglementaires

480. L'année 1993 laissera le souvenir d'une année exceptionnelle pour la législation agraire. Elle a, en effet, été marquée par l'approbation par le Congrès de la République de neuf projets de loi; quatre ont déjà été promulgués par le Président de la République, dont la loi générale No 101 (relative au développement de l'agriculture et de la pêche) (voir annexe 20), la loi No 69 portant création de l'assurance agricole (voir annexe 9) et la loi No 99 portant création du Ministère de l'environnement (annexe 19). Les cinq autres lois en attente de promulgation ont trait à la création du "Certificado de Incentivo Forestal" (encouragement de la foresterie), aux fonds pour l'aviculture, l'horticulture-arboriculture fruitière, et la culture des légumineuses, et, enfin, à la nouvelle structure organique des fonds pour l'élevage.

481. Par ailleurs, la décision No 345 de la Commission de l'Accord de Carthagène a défini les règles de protection des obtentions végétales que complètent la loi No 34 de 1993 sur les refinancements (voir annexe 7) et la loi No 41 de 1993 sur l'aménagement foncier (voir annexe 12). Enfin, deux projets de loi sont actuellement examinés par le Congrès, l'un sur la réforme agraire (future loi No 114), l'autre sur la création d'un fonds pour la culture du palmier, qui viendront s'ajouter au corps de lois de la République.

482. Ce vaste programme législatif du Ministère de l'agriculture s'explique par la nécessité de mettre en pratique les principes consacrés par la Constitution de 1991, dont le droit des travailleurs agricoles d'accéder progressivement à la propriété foncière et le principe selon lequel l'Etat doit accorder une protection spéciale à la production agricole et des conditions de crédit spéciales à ce secteur, réalisant ainsi le droit de chacun de jouir d'un environnement sain (art. 64 à 66 de la Constitution).

483. Le volet le plus important de ce travail législatif a été la loi générale pour le développement de l'agriculture et de la pêche, qui apporte au secteur de l'agriculture des instruments novateurs pour la conduite de politiques de relance à court terme et de développement durable à long terme (voir annexe 22).

484. L'élaboration de règlements portant application de la loi agraire, destinés à en hâter la mise en oeuvre, a été une autre tâche importante du Ministère de l'agriculture (on peut voir à l'annexe 22 les règlements qui ont été adoptés et ceux dont l'adoption est en cours).

iv) Résultats

485. Les données disponibles pour l'année 1993 et pour le premier semestre de 1994 témoignent incontestablement d'une reprise du secteur de l'agriculture. En effet, le PIB de ce secteur a enregistré une forte progression, passant de moins 0,5 % en 1992 à 5,9 % en 1993, avec un taux de préinvestissement de 4,6 % pour 1994 non comprise la production de café qui a

subi une baisse marquée en 1993. Toutefois, grâce aux mesures prises pour limiter la production caféière, le secteur du café s'est nettement redressé au premier semestre de 1994. La croissance du PIB s'explique en grande partie par l'expansion de l'élevage et des cultures permanentes autres que le café, alors que les cultures dérobées, en particulier celles qui sont concurrencées par des importations, bénéficiaient d'une reprise partielle.

486. La forte baisse de la production de café en 1993, la diminution de certaines cultures dérobées (coton, riz et sorgho) et la remontée partielle du taux de superficies ensemencées montrent que la crise n'a pas été entièrement surmontée; de plus, le commerce extérieur révèle une tendance à la concentration des exportations agricoles sur un petit nombre de produits. Par ailleurs, le rôle que le secteur a joué dans le recul de l'inflation s'est traduit par une baisse des prix intérieurs réels de certains produits, en particulier de produits de l'élevage.

487. Les estimations les plus récentes du Ministère de l'agriculture (voir le tableau 5 de l'annexe No 1) montrent que, malgré une forte baisse de la production de café (-13 % en 1993), le secteur agropastoral a enregistré une croissance de 3,1 %, soit une hausse de 5,5 % de la production non compris le café. Le sous-secteur de l'élevage a, dans l'ensemble, été le plus dynamique, avec une croissance de 6,8 % principalement alimentée par la production avicole. Le secteur proprement agricole, non compris le café, a lui aussi enregistré une hausse sensible de 4,1 % grâce à une expansion soutenue des cultures permanentes, y compris la floriculture.

488. La progression du secteur avicole (17,2 %) a notamment été due à la politique de l'Etat (qui a institué un système de licences préalables pour l'importation de poulets en morceaux, importés jusque-là à des prix abusivement bas), au progrès technologique et à la modernisation des entreprises, à une modification des habitudes de consommation des ménages concernant la viande de poulet et les oeufs, et à la réduction des coûts de production.

489. L'élevage de porcs a progressé de 7,1 % grâce à la modernisation des installations et à une diminution du coût des facteurs de production.

490. La production laitière a également augmenté de 5 % en raison de l'application de mesures de soutien de la demande face à l'accroissement de l'offre.

491. En revanche, la production de viande de boeuf a quasiment stagné en 1993 du fait de la concurrence des produits avicoles.

492. Les résultats de l'agriculture, non comprise la culture du café, sont repris dans les tableaux 7 et 8 de l'annexe 1. Les cultures permanentes ont enregistré une expansion importante (voir le graphique 2 de l'annexe 1). Les superficies consacrées à la culture de produits d'exportation ont augmenté et leur production s'est accrue de 6,1 %. Le palmier à huile est le produit le plus compétitif et sa production a augmenté de 9,2 %, grâce à la mise en culture de nouvelles superficies.

493. Il convient de distinguer parmi les cultures permanentes d'exportation deux groupes de produits : en effet, si les fleurs, la canne à sucre, la banane et le café (durant le dernier semestre) ont vu leur production et leur rentabilité augmenter sensiblement - la banane a toutefois connu un rythme d'expansion stable par rapport à 1992 du fait du nouveau régime de restrictions de la Communauté économique européenne - le tabac et le cacao ont par contre été confrontés à de graves difficultés.

494. En ce qui concerne les cultures permanentes non commercialisables, les résultats ont été inégaux. Dans l'ensemble, les zones cultivées et la production ont augmenté (3,7 %).

495. Les cultures dérobées n'affichent pas des résultats aussi satisfaisants. En 1993, leur production a légèrement augmenté (1,7 %), ce qui n'a inversé que partiellement la tendance à la baisse enregistrée les années antérieures (voir le graphique 2 de l'annexe 1); durant la campagne 1993, les superficies cultivées ont sensiblement augmenté par rapport à l'année précédente (voir le graphique 3 de l'annexe 1). En 1993, la baisse la plus importante du point de vue de la production et des superficies cultivées a concerné le coton, le riz et le sorgho (voir les tableaux 7 et 8 de l'annexe 1); durant la campagne 1993-1994, la production de sorgho s'est redressée, de même que la production de riz pour la campagne 1994, grâce aux mesures de relance proposées par le Ministère de l'agriculture.

496. La culture du café est dans une situation des plus critiques. Sa rentabilité continue de décroître et on estime sa production à 12 millions de sacs, soit une baisse supplémentaire de 12 %. Malgré l'ampleur des derniers réajustements des cours intérieurs - plus de 30 % par rapport à l'année précédente - le prix réel du café continue de baisser à un moment où les producteurs sont confrontés à une expansion rapide du scolyte. Le redressement vigoureux et soutenu des cours internationaux permet d'espérer un renversement de cette tendance dans les années à venir.

497. Les résultats du secteur agricole en 1993 et ceux qui sont attendus pour 1994 peuvent être considérés comme remarquables au regard des difficultés que connaît encore le marché mondial. Les prix réels des produits agricoles sur les marchés internationaux ont atteint ces dernières années les niveaux les plus bas du XXe siècle : ils sont inférieurs de 50 % et de 39 % à la moyenne des années 70 et 80, respectivement, selon les estimations de la Banque mondiale (voir le graphique 2 de l'annexe 2). Depuis la fin de 1993 toutefois, une certaine tendance au redressement se dessine pour des produits tels que le café, le cacao, le coton, le riz et le soja (voir le graphique 3 de l'annexe 2) qui, si elle se maintient, contribuera à la relance du secteur durant l'année en cours.

498. Le secteur de l'agriculture a sensiblement contribué en 1993 à faire reculer l'inflation, en particulier pendant le premier semestre lorsque l'inflation sectorielle est tombée à son niveau le plus bas (10,2 % par an en juillet), ce qui a favorisé une diminution du taux global de l'inflation (20,5 % entre juillet 1992 et juillet 1993). Depuis lors, l'une et l'autre ont eu tendance à augmenter, montrant que les baisses significatives du taux d'inflation médian étaient associées, jusque-là, à des cycles favorables des prix agricoles. Il convient cependant de signaler que les augmentations

récentes des prix agricoles n'ont fait que se rapprocher de celles de l'économie dans son ensemble (voir le graphique 4 de l'annexe 2).

499. Comparés à l'indice global des prix à la consommation, les prix agricoles réels ont fortement baissé en 1991 et au premier semestre de 1992, puis la tendance s'est nettement inversée à partir de 1993. En revanche, les prix des produits de l'élevage ont fortement augmenté durant les premières années et ont ensuite fléchi (voir le graphique 5 de l'annexe 2).

500. Durant les quatre premiers mois de 1994, les prix des denrées alimentaires ont augmenté de 14,4 % (voir le graphique 5 de l'annexe 2). Les biens agricoles non marchands ont subi les plus fortes hausses (16,5 %). Par ailleurs, les prix des produits à marge de fluctuation ou faisant l'objet d'une protection spéciale (licences préalables) ont enregistré des augmentations faibles ou normales jusqu'en avril, à l'exception du riz et du lait.

501. Les perspectives concernant les prix agricoles paraissent bonnes, à en juger par l'évolution récente de l'indice des prix à la consommation et des prix de gros à Corabastos (voir le graphique 6 de l'annexe 2). En effet, la hausse des prix des produits non marchands s'est considérablement ralentie depuis mars, en particulier en ce qui concerne les légumes, les légumineuses et les fruits. Par contre, les prix des tubercules et de la banane, même s'ils continuent de progresser à un rythme rapide, pourraient commencer à se stabiliser dans un avenir proche.

502. L'augmentation du prix du riz pourrait se poursuivre, mais elle devrait aussi se ralentir à partir du milieu de l'année, en raison de l'expansion des semis.

503. Selon divers analystes et le Ministère de l'agriculture, l'examen de l'évolution du secteur agricole ne doit pas se fonder uniquement sur l'évolution de la production, mais doit également tenir compte des niveaux de rentabilité et de revenu du secteur. On peut étudier les performances de l'agriculture colombienne mesurées par les indicateurs de rentabilité et, en particulier, ses prix et ses coûts indiqués à l'annexe 2.

e) Mesures prises pour faire connaître les principes de la nutrition

504. Le Gouvernement colombien a fait de grands efforts pour améliorer l'accès de tous les Colombiens, quelle que soit leur situation économique et géographique, aux aliments et nutriments nécessaires au plein développement de leur potentiel biologique. Toutefois, la population présente encore des signes de malnutrition.

505. De manière générale, l'alimentation des Colombiens présente des carences protéocaloriques en calcium, en fer, en riboflavine, en niacine, en vitamine A et en thiamine.

506. Il faut augmenter sensiblement les revenus moyens afin que la population colombienne puisse satisfaire pleinement ses besoins caloriques. La diminution des revenus se traduit d'abord par une diminution de la consommation des

nutriments dans les couches les plus pauvres et par une augmentation du nombre de personnes susceptibles d'être atteintes de malnutrition.

507. L'éducation nutritionnelle et la distribution d'aliments en complément des services de santé de base constituent un outil d'intervention fondamental pour améliorer l'état nutritionnel de la population. Le Ministère de la santé et l'Institut colombien de protection de la famille se répartissent la tâche par programme afin de faciliter la coordination des activités.

508. Le Ministère de la santé s'occupe des mères et des enfants par le biais de programmes consacrés à la croissance, au développement, aux soins de santé et aux soins périnataux. Pour la population d'âge scolaire, l'action s'inscrit dans le cadre de la protection et de la sécurité sociales.

509. L'action en faveur des adultes relève de programmes spéciaux, et l'action en faveur des personnes âgées du plan de protection générale des personnes âgées, entré en vigueur en 1987.

510. L'Institut colombien de protection de la famille fait connaître et actualise les principes de base en matière de nutrition par le biais des différents programmes concernant les foyers communautaires, la famille, les femmes, les enfants, les jardins communautaires, les foyers pour enfants et la protection complémentaire des écoliers et des adolescents.

511. L'Institut encourage également la participation organisée de la communauté et inclut l'éducation nutritionnelle dans ses programmes de nutrition complémentaire.

512. Le Système de surveillance épidémiologique, alimentaire et nutritionnel (SISVAN) a été mis en place en 1985 avec pour principal objectif de collecter, de traiter et d'analyser des informations sur la nutrition et la sécurité alimentaire au sein des différents groupes de la population, afin de déterminer ceux qui courent le plus de risques. Il répartit ces informations en trois rubriques : l'état nutritionnel de la population de moins de cinq ans, l'état de santé et la sécurité alimentaire.

f) Réforme agraire

513. Les activités de l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA), définies par la loi No 135 de 1961 et ses modifications, visent essentiellement à faciliter l'accès à la terre des paysans, des métayers, des autochtones et des personnes démobilisées. Pour accroître l'efficacité du programme de réforme agraire, l'INCORA a été restructuré conformément au décret No 2137 de 1992. Il exécute actuellement des projets dans 79 zones de réforme agraire (237 communes) et dans 23 zones de développement : concession de titres de propriété sur les terres inexploitées (baldíos), création et mise en valeur de resguardos (terres détenues collectivement par les communautés autochtones), extinction du droit de propriété privée et clarification du régime de de propriété.

514. S'agissant des objectifs matériels, le gouvernement actuel a distribué à 130 750 familles 6,5 millions d'hectares de terres avec droit de propriété.

515. Les unités agricoles familiales constituées avec des terres du Fonds national agraire sont affectées à la production agricole, à l'élevage ou aux deux - un hectare étant consacré à l'agriculture de subsistance, ce qui permet aux petits producteurs de se procurer les produits alimentaires de base. Les exportations agricoles représentent 12 % de la production totale des terres distribuées. L'accent est mis principalement sur la production de denrées alimentaires : riz, maïs, cacao, banane, sorgho, café, canne à sucre, manioc, igname et arracacha, par ordre d'importance.

516. Compte tenu des limites fixées par la loi No 135 de 1961 destinée à faire de la réforme agraire un instrument souple, décentralisé et efficace du développement autonome des régions rurales les plus reculées, l'INCORA a fait le point de la législation afin qu'elle puisse être adaptée aux nouvelles conditions de développement du pays et de modernisation des institutions. C'est ainsi que le Congrès de la République a été saisi d'un projet de loi visant à réduire l'intervention de l'Etat, à renforcer la microplanification, à encourager la participation de la communauté à l'achat de terres et à l'élaboration d'un système de production, à créer le Système national de réforme agraire et de développement social paysan en tant que mécanisme de planification, de coordination, d'exécution et d'évaluation, avec cinq sous-systèmes clairement définis en vue de la spécialisation des activités et de leur coordination institutionnelle.

517. Si cette loi est promulguée, elle permettra d'intégrer à la production agricole 721 000 familles, dont 166 000 familles de paysans sans terre et 555 000 très petits propriétaires (minifundistas), pour une superficie totale de 4,7 millions d'hectares (voir annexe 24).

g) Politique en faveur des femmes des zones rurales

518. La politique en faveur des femmes des zones rurales vise à améliorer leurs revenus et leur niveau de vie et, partant, ceux de la famille et de la collectivité. Elle est fondée sur la reconnaissance des différences entre les besoins et le rôle des hommes et des femmes en tant qu'agents du progrès. Les efforts ont visé à :

a) Créer au Ministère de l'agriculture un conseil et un bureau chargés d'améliorer la condition des femmes des zones rurales;

b) Améliorer la coordination dans le secteur social;

c) Adapter les structures des organismes nationaux;

d) Soutenir les collectivités locales et les systèmes de cofinancement et de planification;

e) Mettre en place un programme de sensibilisation, de formation et de vulgarisation;

f) Mettre en place un système d'information (voir annexe 17).

3. Le droit à un logement suffisant

a) Données générales

i) Population

519. La Colombie a procédé à un recensement de sa population en 1993. Les résultats définitifs ne seront publiés qu'à la fin du mois de juillet 1994. Ce rapport est donc fondé sur les données du recensement de 1985 et les projections correspondantes. Les données actualisées seront communiquées au Comité dès leur publication officielle.

520. En 1985, la Colombie comptait au total 29 265 499 habitants. Selon les projections, en décembre 1993, le nombre d'habitants était passé à 34 234 496, dont 22 766 382 dans les zones urbaines (66,4 %) et 11 468 114 dans les zones rurales (33,6 %).

ii) Caractéristiques du parc de logements disponibles

521. Le parc de logements disponibles en Colombie n'est pas homogène. Il varie selon l'emplacement géographique et le type de communauté.

522. Deux indicateurs ont été élaborés pour mesurer les caractéristiques du parc de logements : un indicateur quantitatif et un indicateur qualitatif. Le recensement de 1985 a révélé que pour un tiers des foyers colombiens, d'importantes améliorations devaient être apportées aux conditions de logement.

523. Ils sont 1,8 million de foyers à avoir des problèmes de logement : manque de place (33,9 % des cas), insuffisance des services essentiels (38,8 %) et carences d'ordre structurel, en particulier dans les grandes villes (2,1 %).

524. Selon les estimations du Département national du plan, 61 % des foyers qui vivent entassés ont des revenus inférieurs au double du salaire minimum légal (pauvreté critique), 24 % des revenus représentant entre deux et quatre fois le salaire minimum (pauvreté relative) et les 16 % restants des revenus atteignant de quatre à huit fois le salaire minimum.

525. Croissance et migrations ont créé de nouveaux besoins en matière de logement ces dernières années. On estime que la croissance de la population créera une demande de logements supérieure à 100 000 nouvelles unités par an.

526. Les établissements ou logements illégaux. Les villes se sont étendues au mépris des règles de la planification urbaine, d'où une multiplication des établissements inférieurs aux normes et une aggravation de la pénurie de logements. Le coût social en est élevé et pour les intéressés (qui encourent des dépenses supérieures à celles des familles ayant accès au marché officiel) et pour la collectivité (qui doit financer l'accès aux services publics et l'amélioration des établissements). Les raisons en sont entre autres les suivantes : logements construits sur un sol instable - ce qui entraîne un surcoût pour les fondations - ou dans un secteur à forte déclivité, ce qui renchérit la fourniture des services, les réseaux de transport, la protection et le drainage; difficultés d'entretien des réseaux; dégradation de la

situation financière des entreprises de services publics; approvisionnement en eau potable plus coûteux, faute de pouvoir utiliser des systèmes d'adduction par gravité; difficultés pour évacuer les eaux usées qui créent un environnement insalubre coûteux à éliminer; emplacement entraînant des frais de transport supplémentaires (extension du réseau routier, nombre d'heures passées en déplacement), etc.

527. Mode d'occupation des logements. Il varie selon le type de collectivité et, dans une moindre mesure, l'emplacement géographique. Selon les projections de 1990, environ 67,6 % des logements appartiennent à leurs occupants ou à un membre de la famille, 23,5 % sont loués et les 8,8 % restants sont occupés selon d'autres modalités.

iii) La politique du logement en Colombie : adaptation des institutions

528. Le plan du gouvernement pour 1990-1994 vise principalement à encourager la libération de l'économie. Pour la politique du logement, cela signifie ouverture et approche ciblée : ouverture à l'initiative d'agents autres que l'Etat, et approche ciblée quant aux investissements de l'Etat dans le logement en faveur de la population en marge des mécanismes du marché.

529. La confiance dans les mécanismes du marché, fondement de la politique du logement élaborée par le plan, apparaissait possible dans le contexte créé par la réalisation des objectifs complémentaires des politiques du logement menées auparavant.

530. Tout en convenant que le cadre institutionnel préexistant - critiqué à juste titre pour son centralisme et sa fragmentation - n'était plus adapté, les auteurs du plan ont reconnu implicitement la contribution de la promotion immobilière, en grande partie le fait de l'Etat, au développement économique et financier.

531. Pour moderniser les structures institutionnelles du secteur, le gouvernement a promulgué la loi No 3 de 1991 portant création du système national de logement social, instituant un régime de subventions au logement et réformant l'Institut de crédit local. Le système national de logement social remplace l'ancien système centralisé; il s'occupe de la coordination, de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des activités des organismes publics et privés chargés d'assurer le financement, la construction, l'amélioration des logements à caractère social, de reloger les familles, de délivrer les autorisations requises et de légaliser les titres y relatifs.

532. Pour garantir que les fonds dégagés par l'Etat serviront principalement à répondre aux besoins en logement des groupes les plus vulnérables et pour assurer la transparence dans la gestion de ces fonds, le gouvernement a mis en place un régime de subventions au logement qui se substitue à l'offre directe de logements.

533. L'Institut de crédit local, créé en 1939, est devenu l'institut national pour le logement social et la réforme urbaine (INURBE). Il administre les subventions au logement accordées aux familles, exécute des programmes complémentaires et encourage l'application de la loi sur la réforme urbaine.

534. Ces ajustements institutionnels ont ouvert la voie à une politique de logement social consistant à :

- a) Accorder des aides au logement aux ménages dont les revenus sont inférieurs à quatre fois le salaire mensuel minimum légal;
- b) Faire participer activement le secteur privé, tant les entreprises que la collectivité, à la fourniture de logements à ces ménages;
- c) Décentraliser la construction et le financement des logements sociaux.

La tâche est répartie entre les divers organismes du système national de logement social.

535. Parmi les organismes rattachés au système national de logement social, le système de financement immobilier (créé en 1972), constitué par les caisses d'épargne-logement, occupe une place à part. La participation de ces organismes au financement du logement social découle de l'obligation qui leur est faite d'y consacrer un certain pourcentage de leur portefeuille (22 %).

536. La "sección de Valor Constante" de la Banque centrale hypothécaire fait partie du système de financement immobilier. Cette banque, créée en 1932, est le plus vieil organisme financier du secteur. Ayant assisté à pratiquement toutes les transformations que celui-ci a subies, elle a, à diverses reprises, été un instrument privilégié de l'action de l'Etat dans les domaines du logement et de l'urbanisation.

537. Le système national de logement social comprend également deux organismes relevant du gouvernement central, qui dirigent l'épargne des fonctionnaires vers le secteur du logement. Il s'agit du Fonds national d'épargne (créé en 1968) et de la Caisse de logement militaire (créée en 1947).

538. Les caisses d'allocations familiales (créées en 1957) sont également rattachées à ce système. Ces organismes à vocation régionale avaient à l'origine été mis sur pied pour apporter une aide en nature ou en espèce destinée à l'entretien des enfants des employés de la classe moyenne et de la classe ouvrière. Avec le temps, elles ont diversifié leurs activités dans le domaine social : services médicaux, éducation, loisirs, culture et logement. Une loi de 1990 leur a imposé l'obligation de participer aux efforts déployés dans ce dernier domaine au moyen d'un Fonds d'aides au logement en faveur des familles.

539. A l'échelon local, il y avait les fonds municipaux pour le logement, dont 24 étaient opérationnels au moment de l'élaboration du plan. Leur participation à la promotion du logement social était modeste, compte tenu en particulier du fait que la loi autorisant leur création datait de 1936.

540. La gestion des subventions au logement accordées aux familles vivant dans les zones rurales ainsi que dans les chefs-lieux de moins de 2 500 habitants a été confiée à la Caisse de crédit agricole, industriel et minier, établissement bancaire créé en 1931.

b) Répartition et réalisation des objectifs

i) Répartition des objectifs

541. Le plan quadriennal du gouvernement a pour objectif global la constitution d'un parc de logement de 539 502 unités, dont 443 487 dans les zones urbaines et 96 017 dans les zones rurales. Pour ce faire, des quotas en matière de logement urbain ont été assignés à chaque organisme faisant partie du système, selon la fourchette suivante :

TOTAL	539 505
Revenu inférieur à 2 fois le salaire minimum légal	
- INURBE, caisses d'assistance mutuelle (montepíos), ONG, caisses d'allocations familiales	53 326
- Fonds national d'épargne	7 484
- Caisse de logement militaire	6 832
Revenu égal à 2 à 4 fois le salaire minimum légal	
- INURBE, caisses d'assistance mutuelle (montepíos), ONG, caisses d'allocations familiales	120 276
- Fonds national d'épargne	11 118
- Banque centrale hypothécaire (BCH)	1 907
- Caisse de logement militaire	2 262
Revenu supérieur à 4 fois le salaire minimum légal	
- Caisses d'épargne-logement (CAV)	142 454
- Fonds national d'épargne	1 493
- Banque centrale hypothécaire (BCH)	5 339
- Caisse de logement militaire	1 613
AMELIORATIONS	89 383

Pour le logement en milieu rural, l'objectif était le suivant :

LOGEMENTS RURAUX	
Caisse de crédit agricole	98 012

Source : Plan de développement 1990-1994

ii) Réalisation des objectifs en mars 1994

542. Le système national de logement social a permis de réaliser à 146 % les objectifs fixés pour mars 1994, ceci grâce à l'achèvement de 632 663 logements depuis 1991. Les organismes rattachés au système ont contribué à ces résultats de la façon suivante :

TOTAL	632 663
Revenu inférieur à 2 fois le salaire minimum légal	
- INURBE, caisses d'assistance mutuelle (montepíos), ONG, caisses d'allocations familiales	116 767
- Fonds national d'épargne	10 987
- Caisse de logement militaire	4 632
Revenu égal à 2 à 4 fois le salaire minimum légal	
- INURBE, caisses d'assistance mutuelle (montepíos), ONG, caisses d'allocations familiales	109 419
- Fonds national d'épargne	7 806
- Banque centrale hypothécaire (BCH)	
- Caisse de logement militaire	2 506
Revenu supérieur à 4 fois le salaire minimum légal	
- Caisses d'épargne-logement (CAV)	235 916
- Fonds national d'épargne	2 953
- Banque centrale hypothécaire (BCH)	
- Caisse de logement militaire	577
AMELIORATIONS	58 187

Source : Ministère du développement.

543. Le taux de réalisation des objectifs atteint 124 %, ce qui est satisfaisant si l'on prend uniquement en considération les logements sociaux et si l'on exclut ceux qui sont destinés aux ménages jouissant de revenus mensuels supérieurs à 4 fois le salaire minimum afin de pondérer les effets de l'extraordinaire essor de l'immobilier qui a coïncidé avec la période d'application du plan. Sur la base des résultats obtenus, on espère qu'en 1994, les objectifs prévus dans le plan seront dépassés de quelque 40 %.

c) Législationi) Le droit à un logement suffisant

544. La Constitution colombienne de 1991 consacre le droit au logement dans les articles suivants :

Article 51. "Tous les Colombiens ont droit à un logement décent. L'Etat établira les conditions nécessaires à la réalisation effective de ce droit et

encouragera des programmes de logements sociaux, des systèmes adéquats de financement à long terme et différentes formes d'association pour l'exécution desdits programmes".

Article 64. "Il incombe à l'Etat de promouvoir l'accès progressif des travailleurs agricoles à la propriété de la terre à titre individuel ou collectif, ainsi qu'à l'enseignement, aux services de santé, au logement, à la sécurité sociale, aux loisirs, au crédit, aux communications, aux organismes de commercialisation des produits et d'assistance technique et économique, afin d'améliorer les revenus et la qualité de la vie des paysans".

ii) Lois relatives au logement

545. L'Etat colombien a établi une législation spécifique pour donner effet aux dispositions de la Constitution en matière de logement social :

a) La loi No 9 de 1989 régleme les plans d'aménagement des communes, l'achat, la vente et l'exploitation des biens-fonds, etc. Pour que l'aménagement des villes et de leurs zones d'influence s'effectue dans des conditions urbanistiques, économiques, sociales et administratives optimales, les communes de plus de 100 000 habitants devront élaborer leur propre plan d'aménagement;

b) La loi No 3 de 1991 porte création du système national de logements à caractère social, qui institue le principe de l'octroi d'une subvention aux familles aux fins de logement et porte réforme de l'Institut de crédit territorial (ICT), entre autres dispositions. Le système national de logements à caractère social regroupe des organismes publics et privés chargés d'assurer le financement, la construction et l'amélioration de logements sociaux, de reloger les familles, de délivrer les autorisations requises et de légaliser les titres correspondants. La subvention accordée aux familles en vue de l'accession à un logement social est une contribution de l'Etat, en nature ou en espèces, non remboursable, accordée une seule fois aux bénéficiaires;

c) Le décret No 2154 de 1993 porte application des dispositions de la loi No 3 de 1991 relatives à la subvention accordée aux familles en vue de l'accession à un logement social - montant, conditions d'attribution, modalités de versement - et institue une subvention exceptionnelle dont elle précise les critères d'affectation;

d) La loi No 60 de 1993, en son article 20, dispose qu'il incombe aux communes, par le biais des bureaux de l'organisme central ou des organes municipaux décentralisés compétents, en tant qu'agents principaux chargés de l'application de la politique sociale, de fournir directement les services requis par la loi, seules ou en association avec d'autres entités et d'en assurer la direction. En ce qui concerne le logement, en complément de la loi No 3 de 1991, et en coopération avec le secteur privé, les communautés et les organismes de solidarité, elles doivent promouvoir et soutenir les programmes et les projets de logements sociaux et subventionner le logement social selon les critères élaborés par le gouvernement, conformément à l'article 30 de la loi No 60 de 1993.

iii) Lois relatives aux baux

546. L'article premier de la loi No 56 de 1985 reconnaît que le droit de la famille colombienne à un logement est une obligation de l'Etat, nécessaire à la vie et au développement économique de la collectivité ainsi qu'à l'harmonisation de l'exercice du droit à la propriété et de son utilisation dans l'intérêt public. L'article 2 dispose que le bail à loyer urbain est un contrat qui impose des obligations mutuelles aux deux parties, l'une s'engageant à assurer à l'autre la jouissance totale ou partielle d'un immeuble urbain d'habitation en contrepartie du versement d'un certain loyer.

iv) Lois relatives aux expulsions

547. Les expulsions sont régies par le Code de procédure civile et réglementées par la loi No 56 de 1985.

"Loi No 56 de 1985

Article 24. Toute procédure d'expulsion engagée conformément à l'article 434 du Code de procédure civile doit satisfaire non seulement aux prescriptions énoncées dans ledit article, mais également aux conditions suivantes :

- Lorsque la décision d'expulsion ne peut être remise directement à la personne visée dans les 2 (deux) jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise, notification en sera donnée par avis apposé à l'entrée de l'immeuble;
- Les contestations préalables visées à l'article 97 du Code de procédure civile pour ce type de procédure doivent être présentées dans les délais fixés pour la notification de la demande;
- Dans les cas visés aux alinéas 10.337 et 338 de l'article 434 du Code de procédure civile, les deux parties doivent, dans les 5 (cinq) jours qui suivent l'ouverture de la procédure, déposer une caution égale à 2 (deux) fois le montant du loyer pour assurer la réparation de dommages éventuels."

v) Lois conférant un titre légal aux occupants d'un logement du secteur non structuré

548. Le décret No 2154 de 1993 fait de l'"octroi d'un titre légal de propriété" une voie d'accès au logement reconnue au titre de la subvention accordée aux familles aux fins de logement. L'article 19 du décret stipule que cette procédure permet à l'occupant d'un logement d'accéder à la propriété de celui-ci, avec inscription au cadastre, si nécessaire, conformément aux dispositions du chapitre V de la loi No 3 de 1991.

vi) Mesures financières et administratives prises par l'Etat

549. Le décret No 2152 de 1992 a réorganisé le Ministère du développement économique, au sein duquel a été créé le Vice-Ministère de l'urbanisme, du

logement social et de l'eau potable chargé d'élaborer les politiques, les plans et les programmes relatifs au logement social en Colombie. L'article premier de ce décret est ainsi libellé :

"Article premier. A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le Ministère du développement économique exercera ses fonctions conformément aux dispositions contenues dans les articles qui suivent et aux dispositions qui s'y rapportent, les modifient ou les complètent.

Par le présent décret, il est créé deux vice-ministères dont le Vice-Ministère de l'urbanisme, du logement social et de l'eau potable."

Par ailleurs, l'article premier du décret No 2654 de 1993 dispose ce qui suit :

"En application du présent décret, des dispositions sont prises dans les domaines suivants : Crédits à long terme, nouvelles opérations de crédit et de portefeuille, travaux d'urbanisme.

Les caisses d'épargne-logement et les autres établissements de crédit qui accordent des crédits hypothécaires au logement devront consacrer au financement de logements sociaux un pourcentage déterminé du solde des nouvelles opérations de crédit hypothécaire portant sur des biens immobiliers."

vii) Mesures prises pour encourager l'action des organisations populaires de construction de logements sociaux

550. Il s'agit des mesures suivantes :

a) L'arrêté No 44 de 1990 dispose que la reconnaissance de la personnalité juridique est subordonnée à autorisation préalable de l'Inspection des sociétés. Pour réaliser un plan ou programme de logements - qu'il s'agisse d'autogestion, de participation communautaire ou d'autoconstruction - les organisations populaires de construction de logements sociaux doivent obtenir l'autorisation de réunir des fonds, puis celle d'établir les actes officiels délivrés par le district spécial ou par la commune sur le territoire de laquelle les logements seront construits;

b) L'article 633 du Code civil énonce les règles de base pour la constitution d'associations ou de fondations. Les dispositions régissant les démarches à effectuer pour obtenir la personnalité juridique sont définies par les municipalités;

c) La loi No 3 de 1991, en son article 12, alinéa d), traite de l'octroi de crédits aux communes, aux fonds de logements sociaux et de réforme urbaine, aux organisations populaires de construction de logements sociaux et aux organismes d'exécution, par le biais d'intermédiaires financiers ou avec des garanties bancaires, pour la réalisation de programmes de logements sociaux.

viii) Lois relatives à l'hygiène du milieu et à la salubrité des logements et des établissements humains

551. Ces lois sont les suivantes :

a) Le décret No 2104 de 1983 réglemente l'évacuation des déchets solides ou semi-solides, attribue aux communes la responsabilité de l'enlèvement et du transport des ordures et établit le régime applicable à la gestion des déchets solides ayant des caractéristiques spéciales;

b) Le décret No 2105 de 1993 porte application des dispositions du chapitre II de la loi No 9 de 1989 relatives à l'approvisionnement en eau potable. Il énonce les normes et les critères de qualité physique, chimique et bactériologique et définit un système de classification des régimes d'approvisionnement en eau;

c) La décision No 14 de 1983 fixe les modalités de fonctionnement des conseils d'administration des régies d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées en zone rurale;

d) Le décret No 1842 de 1991 définit le statut national des usagers de services publics de distribution;

e) La loi No 99 de 1993 porte création du Ministère de l'environnement et en définit les modalités de fonctionnement et d'organisation.

G. Article 12

1. Politique nationale de la santé

552. Devant la couverture traditionnellement faible du système de santé, les pouvoirs publics ont dû opérer une réforme en profondeur de l'assurance maladie. Cette réforme est exposée et régie dans la loi No 60 et la loi No 100, adoptées en 1993. Le but est atteindre l'objectif de l'OMS, à savoir la santé pour tous d'ici l'an 2000, ce que devrait permettre le nouveau système d'assurance maladie, fondé sur le principe d'un régime de sécurité sociale public et décentralisé, doté de moyens institutionnels et financiers importants. La réforme vise à assurer la couverture de toute la population à moyen terme, de telle manière que chacun puisse bénéficier des prestations du système en fonction de ses besoins et non de ses moyens.

553. La réforme repose notamment sur deux grands principes :

a) Universalité. Le nouveau régime de sécurité sociale doit toucher toute la population. Pour commencer, la famille du travailleur est couverte par le système, ce qui lui garantit des soins appropriés dans les services de santé. La loi prévoit des ressources spéciales afin de financer l'accès aux services de santé des personnes qui n'ont pas les moyens d'acquitter la totalité des cotisations fixées dans le Plan obligatoire de santé. Ces ressources proviendront du budget de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des cotisations des membres à revenu élevé.

b) Solidarité. Toute la population cotise en fonction de sa situation économique et est couverte en fonction de ses besoins, selon le principe de la solidarité. Chaque individu cotise pour lui-même et pour sa famille, au prorata de ses revenus, et bénéficie des services de base et des soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers nécessaires. Un Fonds de solidarité et de garantie destiné à donner effet au principe de solidarité a été créé.

a) Plan obligatoire de santé

554. Le nouveau régime prévoit un programme complet de services, appelé Plan obligatoire de santé. Le concept d'assistance publique disparaît, au profit des principes de solidarité et de sécurité sociale qui sont renforcés. Le Plan recouvre tous les niveaux de soins, le traitement de toutes les maladies à l'aide des technologies de base existant dans le pays, et les soins médicaux; il donne la priorité aux mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies. Des ressources spéciales ont été prévues à cette fin et des mesures d'incitation ont été mises en place afin de permettre aux organismes chargés d'organiser les services d'être de véritables agents de promotion de la santé. Des centres de promotion de la santé ont été créés à cet effet.

555. Conformément aux réformes opérées dans le secteur social, une nouveauté a été introduite sur le plan institutionnel et financier : les subventions ne sont plus accordées automatiquement, mais sur demande, pour répondre à des besoins précis, ce qui donne un système de santé moins rigide et permet de répondre avec plus de souplesse aux besoins de la population.

556. De nouvelles ressources sont dégagées. Elles proviennent d'une partie des crédits additionnels qui seront versés aux collectivités territoriales à partir de 1997 à titre de rétrocession de l'impôt sur le chiffre d'affaires des sociétés pétrolières implantées dans la région de Cupiagua et Cusiana, des prélèvements au titre des allocations familiales, du rendement financier des recettes tirées de la cession par l'Etat de parts détenues dans des entreprises publiques ou mixtes ou des parts conservées par l'Etat; une contribution sur le montant de la prime annuelle d'assurance automobile obligatoire et d'une contribution sociale sur les armes et munitions.

557. Un certain nombre d'organes nouveaux sont créés dans le cadre du nouveau régime de sécurité sociale : les centres de promotion de la santé, diverses institutions prestataires directes de services et le Fonds de solidarité et de garantie.

558. Les centres de promotion de la santé auront pour tâche de fournir les services de santé prévus dans le Plan obligatoire de santé et recevront à ce titre une somme forfaitaire par patient. Les recettes étant fonction du nombre de patients, les centres seront encouragés à satisfaire ces derniers. Par ailleurs, le fait que les patients seront libres de s'adresser au centre de promotion de la santé de leur choix favorisera une amélioration de la qualité des soins, puisque les assurés auront périodiquement la possibilité de changer de centre s'ils ne sont pas satisfaits des services fournis.

559. Les institutions prestataires de services de santé peuvent être des personnes morales (hôpitaux, établissements de santé, associations professionnelles, coopératives) ou des personnes exerçant leur profession à titre indépendant qui passent un contrat de services avec les centres de promotion de la santé.

560. Le Fonds de solidarité et de garantie, qui vise à assurer la solidarité et l'équité du système, est un élément clé de la réforme. Desservant tous les centres de promotion de la santé, il permettra de niveler les différences dans les revenus, les coûts et les risques épidémiologiques entre les régions et les groupes de population ayant des caractéristiques socio-économiques différentes. Le Fonds dispose d'autres sources de financement, comme des fonds publics.

561. Selon le nouveau régime, les hôpitaux disposeront peu à peu de recettes provenant de la vente de services aux centres de promotion de la santé, des collectivités territoriales ou du Fonds de solidarité et de garantie, ce qui contribuera à accroître leur efficacité. Quant aux institutions prestataires de services implantées dans de petites localités isolées, elles pourront recevoir des versements directs calculés en fonction non pas du nombre de patients mais de l'infrastructure nécessaire pour répondre aux besoins de la population. La création du Fonds de solidarité et de garantie est le garant du caractère solidaire et équitable du système.

i) Entreprises de santé à participation communautaire

562. Les entreprises de santé à participation communautaire entrent dans la catégorie des centres de promotion de la santé, et elles appartiennent aux patients. Ce programme, lancé en 1993, a pour but d'élargir la couverture et l'accès aux services de santé des personnes les plus défavorisées. Le gouvernement a ainsi commencé de mettre en place un système moderne, qui comporte des innovations importantes énoncées dans la loi No 100 de 1993, dont l'offre de subventions directes à la population en vue d'un programme global de soins et l'encouragement de l'organisation d'un système de gestion et de contrôle de la part de la communauté.

563. L'organisation communautaire est le pivot des entreprises de santé à participation communautaire, qui peuvent être conçues sur le modèle d'associations existantes comme les associations de parents des foyers pour enfants, les associations rurales d'usagers, les coopératives, les mutuelles et les comités de santé communautaire, ou sur des modèles nouveaux, fondés sur une combinaison de ceux qui précèdent.

564. Les entreprises considérées négocieront la prestation des divers types de services de santé avec les médecins ou d'autres travailleurs sanitaires et avec des organes publics ou privés, selon les besoins. La souplesse du système permettra en outre de venir à bout des réticences des agents sanitaires actuellement peu enclins à s'installer dans des zones pauvres et isolées.

ii) Transformations découlant de l'article 20 transitoire de la Constitution

565. A la suite de la réforme des services de santé, le Ministère de la santé est l'organe qui dicte la politique en matière de santé; il est donc habilité à créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement du système. Il a pour fonctions essentielles d'élaborer la politique, de coordonner l'action de tous les organes chargés de fournir des services, directement ou indirectement, d'établir une réglementation et un contrôle sanitaires efficaces et d'offrir une assistance technique en vue de favoriser une bonne gestion des services de santé. Son rôle a également été modifié : il ne se contente pas d'être un fournisseur de services de plus agissant à l'échelon central; il a pour mission d'assurer la planification, la coordination et le contrôle du système.

566. Les attributions de l'Inspection nationale de la santé - inspection, surveillance et contrôle des services de santé - ont été renforcées, notamment à l'égard des compagnies d'assurance, des sociétés auxquelles l'Etat a confié un monopole et de celles qui assurent la prestation de services de santé. L'accent est mis par conséquent sur les fonctions spéciales de vérification, de surveillance et de contrôle de cet organe en ce qui concerne l'efficacité des dépenses de santé, la perception des cotisations, l'affectation et la gestion des ressources économiques et l'administration des services correspondants.

567. L'Institut national de la santé est un organisme scientifique et technologique, qui est chargé de la surveillance épidémiologique, gère les laboratoires du réseau national de laboratoires et produit des vaccins et autres produits biologiques.

b) Mécanismes de financement

568. La réforme des services de santé suppose un budget d'environ 71,7 milliards de pesos (pesos de 1993), destinés essentiellement à alimenter le Fonds de solidarité et de garantie de la santé et la Caisse d'assurance maladie. Le premier devrait permettre la prise en charge d'environ 2,5 millions de Colombiens pauvres et vulnérables et de leur famille.

569. La loi No 60 de 1993 a renforcé la décentralisation amorcée par la loi No 10 de 1990. Elle définit les attributions de l'Etat, des départements, des districts et des municipalités.

570. En vertu de la Constitution de 1991, les départements retrouvent leur rôle de planificateur et d'intermédiaire. Les assemblées départementales et les gouverneurs sont chargés de l'organisation et de la gestion des mesures et des services destinés à leurs administrés en matière de santé.

571. Les départements ont pour fonction d'offrir des services consultatifs et de coordonner l'action sanitaire des municipalités relevant de leur juridiction et sont garants des services de soins de santé secondaires et tertiaires qui leur ont été confiés en vertu de la loi No 10 de 1990. Ils fixent et répartissent les ressources de santé, d'où la nécessité de renforcer leur capacité technique et leur capacité de gestion de façon à garantir l'efficacité et la qualité des services qui sont désormais de leur ressort.

572. La loi considérée a renforcé l'autonomie de la municipalité, agent principal de la politique de santé de base et garant des mesures et services de santé primaires, comme la promotion de la santé, la prévention des maladies, la lutte contre les facteurs de risque préjudiciables à la santé des personnes âgées, des enfants et d'autres groupes vulnérables, et l'élargissement de la couverture des services de santé dans le cadre du nouveau régime d'assurance maladie.

573. En même temps qu'elle définit les fonctions et responsabilités des diverses collectivités territoriales, la loi No 60 de 1993 non seulement prévoit une augmentation des moyens financiers mis à la disposition de ce secteur grâce à un accroissement des ressources, mais précise et explicite la base de calcul des ressources budgétaires, qui servaient traditionnellement à financer 40 % au moins des dépenses de santé. Les fonds alloués sur cette base aux services de santé représentent une augmentation équivalant à au moins 1 % des recettes courantes totales. Le secteur de la santé recevra donc désormais 5 % au moins des recettes courantes publiques et non 4 % comme le prévoyait la loi No 10 de 1990.

574. La même loi prévoyait en outre que 25 % au moins des transferts aux municipalités destinés à des investissements sociaux serviraient à financer les services dont la prestation incombe à ces entités. Conformément à ce qui précède, la part des municipalités dans le budget total de santé passera de 5 à 35 %.

575. La loi No 60 de 1993 a permis de surmonter l'un des grands écueils auquel se heurtait le processus de décentralisation dans ce secteur, à savoir l'énorme arriéré de prestations dues au personnel des services de santé. C'est ainsi qu'elle a prévu la création d'une caisse d'assurances sociales qui sert à la reconnaissance et au remboursement de la dette, et consacré l'obligation de cotiser et d'effectuer en temps voulu les versements provisionnels requis. Elle assure donc le financement de la dette, mais prévoit les moyens d'éviter que cette situation ne se reproduise. L'Etat devrait prendre à son compte 60 % environ de la dette en question - soit environ 450 milliards de pesos - mais rien n'est encore décidé.

576. Enfin, la loi No 60 de 1993 tend à renforcer la capacité d'administration et de gestion des collectivités territoriales afin d'éviter une détérioration de la qualité des services. Sur le plan institutionnel, la loi prévoit les ajustements nécessaires pour que la passation de pouvoirs aux collectivités territoriales se fasse sans heurt, afin de surmonter les difficultés rencontrées dans l'application de la loi No 10.

577. Le Système national de cofinancement s'étend au secteur de la santé. Le Fonds d'investissement social est chargé de gérer les ressources budgétaires destinées au cofinancement de projets sanitaires.

2. Plan national de soins de santé primaires

578. La politique nationale de la santé est fondée sur les principes de l'OMS en matière de soins de santé primaires, qui sont repris dans le Plan national de soins de santé primaires. Ce plan est composé des éléments suivants :

a) Constitution, formation ou renforcement de 3 000 équipes de travailleurs sanitaires familiaux et communautaires, composées de médecins, d'infirmiers professionnels du secteur social et d'agents sanitaires et de spécialistes de l'hygiène du milieu. La composition et les compétences des équipes sont fixées par la Direction locale de la santé. Les membres ont pour fonctions d'accorder des soins aux familles les plus démunies et de recruter et de former d'autres agents du programme;

b) Sélection et formation des membres de 3 000 groupements communautaires en matière de santé et d'environnement. Ces groupements sont composés d'agents sanitaires et d'individus, de familles et d'organisations communautaires qui s'intéressent à l'action sanitaire communautaire.

579. Jusqu'ici, les ressources humaines, matérielles et financières ont été consacrées de manière abusive aux soins de santé de niveau supérieur plus coûteux et dont la couverture peut difficilement être étendue. Les études effectuées montrent qu'il est possible de diminuer l'incidence d'un grand nombre des maladies les plus répandues grâce à des mesures de promotion et de prévention et à des soins de base, dispensés soit directement soit dans des centres ambulatoires situés à proximité des zones d'habitation.

580. Le programme intitulé "Une famille saine dans un environnement sain" a pour objet de renforcer les soins de santé primaires et est axé sur des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies. Il est fondé sur l'expérience du pays en la matière et est inspiré des nouveaux critères adoptés par la Conférence internationale sur les soins de santé primaires d'Alma Ata, repris dans la loi No 10 de 1990 et les décrets d'application correspondants.

581. Chaque municipalité établit son plan de soins de santé primaires, avec l'appui du Ministère de la santé et des services de santé. Ce sont les municipalités qui sont chargées de la prestation des soins de santé primaires, avec le soutien des services de santé.

582. Le Plan est financé à l'aide de ressources budgétaires et des fonds alloués au Plan de santé rural, qui servent essentiellement à financer les dépenses de fonctionnement, les fonds destinés aux investissements provenant du budget national. Les frais de gestion sont pris en charge par ECOSALUD, qui a le monopole des jeux de hasard.

3. Aperçu de quelques indicateurs définis par l'OMSa) Taux de mortalité infantile et espérance de vie

583. On trouvera dans le tableau ci-après le taux de mortalité infantile et l'espérance de vie à la naissance entre 1965 et 2025.

Années	Taux brut de mortalité pour 1 000 habitants	Espérance de vie à la naissance (années)
1965-1970	10,06	60,04
1970-1975	8,71	61,64
1975-1980	7,63	63,95
1980-1985	6,31	67,16
1985-1990	6,09	68,24
1990-1995	5,91	69,26
1995-2000	5,77	70,23
2000-2005	5,71	71,13
2005-2010	5,72	72,05
2010-2015	5,82	72,95
2015-2020	6,09	73,68
2020-2025	6,52	74,29

b) Couverture vaccinale

584. Le programme élargi de vaccination est une des mesures qui a eu le plus d'effets sur l'état de santé de la population infantile. L'éradication de la poliomyélite et l'augmentation importante de la couverture vaccinale contre la rougeole, le tétanos, la coqueluche et la diphtérie, font partie des engagements pris par le Gouvernement colombien à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants qui a eu lieu en septembre 1990. Les objectifs fixés ont été atteints. Aucun cas de poliomyélite n'a été enregistré dans le pays depuis trois ans et la quasi-totalité de la population infantile a été couverte par le programme élargi de vaccination. Les campagnes de vaccination des deux dernières années ont été axées sur la couverture systématique de toutes les familles afin de toucher les enfants et les femmes des zones à haut risque.

585. La couverture vaccinale des enfants de moins d'un an a continué d'augmenter et le taux de vaccination était le suivant en 1992 et 1993 :

Poliomyélite	84,31	44,0
Triple vaccin - D.C.T.	77,5	81,49
Tuberculose	86,01	92,2

Tétanos : c'est là que les chiffres les plus élevés ont été atteints par rapport à 1990, où la couverture était de 41 %. La fréquence du tétanos néonatal a diminué et le nombre de municipalités qui ont signalé des cas a baissé dans les deux années suivant le lancement de la campagne anti-tétanique. L'éradication de la maladie devrait être chose faite en 1995.

Coqueluche : Les taux de fréquence restent bas, mais cela s'explique peut-être par la difficulté de poser un diagnostic et l'on procède actuellement à un bilan des méthodes de recherche épidémiologique en vue de déterminer comment évolue la maladie.

c) Politique pharmaceutique

586. La politique pharmaceutique du Ministère de la santé a pour objectif fondamental de garantir à la population un approvisionnement suffisant en médicaments. Le Programme de médicaments essentiels a permis d'établir une liste limitée de médicaments très efficaces compte tenu des caractéristiques de la morbidité dans le pays. Un peu plus de 400 principes actifs ont été retenus, désignés par leur nom scientifique (ou générique), qui ont l'avantage d'être d'une grande efficacité thérapeutique, d'une relative innocuité, et d'un coût relativement peu élevé, et de ne pas être protégés par des brevets, dans leur quasi-totalité.

d) Mortalité maternelle

587. Le tableau ci-après donne une idée de la mortalité maternelle en Colombie.

Année	Population féminine	Naissances enregistrées	Taux de mortalité maternelle (pour mille)				Total	Taux
			Avortements		Autres			
1960	3 151 980	598 930	123	7,9	1 430	92,1	1 550	2,6
1961	3 220 263	626 800	121	8,2				
1962	3 316 452	650 560	105	7,0	1 404	93,0	1 510	2,3
1963	3 415 514	665 290						
1964	3 517 536	674 830	160	9,3	1 552	90,7	1 710	2,5
1965	3 657 416	664 570						
1966	3 733 782		183	11,5	1 412	88,5	1 600	
1967	3 840 867							
1968	3 951 023							
1969	4 064 338							
1970	4 313 192							
1971	4 505 632							
1972	4 610 298							
1973	4 717 395		241	15,1	1 352	84,9	1 590	
1974	4 826 980	667 640	221	18,0	1 010	00,0	1 230	1,8
1975	5 112 306	720 600	241	17,7	1 117	82,3	1 360	1,9
1976	5 304 878	671 610	251	22,2	878	00,0	1 130	1,7
1977	5 426 518	716 900	250	18,9	1 076	81,1	1 330	1,8
1978	5 550 518	704 870	146	14,9	837	00,0	983	1,4
1979	5 678 232	623 920	183	14,5	1 076	85,5	1 260	2
1980	6 088 261	821 650						
1981	6 215 872	839 260	164	17,0	801	83,0	965	1,1
1982	6 346 156	837 930	152	19,1	644	80,9	796	0,9
1983	6 479 172	829 350	163	19,1	691	80,9	854	1
1984	6 614 975	825 840	148	23,1	494	76,9	642	0,8
1985	7 197 818	835 920	156	21,7	564	78,3	720	0,9
1986	7 204 294	931 960	135	21,6	490	78,4	625	0,7
1987	7 503 432	937 430	153	23,6	496	76,4	649	0,7
1988	7 654 257		135	23,3	445	76,7	580	
1989	7 810 239		107	18,9	458	81,1	565	
1990	8 155 567		188	20,0	433	80,0	541	
1991	8 287 349		96	19,0	410	81,0	506	

Note : L'absence de chiffres signifie qu'on ne possède pas de données sur le nombre de naissances enregistrées. Toutefois, selon le Département national de statistique, la tendance est la même.

e) Soins de santé complets en faveur des enfants

588. Conformément à la disposition de la Constitution qui consacre la primauté des droits des enfants sur ceux des autres membres de la population et aux objectifs du Sommet mondial pour les enfants, il a été procédé à une étude de l'état de santé des enfants et des adolescents, qui a servi de base à un plan d'action pour le secteur de la santé, lequel vise notamment :

a) à contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population infantile, par des campagnes de promotion de la santé et de prévention des facteurs de risque liés à la croissance et au développement;

b) à réduire le taux de mortalité des enfants de moins de 7 ans, en mettant l'accent en particulier sur la mortalité des nourrissons (enfants de moins d'un an);

c) à augmenter la couverture des soins de santé des enfants de moins de 7 ans en surveillant leur croissance et leur développement.

589. Afin de favoriser la réalisation de ces objectifs, les mesures ci-après ont été mises en oeuvre :

a) Fourniture de matériel de réanimation néonatale pour améliorer les soins aux nouveau-nés, en particulier dans les régions les plus vulnérables en raison de facteurs biologiques et socio-culturels;

b) Mise en oeuvre par toutes les collectivités territoriales du Plan d'action visant à promouvoir, encourager et soutenir l'allaitement maternel à titre exclusif jusqu'à quatre mois et à titre complémentaire jusqu'à deux ans;

c) Formation complémentaire des équipes de santé en vue du traitement et de la prévention des maladies diarrhéiques et des infections respiratoires aiguës, au niveau institutionnel et communautaire;

d) Soutien financier et conseils techniques destinés aux services communautaires de réhydratation orale existant dans toutes les collectivités locales;

e) Vaccination des femmes enceintes par l'anatoxine tétanique pour prévenir le tétanos chez le nouveau-né;

f) Distribution de manuels contenant des directives et des conseils techniques à l'intention des équipes de santé locales au sujet de certains aspects des soins complets de santé des moins de 7 ans;

g) Création d'hôpitaux accueillants pour les nourrissons dans différentes régions du pays afin de mettre en oeuvre les 10 mesures requises pour un allaitement réussi;

h) Création de comités de surveillance épidémiologique pour lutter contre la mortalité périnatale;

i) Fourniture aux collectivités territoriales d'équipement et de matériel destinés aux soins des moins de 10 ans;

j) Elaboration d'un ensemble d'indicateurs permettant de gérer les problèmes de santé des moins de 10 ans à tous les niveaux du système;

k) Elaboration d'un projet de réglementation concernant la nouvelle législation relative aux soins des enfants.

4. Hygiène et environnement

a) Obstacles et programmes

590. L'augmentation de la fréquence des infections respiratoires aiguës, rencontrées en consultation externe ou en hospitalisation, s'explique en partie par la présence de substances toxiques liées à l'utilisation de techniques industrielles polluantes et l'évacuation sauvage des déchets ainsi qu'au défaut de protection des personnes qui manipulent les produits alimentaires.

591. L'approvisionnement public en eau potable ne correspond pas toujours aux besoins, les entreprises de services publics n'étant pas en mesure de suivre le rythme rapide de croissance de la population urbaine. Dans les zones rurales, les services d'assainissement restent précaires.

592. C'est pourquoi le gouvernement a prévu des mesures afin d'améliorer les mauvaises conditions d'hygiène qui prévalent dans le pays. L'objectif fondamental de la politique dans ce secteur consiste à relever le niveau de santé de la population à faibles ressources économiques en augmentant la couverture des services d'hygiène et des services de salubrité de l'environnement et en améliorant la distribution et la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

593. Un programme national de contrôle et de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine a été mis en place à cet effet. Les mesures adoptées à ce titre sont les suivantes :

a) Mise en place d'un Système d'informatisation concernant la qualité de l'eau et l'assainissement (SICAS), en vue de constituer une base de données sur tous les systèmes d'approvisionnement en eau du pays et sur l'état de l'infrastructure sanitaire des localités qui peuvent constituer un risque de pollution des eaux destinées à la consommation humaine. L'élaboration d'un logiciel a été prévue et des stages de formation sont organisés en vue d'appliquer le système dans tous les départements;

b) Présentation au Département national du plan d'un Programme national de surveillance de la qualité des analyses des laboratoires environnementaux (PACALA). Le programme porte sur l'agrément et la certification des laboratoires spécialisés dans l'analyse des paramètres environnementaux (air, eau, sol);

c) Elaboration d'un programme de contrôle et de surveillance des eaux souterraines, dans le cadre duquel il est procédé à des relevés hydrogéologiques dans les zones recélant des eaux souterraines qui servent à la consommation humaine, afin de détecter et d'atténuer les risques de pollution;

d) Dans le cadre de la Journée de l'eau, le 2 octobre 1992, le Ministère de la santé a lancé la Décennie nationale de protection des bassins hydrographiques, au cours de laquelle, entre autres choses, les organismes autonomes régionaux seront chargés de coordonner l'action d'institutions comme l'Institut d'hydrologie, de météorologie et de mise en valeur des terres (HIMAT), l'Institut des ressources naturelles (INDERENA) et le Département national du plan;

e) Pour venir en aide aux diverses régions et aux services de santé sectoriels des crédits de 416 212 000 pesos ont été prévus pour l'équipement de laboratoires d'analyse de l'eau et l'achat des moyens de transport requis;

f) Par ailleurs, un montant de 332 millions de pesos a été investi dans l'équipement de laboratoires, l'organisation de stages sur les techniques appropriées de traitement et d'épuration de l'eau, l'achat de comparateurs pour le dosage du chlore et des cours d'éducation sanitaire;

g) Dans le cadre de la Décennie nationale de protection des bassins hydrographiques, les autorités procèdent à un inventaire des déversements de résidus liquides dans les bassins du Cauca et du Magdalena.

594. Afin d'accélérer les mesures de surveillance de la qualité de l'air, on a prévu la création d'unités spéciales de salubrité de l'environnement dans les régions fortement industrialisées comme celles qui entourent Sogamoso, Yumbo et Carthagène et la zone carbonifère de la Guajira.

595. Par ailleurs, le Service de santé de la Guajira a été doté d'un matériel spécialisé (PM-10) destiné à mesurer les particules respirables de la zone d'exploitation de mines de charbon du Cerrejón Norte, ainsi que du matériel nécessaire à l'implantation de deux stations de mesure de paramètres météorologiques, comme la direction et la vitesse du vent.

596. Un montant de 80 millions de pesos a été investi dans l'achat d'appareils de pointe servant à mesurer les particules en suspension dans l'air, qui ont été distribués comme suit : Metrosalud Medellín (3), Cali (2), Yumbo (1), Barranquilla (2), Carthagène (2), Bucaramanga (2), Sogamoso (2), Cundinamarca (2), Guajira (2) et organe central de surveillance (1).

597. Un projet de décret relatif à l'établissement de normes concernant les sources mobiles de pollution de l'air (véhicules automobiles) a été élaboré; le texte a été communiqué à l'Association nationale des industriels (ANDI) et aux entreprises de montage et d'importation de véhicules. Deux commissions chargées d'étudier la réglementation applicable aux véhicules neufs et aux véhicules d'occasion ont été créées.

598. Dans le cadre de la décentralisation, la décision No 7104 du 13 septembre 1992 a confié aux services sectoriels de santé les fonctions de surveillance et de contrôle de la pollution atmosphérique, qui sont définies dans les décrets No 02/82 et 2206/83. A cet égard, 598 rapports ont été soumis par des entreprises aux divers services de santé dans le cadre de la demande d'autorisation sanitaire (pollution de l'air).

599. Un rapport national sur l'assainissement a été établi afin de déterminer les besoins et de définir les priorités dans ce secteur. Une coopération a été engagée à cet égard avec la Direction de l'eau potable et de l'assainissement du Ministère du développement afin d'arrêter des méthodes de travail communes.

600. Un programme visant à assurer l'évacuation appropriée des déchets hospitaliers qui sont à l'origine de la transmission d'agents pathogènes a été lancé. C'est ainsi que quelques hôpitaux du pays ont déjà constitué des réseaux de ramassage des déchets contaminés, qui sont incinérés dans des points stratégiques des villes correspondantes.

b) Programmes de protection de la santé mentale

601. Le Plan national de santé établit les conditions qui permettront d'instaurer dans le pays une culture de la santé fondée sur le respect de la vie (la vie de chacun, celle des autres et celle des espèces animales), de nature à améliorer la qualité de la vie.

602. Le Plan national de santé, qui est mis en oeuvre par le Ministère de la santé, prévoit en outre une nouvelle orientation des soins de santé mentale qui consiste à placer le patient dans un milieu spécifique de manière non seulement à détecter les troubles somatiques ou du comportement, mais à les traiter et à éviter qu'ils ne deviennent chroniques, et à améliorer l'état des personnes souffrant de problèmes mentaux en vue de les réintégrer dans la société et dans la vie active.

603. Les projets, plans et programmes élaborés sur cette base reposaient sur une politique sectorielle prévoyant la participation des organes du secteur public et du secteur privé et des divers groupes sociaux à la promotion et à la protection de la santé mentale. On s'efforce par ailleurs d'encourager et de prendre en compte les efforts communautaires en la matière et d'élaborer un cadre juridique pour les activités concernant la santé mentale.

c) Réduction de la mortalité infantile

604. L'un des grands progrès de ces dernières années a été la réduction du taux de mortalité infantile. Dans les années 30, un enfant sur trois mourait avant d'avoir atteint sa première année. A la fin des années 50, le taux avait été ramené à 102 pour mille. Au cours des années 60 et 70, la mortalité infantile dans le pays a baissé au même rythme que dans la moyenne des pays en développement et en 1988, le taux n'était plus que de 39 pour mille.

605. Cependant, le taux de mortalité n'est pas homogène dans tout le pays et avoisine 110 pour mille sur la côte du Pacifique et dans les Territoires nationaux. On constate en effet que la mortalité est plus élevée dans les petites localités et les zones de peuplement éloignées des centres urbains.

d) Protection de l'hygiène du milieu

606. Des mesures ont bien été prises il y a quelques années en vue d'améliorer l'hygiène du milieu, mais il s'agissait de mesures isolées qui n'ont pas eu de réelle incidence sociale. C'est pourquoi le gouvernement, conscient de la nécessité et de l'importance de ce secteur, a promulgué la loi No 99 du 22 décembre 1993 qui avait pour objet de créer le Ministère de l'environnement, restructurer le secteur public chargé de la gestion et de la conservation de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables et mettre en place le Système national pour l'environnement (SINA), et de promulguer d'autres dispositions.

607. Parmi les aspects les plus importants régis par cette loi on citera les suivants :

- a) Fondements de la politique environnementale;
- b) Création, objectifs et fonctions du Ministère de l'environnement et du Système national pour l'environnement;
- c) Structure du Ministère de l'environnement;
- d) Conseil national de l'environnement;
- e) Appui scientifique et technique du Ministère;
- f) Organismes autonomes régionaux;
- g) Ressources des organismes autonomes régionaux;
- h) Autorisation d'activités pouvant avoir une incidence sur l'environnement;
- i) Fonctions des collectivités territoriales et des services de planification en matière d'environnement;
- j) Modalités et procédures de la participation de la population;
- k) Actions concrètes des centres de l'environnement;
- l) Sanctions et mesures de politique générale;
- m) Fonds national de l'environnement et Fonds de l'environnement pour l'Amazonie;
- n) Bureau du Procureur délégué aux questions d'environnement.

Le texte considéré ayant été adopté récemment, la réglementation est en cours pour tous les aspects ci-dessus.

e) Traitement des épidémies

608. Les mesures de prévention et de contrôle du choléra attestent du succès des campagnes de prévention des maladies et de lutte contre les maladies. Parmi les mesures de lutte, outre les soins aux personnes atteintes, le gouvernement a accordé une priorité absolue au financement et à la mise en place de l'infrastructure nécessaire dans les municipalités les plus touchées par l'épidémie. Des crédits de 6 milliards 458 millions de pesos ont été affectés à ce programme. Toutes ces mesures ont été capitales pour éviter la propagation de l'épidémie.

609. Le gouvernement a lancé un programme de lutte contre le SIDA qui comporte des mesures d'éducation, de promotion de l'hygiène sexuelle, de prévention de la transmission de la maladie et de surveillance de son évolution, et l'étude des caractéristiques du problème. Les fonds alloués à ce titre se sont élevés à 3 milliards 539 millions de pesos. Le programme prévoit notamment une information destinée à 160 000 membres de la communauté et à 8 000 travailleuses sexuelles, ce qui favorise des processus de participation à effet multiplicateur en matière de prévention.

5. Protection des personnes âgées

610. La nouvelle loi sur la santé vise à améliorer les conditions de vie des personnes âgées grâce à la mise en place d'installations appropriées, la valorisation de leur rôle familial et social, la prévention de la dégradation de la santé ou de la maladie dues à l'inaction grâce à l'organisation des loisirs, la mise en place de micro-entreprises de production, le renforcement de la solidarité et le développement et l'amélioration de la qualité des services de prévention.

611. Les mesures adoptées à cet effet sont les suivantes :

- a) Renforcement de la capacité d'accueil des institutions de soins de santé primaires;
- b) Développement de la capacité de gestion et de la participation des familles et des organismes locaux en ce qui concerne la prévention des risques et l'intégration des personnes âgées;
- c) Formation du personnel politique et administratif local en ce qui concerne l'élaboration, l'exécution et la gestion de programmes de loisirs;
- d) Mise en place de programmes de formation touchant les soins de santé complets des personnes âgées, dans les établissements d'enseignement, privés ou publics.

L'exécution des mesures inscrites dans le Programme de soins destinés aux personnes âgées requiert des moyens financiers, ainsi que la participation des secteurs de l'enseignement, de l'emploi et de la sécurité sociale, de l'Institut de protection de la famille et des caisses d'allocations, publiques ou privées.

6. Participation communautaire

612. La nouvelle constitution fait de la participation communautaire une politique prioritaire des pouvoirs publics.

613. Au chapitre 3 du Plan de développement quadriennal 1990-1994, il est dit que "la participation des communautés est essentielle pour favoriser l'accès de toute la population aux nouveaux programmes et contrôler la qualité des services; l'accent sera mis sur les couches les plus pauvres de la société, en faisant appel aux entités les plus proches des individus, à savoir les collectivités territoriales, dont la décentralisation a renforcé les attributions".

614. Dans le cadre de la décentralisation, le plan fait des municipalités l'axe de la participation aux activités sanitaires et leur confie le soin de planifier, de programmer et de mettre en oeuvre les projets de distribution d'eau potable et d'assainissement de base.

615. Les municipalités sont chargées en outre d'élaborer des directives quant à la participation de la communauté touchant la surveillance et l'évaluation des services.

616. La fonction de contrôle social est définie en ces termes : "Les usagers contribuent au contrôle de la qualité des services en choisissant librement l'hôpital, public ou privé, où ils se feront soigner. Ils peuvent en outre participer à la gestion en veillant au bon fonctionnement du système de santé".

617. Il est indiqué au chapitre 5 du Plan concernant les investissements en matière d'infrastructure sociale que la priorité ira à la promotion de la santé et à la prévention des maladies afin d'instaurer une culture de la santé et de renforcer la participation communautaire dans le cadre du processus de décentralisation.

618. La mise en oeuvre de la loi No 10 de 1990 constitue un nouveau défi en ce sens qu'elle prévoit que la prestation des services de santé doit être décentralisée et fait appel à la participation des citoyens et de la communauté. Le décret No 1416, issu de cette loi, étoffe et précise le décret No 1216 qui prévoyait la création de comités de participation communautaire en tant qu'organes de concertation, d'étude, de programmation, de contrôle et de surveillance.

619. Le décret No 2164 a été publié en décembre 1992. Il avait pour objet de restructurer le Ministère de la santé et de créer la Sous-Direction de la promotion de la participation sociale, qui coiffe trois divisions : la Division de la participation au développement social, la Division de la promotion et de l'éducation et la Division des soins à la collectivité.

620. La promulgation de la loi No 60 de 1993 relative aux compétences et aux ressources prévoit de nouvelles ressources destinées au secteur de la santé et la planification concertée et le contrôle social de l'action dans ce secteur. Un certain nombre d'activités ont été entreprises en application de cette loi, parmi lesquelles on retiendra :

a) La lutte contre le choléra. A noter en particulier la campagne organisée sur les côtes du Pacifique et de l'Atlantique, avec la participation et l'action directe de 4 000 volontaires, d'entreprises privées et des organisations communautaires. Cette campagne a permis d'élaborer et de mettre en oeuvre des microprojets de distribution d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et des ordures, et d'assainissement de base. Dans les zones urbaines et rurales de Tumaco, la campagne d'éducation et de prévention systématique a permis de toucher 80 % de la population;

b) Les journées de vaccination générale auxquelles se sont associés 2 500 comités de participation communautaire et 50 conseils d'administration;

c) La formation de 340 formateurs correspondant à 132 municipalités réparties sur 32 départements;

d) La formation de 50 000 familles en vue de la prise en charge personnelle ou mutuelle de la santé, l'exercice des droits et des devoirs en matière de santé, la planification et la gestion sociale de la santé.

7. Coopération internationale et exercice du droit consacré à l'article 12

621. C'est le Ministère de la santé qui est chargé de coordonner la coopération technique internationale en vue de développer les ressources humaines et de promouvoir le transfert de la science et de la technique.

622. Au titre de programmes de coopération et d'assistance technique relevant d'accords multilatéraux et bilatéraux, passés avec des gouvernements, ou des institutions et organes internationaux, la Colombie a reçu en 1990 un montant de 3 188 759 dollars des Etats-Unis, dont 1 663 632 dollars ont été accordés sous forme de don par des institutions et organes internationaux. Le solde correspondait à un prêt de la Banque mondiale destiné au Programme de consolidation du système national de santé, qui s'inscrit dans le cadre du Plan de développement prévu dans la loi No 10 de 1990. Ces fonds ont servi à renforcer la mise en place des stratégies nationales axées sur l'objectif de la santé pour tous d'ici à l'an 2000.

H. Article 13

1. Cadre institutionnel

623. L'article 67 de la Constitution, qui prévoit que l'éducation est un droit de l'individu et un service public ayant une fonction sociale, dispose :

"L'Etat, la société et la famille sont responsables de l'éducation, la scolarité étant obligatoire de 5 à 15 ans; elle comprend au minimum une année préscolaire et neuf années d'enseignement de base.

L'enseignement est gratuit dans les établissements d'Etat, sans préjudice du versement de frais de scolarité par ceux qui le peuvent.

Il appartient à l'Etat de réglementer et d'assurer l'inspection et la surveillance de l'enseignement au niveau le plus élevé."

624. Bien que le secteur de l'enseignement se soit diversifié au cours des dernières années par suite de l'instauration de nouvelles méthodes d'enseignement et de l'élargissement et de la diversification des groupes cibles, des réformes étaient nécessaires sur le plan institutionnel, professionnel et financier pour en stimuler le développement. C'est ainsi que les lois ci-après ont été promulguées : loi No 60 de 1993 sur la répartition des compétences et des ressources, loi No 30 sur l'enseignement supérieur et loi No 115 de février 1994 ou loi générale sur l'enseignement.

625. La politique de l'enseignement prévue par le gouvernement actuel, qui a trouvé son expression dans le Plan de développement de l'enseignement, est assortie d'un certain nombre de priorités fondées sur les éléments suivants.

626. Pour 1990, les taux correspondant aux éléments en question se présentaient comme suit :

Couverture			Abandon		Fréquentation				Poursuite des études	
					Secteur public		Secteur privé			
Pré-scolaire	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire
13,16	86	46	12	9	82,8	62,4	17,2	37,6	60	40

Ressources

(Taux de croissance, en pourcentage)

Niveau préscolaire			Niveau primaire			Niveau secondaire		
Public	Privé	Total	Public	Privé	Total	Public	Privé	Total
Etablissements								
9,04	4,22	6,76	1,70	3,08	1,84	2,43	1,39	1,97
Elèves inscrits								
7,8	5,88	5,74	0,95	2,14	1,13	2,76	1,21	2,16
Enseignants								
7,18	5,88	6,40	0,65	2,22	0,89	2,25	2,08	2,18

627. Les priorités sont les suivantes :

- Création d'une classe préélémentaire (degré zéro) dans toutes les écoles publiques du pays;
- Inscription garantie à l'école primaire pour tous les enfants des zones rurales et urbaines;

- Plus grande stabilité et meilleure qualité des enseignants au niveau primaire;
- Augmentation massive de l'offre de places dans l'enseignement secondaire;
- Création d'un système de bourses pour la préparation de la maîtrise et du doctorat.

2. Décentralisation de l'enseignement

628. Des efforts importants ont été faits depuis 1986 pour décentraliser l'enseignement en application de la loi No 12 de 1986 et du décret No 077 de 1987, qui portaient sur les compétences et les ressources des municipalités.

629. Préalablement aux mesures susmentionnées, certains textes avaient été adoptés entre 1988 et 1990, notamment : la loi No 24 de 1988, qui avait pour objet de restructurer le Ministère de l'éducation nationale en redistribuant les fonctions aux divers niveaux territoriaux; la loi No 29 de 1988, qui confiait aux maires l'administration du personnel enseignant et administratif et la planification du secteur de l'éducation; enfin le décret No 1246 de 1990, qui confiait aux municipalités les fonctions d'inspection et de surveillance et l'établissement des programmes. Cependant, l'application de ces mesures n'a pas permis une décentralisation ordonnée, cohérente et effective.

630. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a promulgué la loi No 60 de 1993, qui répartit les compétences comme suit : l'administration centrale élabore les politiques et objectifs en matière de développement, fixe les normes techniques et pédagogiques et les règles concernant le programme, organise, coordonne et finance des campagnes et des programmes nationaux, offre des services consultatifs et une assistance technique et administrative aux collectivités territoriales et aux institutions chargées de fournir des services, exerce des fonctions d'inspection et de surveillance, de supervision et d'évaluation des plans et des programmes, du degré de couverture des services et de leur qualité, gère les fonds de cofinancement et répartit les crédits budgétaires et les recettes publiques courantes correspondantes.

631. Les départements gèrent le budget, offrent des services consultatifs et une assistance technique, administrative et financière aux municipalités, évaluent et contrôlent l'action de ces dernières et y donnent suite.

632. Les municipalités quant à elles administrent les services d'enseignement de niveau préscolaire, primaire, secondaire et moyen, financent l'infrastructure et l'achat de fournitures et procèdent à l'inspection, à la surveillance, au contrôle et à l'évaluation des services.

633. Les crédits budgétaires destinés aux départements sont ventilés comme suit : 15 % du montant total vont à parts égales à 36 collectivités territoriales, 84,5 % répartis sur la base des montants attribués à chaque département et à chaque district dans le budget de 1993 pour la prestation de services de santé et d'enseignement, de manière à préserver la valeur réelle

et les 0,4 % restants en fonction du nombre d'élèves inscrits et non inscrits, afin non seulement de maintenir le niveau précédent mais de le relever, et compte tenu des produits de l'impôt au niveau du département, de façon à favoriser une bonne gestion des ressources.

634. Sur l'ensemble des crédits budgétaires alloués à chaque département, 60 % au moins devront être affectés à l'enseignement et 20 % à la santé. Les 20 % restants seront répartis entre ces deux secteurs en fonction des objectifs de chaque département.

635. Pour 1994, les crédits budgétaires s'élèvent à 1 510 384 000 pesos (pesos courants), dont 1 136 345 sont réservés au secteur de l'enseignement, et les ressources réservées aux municipalités au titre des recettes publiques courantes s'élèvent à 886 355 millions de pesos, dont 265 905 au moins seront affectés à l'éducation.

636. Il importe de souligner qu'en ce qui concerne la répartition des crédits budgétaires, aucun département ne recevra pour l'exercice 1994 de ressources réelles inférieures à celles qui lui auront été attribuées pour l'exercice 1993. En outre, les calculs concernant l'affectation des ressources ont été effectués sur la base des objectifs fixés dans le Plan de développement en matière de couverture et de qualité. On peut donc dire que le pouvoir central a transmis un certain nombre des fonctions aux collectivités locales, mais avec les ressources nécessaires à leur exécution.

637. La loi No 60 prévoit un réaménagement du modèle éducatif et les régions sont désormais habilitées à administrer directement les services en fonction de leurs besoins et de leurs priorités. Elles reçoivent par ailleurs les ressources nécessaires au bon fonctionnement de ces services, et peuvent même se voir accorder une prime de bon fonctionnement. On espère que ce nouveau système permettra d'améliorer tant l'efficacité que la couverture et la qualité des services.

a) Cofinancement

638. Le Fonds d'investissement social sert à administrer les fonds alloués par l'Etat en vue du cofinancement de programmes et projets dans le domaine de l'éducation, des loisirs, des sports, de la culture et de l'aide aux groupes vulnérables, notamment ceux qui relèvent des régions et qui présentent un intérêt spécial pour le pays.

639. On notera que dans le budget du Fonds sont prévus des crédits de préinvestissement et que le Ministère de l'éducation et le Fonds doivent apporter un soutien technique permanent, en particulier aux régions les plus défavorisées sur le plan institutionnel.

640. Le budget du Fonds d'investissement social pour 1994 est de 172 milliards de pesos (pesos courants) dont 127 000 sont destinés au secteur de l'enseignement.

b) Ressources humaines

641. Etant donné les arriérés considérables accumulés dans le versement des prestations sociales des enseignants, le décret No 2915 de 1991 a prévu l'affectation d'un montant de 155 milliards de pesos en faveur du Fonds national de prestations sociales des enseignants, qui a été inscrit au budget général pour 1992. Par ailleurs, des crédits d'un montant de 49 milliards de pesos ont été autorisés pour le même exercice en vue d'annuler la dette contractée en 1990 et 1991 au titre des indemnités de départ et des prestations sociales. Depuis 1992, les montants nécessaires sont donc prévus pour rembourser cette énorme dette à l'égard des enseignants.

3. Loi générale sur l'enseignement

642. La loi No 115 de 1994 ou loi générale sur l'enseignement a jeté les bases d'une réforme de l'enseignement fondée sur des programmes destinés à améliorer la qualité de l'enseignement, comme l'autonomie des établissements d'enseignement pour l'élaboration des programmes, l'obligation pour les institutions d'élaborer un projet pédagogique et une méthode d'évaluation qui s'étend à tous les aspects de l'enseignement et à tout le personnel enseignant.

643. On notera que l'enseignement de base englobe désormais les niveaux primaire et secondaire et que les établissements d'enseignement doivent assurer, soit indépendamment soit dans le cadre d'accords, le cycle complet de l'enseignement obligatoire. A noter également le retour progressif à la journée scolaire unique et l'adoption de mesures visant à favoriser la qualité. La loi prévoit en outre des mécanismes multiples de participation à la gestion de l'enseignement à tous les niveaux de l'administration, y compris la participation du personnel enseignant.

644. La loi générale établit les lignes directrices qui doivent présider à la transformation de l'école, de l'enseignement et de la formation professionnelle et notamment :

a) elle instaure une nouvelle conception de l'éducation, processus de formation complète et permanente sur le plan culturel, social et humain, permettant à l'individu de s'épanouir en intégrant et en assimilant les éléments culturels nécessaires pour mettre son intelligence au service de la société;

b) elle place l'étudiant au centre du processus éducatif et lui offre des moyens de participer à sa formation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption du projet éducatif institutionnel et à la gestion de l'établissement scolaire;

c) elle consacre l'autonomie de l'école, non seulement au niveau de l'élaboration et de l'adoption du projet éducatif institutionnel mais de l'établissement du programme, lequel doit être conforme à la fois aux grandes lignes fixées par le Ministère de l'éducation et aux besoins culturels et ethniques et au développement scientifique et technologique des régions et des municipalités;

d) elle crée le Conseil national de l'éducation, assure la liaison entre la science, l'enseignement et la recherche et l'adoption des politiques;

e) elle favorise la participation communautaire au niveau des collectivités territoriales en créant dans les départements, les districts et les municipalités des conseils de l'enseignement chargés de fonctions consultatives et de surveillance.

4. Programme visant à augmenter le nombre d'enfants scolarisés à l'échelon secondaire et à améliorer la qualité de l'enseignement

645. En 1980, le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement de base de niveau secondaire se situait autour de 1 733 192 élèves; il est passé à 2 093 164 en 1985, 2 334 299 en 1990 et 2 792 110 en 1993. Le nombre d'établissements était respectivement de 4 106, 6 209, 6 844 et 6 518. Quant au nombre correspondant d'enseignants il est passé de 85 135 à 105 282, 117 291 et 133 567.

646. Le Programme visant à augmenter le nombre d'enfants scolarisés à l'échelon secondaire et à améliorer la qualité de l'enseignement a pour objet de relever le taux de fréquentation scolaire qui, malgré les progrès réalisés, reste en deçà des objectifs nationaux.

647. Il s'agit d'un programme d'enseignement intégral axé sur l'élaboration d'objectifs régionaux de sauvegarde et de renforcement des valeurs culturelles locales et qui vise à favoriser un degré élevé de participation et de coopération de toutes les personnes impliquées dans le secteur de l'enseignement, de la culture et du sport. Les municipalités reçoivent l'aide nécessaire pour offrir à la population la possibilité d'accéder en plus grand nombre à l'enseignement, de prolonger ses études et de recevoir un enseignement de meilleure qualité. Les objectifs poursuivis dans le cadre du programme sont les suivants :

a) Augmenter le nombre d'enfants suivant la scolarité de base de niveau secondaire et moyen et la formation professionnelle de niveau moyen;

b) Favoriser une meilleure utilisation des ressources existantes;

c) Améliorer la qualité de l'enseignement de base de niveau secondaire et de la formation professionnelle de niveau moyen;

d) Augmenter la capacité de planification et d'administration des municipalités dans le secteur de l'enseignement en favorisant l'élaboration et l'exécution de plans de développement de l'enseignement secondaire.

648. Le nombre d'élèves suivant l'enseignement primaire a beaucoup augmenté grâce aux plans lancés par l'Etat au cours des dernières années, ce dont témoigne l'accroissement du nombre d'élèves en mesure d'accéder au niveau secondaire. Mais on se heurte à de nombreux obstacles, notamment la difficulté pour les jeunes de se placer sur le marché du travail.

649. Pour faciliter l'accès à un enseignement secondaire de bonne qualité, trois mesures fondamentales ont été prévues :

- a) Mieux utiliser les ressources disponibles;
- b) Offrir des bourses aux jeunes disposant de peu de moyens pour leur permettre de faire des études secondaires dans l'enseignement privé;
- c) Développer l'infrastructure de l'enseignement secondaire.

650. Outre l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés et l'amélioration de la qualité de l'enseignement, le Programme doit permettre de renforcer la capacité des municipalités et des départements de planifier, exécuter, contrôler et évaluer leurs plans de développement de l'enseignement.

651. Les sources de financement sont les suivantes : l'Etat accorde une subvention de 80 % pour l'achat de manuels, l'équipement de médiathèques scolaires municipales, l'acquisition de matériel et le perfectionnement des ressources humaines et la municipalité prend en charge les 20 % restants. Par ailleurs, l'Etat finance les bourses à raison de 80 %, la municipalité versant les 20 % restants. Les Plans institutionnels d'amélioration de la qualité seront financés sur le budget de l'Etat par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation nationale.

652. La FINDETER - organisme de crédit - et le FIS financent la construction, l'agrandissement et la réparation des installations. Pour les projets de construction ou d'agrandissement d'installations, la FINDETER prend en charge 50 % du coût total et l'Etat accorde une subvention (don) de 30 %; la part de la municipalité est de 20 %. Pour les projets de réparations, l'Etat accorde une subvention de 80 %, la municipalité prenant en charge les 20 % restants.

5. Projet national d'éducation à la démocratie

653. Le Projet national d'éducation à la démocratie a été conçu pour répondre au souhait de la société colombienne qui aspire au renforcement de pratiques, d'attitudes et de comportements qui aillent dans le sens d'une coexistence véritablement démocratique. C'est pourquoi, dans le cadre de la loi No 115 de 1994 ou loi générale sur l'enseignement, le Ministère de l'éducation nationale est chargé de concevoir, de mettre en oeuvre, de suivre et d'évaluer un projet ayant pour thème la démocratie à l'école et ses incidences sur la vie de tous les jours.

654. Le Projet national d'éducation à la démocratie doit non seulement déboucher sur l'introduction d'une nouvelle matière, fondamentale et obligatoire, mais faire de la culture et de la vie quotidienne à l'école un thème de réflexion aussi bien pour les maîtres que pour la communauté éducative tout entière. A cet égard, les droits de l'homme, les relations entre le secteur public et le secteur privé, entre la société civile et l'Etat, sont autant d'éléments fondamentaux.

655. Des réunions sont organisées en vue de la mise en place du projet avec diverses instances qui s'occupent d'éducation, comme les écoles pédagogiques, les instituts politiques, les universités, les organisations non gouvernementales, etc.

6. Programme global de protection de la jeunesse et de prévention

656. Ce programme répond à la nécessité de mettre en place un système global de formation et de prévention à l'intention des enfants et des jeunes afin de tenter d'éliminer les facteurs de risque qui favorisent la consommation de substances psychotropes. Il ressort d'enquêtes menées à l'échelle nationale que les jeunes de 13 à 18 ans sont la tranche de population la plus vulnérable et que 9 élèves sur 100 de l'enseignement secondaire ont consommé une substance psychotrope illicite. Le programme est actuellement en place dans 25 départements; il touche environ 19 000 groupes de jeunes, 140 groupes de production et 1 600 associations de jeunes. Il est mis en oeuvre en collaboration avec le cabinet du Président de la république, et les ministères de la communication, de la santé et de la justice, dans le cadre du Plan national de prévention de la toxicomanie.

657. Le programme est financé à l'aide de fonds accordés par l'Organisation des Nations Unies et de fonds publics et bénéficie d'un appui du PNUD.

7. Projet pédagogique global en faveur des jeunes délinquants

658. Un projet a été mis en place en faveur de ce groupe de population dans le cadre du Programme global de protection de la jeunesse et de prévention. Il s'agit d'un projet pédagogique comportant des formes d'enseignement appropriées afin que les mineurs et les jeunes exclus du système éducatif puissent recevoir une formation qui leur permette de s'épanouir.

659. En 1993, des ateliers régionaux de mise en oeuvre du projet ont été organisés en collaboration avec l'Institut colombien de protection de la famille, des juges des mineurs, des auxiliaires familiaux, des éducateurs, des instituts de rééducation, des travailleurs sociaux, ainsi que les ministères de la santé et du travail. Le budget prévu pour 1994 est de 180 millions de pesos.

8. Prévention globale des mauvais traitements à l'égard des mineurs

660. On parle depuis plus de 30 ans du "syndrome des mauvais traitements des mineurs" comme d'une affection psychologique accompagnée d'un certain nombre de symptômes qui se manifestent par une attitude de violence constante à l'égard des mineurs. Les mauvais traitements infligés aux mineurs apparaissent dans des conditions particulières, dans chaque pays, chaque région, chaque secteur social, et même chaque famille ou tout autre cadre de socialisation. Les mauvais traitements aux mineurs ont le plus souvent pour origine le rejet flagrant, la négligence ou l'incapacité de suppléer à des carences, l'ambivalence émotionnelle des adultes.

661. Le projet a été lancé en 1993. Il s'agit d'effectuer un travail d'éducation et de participation qui permette de trouver d'autres formes de coexistence et des modes de traitement adaptés pour les mineurs d'âge scolaire, ainsi que le développement global de l'intéressé et des personnes chargées de le former et de s'occuper de lui.

662. Le groupe cible est constitué des familles dont les enfants sont scolarisés dans les établissements publics d'enseignement de base de niveau primaire et secondaire.

9. Programme d'ethno-éducation

663. Les mesures d'ethno-éducation sont conformes aux priorités et aux projets du gouvernement et des groupes ethniques. Elles sont axées sur la recherche d'un enseignement interculturel et bilingue qui réponde aux intérêts et aux besoins de chaque groupe en particulier, visant à promouvoir le respect et le développement de l'identité culturelle.

664. Les plans et programmes d'ethno-éducation sont fondés sur des principes généraux consacrés par la législation en vigueur.

665. Les grandes lignes du programme sont les suivantes : formation d'enseignants autochtones et non autochtones et de membres des communautés, recherche appliquée, élaboration du programme, établissement et publication de matériel pédagogique, services consultatifs, suite à donner et évaluation.

I. Article 14

1. Généralisation de l'enseignement primaire

666. On l'a vu, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire était d'environ 86 % en 1990. Entre 1990 et 1994, le nombre d'élèves de l'enseignement primaire est passé de 4 246 658 à 4 754 287, soit une augmentation de près de 500 000 enfants, et un taux de croissance annuel de 2,8 % pour un taux de croissance annuel des enfants en âge d'entrer à l'école primaire de 0,2 %.

667. Pour relever le taux de scolarisation et faire baisser le taux d'abandon à ce niveau dans le cadre du Programme de généralisation de l'enseignement primaire, 17 604 écoles ont été équipées en mobilier et des travaux d'amélioration et de réaménagement des locaux ont été effectués dans 4 100 établissements. Entre 1990 et 1994, des manuels ont été distribués à 2 millions d'élèves et 102 000 enseignants ont été formés. Le programme touche 900 municipalités. Pendant la période considérée, les efforts d'amélioration de la qualité se sont intensifiés comme en témoignent la priorité accordée à l'octroi de crédits pour la formation de maîtres, la fourniture de manuels et de matériel au titre de la rubrique 3010 du budget. Entre 1991 et 1994, un total de 105 milliards de pesos a été affecté au Programme.

2. Plan de base concernant les premiers niveaux d'instruction

668. En 1980, le nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement de base de niveau primaire était évalué à 4 102 193; le chiffre correspondant était

de 4 029 329 en 1985, 4 246 658 en 1990 et 4 754 287 en 1994; le nombre d'établissements correspondants de 33 557, 36 787, 40 340 et 43 158 et le nombre d'enseignants de 13 832, 135 742, 141 936 et 146 957.

669. La scolarisation des enfants de moins de sept ans est capitale car on sait combien l'octroi d'une solide formation dans les premières années du développement de l'enfant peut influencer sur les capacités de l'individu à court et à long terme.

670. C'est pourquoi la politique et les programmes visent à instaurer les conditions requises sur le plan administratif, pédagogique et financier pour permettre aux enfants des zones urbaines et rurales de profiter des premières expériences d'apprentissage qui favoriseront une amélioration du niveau dans la suite de la scolarité.

671. Il importe de souligner qu'il existe une étroite coordination avec l'Institut de protection de la famille et le Ministère de la santé au stade de l'élaboration et de la mise en oeuvre du programme. Il existe également une collaboration avec la Présidence de la République en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre du Plan national en faveur des enfants, dans le secteur de l'enseignement.

672. Le Ministère de l'éducation nationale a confié la mise en place du Plan de généralisation de l'enseignement de base de niveau primaire aux directions générales de la planification et de l'éducation, à l'Equipe de travail spéciale et au Secrétariat exécutif national qui s'occupent, selon leurs compétences, de la planification et de la programmation du projet, de l'élaboration des programmes, des spécifications pédagogiques, des publications et de l'infrastructure matérielle, des moyens financiers et de la coordination sur le plan opérationnel et régional.

673. Les résultats obtenus entre 1989 et 1993 ont été les suivants :

a) Formation de maîtres. Un montant de 3 195 999 000 pesos a permis de former 102 817 maîtres - soit 72 % du total - dont 42 817 sont en poste dans des régions rurales et 60 000 dans des zones urbaines;

b) Fourniture de manuels scolaires. Des crédits de 12 548 119 834 pesos ont servi à :

- i) l'achat de 854 479 jeux de manuels de l'Ecole nouvelle destinés aux 1,8 million d'enfants des zones rurales, qui représentent la totalité de la population scolaire de ces régions;
- ii) l'achat de 102 817 manuels destinés aux maîtres des zones rurales et urbaines, ce qui représente 72 % de l'effectif total de maîtres;
- iii) l'équipement de bibliothèques dans 29 154 écoles, soit la totalité des écoles rurales;

- iv) l'achat de 2 909 463 manuels destinés à 2,1 millions d'élèves des degrés 1 à 5 des zones urbaines, qui représentent 90 % de l'ensemble de ces élèves;
- v) l'équipement de 50 247 minibibliothèques dans les zones urbaines, ce qui représente la totalité des écoles;
- c) Fourniture de mobilier scolaire. Des crédits de 21 164 155 189 pesos ont servi à l'achat de pupitres pour 1 362 649 élèves, soit 861 949 dans les zones rurales (65 %) et 500 700 dans les zones urbaines (50 %). En outre, des bureaux ont été fournis à 59 318 maîtres, dont 26 138 dans les zones rurales (65 %) et 33 000 dans les zones urbaines (50 %);
- d) Travaux de génie civil. A ce titre 5 269 salles de classe ont été aménagées dans les zones rurales (50 %), pour un coût de 15 607 039 000 pesos;
- e) Elargissement du taux de scolarisation. Des crédits d'environ 10 milliards 213 millions de pesos ont permis de financer la création de 4 396 places, dans tous les départements;
- f) Création de postes de maîtres dans les régions rurales. 2 723 postes de maîtres ont été créés, pour un coût annuel de 5 milliards de pesos. Le financement doit être entièrement pris en charge par l'Etat (Ministère de l'éducation nationale) pendant trois ans, à compter de 1993.
- g) Etudes et recherche. Un crédit de 1 milliard 120 millions de pesos a été affecté à la réalisation d'études axées sur les problèmes qui se posent dans l'enseignement primaire et qui ont des incidences sur les autres niveaux du système d'enseignement; ces études étaient destinées à faciliter la prise de décisions en ce qui concerne la politique de l'enseignement. On retiendra le Système national d'évaluation de la qualité de l'enseignement primaire et le Projet sectoriel relatif à l'enseignement secondaire;
- h) Assistance technique. Des crédits ont été accordés pour l'octroi d'une assistance technique pour l'ensemble du plan, soit au niveau du fonctionnement du Secrétariat exécutif national, des secrétariats sectoriels et de l'Equipe de travail spéciale.

3. Création d'une classe préélémentaire (degré zéro)

674. Le plan de développement de l'éducation prévoyait la création d'une classe pour assurer la transition entre la séparation d'avec le milieu familial et l'entrée à l'école primaire de l'enfant, afin de réduire le taux de redoublement à ce niveau et d'améliorer la qualité de l'enseignement. Ce programme s'adresse aujourd'hui à 385 000 enfants. Le programme a bien fait la preuve de son efficacité mais le nombre de salles et de maîtres qui auraient pu être libérés pour accueillir les enfants du "degré zéro" a été surestimé, les pronostics quant à l'efficacité de l'enseignement primaire ayant été trop optimistes. Comme on disposait de salles et de maîtres, les coûts par élève ont augmenté et le gouvernement a dû affecter au programme des fonds importants, faute de quoi les objectifs de couverture initiaux

n'auraient pu être atteints (l'objectif était d'inscrire 630 000 enfants entre 1990 et 1995, soit 90 % des enfants de 6 ans. Le coût total du programme a été estimé, en 1993, à 15 milliards 175 millions de pesos).

4. Autres programmes

675. Le Programme d'éducation de la famille pour la protection de l'enfance (PEFADI) se poursuit dans les zones rurales avec le concours de l'Institut de protection de la famille. Il couvre 600 municipalités, soit 11 000 groupements familiaux.

676. Dans les zones urbaines, des programmes d'éducation communautaire sont mis en oeuvre avec le concours du Ministère de la santé afin de tenter de réduire les causes de morbidité et de mortalité infantiles, en faisant appel à la participation et à la formation de tous les élèves du 10ème degré de l'enseignement professionnel de niveau moyen.

677. On notera également l'appui accordé pour soutenir la composante pédagogique des foyers de l'Institut de protection de la famille et les cours dispensés aux maîtres de l'Ecole nouvelle au sujet de mesures qui favorisent la survie et le développement des nourrissons.

678. Le programme SUPERVIVIR, axé sur l'amélioration de l'éducation dans le domaine de la santé de la famille, a concerné en 1994 5 500 collèges, soit 17 000 enseignants et 350 000 élèves des degrés 9 et 10.

679. Les chiffres enregistrés en 1989 ont été les suivants :

Nombre de municipalités touchées :	483
Nombre de villages touchés :	2 529
Nombre de jeunes et d'adultes impliqués :	56 732
Nombre d'enfants indirectement touchés :	107 760
Nombre d'agents éducatifs institutionnels :	7 481
Nombre de groupements d'éducation familiale :	5 121
Nombre de responsables et de moniteurs communautaires :	9 401

680. En 1991, le nombre de jeunes gens et d'adultes touchés atteignait 700 000, le nombre d'enfants 150 000.

681. Sommes investies. Premiers degrés d'instruction : 6 milliards 994 millions de pesos; "degré zéro" : 694 millions; enseignement primaire : 217 milliards 199 millions; enseignement secondaire : 188 milliards 170 millions; formation des adultes : 18 milliards 375 millions, soit un total de 431 milliards 435 millions pour l'ensemble du programme. En 1994, le programme touchera un million de jeunes et d'adultes des zones rurales et urbaines marginalisées, pour un coût total de 928 milliards 20 millions de pesos.

5. Enseignement de type non classique et enseignement des adultes

682. Ce programme, dont la mise en oeuvre est conforme aux principes de la décentralisation et de la délégation des pouvoirs de gestion, poursuit trois grands objectifs : alphabétisation et apprentissage de la lecture et de

l'écriture; enseignement de base et enseignement moyen pour les adultes; et enseignement communautaire global de type non classique, avec des options non scolaires. Ce programme a été un moyen de mettre en oeuvre les principes qui sous-tendent le Plan de développement de l'enseignement et qui visent à en finir avec le caractère de "rattrapage" des cours d'enseignement populaire des jeunes et des adultes.

683. En 1991, le programme disposait de crédits d'investissement de 851 000 110 pesos et de crédits de fonctionnement de 1 778 255 000. En 1992, les montants correspondants ont atteint 1 188 800 000 et 1 923 802 000 pesos.

684. Au cours des deux dernières années, les réformes administratives ont entraîné un réaménagement des politiques, des objectifs et des fonctions fixés dans le plan quadriennal, restés valables jusqu'à la fin de 1992. En revanche, le financement du programme est assuré jusqu'en 1996.

685. En dépit de ce changement, l'objectif fondamental demeure la réduction du taux d'analphabétisme et le développement de l'enseignement de base pour les jeunes et les adultes.

686. Résultats obtenus : alphabétisation de 75 000 jeunes et adultes.

6. Enseignement destiné aux prisonniers

687. Etant donné que l'enseignement est indispensable à la réinsertion des délinquants et que les prisonniers sont parmi les 7 000 Colombiens qui n'ont pas pu suivre l'enseignement de base primaire de type classique ou qui n'ont pas achevé ce cycle, des programmes d'enseignement ont été prévus à leur intention.

J. Article 15

1. Droit de chacun de participer à la vie culturelle

688. Les caractéristiques et les fonctions des institutions dépendent pour une large part du contexte socioculturel et historique dans lequel elles s'inscrivent.

689. La culture étant une forme d'expression vitale qui permet à l'individu de prendre conscience de son appartenance à des groupes humains divers, l'Institut colombien de la culture, organe chargé de la politique en la matière, s'est adapté peu à peu aux nouvelles réalités nationales afin de canaliser, de promouvoir et de mettre en valeur la richesse des individus et des groupes qui peuplent la Colombie.

690. L'un des principes incontournables qui déterminent les fonctions de l'Institut est celui qui est consacré dans la Constitution de 1991, relatif à l'autonomie des collectivités territoriales; en matière de culture, une ligne d'action concrète est fixée touchant l'autonomie de gestion des multiples manifestations culturelles de chaque région.

691. Les dispositions pertinentes de la Constitution sont les suivantes :

a) Article 70. "L'Etat a le devoir de promouvoir et d'encourager l'accès à la culture de tous les Colombiens dans des conditions d'égalité au moyen de l'éducation permanente et de l'enseignement scientifique, technique, artistique et professionnel, à tous les stades du processus de création de l'identité culturelle. La culture, dans ses diverses manifestations artistiques, est le fondement de la nationalité. L'Etat reconnaît l'égalité et la dignité de toutes celles qui coexistent dans le pays. Il encourage la recherche, la science, le développement et la diffusion des valeurs culturelles de la nation";

b) Article 71. "La recherche de la connaissance et l'expression artistique sont libres. Les plans de développement économique et social prévoient des mesures visant à encourager les sciences et, d'une façon générale, la culture. L'Etat prévoit des incitations pour les personnes et les institutions qui exercent ces activités";

c) Article 72. "Le patrimoine culturel de la nation est placé sous la protection de l'Etat. Le patrimoine archéologique et les autres biens culturels qui constituent l'identité nationale appartiennent à la nation et sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. La loi fixe les moyens permettant de les récupérer quand ils sont entre les mains de particuliers et définit les droits spéciaux que peuvent détenir les communautés ethniques vivant sur des territoires qui recèlent des richesses archéologiques".

692. L'article 72 de la Constitution est en cours de réglementation. L'Institut colombien de la culture élabore à cet effet un projet global sur le patrimoine culturel qui tend à la préservation des biens meubles et immeubles sur la base des propositions présentées par les organismes chargés de leur protection.

693. Par ailleurs l'Institut colombien de la culture, à la suite de réunions publiques auxquelles ont été conviés des artistes et des responsables de la culture, de la publication du Recueil de lois sur la culture en vigueur et de l'ouvrage intitulé "Critique de la législation en matière culturelle", et de la rencontre qui a eu lieu dans la salle du Congrès en novembre dernier, a élaboré un projet de loi intitulé "Cultures vivantes" destiné à définir plus avant les droits culturels consacrés par la récente Constitution.

694. Etant donné qu'il existe des lois sur le caractère professionnel des artistes, la constitution et le fonctionnement de la Caisse de sécurité sociale des artistes, l'encouragement des arts plastiques et de l'art dramatique, l'encouragement de la littérature colombienne, les règles sur les spectacles culturels et l'encouragement de l'industrie cinématographique, des projets ont été élaborés et des mesures concrètes ont été adoptées en vue de réglementer diverses activités culturelles et de garantir et de promouvoir le droit de chacun "de participer à la vie culturelle qu'il estime appropriée et à exprimer sa propre culture".

695. Divers fonds publics servent à financer les multiples activités culturelles, ainsi que la protection et l'encouragement de toutes sortes de manifestations comme on le verra plus loin. Cependant, la loi No 6a de 1992

autorise la participation du secteur privé aux manifestations culturelles. Elle prévoit en effet que les dons à des organismes sans but lucratif donnent droit à des exonérations fiscales, ce qui est un moyen d'inciter les entreprises et le secteur privé à soutenir les diverses activités et initiatives culturelles et de promotion des sociétés à but non lucratif.

696. L'article 44 de la Constitution de 1991 consacre l'exercice des droits culturels des enfants et des jeunes. Un projet de réglementation en la matière est à l'étude et doit être présenté au Congrès.

697. La Cour constitutionnelle a pris position comme suit au sujet du droit de participer à la vie culturelle :

"En premier lieu, il importe de préciser que les droits économiques, sociaux et culturels, promus au rang de principes constitutionnels dans les premières décennies du XXe siècle et qui sont considérés comme des droits de l'homme de la deuxième génération, n'ont pas été incorporés à la législation des régimes constitutionnels pour la simple raison qu'ils sont considérés comme un élément additionnel de protection. La raison d'être de ces droits réside dans le fait qu'il est indispensable de pouvoir les exercer à un degré minimum pour jouir des droits civils et politiques. En d'autres termes, sans des conditions de vie minimales ou, pour reprendre l'expression utilisée à l'article premier de la Constitution, sans le respect 'de la dignité de l'homme' en ce qui concerne les conditions matérielles, toute définition des droits classiques à la liberté et à l'égalité consacrés à l'article premier du Titre II de la Constitution ne serait qu'une formule creuse, à rapprocher de la formule ironique employée par Anatole France lorsqu'il disait que tous les Français avaient le droit de dormir sous les ponts. Sans exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels, les droits civils ne sont qu'une hypocrisie. A l'inverse, sans exercice effectif des droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels sont un vain mot."

La Cour constitutionnelle conclut en extrayant les droits culturels de l'énumération générale et en les érigeant en principe "ce qui en fait des règles d'application immédiate, tant pour le législateur que pour les juges de la Cour constitutionnelle" (arrêt T406 de juin 1991).

698. L'aperçu ci-après des activités de l'Institut colombien de la culture permet de se faire une idée de l'application des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

699. L'Institut colombien de la culture avait créé en 1984 les Conseils départementaux de la culture et mis l'accent sur la participation communautaire en tant qu'élément clé du succès de la décentralisation. La création cette année de Conseils de la culture a permis de toucher 94 % du territoire national, avec la collaboration des organismes régionaux correspondants.

700. Des fonds mixtes de la culture ont été créés pour financer la mise en oeuvre des projets culturels autonomes des régions. Treize nouveaux fonds ont été institués en 1993-1994 dans des régions diverses, avec une dotation

initiale de 100 millions de pesos qui, ajoutée à la contribution des administrations départementales et du secteur privé, donne un montant total de 2,3 milliards de pesos colombiens.

701. Pour l'Institut, à qui il incombe de s'assurer que les plans régionaux de la culture sont mis en oeuvre comme il convient, la formation des ressources humaines est une priorité indiscutable.

702. Le document intitulé "Critères concernant l'affectation des ressources des fonds mixtes en vue de la promotion de la culture et des arts" et le "Plan départemental de développement de la culture" témoignent de l'importance accordée à la décentralisation de la culture grâce à l'action de ces organes régionaux.

703. En 1993, un montant de 122 millions de pesos a été investi dans la formation - y compris la formation professionnelle - à la gestion d'entités et d'entreprises culturelles afin de tirer parti des effets multiplicateurs de l'action des responsables de la culture.

704. Le nombre de responsables de la culture (360) qui ont reçu une formation directe dans leur région témoigne de l'ampleur de l'initiative. Les intéressés ont participé aux stages régionaux de gestion de la culture, aux côtés de représentants venus de tout le pays qui avaient assisté au stage de gestion de la culture organisé avec le concours de l'Université des Andes et qui avait pour objectif de donner suite à la Rencontre internationale sur la gestion dans le domaine de la culture à laquelle avaient participé 16 pays.

705. Par ailleurs, dans le cadre de l'enseignement de type classique, un document intitulé "Vers un monde possible" a été élaboré en collaboration avec les universités régionales. Ce document contient les fondements et le schéma du Plan national de formation en matière de gestion qui permettra de disposer sous peu d'un personnel spécialisé en la matière.

706. Les activités de l'Institut de la culture ne s'adressent pas seulement à ces personnes; la décentralisation permet de toucher tous les groupes qui ont accès d'une manière ou d'une autre aux activités culturelles.

707. L'un des programmes les plus remarquables de l'Institut depuis 1991 est le programme de bourses et de prix nationaux de la culture qui vise à encourager la recherche et la création de diverses manières. En 1993, à l'issue de concours ouverts à tous, 21 prix nationaux et autres distinctions d'une valeur totale de 130 millions de pesos ont été attribués dans le domaine de la littérature, de la musique et du graphisme; 127 bourses ont été accordées à des personnes de 17 départements, pour une valeur totale de 909 millions de pesos.

708. Afin de mobiliser un plus grand nombre de personnes, la gamme des disciplines a été élargie cette année et comporte maintenant l'anthropologie, le dessin graphique, l'histoire, la littérature, la musique, le cinéma et la littérature orale; le montant total des prix et bourses attribués à cet égard a atteint 1 milliard 485 millions de pesos.

709. Dans le cadre du Plan national et des plans sectoriaux de développement, l'Institut a passé un certain nombre de contrats avec des organismes à but non lucratif s'occupant de culture, en vue de promouvoir et de développer la culture. La Société de théâtre ibéro-américaine de Bogota, l'Association colombienne des maisons de la culture, le Musée d'art moderne de Bogota, le Festival de musique religieuse de Popayán, l'Institut de la culture et du tourisme du département du Guaviare, l'Institut de la culture de Huila, l'Association du Festival international de théâtre de Manizales et le Centre de loisirs et de culture de l'Urabá Chocoano comptent parmi les 72 organismes avec lesquels l'Institut a passé ce genre de contrats, dont le montant total a atteint 2,3 milliards de pesos.

710. En application de la politique d'intégration, qui permet au pays d'affirmer sa personnalité et son identité et de procéder à des échanges culturels avec d'autres pays, l'Institut de la culture encourage la participation de divers exposants nationaux aux diverses manifestations internationales auxquelles le pays est invité.

711. C'est ainsi que la Colombie a participé en 1993 à la VIIème Foire internationale du livre de Guadalajara (Mexique), à la Vème Biennale de La Havane (Cuba), au Festival folklorique de Saint-Pétersbourg à Miami, à l'exposition "La Colombie à l'honneur" organisée à Madrid (Espagne), au Festival international de Camaguey (Cuba), au Conseil ibéro-américain de musique de Madrid. Il faut également relever un certain nombre d'accords bilatéraux avec des pays comme Cuba, Panama, le Pérou, le Venezuela, El Salvador, la France, l'Espagne, l'Argentine, parmi d'autres.

712. Le gouvernement actuel s'est inquiété de l'absence de programmes destinés expressément aux enfants et aux jeunes. D'où l'élaboration d'un projet de création d'un parc culturel et écologique pour les enfants, qui s'articule autour du Théâtre - Parc national de Bogota. L'Institut a accordé 700 millions de pesos pour le réaménagement et l'agrandissement du théâtre actuel et pour la construction de la bibliothèque et des ateliers d'art dramatique et de musique.

713. Afin d'encourager l'activité culturelle, de susciter des rencontres et de contribuer au renforcement de la démocratie, l'Institut a accordé des crédits de 175 millions de pesos pour financer le programme - CREA - qui a drainé au total 55 000 artistes, créateurs et interprètes.

714. En 1993-1994, 120 rencontres ont été organisées avec la participation de 920 municipalités qui représentent 89 % des municipalités du pays; 30 rencontres ont été organisées au niveau départemental et 4 au niveau régional, avec la participation de 3 500 artistes dans les villes de Quindío, Cauca, Bolívar et Santander.

715. La Première rencontre culturelle CREA, organisée en juin dernier à Santafe de Bogota, regroupait 3 000 artistes dans les domaines suivants : rock, théâtre, jeux, musique, contes, poésie, communication alternative, arts appliqués, arts plastiques et art populaire.

716. Théâtre de rues, direction d'orchestres, techniques d'arrangement, organisation et direction de chorales, sont parmi les activités mises en place dans diverses régions du pays.

717. L'École nationale d'art dramatique a un programme régulier et organise en outre divers séminaires et ateliers, coproductions, montages et festivals, qui s'adressent à des groupes d'étudiants de la capitale.

718. Par ailleurs, les 17 ateliers organisés dans le cadre du Plan national de la culture ont permis de former 450 personnes appelées à travailler dans des bibliothèques publiques provenant de 21 départements, et 306 autres provenant de 27 départements.

719. L'Orchestre symphonique colombien et l'Orchestre national donnent 90 concerts par an, qui réunissent un public d'environ 100 000 personnes. Il faut ajouter à ce programme le Plan d'encouragement des jeunes interprètes.

720. L'une des réalisations les plus satisfaisantes pour l'Institut est d'avoir pu préserver certains éléments du patrimoine musical national grâce à l'enregistrement sur disques compacts de musique et d'interprétations autochtones, de classiques colombiens du XXème siècle et d'interprétations du chœur d'enfants et de jeunes, ce qui représente un patrimoine musical important pour les Colombiens; l'entreprise a coûté environ 78 millions de pesos.

721. Avec 900 millions de pesos d'investissement, il a été possible d'assurer le fonctionnement de 48 salles de concert dans 17 villes du pays. L'aménagement de ces salles avait pour objectif premier de favoriser la programmation d'activités destinées à la communauté, mais avant tout aux enfants, aux jeunes, aux personnes du troisième âge et aux handicapés physiques.

722. Des crédits de 302 millions de pesos ont été utilisés pour lancer le projet de restauration et d'aménagement des installations de l'ancien pénitencier de l'Etat souverain, aujourd'hui Musée national, en vue de la réalisation du projet de création d'un grand centre culturel au coeur de Bogota, le Grand Musée national. Le coût des deux premières étapes a été estimé à 8 milliards de pesos.

723. Grâce à des fonds publics de 241 972 000 pesos, l'Institut de la culture, avec le concours de l'Institut national des moyens de communication et du Gouvernement espagnol, a fourni des services consultatifs, de vérification et de coordination en vue de la restauration de l'aile coloniale du Musée naval de Carthagène.

724. Il est à noter que l'Institut de la culture a réussi à rapatrier des pièces importantes du groupe de sculptures en pierre qui avaient été volées dans le parc archéologique de San Agustin en 1988.

725. L'Institut de la culture a participé au réaménagement et à la restauration du Temple colonial de San Francisco et du théâtre municipal de Popayán.

726. Dans le cadre de l'accord conclu entre les Etats-Unis et la Colombie visant à prévenir le trafic illicite de pièces archéologiques, le premier catalogue de pièces archéologiques colombiennes ayant fait l'objet d'un trafic illicite a été dressé en 1993.

727. En ce qui concerne le développement, l'encouragement et la gestion de projets de recherche visant à acquérir une connaissance systématique des divers groupes ethniques et régionaux, ruraux et urbains, des programmes de recherche portant sur des modèles concernant les sujets suivants ont été mis en oeuvre : transmission de la culture, anthropologie et santé, problèmes urbains, langues autochtones et patrimoine linguistique, conflits sociaux et modèles culturels, religion et culture, notamment.

728. Conscient de la responsabilité que représente pour l'Etat la diffusion d'émissions de télévision, responsabilité qu'il doit assumer avec efficacité, l'Institut a continué de diffuser des programmes conformes aux intérêts communs connus de la troisième chaîne, des chaînes régionales et de l'Institut lui-même. La structure des programmes de l'Institut sur la troisième chaîne a pour objet fondamental de toucher toute la société colombienne afin de lui permettre de se reconnaître dans toute sa diversité, de développer son sentiment d'appartenance à une même nation et d'affirmer son identité culturelle. Elle vise également à constituer une mémoire visuelle des événements et activités les plus marquants de la culture nationale.

729. Le temps d'émission est de 8 h 30 par jour, soit 3 200 heures par an.

730. Afin de soutenir les programmes régionaux, de faire connaître la diversité culturelle et d'encourager la reconnaissance mutuelle, un accord a été signé au mois d'avril 1994 entre les chaînes régionales (Teleantioquia, Telecaribe, Telepacífico, Telecafé) et le Service audiovisuel. La Convention prévoit la mise en oeuvre des projets ci-après :

a) Coproduction d'un long métrage sur la vie et l'oeuvre de Lucho Bermudez entre Telecaribe, Teleantioquia et Telepacífico;

b) Réalisation d'une série documentaire retraçant la transformation historique et socio-culturelle de Medellín. Cette série est réalisée en coproduction par Teleantioquia et l'Institut de la culture, avec pour réalisateur Juan Guillermo Arredondo.

731. L'Institut et le Service des programmes de télévision de l'Université del Valle (UVTV) ont signé des accords portant sur les projets ci-après :

a) Production d'une série documentaire retraçant la transformation historique et socio-culturelle de Cali, avec pour réalisateur le cinéaste Luis Ospina;

b) Production de 11 documentaires qui seront diffusés sur la troisième chaîne par l'Institut;

c) Production de trois documentaires intitulés "Voyages en mer" réalisés par la cinéaste María Victoria Arias dans le cadre d'un accord entre le Syndicat des marins, UVTV et l'Institut.

732. L'Institut participera en outre à la série "Amérique précolombienne", réalisée par la Société française de radio et de télévision d'outre-mer avec la collaboration des pays d'Amérique centrale et du Pérou.

733. L'Institut, le Service audiovisuel, le Ministère des relations extérieures, Rush Production de Paris et l'Université autonome de Mexico ont conclu en mai dernier un accord de coproduction d'un long métrage sur la vie et l'oeuvre d'Alvaro Mutis, sous la direction du cinéaste Luis Alfredo Sanchez, qui sera diffusé en tant qu'émission spéciale sur la troisième chaîne.

734. L'Institut et Telecom ont entrepris la coproduction d'une série de documentaires sur les frontières de la Colombie.

735. Des études sont en cours en vue de la mise en place d'un réseau d'information (SICLAC - Réseau d'information culturelle de l'Amérique latine et des Caraïbes) grâce auquel la Colombie pourra élargir sa connaissance de sa propre réalité et la rediffuser à l'échelle du continent et apprendre également à connaître la réalité des autres pays participants.

736. L'Institut de la culture a créé deux centres de formation professionnelle dans le domaine de l'art dramatique et de la restauration :

a) Ecole nationale d'art dramatique (ENAD), où sont enseignés l'art dramatique, l'expression corporelle et la mise en scène de théâtre. L'école décerne des certificats pour chaque semestre d'études;

b) Centre national de restauration. Ce centre dispense une formation dans les domaines suivants : peinture à l'huile, sculpture sur bois, sculpture sur pierre, gravure; l'enseignement dure un ou plusieurs semestres. A partir du deuxième semestre, suite à un accord avec l'Université libre de Colombie, les étudiants peuvent poursuivre des études professionnelles reconnues par l'Institut colombien d'encouragement de l'enseignement supérieur (ICFES). De nombreux ateliers, séminaires et stages sont organisés tout au long de l'année de façon à permettre aux régions de bénéficier d'une formation spécialisée.

2. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

a) Science, technique et environnement

737. La loi No 99, du 22 décembre 1993, a porté création du ministère de l'environnement et a réorganisé les services du secteur public chargés de la préservation de l'environnement et de l'exploitation des ressources naturelles renouvelables; elle a parallèlement mis en place un ensemble de règles et d'activités, de programmes et d'institutions concernant l'environnement qui visent à donner effet aux principes généraux en matière d'environnement contenus dans la loi 99/93.

738. Avec la création du Ministère, organe directeur de toute la politique en matière d'environnement, on a entrepris d'instituer 16 nouveaux organismes autonomes régionaux qui viennent s'ajouter aux 18 déjà en place; leur mission

sera d'exécuter les directives du Ministère et de coordonner toutes les activités en matière d'environnement avec les organes mis en place au niveau local.

739. La politique colombienne de l'environnement repose sur un certain nombre de principes fondamentaux généraux, au nombre desquels on peut citer les suivants : "Les politiques en matière de population tiendront compte du droit des êtres humains à avoir une vie saine et productive, en harmonie avec la nature" et "Dans l'élaboration des politiques d'environnement, il sera tenu compte des résultats des recherches scientifiques. Néanmoins, les autorités en matière d'environnement et les particuliers veilleront à respecter les règles de prévention; par conséquent, en cas de risque de dommage grave et irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne devra pas être invoquée pour retarder l'adoption de mesures efficaces visant à empêcher la dégradation de l'environnement".

740. Par ailleurs, pour donner au Ministère de l'environnement tout l'appui scientifique et technique requis, les organes ci-après sont créés et lui sont rattachés :

a) L'Institut d'hydrologie, de météorologie et d'études de l'environnement (IDEAM);

b) L'Institut de recherches marines et côtières "José Benito Vives de Andreis" (INVEMAR);

c) L'Institut de recherche sur les ressources biologiques "Alexander von Humboldt";

d) L'Institut amazonien de recherches scientifiques (SINCHI);

e) L'Institut de recherche sur l'environnement du Pacifique "John von Neumann".

741. Le Ministère de l'environnement est également secondé du point de vue scientifique et technique par tous les établissements de recherche sur l'environnement, les universités publiques et privées, en particulier l'Institut des sciences naturelles de l'Université nationale et de l'Université de l'Amazonie.

742. Il faut signaler l'existence, en rapport étroit avec l'objectif de lutte contre la pollution et de prévention de la dégradation des écosystèmes, d'un service du Ministère de l'environnement la Direction sectorielle de l'environnement, qui est chargée de délivrer les concessions et permis chaque fois que des grands travaux risquant d'avoir des effets majeurs sur l'environnement doivent être entrepris, comme des forages pétroliers, l'installation de grandes centrales hydroélectriques, la création de ports en eau profonde, etc.

743. La concession ou licence est un instrument garantissant la préservation et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles; elle est octroyée sur présentation des plans prévus pour atténuer les effets, préserver l'environnement et remettre en état les sites, qui permettent au Ministère de suivre de près l'exécution des projets.

b) Mesures adoptées pour assurer la diffusion de l'information relative aux progrès scientifiques

744. Pour obtenir le financement public de tout projet de recherche scientifique et technique, il est obligatoire de remplir la condition suivante : "Tout projet soumis au secrétariat technique de l'Institut pour le développement de la science et de la technique doit exposer clairement les mesures prévues pour assurer la diffusion des résultats", cette condition ayant valeur d'engagement contractuel entre l'organisme bénéficiaire des subventions et l'Institut.

c) Mesures visant à réglementer l'utilisation des progrès scientifiques

745. La modernisation de la société et de l'économie colombiennes exige le renforcement de la capacité scientifique et des processus d'innovation technique. Le gouvernement a promulgué la loi No 29 de 1990, qui énonce des dispositions propres à encourager la recherche scientifique et le développement technique et qui prévoit l'octroi de pouvoirs extraordinaires.

3. Protection des droits de propriété intellectuelle

746. En matière de propriété intellectuelle, le gouvernement a pris un ensemble de mesures visant à renforcer tous les instruments juridiques ainsi que les organes administratifs responsables de la promotion et de la protection de la propriété intellectuelle. Ainsi, la Colombie a pris une part active à l'élaboration de la décision 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène concernant le régime commun sur la propriété industrielle, qui regroupe tous les pays membres du Pacte andin; le gouvernement a donc entrepris de mettre au point la réglementation nationale correspondante. Pour ce qui est des droits d'auteur, la question est régie par le décret No 2041 de 1991 qui porte création d'une unité administrative spéciale, la Direction nationale des droits d'auteur, joint à la loi No 44 de 1993, portant modification et complétant les lois antérieures. De plus, la Colombie est signataire de la Convention de Berne et membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

4. Mesures prises pour assurer la sauvegarde, le développement et la diffusion de la science et de la culture

747. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'enseignement sont les suivantes :

a) Article 61 : "L'Etat protège la propriété intellectuelle pendant la durée et selon les modalités fixées par la loi";

- b) Article 68 : "Tout individu peut créer un établissement d'enseignement. La loi fixe les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement peuvent être créés et administrés.

Le corps enseignant participe à la direction des établissements d'enseignement.

L'enseignement est confié à des personnes dont la compétence, l'intégrité et l'aptitude pédagogique sont reconnues. La loi garantit le caractère professionnel de l'enseignement et sa valorisation.

Les parents ont le droit de choisir le type d'enseignement qu'ils eulent faire suivre à leurs enfants mineurs. Dans les établissements publics nul ne peut être obligé à recevoir un enseignement religieux.

Les membres des communautés ethniques ont droit à un enseignement qui respecte et favorise leur identité culturelle.

L'élimination de l'analphabétisme et l'éducation dans le cas des personnes présentant des handicaps physiques ou mentaux ou des capacités exceptionnelles constituent des obligations particulières pour l'Etat".

- c) Article 69 : "L'autonomie de l'université est garantie. Les universités peuvent édicter leur propre règlement et élaborer leurs propres statuts, conformément à la loi.

La loi prévoit un régime spécial pour les universités publiques.

L'Etat encourage la recherche scientifique dans les universités publiques et privées et assure les conditions spéciales propices à son développement.

L'Etat met en place les mécanismes financiers permettant à toutes les personnes aptes d'accéder à l'enseignement supérieur".

- d) Article 70 : "L'Etat a le devoir de promouvoir et d'encourager l'accès à la culture de tous les Colombiens dans des conditions d'égalité, au moyen de l'éducation permanente et de l'enseignement scientifique, technique, artistique et professionnel, à tous les stades du processus de création de l'identité nationale. La culture, dans ses diverses manifestations, est le fondement de la nationalité. L'Etat reconnaît l'égalité et la dignité de toutes celles qui coexistent dans le pays. Il encourage la recherche, la science, le développement et la diffusion des valeurs culturelles de la nation".

- e) Article 71 : "La recherche de la connaissance et l'expression artistique sont libres. Les plans de développement économique et social prévoient des mesures visant à encourager les sciences et, d'une façon générale, la culture. L'Etat prévoit des mesures

d'encouragement pour les personnes et les institutions qui font et favorisent des travaux de recherche scientifique et technique et dans toutes les autres expressions culturelles, et offre des encouragements particuliers aux personnes et aux institutions qui exercent de telles activités".

- f) Article 72 : "Le patrimoine culturel de la nation est placé sous la protection de l'Etat. Le patrimoine archéologique et les autres biens culturels qui constituent l'identité nationale appartiennent à la nation et sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. La loi fixe les moyens permettant de les récupérer quand ils sont entre les mains de particuliers et définit les droits spéciaux que peuvent détenir les communautés ethniques vivant sur des territoires qui recèlent des richesses archéologiques".
- g) Article 73 : "L'activité des journalistes jouit de la protection nécessaire pour être exercée en toute liberté et indépendance".
- h) Article 74 : "Chacun a accès aux documents publics, sauf dans les cas prévus par la loi. Le secret professionnel est inviolable."
- i) Article 75 : "Les ondes électromagnétiques sont un bien public inaliénable et imprescriptible soumis à la gestion et au contrôle de l'Etat. La possibilité d'utiliser ces ondes en toute égalité est garantie, dans les conditions fixées par la loi.

Pour garantir le pluralisme de l'information et la concurrence en la matière, l'Etat prend les mesures prévues par la loi pour éviter les pratiques monopolistiques dans l'utilisation des ondes électromagnétiques".

- j) Article 76 : "L'intervention de l'Etat dans l'utilisation des ondes électromagnétiques par les services de télévision est assurée par un organisme de droit public doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative, financière et technique et soumis à une réglementation juridique spécifique.

Cet organisme met au point et exécute les plans et programmes de l'Etat relatifs au service visé au paragraphe précédent."

- k) Article 77 : "La conduite de la politique déterminée par la loi en matière de télévision, sans préjudice des libertés consacrées dans la présente Constitution, est la responsabilité de cet organisme.

La télévision est régie par un organisme autonome national, soumis à une réglementation particulière".

748. La loi No 115 de 1994 relative au système d'enseignement dispose :

- a) Article 73 : "Le gouvernement encourage par divers moyens la recherche et les innovations en matière d'enseignement et fournit des encouragements aux établissements à but non lucratif dont le programme d'enseignement a été jugé excellent, selon les critères fixés par le système national d'évaluation".
- b) Article 75 : "Système national d'information. Le Ministère de l'éducation nationale, conseillé par le Conseil national de l'éducation, établit et régit un système national d'information pour toutes les formes d'enseignement (classique et hors tablissement scolaire), ainsi que pour l'enseignement à dispenser aux groupes de population visés par la présente loi. Le système est décentralisé et a les objectifs fondamentaux suivants : a) diffuser l'information pour renseigner la communauté sur la qualité, le nombre et les caractéristiques particulières des établissements et b) participer à l'administration et à la planification de l'enseignement, ainsi qu'à la définition des politiques en matière d'enseignement aux niveaux national et régional".
- c) Article 185 : "Lignes de crédit, mesures d'encouragement et d'appui. L'Etat prévoit des lignes de crédit, des mesures d'encouragement et d'appui afin de permettre aux établissements d'enseignement publics et privés d'exécuter des programmes d'amélioration de toutes sortes (développement des matières enseignées, amélioration du niveau d'enseignement, des locaux, installations sportives et artistiques, matériel et équipement pédagogiques.

Conformément à l'article 71 de la Constitution, la nation et les collectivités territoriales peuvent accorder des incitations aux personnes, qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes rattachées au secteur public, ainsi qu'à des établissements publics ou privés qui font des travaux de recherche en matière d'enseignement, de science, de technique ou de culture".

- d) Article 207 : "Accès aux réseaux de communication. Les entreprises qui assurent les services des téléphones locaux ou à grande distance, l'échelon national ou international, notamment l'Entreprise nationale des télécommunications (Télécom), donnent la priorité, pour ce qui est de l'utilisation de leurs réseaux aux établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, afin qu'ils puissent accéder aux bases de données et aux systèmes d'information des bibliothèques, à l'échelon national et international".

749. Concrètement, les mesures suivantes ont été prises :

- a) Loi No 29 de 1990, énonçant des dispositions en vue de promouvoir la recherche scientifique et le développement technique et octroyant des pouvoirs spéciaux;

- b) Décret No 393 de 1991, régissant les associations qui se consacrent à des activités scientifiques et techniques, à des projets de recherche et à la conception de techniques;
- c) Décret No 584 de 1991, relatif aux voyages d'études à l'étranger des chercheurs colombiens;
- d) Décret No 585 de 1991, portant création du Conseil national de la science et de la technique et réorganisant l'Institut colombien pour le développement de la science et de la technique et contenant d'autres dispositions;
- e) Décret No 586 de 1991, modifiant le statut de l'actuel Institut colombien d'anthropologie (ICAN), pour en faire une unité administrative spéciale de l'Institut colombien de la culture;
- f) Décret No 587 de 1991, portant modification des statuts de l'Institut national des recherches géologiques et minières (Ingeominas);
- g) Décret No 588 de 1991, portant modification des statuts de l'Institut de l'énergie nucléaire (IAN);
- h) Décret No 589 de 1991, portant modification du décret No 3068 de 1968 relatif au statut du Fonds national des projets de développement (FONADE);
- i) Décret No 590 de 1991, portant réorganisation de l'administration et de la gestion du Fonds renouvelable du Département administratif national de statistique (FONDANE);
- j) Décret No 591 de 1991, réglementant les modalités des contrats de promotion des activités scientifiques et techniques;
- k) Projet de décret relatif aux aides financières destinées aux chercheurs;
- l) Programme national de diffusion des connaissances scientifiques et culturelles (Cuclicucli).

5. Système juridique, administratif et judiciaire visant à protéger la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice

750. Il faut mentionner ici un élément important du processus de modernisation économique que connaît la Colombie : l'Etat a entrepris de rationaliser son intervention dans l'économie, en renouvelant ses propres moyens de participation et en recherchant des méthodes et des règles d'intervention nouvelles pour les partenaires du secteur privé.

751. A cette fin, l'Etat a modernisé le cadre législatif, de façon à maintenir la neutralité dans les encouragements et incitation et à préserver la liberté de choix des partenaires du secteur privé. De même, de nouvelles formes de

participation des partenaires privés ont été instaurées pour des activités économiques qui étaient jusqu'ici considérées comme le domaine réservé de l'Etat.

i) Système national des sciences et des techniques

752. Le Système national des sciences et des techniques a été institué par le décret No 585 du 26 février 1991, promulgué par le gouvernement dans l'exercice des pouvoirs à lui conférés par la loi No 29 de 1990. Officiellement mis en place le 1er octobre 1991, il a marqué le début d'une ère nouvelle, plus dynamique, pour la science et la technique en Colombie. La communauté scientifique, les milieux universitaires et le milieu des affaires ont répondu à l'appel qui leur avait été lancé et se sont montrés prêts à participer aux organes de direction du Système et au processus d'élaboration des plans et des politiques en la matière.

753. Avec la libéralisation de l'économie, les industriels colombiens ont commencé à se montrer mieux disposés à l'égard de l'innovation et du développement techniques. Les universités ont sérieusement pris en considération la nécessité de se moderniser pour relever les défis de l'ère nouvelle. Les organisations non gouvernementales dont la vocation est le développement ou la diffusion des connaissances se multiplient. Les organes d'information commencent à traiter des thèmes scientifiques et du développement technique dans les émissions et les articles destinés au grand public.

754. Selon la définition du décret, le Système national des sciences et des techniques est "un système ouvert, non exclusif, qui regroupe tous les programmes, stratégies et activités en matière de sciences et de techniques quelle que soit l'institution, publique ou privée, ou quel que soit l'individu qui en est responsable". Il s'agit donc, ce qui est novateur, d'un ensemble d'activités et non d'institutions. Il n'en résulte aucune bureaucratie; au contraire, les actions sont coordonnées. Toute entreprise de nature scientifique ou technique peut être intégrée au Système sans devoir être avalisée par un organe ou un fonctionnaire. Le seul élément pris en considération est le caractère scientifique ou technique de l'activité, conformément aux normes internationales de qualité et d'utilité.

ii) Législation et réglementation nouvelles

755. La loi sur la science et la technique a été promulguée en février 1990; elle oblige l'Etat à incorporer la science et la technique dans les plans et programmes nationaux de développement économique et social et à établir des plans à moyen terme et à long terme dans ce domaine. De même, l'Etat devra mettre en place des mécanismes visant à coordonner les activités de développement scientifique et technique entre elles et avec toutes les activités menées à bien dans le même domaine par les universités, la communauté scientifique et le secteur privé.

756. Le cadre juridique de la réforme du système institutionnel de science et de technique est constitué par la loi No 29 de 1990, dont les dispositions sont développées, notamment, par les décrets No 393 et Nos 585 à 591 de 1991. Le dispositif a commencé à fonctionner avec l'installation, en octobre 1991,

du Conseil national des sciences et des techniques, ainsi que des conseils pour les 11 programmes nationaux de sciences et de techniques, entre octobre et décembre 1991, et avec l'élaboration de plans d'action pour ces programmes et la restructuration de l'Institut pour le développement de la science et de la technique.

757. Les nouvelles dispositions constituent désormais un instrument indispensable pour l'institutionnalisation d'un nouveau style de politique économique et sociale, qui vise à mettre à la portée du pays tout entier les résultats des travaux scientifiques et techniques modernes et qui sert non seulement à renforcer le processus d'édification culturelle et éducative mais aussi à améliorer notablement la qualité de vie de la population. Ces nouvelles dispositions structurent les relations entre le secteur public, l'université, la communauté scientifique et le secteur privé dans le domaine de la science et de la technique.

758. En ce qui concerne les activités scientifiques et techniques, la loi No 6 (loi fiscale) prévoit des dégrèvements fiscaux en faveur de ceux qui investissent dans la recherche scientifique et technique (art. 4) et en faveur de ceux qui font des dons à des organisations à but non lucratif dont la vocation est d'entreprendre des activités dans l'intérêt de tous, ce qui comprend la recherche scientifique et technique (art. 3).

759. Par ailleurs, sont exonérées de l'impôt sur le revenu, les sommes versées aux non-résidents pour les services et l'assistance technique prêtés, ainsi que pour les conférences données de cours ou de séminaires donnés dans le pays. Avec cette mesure, fixée à l'article 5 on cherche à encourager le recrutement d'experts et de scientifiques dont la collaboration est essentielle pour le développement national, en particulier en matière de science et de technique. De même, l'impôt sur les ventes n'est pas perçu pour l'importation d'actifs destinés à des projets de recherche scientifique et technique mis en oeuvre par les universités et les instituts de recherche (art. 21) ni sur les dons effectués aux mêmes fins (art. 22). Les prix remportés lors de concours scientifiques internationaux sont également exonérés de l'impôt sur les ventes (art. 23).

760. Le décret d'application (No 2076) de la loi No 6 a été promulgué en décembre 1992; il définit ce qu'il faut entendre par recherche scientifique et technique, ainsi que la nature des programmes et des projets de recherche qui bénéficient des avantages fiscaux énoncés dans la loi. Le même décret établit les procédures générales à suivre pour demander au Conseil national des sciences et des techniques confirmation que les dons et les investissements portent bien sur des activités de caractère scientifique et technique.

761. En mars 1993, le Conseil national des sciences et des techniques a pris deux décisions (No 4 et No 5) définissant la forme et les conditions dans lesquelles les dons et les investissements doivent être effectués pour bénéficier des avantages fiscaux.

iii) Programmes nationaux de sciences et de techniques

762. Le Système national de science et de technique, dispositif participatif et décentralisé, se décompose en programmes scientifiques et techniques, selon

la définition suivante : "Un ensemble d'activités scientifiques et techniques, bien structuré, avec des objectifs, des buts et des tâches principales, se traduisant par des projets ou d'autres activités entreprises par des organismes publics ou privés, des associations communautaires ou des personnes physiques" (décret No 585, art. 5).

763. Etant donné que les programmes ne sont pas définis comme des "branches de la connaissance" ou des "branches de l'activité nationale", on ouvre la porte à l'activité interdisciplinaire et plurisectorielle. Cette définition permet également d'orienter les activités de recherche-développement par priorité, lesquelles sont fixées en fonction des questions particulières traitées par chaque programme et non pas par l'organisation responsable. Chaque programme est élaboré compte tenu d'un ensemble spécifique de secteurs d'intérêt qui peut être commun avec d'autres programmes. Coopération et coordination sont donc deux maîtres-mots du système.

764. Les activités sont élaborées et mises en oeuvre par l'intermédiaire de projets conçus soit à l'initiative des chercheurs et de personnes publiques ou privées, soit à la demande de l'une quelconque des instances qui font partie du Système national des sciences et des techniques. Le Conseil du programme national correspondant affecte les crédits, selon les ressources, publiques ou privées, dont il dispose.

765. Le rôle des programmes de science et de technique, qui peuvent être nationaux ou régionaux, est défini comme suit dans la législation : "Les programmes de science et de technique sont mis en oeuvre sous forme de projets. Ceux-ci peuvent être élaborés à l'initiative des chercheurs et des personnes morales, publiques ou privées, ou à la demande de l'une quelconque des institutions composant le Système national des sciences et des techniques" (décret No 585, art. 6).

766. A ce jour, 11 programmes ont été élaborés, mais d'autres peuvent être mis au point si nécessaire.

iv) Formation des ressources humaines

767. On s'est efforcé de répondre aux demandes de formation supérieure des ressources humaines, par le biais d'accords de formation.

768. Les activités de promotion et d'établissement de réseaux scientifiques et techniques ont également été encouragées et un programme d'incitations financières aux chercheurs est en cours.

769. Les chercheurs colombiens de toutes les régions du pays peuvent solliciter des bourses-crédits pour faire des études de doctorat et de postdoctorat dans des universités étrangères et dans certaines universités colombiennes.

770. Les candidats retenus, qui ont obtenu des bourses-crédits à remboursement révoquant, appartiennent à différents groupes de recherche et représentent les espoirs de la Colombie face aux défis de la modernisation.

771. Le programme de formation vise à aider à préparer des titulaires de doctorat, à l'étranger et dans le pays, en fonction de critères de qualité, de compétences et d'efficacité. Dans tous les cas, les candidats ont été sélectionnés après analyse de leurs candidatures, adressées à l'Institut pour le développement de la science et de la technique, qui assure le secrétariat technique du Système.

v) Internationalisation des activités entreprises dans le domaine des sciences et des techniques

772. L'objectif est d'établir un rapport étroit entre le secteur de production et la communauté scientifique, capable d'obtenir des réalisations en matière de science et de technique d'une qualité suffisante pour soutenir la concurrence internationale. La formation et le travail des chercheurs doivent être adaptés aux normes internationales.

773. Cet engagement trouve sa concrétisation dans des actions telles que la coopération avec des organismes étrangers, la participation intégrale à des programmes scientifiques internationaux, la recherche de compétences colombiennes de façon à faire avancer la connaissance en collaboration ou en concurrence avec les groupes à la pointe du progrès dans le monde. La qualité des connaissances produites en Colombie doit être évaluée selon des critères internationaux. La publication dans des revues scientifiques de renommée internationale prend ainsi une place prépondérante dans le Système national des sciences et des techniques. De même que les activités qui aboutissent à des innovations techniques doivent faire l'épreuve du marché international, les activités qui contribuent à renforcer la capacité de recherche du pays doivent faire la preuve de leur validité devant la communauté scientifique internationale.

774. Le Réseau colombien des chercheurs à l'étranger (Red Caldas), programme lancé par l'Institut en 1991, vise à établir des liens entre les chercheurs colombiens résidant à l'étranger et leurs homologues en Colombie.

775. Le Réseau a plus de 1 000 membres qui sont rattachés à des centres de diffusion de l'information aux usagers situés dans 22 pays. Dans chaque centre, un coordonnateur désigné par les membres du Réseau résidant dans la région est chargé de recevoir et de distribuer l'information du Réseau entre les membres.

776. Il existe un programme appelé Programme de rapatriement de chercheurs, qui a été mis en place pour encourager le retour en Colombie des chercheurs colombiens installés à l'étranger souhaitant faire des travaux de recherche scientifique ou technique de haut niveau stratégique pour le compte d'un établissement universitaire, d'un groupe de recherche ou d'une entreprise de production en Colombie.

777. Un autre programme, le Programme Bolívar, lancé avec l'appui de la Banque interaméricaine de développement, est un instrument utile pour financer les travaux de science et de technique réalisés par la Banque et les pays débiteurs en vue d'ajouter une dimension technique au processus d'intégration en cours en Amérique latine.

vi) Stratégie de régionalisation

778. La régionalisation des sciences et des techniques est un élément de la décentralisation politique, administrative et fiscale entreprise par le pays et s'inscrit dans le cadre de la société pluraliste et participative recherchée par la nouvelle Constitution. Le principe qui préside à la régionalisation est celui de la construction de la nation à partir des régions et avec les régions, en encourageant la diversité tout en recherchant un équilibre et en donnant accès à tous les processus nationaux par la participation des divers agents au niveau régional.

779. Dans un pays marqué par les différences régionales, la stratégie de développement des activités scientifiques et techniques doit impérativement être régionale. C'est pourquoi la régionalisation est un élément fondamental du système national des sciences et des techniques.

780. En 1992, le Conseil national des sciences et des techniques a établi à Carthagène cinq unités régionales, qui couvrent les régions suivantes : Orénoque et Amazonie, côte atlantique, centre-ouest, nord-ouest et ouest.

vii) Nouveaux systèmes d'information

781. Un projet visant à mettre au point un système d'information national et régional dans le domaine du commerce extérieur, de l'agriculture, des sciences et des techniques et visant à renforcer le système d'information en vue de l'élaboration des plans a été lancé.

782. Un Centre pour l'innovation, la diffusion et le transfert de technologie (COCETT) a été créé; avec la coopération de l'Union européenne, il a commencé à instituer un système d'information pour les entreprises, qui permettra d'établir des ponts entre les fournisseurs et les consommateurs, au niveau national, mais aussi avec les pays membres de l'Union européenne. Il permettra aussi d'obtenir rapidement des renseignements sur les brevets, les normes et d'autres aspects importants dans la recherche des marchés internationaux.

viii) Autres instruments

783. Des ressources ont été affectées à la création d'entreprises d'économie mixte, en vue d'entreprendre des projets visant dès leur création le secteur privé, de sorte que les centres de recherche, le secteur public et le secteur privé étendent et consolident leurs relations et mettent en commun leurs efforts pour obtenir le maximum de progrès scientifiques et techniques dans différents domaines. On citera une Société pour la promotion de la création d'entreprises techniques et un Centre de promotion de création d'entreprises à Bogotá, une Société de recherche en biotechnologie, une Association de recherche en aquaculture, une Société de recherche sur la corrosion, une Société de recherche scientifique et technique sur la soudure, ainsi que des sociétés diverses (Corpoica, Corporación Colombia Internacional et Corporación Calidad).

784. En outre, on s'est efforcé de répondre aux besoins recensés en matière de normalisation technique, d'homologation et de métrologie et il existe actuellement un ensemble de dispositions (décret No 2269 de novembre 1993) pour régir ces activités, visant, sous la responsabilité de l'Inspection de l'industrie et du commerce, à diriger et à surveiller les programmes nationaux de contrôle de la qualité industrielle, des poids et mesures et de la métrologie, et à organiser les laboratoires de contrôle de la qualité et les laboratoires de métrologie, ainsi qu'à agréer et à superviser les organismes d'homologation, les laboratoires de mise à l'épreuve et à l'essai et de calibrage qui font partie du système national d'homologation.

6. Coopération internationale

785. La Colombie est partie aux instruments et organes de coopération internationale ci-après dans le domaine scientifique et technique :

- Groupe de haut niveau en matière de science et de technique du G-3 (Colombie, Mexique et Venezuela);
- Projets de coopération avec l'Office de la recherche scientifique et technique Outre-Mer - ORSTOM (France);
- Accords PCP pour la formation supérieure (France);
- Commission Groupe andin-Communauté européenne pour la science et la technique;
- Accord de coopération dans le domaine des sciences et des techniques (British Council - Institut colombien pour le développement de la science et de la technique);
- Accord de coopération avec la Fédération de Russie;
- Membre actif du CYTED (Programme ibéro-américain de sciences et de technique pour le développement).

786. La participation de scientifiques et d'autres spécialistes à des conférences, colloques, séminaires et à d'autres manifestations scientifiques internationales est régie par le décret No 584 de 1991, "portant réglementation des voyages d'étude à l'étranger des chercheurs nationaux"; on entend ici par voyage d'étude à l'étranger le déplacement dans un autre pays, pour suivre des programmes de formation, de recyclage ou de perfectionnement, qui peuvent être notamment des programmes de formation supérieure, des cours, des stages, des visites dans des centres de recherche, des laboratoires, des parcs technologiques ou similaires, des séminaires, des colloques, des congrès et des ateliers.
